

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- LOIS -

Loi n° 29-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 entre la République du Congo et l'Agence française de développement	3
Loi n° 30-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement.....	30
Loi n° 31-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo....	44
Loi n° 32-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016.....	108
Loi n° 35-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement numéro « 9398-CG » pour	

le « projet d'accélération de la transformation numérique » entre la République du Congo et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.....	115
---	-----

- DECRETS -

Décret n° 2022-471 du 8 août 2022 portant ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D entre la République du Congo et l'Agence française de développement	131
Décret n° 2022-478 du 8 août 2022 portant ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement.....	131
Décret n° 2022-479 du 8 août 2022 portant ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de Don (TFB6091) entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo....	131
Décret n° 2022-484 du 16 août 2022 portant ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016	132

Décret n° 2022-501 du 16 août 2022 portant ratification de l'accord de financement numéro « 9398-CG » pour le « projet d'accélération de la transformation numérique »

entre la République du Congo et la Banque Internationale de reconstruction et de Développement..... 132

- LOIS -

Loi n° 29-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D entre la République du Congo et l'Agence française de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D signée le 24 juin 2022 entre la République du Congo et l'Agence française de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

CONVENTION DE CREDIT N°CCG 1191 01 D
en date du 24 juin 2022

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO
L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

- 2.1 Crédit
- 2.2 Destination

- 2.3 Absence de responsabilité
- 2.4 Conditions suspensives

3. MODALITES DE VERSEMENT

- 3.1 Montant de Versements
- 3.2 Demande de Versements
- 3.3 Réalisation du versement
- 3.4 Modalités de versement du Crédit
- 3.5 Date limite de premier Versement
- 3.6 Date Limite de Versement des Fonds

4. INTERETS

- 4.1 Taux d'intérêt
- 4.2 Calcul et paiement des intérêts
- 4.3 Intérêts de retard et moratoires
- 4.4 Communication des Taux d'Intérêt
- 4.5 Taux effectif global

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET

- 5.1 Perturbation de Marché
- 5.2 Substitution de l'Indice Initial

6. COMMISSIONS

- 6.1 Commission d'engagement
- 6.2 Commission d'instruction

7. REMBOURSEMENT**8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION**

- 8.1 Remboursements anticipés volontaires
- 8.2 Remboursements anticipés obligatoires
- 8.3 Annulation par l'Emprunteur
- 8.4 Annulation par le Prêteur
- 8.5 Limitation

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

- 9.1 Frais accessoires
- 9.2 Indemnité d'annulation
- 9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé
- 9.4 Impôts, droits et taxes
- 9.5 Coûts additionnels
- 9.6 Indemnité consécutive à une opération de change
- 9.7 Date d'exigibilité

10. DECLARATIONS

- 10.1 Pouvoir et capacité
- 10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve
- 10.3 Force obligatoire
- 10.4 Droits d'enregistrement et de timbre
- 10.5 Transfert des fonds
- 10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur
- 10.7 Droit applicable ; exequatur
- 10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée
- 10.9 Absence d'informations trompeuses
- 10.10 Pari passu
- 10.11 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

11. ENGAGEMENTS

- 11.1 Respect des lois et des obligations
- 11.2 Autorisations
- 11.3 Responsabilité environnementale et sociale
- 11.4 Pari passu
- 11.5 Exécution du Programme
- 11.6 Suivi et contrôle
- 11.7 Evaluation du Programme
- 11.8 Sanctions-Embargo
- 11.9 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles
- 11.10 Instances de dialogues et suivi du Programme
- 11.11 Visibilité et communication

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

- 12.1 Informations Financières
- 12.2 Exécution du Programme
- 12.3 Informations complémentaires

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

- 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée
- 13.2 Exigibilité anticipée
- 13.3 Notification d'un cas d'Exigibilité Anticipée

14. GESTION DU CREDIT

- 14.1 Paiements
- 14.2 Compensation
- 14.3 Jours Ouvrés
- 14.4 Monnaie de paiement
- 14.5 Décompte des jours
- 14.6 Place de réalisation et règlements
- 14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

15. DIVERS

- 15.1 Langue
- 15.2 Certificats et calculs
- 15.3 Nullité partielle
- 15.4 Non Renonciation
- 15.5 Cessions
- 15.6 Valeur juridique
- 15.7 Annulation des précédents écrits
- 15.8 Avenant
- 15.9 Confidentialité-Communication d'informations
- 15.10 Délai de prescription
- 15.11 Imprévision

16. NOTIFICATIONS

- 16.1 Communications écrites et destinataires
- 16.2 Réception
- 16.3 Communication électronique

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

- 17.1 Droit applicable
- 17.2 Arbitrage
- 17.3 Election de domicile

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

ANNEXE 1A - DEFINITIONS

ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

ANNEXE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES

ANNEXE 5 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME OPEN DATA)

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Rigobert Roger ANDELY, en sa qualité de Ministre des Finances, du Budget et du portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après la « République du Congo » ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Maurizio CASCIOLI, en sa qualité de Directeur de l'agence AFD à Brazzaville, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le 18 août 2021, à l'issue du sommet extraordinaire de Yaoundé, les chefs d'Etat de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ont décidé d'impulser une nouvelle dynamique à la stratégie régionale de redressement économique et financier à travers les programmes économiques et financiers de 2^e génération du Fonds Monétaire International.

(B) La République du Congo et le Fonds Monétaire International ont conclu un programme économique et financier pour la période 2022-2024 (le « Programme »). Le Congo a ainsi obtenu une Facilité Elargie de Crédit de 455 millions USD (ou 324 millions DTS ou 200% de la quote-part du Congo) du Fonds Monétaire International à l'effet de conduire ce nouveau Programme.

(C) Conformément aux engagements pris à l'issu du sommet extraordinaire du 18 août 2021, la France a décidé de contribuer, au travers de l'AFD, à l'effort de redressement entrepris par le Congo. En réponse à la requête officielle des autorités congolaises du 6 décembre 2021, le Comité des Etats Etrangers de l'AFD a autorisé le 15 juin 2022, par sa résolution n° C20220275, la mise en place d'une ligne de crédit globale destinée au financement partiel du Programme tel que défini en Annexe 1 (Description du Programme), selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (Interprétations), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de soixante-sept millions et cinq cent mille Euros (EUR 67 500 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer le Programme conformément à la description spécifiée en Annexe 2 (Description du Programme).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la date de signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives).
- (b) L'Emprunteur ne pourra remettre une demande de versement au Prêteur que si :

(i) en ce qui concerne un premier versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque versement, à la date de la demande de versement et à la date de versement, il n'existe pas d'Interruption des systèmes de paiement et que les conditions stipulées dans la convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun cas d'Exigibilité anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la demande de versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (demande de versement) ;
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (Déclarations) est exacte.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en trois (3) Versements ainsi qu'il suit :

Versement n° 1-2022 : trente millions d'Euros (EUR 30.000.000) ;

Versement n° 2-2023 : vingt millions d'Euros (EUR 20.000.000) ; et

Versement n° 3-2024 : dix-sept millions cinq cent mille Euros (EUR 17.500.000).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de trois millions Euros (EUR 3.000.000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à trois millions Euros (EUR 3.000.000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii)(conditions suspensives), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une demande de versement dûment établie. Chaque

demande de versement devra être adressée par l’Emprunteur au Directeur de l’Agence de l’AFD à l’adresse figurant à l’article 16.1 (communications écrites).

Chaque demande de versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4A (- Demande de Versement) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date limite de versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l’article 3.1 (Montant des Versements) ; et
- (e) tous les documents énumérés à l’Annexe 3 (Conditions Suspensives), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l’Annexe précitée, aux stipulations de l’article 3.4 (Modalités de versement du Crédit) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l’article 14.7 (Interruption des Systèmes de Paiement), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (Conditions suspensives) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l’Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l’Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4B (Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Chaque Versement sera effectué par le Prêteur sur le Compte du Trésor.

3.5 Date limite de premier Versement

Le premier Versement au titre du Crédit devra intervenir au plus tard à la date d’expiration d’une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d’octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit, conformément aux stipulations de l’article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

La date limite de premier Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la date limite de premier Versement sera (i) assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

3.6 Date Limite de Versement des Fonds

Le versement de la totalité du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Versement des Fonds.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit Disponible conformément aux stipulations de l’article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

La Date Limite de Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Versement sera (i) assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements du Crédit Disponible et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

4. INTERETS

4.1 Taux d’intérêt

4.1.1 Taux d’Intérêt fixe

Le Taux d’Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L’Emprunteur aura la faculté d’indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d’Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d’annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d’Intérêt minimum

Le Taux d’Intérêt déterminé conformément à l’article 4.1.1 (Taux d’Intérêt fixe) ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l’an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L’Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d’Echéance.

Le montant des intérêts payables par l’Emprunteur à une Date d’Echéance considérée, et pour une Période d’Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l’Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l’Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l’Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d’Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d’Intérêts est la première Période d’Intérêts ;

- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (Taux d'intérêt).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- (c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et finan-

cier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à trois virgule soixante-sept pour cent (3,67%) par an, étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) vtrirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;
 - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 3,56% par an ; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET

5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :
 - (i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le taux d'Intérêts fixe applicable à un Versement, ou
 - (ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts,

le Prêteur en informera l'Emprunteur.

- (b) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :
 - (i) la Marge ; et
 - (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Echéance des intérêts dus au titre de ce Versement pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.

5.2 Substitution de l'Indice Initial

5.2.1 Définitions

« Autorité Compétente » désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

« Evènement de Substitution de l'Indice Initial » désigne tout évènement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- (c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
 - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'indice initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ;
 - (ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée ; ou
 - (iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

« **Indice Initial** » désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

« **Date de Disparition de l'Indice Initial** » désigne :

- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Evènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet évènement est constatée par le Prêteur, et,

- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Evènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Evènement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (l'« Indice de Substitution ») qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la « Marge d'Ajustement ») et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.

5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (Perturbation de Marché).

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

Après une période de grâce de six (6) mois à compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) le dernier jour du sixième (6^e) mois suivant la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse).

Les commissions d'engagement suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de zéro virgule deux pour cent (0,2%) calculée sur le montant nominal du Crédit et payable en totalité avant le premier Versement.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 juillet 2027, la dernière le 31 janvier 2042.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Signature. A compter du jour suivant cette date anniversaire, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ; et

- (e) aucun retard de paiement n'est en cours.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé).

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (Coûts additionnels) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^e alinéa de l'Article 13.2 (Exigibilité anticipée).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement du Programme soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon ou d'un arrêt du Programme.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule ; ou

- (c) le Programme est suspendu ou arrêté ; ou
- (d) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (e) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des Fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encourus dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre document de financement signé après la Date de Signature.

9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.

9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation par le Prêteur) alinéa (a), (b), (c) et (d), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Echéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (Remboursements anticipés volontaires) et 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention et ses éventuels avenants seraient assujettis.

9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre de la Convention, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre de la Convention devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites au-

torisées par la loi, l'Emprunteur indemniserà le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (Obligations de Paiement Additionnelles) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations) au profit du Prêteur.

L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant à l'Annexe 4 (Conditions suspensives au premier versement) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement, à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (Absence d'informations trompeuses) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et

- (b) la Convention soit recevable en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (Droit applicable, compétence et élection de domicile) ;

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention sont conformes aux lois et réglementations applicable au Congo, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du Congo ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur ;

- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.11 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds investis dans le Programme proviennent en totalité du budget de l'Etat.

10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Programme, notamment en matière de passation de marchés et de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ;

- (b) l'ensemble des obligations au titre de la Convention.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou assurant sa légalité, validité, opposabilité ou sa recevabilité en tant que preuve.

11.3 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

A cet effet l'Emprunteur s'engage à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

11.4 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice pari passu de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.5 Exécution du Programme

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) mettre en œuvre le Programme, y inclut les modifications qui résulteront des différentes revues semestrielles menées par le FMI en collaboration avec l'Emprunteur et validées par le conseil d'administration du FMI ; et
- (ii) prendre toutes mesures nécessaires pour permettre une mise en œuvre satisfaisante des réformes en matière (a) de gestion des finances publiques et (b) de gestion de la dette intérieure.

11.6 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle

ayant pour objet l'appréciation de la mise en œuvre du Programme sur le plan technique, financier et institutionnel.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

11.7 Evaluation du Programme

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Programme. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un résumé contenant des informations relatives au Programme, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Programme, réalisations attendues et effectives chiffrées du Programme, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Programme.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficacité) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés et conduire l'évaluation de façon impartiale.

L'Emprunteur sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation, de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final.

L'Emprunteur accepte que ce résumé fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet du Prêteur.

11.8 Sanctions-Embargo

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Programme ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ;
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.9 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, utilisés dans le cadre de la réalisation du Programme ne soient pas d'Origine Illicite ;

- (ii) à ce que le Programme ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds utilisés dans le cadre de la réalisation du Programme .

11.10 Instances de dialogues et suivi du Programme

L'Emprunteur s'engage à :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour permettre une mise en œuvre satisfaisante des réformes en matière (i) de gestion des finances publiques et (ii) de gestion de la dette intérieure ;
- Inviter le Prêteur aux comités, plateforme et instances de dialogue liés au suivi et à la mise en œuvre des réformes susmentionnées et du Programme, dans la mesure où ces instances seraient mises en place.

11.11 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Programme conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, le Programme est soumis à des obligations de visibilité et de communication de niveau 1.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Exécution du Programme

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) Les rapports qui auront été réalisés par les équipes du FMI dans le cadre des différentes revues du Programme dans un délai de quinze (15) jours suivant leur présentation au conseil d'administration du FMI ;
- (b) Au moins quinze (10) Jours Ouvrés avant le début de la mission de suivi annuelle du Prêteur et de la DGT :
 - les rapports annuels sur l'état d'avancement des réformes en matière (i) de gestion des finances publiques et (ii) de gestion de la dette intérieure ;
 - un état de réalisation de l'apurement de la dette intérieure ;
 - un état de réalisation des repères structurels du Programme.

12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Programme ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du Programme, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le

paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (Engagements) et de l'Article 12 (Engagements d'information) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.3 (Responsabilité environnementale et sociale), 11.8 (Sanctions-Embargo) et 11.9 (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.9 (iv) (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles).

(c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(d) Défaut croisé

(i) Sous réserve du paragraphe (iii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Sous réserve du paragraphe (iii), un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(d) (Défaut croisé) si le montant individuel de la

Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à cinquante millions d'Euros (50.000.000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(e) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(f) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(g) Abandon ou suspension du Programme

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Programme pour une période supérieure à six (6) mois ; ou
- arrêt du Programme ; ou
- l'Emprunteur se retire du Programme ; ou
- le FMI ne finance plus le Programme.

(h) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Programme n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(j) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise

en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.3 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Sans préjudice du calcul de la Période d'Intérêts qui restera inchangée, tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (Place de réalisation et règlements), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Les fonds du Credit seront virés par le Prêteur sur le Compte du Trésor congolais ouvert à la BEAC.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code IBAN)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte ;
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse ;
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, numéro de la Convention.
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité-Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

- (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (ii) le FMI pour les besoins du suivi du programme par celui-ci.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Programme : (i) à ses auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer et à publier sur son Site Internet (notamment sur sa plateforme open data) les informations relatives au Programme et à son financement, énumérées à l'Annexe 5- LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (notamment sur sa plateforme open data) et à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'International Aid Transparency Initiative.

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

15.11 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTFEUILLE PUBLIC

Adresse : Croisement Boulevard Denis Sassou Nguesso et Avenue Cardinal Emile BIAYENDA, BP 2083, Brazzaville, Congo

Courriel : contact@finances.gouv.cg

A l'attention de : M. ou Mme le Ministre

Pour le Prêteur

AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse : Rue Behagle, BP 96, Brazzaville, Congo

Téléphone : +242 22 2811 05 24

Télécopie : +242 05 602 56 56

A l'attention de : M. ou Mme le Directeur de l'agence

Copie

AFD SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

Télécopie : + 33 144 87 38 63

A l'attention de : M. ou Mme le Directeur du département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites).

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 15.9 (Confidentialité-Communication d'informations) et 12.3 (Informations complémentaires) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'échéance.

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement sis à Brazzaville,

étant entendu que l'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Congolaise d'Amortissement de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'Emprunteur et un (1) pour le Prêteur, à Brazzaville, le 24 juin 2022.

L'EMPRUNTEUR

Représentée par

Nom : Rigobert Roger ANDELY

Qualité : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Maurizio CASCIOLI

Qualité : Directeur de l'agence de l'AFD à Brazzaville

Cosignataire,

Son Excellence M. François BARATEAU, Ambassadeur de France en République du Congo

ANNEXE 1 A-DEFINITIONS

Actes de Corruption

Désigne les actes suivants :

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Agent Public

Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire

qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

Annexe(s)

Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.

Autorisation(s)

Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.

Autorité(s)

Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

BEAC

Désigne la Banque des Etats d'Afrique Centrale.

Capital Restant Dû

Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.

Cas d'Exigibilité Anticipée

Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).

Certifié (es) Conforme

Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilitée à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.

Compte du Trésor

Désigne le compte du trésor congolais ouvert à la BEAC selon les coordonnées ci-dessous :

Nom de la Banque : Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Direction nationale de Brazzaville

B. P : 126 Brazzaville (Congo)

Intitulé de compte : fonds de stabilisation des recettes budgétaires N° de compte : 403121010 4001 0.0.0.0.0

Convention

Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.

Crédit

Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit).

Crédit Disponible

Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

Date d'Achèvement du Programme

Désigne la date de l'achèvement du Programme.

Dates d'Echéance

Désigne les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Date de Fixation de Taux

Désigne :

S'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé :

- (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant le dit mercredi ;
- (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi.

Date de Signature

Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.

Date de Versement

Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.

Date Limite de Versement

Désigne le 31 juillet 2025, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.

Demande de Versement

Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4A (Modèle de Demande de Versement).

Dette(s) Financière(s)

Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- c) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- d) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.

DGT

Désigne la Direction Générale du Trésor du Ministère français de l'économie, des finances et de la relance.

Effet Significatif Défavorable

Désigne un effet significatif et défavorable sur :

- (a) le Programme de nature à compromettre la poursuite du Programme conformément à la Convention ;
- (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention ;
- (a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ; ou
- (a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.

Embargo

Désigne, toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France

Etablissement Financier de Référence

Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.

EURIBOR

Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la période considérée tel que déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.

Euro(s) ou EUR

Désigne la monnaie unique européenne des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces Etats.

FMI

Désigne le Fonds Monétaire International.

Fraude

Désigne toute manoeuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne

Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Guide de Visibilité et de Communication

Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant à l'Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD-Niveau 1 » selon le cas, dont une copie a été remise à l'Emprunteur à la signature.

Impôt

Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés.

Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé

Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :

- si le remboursement intervient entre la Date de Signature de la Convention de Crédit (incluse) et la dernière date de la Période de Différé (exclue) : deux virgule cinq pour cent (2,5%) ;
- si le remboursement intervient entre la dernière date de la Période de Différé (incluse) et le huitième (8^e) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : deux pour cent (2%) ;
- si le remboursement intervient entre le huitième (8^e) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit et le douzième (12^e) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : un virgule cinq pour cent (1,5%) ;
- si le remboursement intervient entre le douzième (12^e) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit et le seizième (16^e) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : un pour cent (1%) ; et
- si le remboursement intervient après le seizième (16^e) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : zéro virgule cinq pour cent (0,5%).

Interruption des Systèmes de Paiement

Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties;

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou

(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

Jour Ouvré

Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.

Jour TARGET

Désigne un jour quelconque où le système Trans-Européen Automated Real-Time Gross Seulement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.

Liste des Sanctions Financières

Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions-fr>

Pour la France, voir

<https://www.tresor.economie.-rouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-sel-des-avoirs>

Marge

Désigne un virgule zéro huit pourcent (1,08%) par an.

Origine illicite

Désigne une origine de fonds provenant :

(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-afi.org/hnedia/fatf/documents/reconunendations/Recommandations_GAFI.pdi) ;

(ii) d'Actes de Corruption, ou

(iii) de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, le cas échéant.

Période d'Intérêts

Désigne une période allant d'une Date d'Echéance (exclue) à la Date d'Echéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit concerné, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Echéance suivante (incluse).

Période de Différé

Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.

Période de Disponibilité

Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.

Période de Versement

Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ;
- (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.

Perturbation de Marché

Désigne la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux ; ou
- (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée, ou la Date de Fixation de Taux une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

Pratiques Anticoncurrentielles

Désigne :

- (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement

leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Programme

Désigne le programme économique et financier conclu entre la République du Congo et le Fonds Monétaire International, auquel, par le Crédit, le Prêteur apporte une contribution, tel que décrit en Annexe 2 (Description du Programme).

Sont incluses par référence dans le programme, les modifications apportées par des revues semestrielles du FMI notamment en matière de critère de performance quantitatifs et de repères structurels.

PTF

Désignent les Partenaires Techniques et Financiers du Congo, dont la Banque mondiale, la Banque africaine de Développement, l'Union européenne.

Retenue à la Source

Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.

Site Internet

Désigne le site Internet de l'AFD [http : //www.afd.fr/](http://www.afd.fr/) ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

Taux d'Intérêt

Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).

Taux Fixe de Référence

Désigne trois virgule cinquante-six pour cent (3,56%) l'an.

Taux Index

Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la signature, le Taux Index constaté le 17 juin 2022 est de deux virgule dix-huit pour cent (2,18%) l'an.

Versement

Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (Modalités de Versement) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné.

ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un document de financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROGRAMME

Le dernier programme économique et financier 2019-2021 conclu entre le Congo et le FMI a été arrêté en avril 2021, faute de revue satisfaisante du FMI compte tenu de l'absence d'accord de réduction de la dette entre le Congo et ses créanciers privés (notamment les traders pétroliers). L'arrêt de ce programme ainsi que les effets de la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 ont eu d'importantes conséquences sociales, économiques et financières.

Appuyé par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, le Premier Ministre a fait de la résolution du problème de la soutenabilité de la dette un enjeu majeur du pays. Dans ce contexte, les discussions ont repris en juillet 2021 avec le FMI, ayant permis de déboucher sur l'élaboration d'un nouveau programme économique et financier.

La République du Congo a ainsi conclu avec le FMI un programme pour la période 2022-2024. Le Congo a obtenu le 21 janvier 2022, au titre d'une Facilité Elargie de Crédit, 455 millions USD (équivalent à 324 millions DTS ou 200% de la quote-part du Congo) de financement à l'effet de conduire ce nouveau programme. 90 millions USD ont été décaissés immédiatement après la conclusion de cet accord.

La conclusion de ce programme économique et financier de 2^e génération a été fortement souhaitée par la Commission de la CEMAC et les Chefs des Etats membres qui se sont réunis en sommet extraordinaire le 18 août 2021 à l'effet d'évaluer la situation macro-économique de la CEMAC en particulier dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et d'analyse des mesures de redressement.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PROGRAMME

Rappel du programme économique et financier de 1^{re} génération 2019-2022 et de ses conclusions

Le programme économique et financier de 1^{re} génération conclu entre le Congo et le FMI pour la période 2019-2022 reposait sur les piliers suivants :

1. L'ajustement budgétaire pour aligner les dépenses avec des niveaux réalistes de recettes et de financement et permettre un ajustement du solde courant de la balance des paiements compatible avec la stabilité extérieure ;
2. La restructuration de la dette publique afin de la rendre soutenable ;
3. Le renforcement de la stabilité du système financier ;
4. Le renforcement de la gouvernance et de la lutte contre la corruption afin de promouvoir un usage plus efficient des ressources publiques ;

5. Des réformes structurelles visant la diversification de l'économie congolaise pour promouvoir une croissance plus élevée et plus inclusive ;

6. Le renforcement des capacités statistiques.

Ce programme avait été financé par une Facilité Elargie de Crédit (FEC) à hauteur de 449 millions de dollars (dont 45 millions de dollars décaissés en 2019) et les partenaires techniques et financiers dont la France par un prêt de soutien budgétaire de l'AFD (CCG1155), octroyé en 2019 via une facilité multitranches sur trois ans, d'un montant total de 135 millions d'euros (dont 45 millions d'euros décaissés en 2019).

N'ayant pas trouvé d'accord de réduction de la dette avec ses créanciers privés (traders pétroliers), la première revue du FMI n'a pu être validée et le programme a été arrêté en avril 2021.

Les thématiques des piliers du programme de 1^{re} génération sont intégrées à ceux du programme de 2^e génération.

Programme économique et financier de 2^e génération 2022-2024 (le « Programme »)

Approuvé par le conseil d'administration du FMI du 21 janvier 2022, le programme économique et financier du Congo vise à préserver la stabilité macroéconomique dans un contexte de fragilité, à remédier aux sources de fragilité, et à jeter les bases d'une croissance plus vigoureuse, résiliente et inclusive à moyen terme en cohérence avec l'objectif de diversification économique défini dans le Plan National de Développement (PND) 2022-2026.

Ce programme devrait également permettre de catalyser le soutien apporté par les partenaires au développement et de contribuer aux efforts au niveau régional pour maintenir la stabilité macroéconomique et renforcer la stabilité monétaire et financière.

Les principaux piliers de ce programme sont :

- (i) L'augmentation des dépenses sociales indispensables et des investissements essentiels, tout en procédant à un assainissement budgétaire (par la mobilisation des recettes et la redéfinition des priorités en matière de dépenses),
- (ii) L'amélioration de la gestion de la dette afin d'assurer le remboursement régulier de la dette et des arriérés de paiements extérieurs et intérieurs,
- (iii) L'amélioration de la gestion des investissements publics, qui, combiné à l'amélioration de la gestion des finances publiques et au remboursement de la dette et des arriérés, réduira la vulnérabilité de la dette,
- (iv) L'amélioration de la gouvernance à travers l'opérationnalisation du nouveau dispositif de lutte contre la corruption.

Assainissement budgétaire : la politique budgétaire devra permettre d'atteindre une croissance plus forte, plus résiliente et plus inclusive tout en préservant la viabilité de la dette. Au cours de la période 2022-2026, il y aura une redéfinition stratégique des priorités des dépenses. La part des dépenses sociales (transferts sociaux, santé et éducation) devra augmenter et la part des subventions de l'Etat liées au pétrole sera considérablement réduite. A moyen terme, l'assainissement budgétaire combiné à l'augmentation des recettes permettra au Congo de disposer d'un espace budgétaire suffisant pour rembourser la dette extérieure et des arriérés intérieurs dus aux entreprises et particuliers. La dette publique devrait s'établir à 72 % du PIB en 2026. La stratégie budgétaire à moyen terme des autorités, axée sur les mesures définies dans le PND 2022-2026 devra permettre d'accélérer la mobilisation des recettes et de réduire le déficit primaire hors pétrolier à 13,3 % du PIB hors en 2026 (contre 17,1% du PIB hors pétrole en 2021).

Amélioration de la gestion des investissements publics et de la dette : il sera essentiel de réduire les facteurs de vulnérabilité liés à l'endettement, tout en favorisant une reprise économique forte et équitable. À cette fin, il est crucial que les autorités puissent disposer de l'espace budgétaire nécessaire pour engager des dépenses sociales indispensables et des investissements essentiels dans les infrastructures. A cet effet, les autorités doivent s'attacher à accroître les recettes intérieures et à rendre la dépense publique plus efficace, notamment en améliorant la gestion des investissements publics. Une meilleure gestion de la dette sera tout aussi nécessaire, y compris pour assurer le remboursement régulier de la dette et des arriérés de paiements. Des mesures nécessaires devront être prises par les autorités pour parachever la restructuration de la dette extérieure.

Amélioration de la gouvernance, de la transparence et mise en œuvre des réformes structurelles d'envergure : les réformes structurelles d'envergure joueront un rôle central dans l'amélioration de la gouvernance et du

climat des affaires ; elles permettront également de surmonter les difficultés liées au changement climatique et à la transition vers une économie sobre en carbone. La mise en service du nouveau dispositif de lutte contre la corruption, les réformes du secteur de l'énergie, la consolidation de la gestion des finances publiques et le renforcement de la stabilité et de l'inclusion financières contribueront, en outre, à éliminer d'anciens goulots d'étranglement structurels et à accroître le niveau de confiance.

Figure 1
Critères de performance quantitatifs et cibles indicatives du Programme pour 2022
en milliards de FCFA

(mis à jour lors des revues semestrielles du FMI)

	02/2022	09/2022
Critères quantitatifs de performances Plancher sur le solde budgétaire non pétrolier primaire (base engagement)	-128	-451
Plafond sur le financement not interne du gouvernement central	168	449
Plafond sur l'accumulation de nouveaux arriérés extérieurs contractés ou garantis par le gouvernement central	0	0
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs non concessionnels contractés ou garanti par le gouvernement central' (en millions USD)	0	0
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs contractés par ou au nom du gouvernement central et garantis sur la production des futures ressources naturelles (incluant les ressources pétrolière)	0	0
Cibles indicatives Plancher sur les revenus non pétroliers	96	480
Plancher sur les dépenses sociales	61	228
Plafond sur le décaissement de la dette extérieure pour des projets d'investissement	17	110
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs concessionnels contractés ou garanti par le gouvernement central (en millions USD)	15	56
Plancher sur le remboursement de la dette intérieure accumulée par le gouvernement central	16	80

Figure 2

Repères structurels du Programme pour 2022
(mis à jour lors des revues semestrielles du FMI)

Mesures préalables

1 Soumettre une nouvelle loi anti-corruption

Mesures	Calendrier
1. Soumettre une nouvelle loi anti-corruption	Réalisé
2. Accord sur les termes de références relatifs à l'audit des dépenses liées au COVID-19 et exécutées au cours de l'exercice budgétaire 2020-2021 et publication de l'appel d'offres.	Réalisé
3. Publier sur le site web du Gouvernement du rapport de performance de l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives.	Réalisé
Mesures à réaliser	
4. Préparer une nouvelle stratégie à moyen terme de réforme des finances publiques, accompagnée d'un plan d'action de 3 ans (mis à jour tous les 18 mois).	mars-22
5. Approbation par le Parlement de la nouvelle loi anti-corruption et publication des textes d'application clarifiant les règles de conflit d'intérêts et les procédures.	mars-22

6. Publier sur le site Web du Gouvernement le rapport d'audit réalisé par un cabinet de réputation internationale) des dépenses liées au COVID-19 et exécutées au cours de l'exercice budgétaire 2020	juin-22
7. Publier sur le site web du Gouvernement un rapport réalisé par un cabinet de réputation internationale de réconciliation pétrolière ainsi qu'un état de toutes les concessions pétrolières, minières et forestières.	juin-22
8. Préparer un modèle de plan de passation des marchés consolidé et adapté, reflétant les meilleures pratiques.	juin-22
9. Préparer une stratégie à moyen-terme de gestion de la dette.	juil-22
10. Opérationnalisation complète des derniers modules du nouveau Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).	déc-22
11. Réaliser un inventaire des impôts et taxes pour une identification précise et apprécier les probabilités de recouvrement.	déc-22
12. Opérationnaliser le modèle de plan de passation des marchés dans le cadre de la budgétisation 2023.	déc-22

Le FMI a ajouté deux nouveaux repères à atteindre en mars 2023 : (i) l'établissement d'un cadastre pour les secteurs miniers et forestiers et (ii) la publication d'un rapport sur la dette publique.

3. OBJECTIF DE DU CREDIT

L'instruction de ce Prêt de Soutien Budgétaire (PSB) fait suite à la conclusion entre le Congo et le FMI du nouveau programme économique et financier et à la requête des autorités congolaises du 6 décembre 2021 sollicitant la mobilisation d'un prêt de soutien budgétaire de la France, à laquelle le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance français a répondu favorablement.

Ce Crédit s'inscrit en accompagnement de la stabilisation macro-budgétaire et de la modernisation de l'action publique, mesurées par la conclusion du programme FMI puis par les validations successives des revues réalisées par le FMI.

De plus, ce Crédit permettra de dynamiser un dialogue spécifique, et bilatéral, sur les réformes en matière de gestion des finances publiques, et de gestion de la dette intérieure.

Au terme du Programme, il est attendu que :

- 1/ le Congo rétablisse son équilibre budgétaire tout en maintenant ses dépenses sociales prioritaires et
- 2/ le Congo poursuive un effort de modernisation et de transparence en matière de gestion des finances publiques et des arriérés intérieurs.

4. INTERVENANTS ET MODE OPERATOIRE

L'Emprunteur est la République du Congo, représentée par le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (MFBPP).

Le Crédit sera versé sur la période 2022-2024, en trois (3) tranches annuelles sur le Compte du Trésor, ainsi qu'il suit :

- 30 000 000 EUR en 2022
- 20 000 000 EUR en 2023
- 17 500 000 EUR en 2024

Le suivi se fera :

Au travers des revues semestrielles du Programme par le FMI. L'approbation de ces revues par le conseil d'administration du FMI donnera lieu à un rapport qui sera transmis par l'Emprunteur à l'AFD. Les indicateurs de suivis seront donc ceux des cibles quantitatives retenues dans le cadre du Programme.

Au travers des missions conjointes DGT/AFD. Une mission composée de la DGT et de l'AFD sera organisée chaque année, sur la période 2022-2024 afin de réaliser un état des lieux avec l'Emprunteur des conditions de mise en œuvre des engagements pris au titre de cette Convention.

La mission portera une attention particulière à :

- La mise en œuvre du Programme ;
- L'avancée satisfaisante du dialogue de politique publique et l'atteinte des jalons le structurant en matière de gestion des finances publiques et de gestion de la dette intérieure.

En fonction des résultats positifs de la mission, le versement annuel pourra être réalisé. En cas de besoin, une autre mission de supervision pourra être organisée au cours de l'année.

ANNEXE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) Une copie de la loi organique autorisant le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public à signer au nom et pour le compte de la République du Congo :

- la Convention ;
- les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures et tout autre document en découlant ;

(ii) Le spécimen original de la signature du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public ;

(iii) Un certificat original confirmant que cet emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

(iv) Remise au Prêteur de l'avis juridique provisoire d'un cabinet d'avocats congolais mandaté par le Prêteur.

PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

(i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes formalités, d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;

(ii) Une copie de la loi autorisant la ratification de la Convention ;

(iii) Une copie de l'avis juridique favorable émis par la Cour Suprême de la République du Congo ;

(iv) Une copie du décret de ratification de la Convention ;

(b) Remise au Prêteur de l'avis juridique signé d'un cabinet d'avocats congolais mandaté par le Prêteur ;

(c) Appréciation positive par la France de la bonne mise en œuvre du programme économique et financier du Congo ;

(d) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.

PARTIE III - CONDITIONS SUSPENSIVES AU DEUXIEME ET TROISIEME VERSEMENT

(a) Conclusion satisfaisante en Conseil d'Administration du FMI de la dernière revue semestrielle ;

(b) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.

ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES

A - DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur-convention de crédit n° CCG 1191 01 D

Nous nous référons à la convention de crédit n° CCG1191 01 D conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [a] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : Fixe

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4 (Intérêts) et de l'Article 5 (Changement du calcul du Taux d'Intérêt) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous), y compris lorsque ce dernier est déterminé par référence à un Indice de Substitution et, le cas échéant, une Marge d'Ajustement notifiés par le Prêteur postérieurement à la survenance d'un Evènement de Substitution de l'Indice Initial.

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([.])%, nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (Conditions suspensives) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur] : [•]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise]
- (c) Numéro de compte IBAN : [.]
- (d) Numéro SWIFT : [.]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur /de l'entreprise] : [.]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives) [Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B - MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur En date du

Objet : Demande de Versement en date du [•]

Nom de l'Emprunteur-Convention de Crédit n° CCG 1191 01 D

Nous nous référons à la convention de crédit n° CCG1191 01 D conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »).

Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([•]) eu.
- insérer pourcentage en lettres]([*] /o)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([•])%
- En cas de taux fixe uniquement A titre d'information
- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•])% l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•])%
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([•])% Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 5 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME OPEN DATA)

1. Informations relatives au Programme

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique ; et
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Programme

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant annuel des versements ;
- Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements).

Loi n° 30-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

CREDIT NUMBER 7054-CG

Financing Agreement
(Second Additional Financing for the Statistics
Capacity Building Project)

between
REPUBLIC OF CONGO
and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated as of the Signature Date between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as amended by the First Additional Financing and defined in the Appendix to this Agreement) and activities related thereto. The Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS

DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) apply to and form part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient a credit, which is deemed as Concessional Financing for purposes of the General Conditions, in the amount of nine million Euros (EUR 9,000,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate is one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance.

2.04. The Service Charge is the greater of: (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge; and (b) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per Annum ; on the Withdrawn Credit Balance.

2.05. The Interest Charge is the greater of (a) the sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum plus the Basis Adjustment to the Interest Charge ; and (b) zero percent (0%) per annum ; on the Withdrawn Credit Balance.

2.06. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III- PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall cause the Project to be carried out by the Project Implementing Entity in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions, Schedule 2 to this Agreement and the Project Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that the Project Implementing

Entity's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the Project Implementing Entity to perform any of its obligations under the Project Agreement.

4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following, namely, that the event specified in Section 4.01 of this Agreement occurs.

ARTICLE V - EFFECTIVENESS ; TERMINATION

5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Subsidiary Agreement has been executed on behalf of the Recipient and the Project Implementing Entity, in a manner satisfactory to the Association, and the Subsidiary Agreement has been duly authorized or ratified by the Recipient and the Project Implementing Entity and is legally binding upon the Recipient and the Project Implementing Entity in accordance with its terms.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the Signature Date.

5.03. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE VI - REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

6.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions: (a) the Recipient's address is:

Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio

Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO
B.P. 2083
Brazzaville, Republic of Congo; and

(b) the Recipient's Electronic Address is:

Facsimile : (242) 2281.43.69
E-mail: contact@finances.gouv.cg

6.03. For purposes of Section 11.0 1 of the General Conditions : (a) The Association's address is :

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America : and

(b) the Association's Electronic Address is :

Telex : 248423 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED as of the Signature Date.

REPUBLIC OF CONGO

By
Authorized Representative
Name :
Title :
Date :

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By
Authorized Representative
Name :
Title :
Date :

SCHEDULE I

Project Description

The objectives of the Project are to : (a) strengthen the NSS in the production and dissemination of quality statistics relevant for policies and decision-making ; and (b) promote demand for statistical information.

The Project consists of the following parts :

1. Improving the Institutional Organizational Framework of the NSS

(a) Improving the organizational structure of the NSS, including, inter alia : (i) undertaking a comprehensive review of the NSS's institutional framework and making recommendations for improvement ; and (ii) developing protocols, guidelines, standard methodologies, competencies and tools designed to enhance the quality and efficiency of management of data production and dissemination at all levels.

(b) Strengthening the capacity of the NSS to attract and retain qualified staff, including, inter alia : (i) carrying out a comprehensive review of human resource policies and development of strategic staffing plans ; (ii) developing a comprehensive training program, including: (A) on the job and thematic training program ; and (B) a technical mentorship program; (iii) strengthening the capacity of Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ("CASP"), including, inter alia : (A) undertaking a comprehensive institutional assessment of CASP so as to identify gaps and make recommendations for improvement ; (B) undertaking a comprehensive review of the statistical training curricula and development of appropriate syllabi, harmonized with regional statistics schools ; (C) providing Scholarships to Beneficiaries for pre-service formal training ; and (D) establishing an internship program; and (iv) developing a strategic human resources plan consisting of a review of the collective labor agreement and design of a labor market competitiveness approach.

(c) Constructing a new office building for the NIS and CASP, including, inter alia: (i) assessing the environmental and social conditions; (ii) providing furniture and internet connectivity; (iii) developing a manual guiding the management and maintenance of the new building; (iv) financing the lease of an office lo-

cation during construction of the new office building; and (v) carrying out relevant architectural and other necessary studies.

(d) Upgrading NSS statistical and ICT infrastructure and data management systems, through : (i) supplying, installing and maintaining, of ICT,

including, computer hardware, software, related infrastructure, internet connectivity, local area networks and other data management systems, with a view to improving data collection, analysis and dissemination; (ii) developing a web-based portal for accessing NSS data; and (iii) establishing an electronic data archive,

2. Improving the Production, Dissemination and Use of Statistics

(a) Improving the quality of statistics produced by NSS and supporting the development of new statistical products and services, including, inter alia, production of :

(i) demographic and social sector statistics, consisting of: (A) population census data, in particular: (aa) analysis of the 2007 census and development of a sample frame for household surveys; and (bb) preparation and implementation of the Recipient's Population and Housing Census, and (B) household level surveys, consisting of : (aa) budget and consumption statistics, through the piloting, implementation, analysis and dissemination of the existing 1-2-3 survey based on the pilot census sampling frame ; (bb) health statistics, through support to the piloting, implementation, analysis and dissemination of the Demographic and Health Survey, and the setting up of a permanent system for the monitoring of key indicators : (cc) a system of continuous household surveys, through the design of instruments and mechanisms for planning and identifying required data as well as the implementation of continuous data collection for a defined set of key indicators.

(ii) Economic and sector statistics, consisting of : (A) enterprise census, specifically through the production of an enterprise sample frame and cartography, piloting, data collection using Computer Assistance Personal Interview (CAPI) technology, and the setting up of a permanent system of enterprise data production and dissemination ; (B) national accounts statistics, in particular : rebasing of national accounts using 2011 or later base years; preparation of a plan for adoption and implementation of the 2008 SNA; and publication of the 2015-17 national accounts series; (C) price statistics, in particular : (aa) extension of the CPI to progressively cover all provincial headquarters, to be used to create a harmonized CPI ; (bb) updating of the food basket, weights and CPI base year using the

2011 household budget consumption survey (Ecom2011) ; and (cc) production of business cycle indices including a producer price index, an import price index ; an expert price index and a wholesale price index ;

(D) external trade statistics, in particular : (aa) development and implementation of a plan to improve external trade statistics, based on a diagnostics study of key data sources ; and (bb) production of external trade statistics related to goods, services and the informal sector; (E) strengthening the capacity of the Recipient's Fiscal and Macroeconomic Framework Standing Committee (Comité Permanent de Cadrage Macroeconomique et Budgétaire) related to modeling, forecasting, economic policy analysis, and budget preparation; (F) agriculture statistics, through the support to the : (aa) production of a sampling plan based on an assessment of the sampling frame of the current agricultural census; (bb) piloting, implementation, analysis and dissemination of the Recipient's current agricultural survey, and the setting up of a permanent system for the production and dissemination of agricultural statistics : (cc) carrying out of a needs assessment of departments responsible for agriculture statistics with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement ; and (dd) preparation and implementation of a plan for improving production of said agriculture statistics; (G) preparation of a diagnostics study and plan designed to improve production of forestry statistics; (H) carrying out of a diagnostics study, as well as preparation of an action plan designed to promote production and dissemination of reliable statistical information on mining, gas and oil activities ; and (I) high frequency surveys to apprehend the impact of the COVID-19 pandemic on the populations and economic units in the country.

(b) Supporting dissemination and use of statistical information, including, inter alia : (i) supporting the INS led Poverty Observatory and economic monitoring activities ; (ii) supporting the development of a national development plan for the years 2018 to 2022 ; (iii) undertaking a comprehensive review of various policy instruments with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement ; (iv) developing and implementing an appropriate access to information and micro-data policy ; (v) disseminating statistics through the design and implementation of a web-based open data portal including a platform for provision of feedback by users ; (vi) developing and implementing an information, education and communications strategy on statistical products and services ; (vii) conducting and coordinating conferences, seminars, workshops and exchange programs so as to share knowledge, and stimulate open discussions/debates, and (viii) updating archival systems.

(c) Providing PBPs to Eligible Units against their level of performance achieved, in accordance with the Project Operations Manual for activities under Part 2(a) of the Project.

3. Project Management

Project implementation and strengthening the capacity of the Project Implementing Entity for the day-to-day coordination, implementation and management (including fiduciary aspects, monitoring and evaluation, carrying out of audits and reporting) of Project activities and results.”

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to operate and maintain, at all times during the implementation of the Project, the Project Implementation Unit (“PIU”), with functions and responsibilities, including the responsibility for the overall management, coordination and implementation of the Project, and adequate resources and staff with qualifications and experience and under terms of reference, all acceptable to the Association.

2. The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to maintain, at all times during the implementation of the Project, the Project Steering Committee (“PSC”) to be responsible for prompt and efficient oversight of implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the PSC to perform its functions.

3. The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to maintain, at all times during the implementation of the Project, the Directors Committee (“DC”) to be responsible for providing technical advice and coordination to facilitate the implementation of the Project activities. To this end, the Project Implementing Entity shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the DC to perform its functions.

B. Subsidiary Agreement.

1. To facilitate the carrying out of the Project, the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity under a subsidiary agreement between the Recipient and the Project Implementing Entity, under terms and conditions approved by the Association (“Subsidiary Agreement”), which shall include, inter alia, the following :

(a) a provision stating that the principal amount of the Financing shall be made available under the Sub-

siary Agreement (“Subsidiary Financing”) and denominated in Euros ;

(b) a provision indicating that the Subsidiary Financing shall be made available on non-repayable grant terms ; and

(c) a provision obligating the Recipient to obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to :

(i) suspend or terminate the right of the Project Implementing Entity to use the proceeds of the Subsidiary Financing, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Subsidiary Financing then withdrawn, upon the Project Implementing Entity’s failure to perform any of its obligations under the Subsidiary Agreement; and

ii) require the Project Implementing Entity to : (A) carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, fiduciary, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to the recipients of Financing proceeds other than the Recipient ; (B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ; (C) procure the goods, works, non-consulting services and services to be financed out of the Subsidiary Financing in accordance with the provisions of this Agreement.; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Project and the achievement of its objective; (E): (aa) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project ; and (bb) at the Association’s or the Recipient’s request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association ; (F) enable the Recipient and the Association to inspect the Project, its operation and any relevant records and documents ; and (G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing Subsidiary Agreement.

(a) The Recipient shall exercise its rights under the Subsidiary Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Subsidiary Agreement or any of its provisions.

C. Implementation Arrangements

1. Project Operations Manual

(a) The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to update, adopt and there after implement the Project, in accordance with an updated manual ("Project Operations Manual"), which shall include provisions on the following matters :

(i) capacity building activities for sustained achievement of the Project's objectives ;

(ii) arrangements on financial management, setting forth the detailed policies and procedures for financial management under the Project ;

(iii) procurement management procedures ;

(iv) institutional administration, coordination and day to day exécution of Project activities;

(v) monitoring and evaluation and reporting ;

(vi) rules and procedures for processing and collecting Personal Data in accordance with applicable national law and good international practice ;

(vii) information, education and communication of Project activities ;

(viii) the eligibility criteria and detailed guidelines and procedures for the selection and approval of Beneficiaries and for provision of Scholarships to said Beneficiaries under Part I (b) (iii) (C) of the Project ;

(ix) the PBP arrangements (including, inter alia, identification of specific activities, deliverables and performance indicators ; eligibility criteria and calculation mechanisms, procurement assessments, flow of funds and mechanisms for reimbursement ; verification mechanisms ; periodicity of calculating PBPs ; reporting mechanisms ; and terms and conditions of PBPs, including modes of payment) ; and

(x) such other technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the implementation of the Project.

(b) The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on the Project Operations Manual, and there after shall adopt it, as approved by the Association.

(c) The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to carry out the Project in accordance with the Project Operations Manual; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Operations Manual and the provisions of this Agreement and the provisions of this Agreement shall prevail.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall cause the Project Implementing

Entity not to amend, abrogate or waive any provision of the Project Operations Manual.

2. Annual Work Plan and Budget

(a) The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to prepare and furnish to the Association not later than December 15 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year, and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.

(b) Each such proposed work plan and budget shall specify any Training activities that may be required under the Project, including ; (i) the type of Training ; (ii) the purpose of the Training ; (iii) the personnel to be trained ; (iv) the institution or individual who will conduct the Training ; (v) the location and duration of the Training ; and (vi) the cost of the Training.

(c) The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget, and thereafter ensure that the Project is implemented with due diligence during said following ; Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association (Annual Work Plan and Budget").

(d) the Recipient shall cause the Project Implementing Entity not to make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without prior approval in writing by the Association.

D. Scholarships under Part 1 (b) (iii) (C) of the Project

Eligibility Criteria. In order to ensure the proper implementation of Part 1(b)(iii)(C) of the Project, the Recipient shall cause the Project Implementing Entity to administer Scholarships in accordance with eligibility criteria, guidelines and procedures acceptable to the Association, as further elaborated in the Project Operations Manual, which shall include, inter alia, the following :

(a) the Project implementing Entity has determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association, and elaborated in the Project Operations Manual, that :

(i) the Beneficiary satisfies all the requirements elaborated in said Project Operations Manual ;

(ii) each proposed Training Provider : (A) is a legal, entity and a public or a private provider or said pre-service format training program, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out said pre-service format training program ; (B) has identified and selected Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association ; and (C) has prepared a

satisfactory financing plan, and a satisfactory implementation plan for the proposed preservice format training program ; and

the proposed pre-service format training program is technically feasible, and financially and economically sound; and

(b) (i) the aggregate amount of all Scholarships made in a given calendar year to Beneficiaries shall not exceed the limit set out in the Annual Work Plan and Budget ; and (ii) the maximum amount of each Scholarship shall not exceed 100 percent of the total estimated cost of the pre-service formal training program minus the amount of other funds allocated to finance such cost.

E. Safeguards

1. The Recipient shall cause the Project Implementing Entity to implement the Project in accordance with the ESMF (and any environmental and social management plans prepared thereunder).

2. (a) The Récipient shall ensure that the works under Part 1(c)-of the Project do not involve any Resettlement ; or

b) In the event Chat the need for Resettlement arises during Project implementation duc to unforeseen circurnstances, the Recipient:

(i) shall cause the Project Irnplementing Entity to, prior to the carrying out of any given works in which Resetlement is involved : (A) prepare the necessary resettlement action plans in accordance with the RPF, acceptable to the Association ; (B) publicly disclose these resettlement action plans ; (C) pay Resettlement compensation when and if required under a Resettlement action plan ; and (D) thereafter implement such plans in accordance with their terms ; and

(ii) shall pay from its own resources any Resettlement compensation required under the Project, including any costs associated with land acquisition and Resettlement required under the Project.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

1. The Recipient shall furnish to the Association each Project Report not liter than one (l) month after the end of each calendar semester, covering the ca lendar semester.

2. Except as may otherwise be explicitly required or permitted under this Agreement or as may be explicitly requested by the Association, in sharing any information, report or document related to the activities described in Schedule 1 of this Agreement, the Recipient shall ensure that such information, report or document does not include Personal Data.

Section III. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

W ithout limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financiai Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Financing to finance Eligible Expenditures; in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table:

Category Allocated	Amount of the Credit Allocated (expressed in EUR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(t) Goods, works. non-consulting services. consulting services, Training, Operating Costs and Scholarships under the Project exccept (Part 2 (c)	9,000,000	100%
TOTAL AMOUNT	9.000,00.0	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made for payments made prior to the Signature Date.

2. The Closing Date is September 30, 2023.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15 :	
commencing August 15, 2027 to and including February 15, 2047	1.65%
commencing August 15, 2047 to and including February 15, 2052	3.40%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. "ACPE" means the Agence Congolaise pour l'Emploi, the Recipient's Congolese Agency for Employment established and operating pursuant to Law No. 07-2019 dated April 9, 2019 (Portant Creation de l'Agence Congolaise pour l'Emploi) as amended to date,
2. "Annual Work Man and Budget" means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section LC.2 of Schedule 2 to this Agreement.
3. "Anti-Corruption Guidelines" means, for purposes of paragraph S of the Appendix to the General Conditions, the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.
4. "Basic Adjustment to the Interest Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Interest Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
5. "Basis Adjustment to the Service Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
6. "Beneficiary" means a student who is eligible to receive a Scholarship under Part 1(b)(iii)(C) of the Project and is duly registered in an eligible pre-service format training program for the purpose; and "Beneficiaries" means, collectively, two or more such students.
7. "Centre d'Application de la Statistique et de la Planification" or "CASP" means the Recipient's training Center of Applied Statistics and Planning.
8. "Category" means a category set forth in the table in Section EL A of Schedule 2 to this Agreement.
9. "COVID- 19" means the coronavirus disease caused by the 2019 novel coronavirus (SARS-Co V-2)."
10. "CPI" means the Consumer Price Index.
11. "Directors' Committee" or "DC" means the Recipient's committee referred to in Section LA.3 of Schedule 2 to this Agreement.
12. "DGDDI" means the Recipient's General Directorate of Customs and Indirect Rights, or any successor thereto.
13. "Eligible Staff" means any staff from the INS (including provincial statistical agencies) or from the statistics unit of the MOA responsible for carrying out activities under Part 2(a) of the Project that, in accordance with the criteria included in the Project Operations Manual, has reached the required level of achievement of selected performance indicators included in the Project Operations Manual.

14. “ESMMF” or “Environmental and Social Management Framework” means the sanie plan prepared for the Original Project and te be updated, disclosed, consulted upon and adopted for this Second Additional Financing, in a satisfactory way to the Association.

15. “First Additional Financing” means the first additional financing described in Schedule 1 te the First Additional Loan Agreement.

16. “First Additional Lean Agreement” means the loan agreement in support of the Original Project. between the Recipient and the Association, dated June 21, 2018, as arnended te the date of this Agreement (Credit No. 885 i-CG). “First Additional Loan Agreement” includes all appendices, schedules and agreements supplemental ta the First Additional Loan Agreement.

17. “Fiscal Year” or “FY” means the Recipient’s twelve (12) month period starting January 1 and ending December 31 of the same year

18. “General Conditions” means the “International Development Association General Conditions for IDA Financing, Investment Project Financing”, dated December 14, 2018 (revised on August 1, 2020, April 1, 2021, and January 1, 2022).

19. “ICD-10” means the International Classification of Diseases, a standard diagnostic tool for epidemiology, health management and clinical purposes, as endorsed by the Forty-third (43) World Health Assembly in May 1990 and came into use in World Health Organization member states as from 1994.

20. “ICT” means information and communications technology.

21. “Independent Verification Entity” means the independent verification entity referred te in. Section 1.D.2 (a) of Schedule 2 te the First Additional Loan Agreement.

22. “Independent Verification Report”, means each of the quarterly reports referred to in Section I.D.2(b)(ii) of Schedule 2 to the First Additional Loan Agreement.

23. “Involuntary Resettlement” means any direct economic and social impact caused by : (a) the involuntary taking of land resulting in: (i) relocation or loss of shelter, (ii) loss of assets or access to assets, and (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location ; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated packs and protected aareas resulting in adverse impacts on the livelihoods of such person.

24. “ISCO-OS” means the 2008 International Standard Classification of Occupations.

25. “METPFQE” means the Recipient’s ministry responsible for technical and professional education, qualifying training and employment, and any successor thereto.

26. “MOA” mails the Recipient’s ministry responsible for agriculture, or any successor thereto.

27. “NIS” means the Recipient’s National Institute of Statistics, established and operating pursuant to Law No. 35-2018 dated October 5, 2018, Portant Creation de l’Institut National de la Statistique, as amended to date.

28. “NSS” means the Recipient’s National System of Statistics established and operating pursuant to Law No. 36-2018 dated October .5. 2018 (Sur la Statistique Officielle) as amended to date.

29. “Operating Costs” mcans the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section LC.2 of Schedule 2 to this Agreement, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and perdien,. and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient’s civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria to said staff.

30. “Original Financing Agreement” means the financing agreement in support of the Original Project, between the Recipient and the Association, dated July 7, 2014, as amended to the date of this Agreement (Credit N°5500-CG).

31. “Original Project” means the project described in Schedule 1 to the Original Financing Agreement.

32. “PBP” means performance-based payment, a cash incentive (but excluding the salaries of officiais and public servants of the Recipient’s civil service) paid to an Eligible Unit on the basic of its level of achievement of a set of performance indicators set forth in the Project Operations Manual.

33. “Personal Data” means any information relating to an identified or identifiable individual. An identifiable individual is one who can be identified by reasonable means, directly or indirectly, by reference to an attributs or combination of attributes within the data, or combination of the data with other available information. Attributes that can be used to identity an identifiable individual include, but are not lirnited to, naine, identification number, location data, online identifier, metadata and factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, econornic, cultural or social identity of an individual.

34. “Poverty Observatory” mean the poverty observatory led by the NIS aimed at monitoring econornic activities by publishing collaborative analytical works on many themes for greater public scrutiny.

35. “Procurement Plan” means the Recipiени’s procurement plan for the Project, dated January 25, 2018 (as amended to date), and referred to

in paragraphs 4.4 and 4.5 of the Procurement Regulations, and incorporated by reference in this Financing Agreement, as the same shall be updated for this Second Additional Financing in a satisfactory way to the Association.

36. "Procurement Regulations" means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to the General Conditions, the "World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers", dated November 2020.

37. "Project Agreement" means an agreement referred to in Article 3.01 of this Agreement, to be entered into between the Project implementing Entity and the Recipient, to facilitate the implementation of the Project.

38. "Project Implementing Entity" means (lie NIS.

39. "Project Implementing Entity's Legislation" means Law No. 35-2018 dated October 5, 2018, Portant Creation de l'Institut National de la Statistique, as amended to date.

40. "Project Implementing Unit" or "PIU" means the unit within the Project Implementing Entity referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement.

41. "Project Operations Manual" means the Recipient's manual referred to in Section I.C. 1 of Schedule 2 to this Agreement.

42. "Project Steering Committee" or "PSC" means the Recipient's committee referred to in Section LA .2 of Schedule 2 to this Agreement.

43. "Resettlement" means the impact of an involuntary taking of land under the Project, which taking causes affected persons to have their : (a) standard of living adversely affected ; or (b) right, title or interest in any house, [and (including premises, agricultural and grazing land) or any other fixed or movable asset acquired or possessed, temporarily or permanently; or (c) access to productive assets adversely affected, temporarily or permanently; or (d) business, occupation, work or place of residence or habitat adversely affected, temporarily or permanently.

44. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the same framework prepared by the Recipient for the Original Project and to be updated, disclosed, consulted upon and adopted for this Second Additional Financing, in a satisfactory way to the Association.

45. "Scholarship" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a Beneficiary to finance Eligible Expenditures for an eligible preservice format training program and such term includes, inter alia, related tuition fees, accommodation, travel and stipends, and Scholarships" means, collectively, two or more such grants.

46. "SNA" means the Recipient's System of National Accounts.

47. "Subsidiary Agreement" means the agreement referred to in Section 1.13 of Schedule 2 to this

Agreement pursuant to which the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity.

48. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.

49. "Training" means the costs associated with training, conferences, Workshops and study tours provided under the Project, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section LC.2 of Schedule 2 to this Agreement, consisting of reasonable expenditures (other than expenditures for consultants' services) for : (a) travel, room, board and per diem expenditures incurred by trainers and trainees in connection with their training and by non-consultant training facilitators; (b) course fees ; (c) training facility rentals ; and (d) training material preparation, acquisition, reproduction and distribution expenses.

50. "Training Provider" means a legal entity selected to provide pre-service formal training to a Beneficiary under Part 1(b) (iii) (A) of the Project ; and "Training Providers" means, collectively, two or more such entities.

NUMERO DE CREDIT 7054-CG

Accord de Financement
(Deuxième Financement additionnel pour le Projet
de renforcement des capacités
en statistiques)

Entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

NUMERO DE CRÉDIT 7054-CG

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association ») aux fins de fournir un financement additionnel pour les activités en rapport au Projet Initial (amendé par le Premier Financement additionnel et défini dans l'Appendice à cet Accord) et les activités s'y rapportant. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par la présente de ce qui suit

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes en majuscules utilisés dans cet Accord ont le sens

qui leur est assigné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire (un crédit, qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à [montant en lettres] Droits de Tirage Spéciaux ([montant en chiffres] DTS) (selon le cas, « Crédit » et « Financement »), pour aider à financer le projet décrit dans l'Annexe I à cet Accord (« Projet »).] [un crédit qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant de [montant en lettres et monnaie] ([montant en chiffres et symbole monétaire]) (selon le cas, « Crédit » et « Financement »), pour aider à financer le projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).]

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits de ce Financement conformément à la Section [II de l'Annexe 2 à cet Accord.

2.03. Le Taux Maximal de la Commission d'Engagement est la moitié d'un pour cent (1/2 de 1 %) par année sur le Solde du Financement Non Décaissé.

2.04. La Commission de Service est [de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année sur le Solde de Crédit Retiré][le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année plus l'Ajustement de la Valeur de Base de la Commission de Service : et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année ; sur le solde du Crédit Retiré.

2.05. Les Intérêts à Courir s'élèvent [à un et un quart de pour cent (1,25%) par an sur le Solde du Crédit Retiré] [au plus élevé des montants entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25%) par an plus l'Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les Dates de paiement sont les 15 février et 15 août de chaque année.

2.07. Le montant du principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est Euro

ARTICLE 111-PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers les objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté par l'Unité d'Exécution du Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales, de l'Annexe 2 du présent Accord et de l'Accord de Projet.

ARTICLE IV-RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Autre Cas de Suspension consiste en ce qui suit :

que la Législation de l'Unité. d'Exécution du Projet a fait l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation de manière à affecter substantiellement et négativement la capacité de l'Unité d'Exécution du Projet à exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Accord de Projet.

4.02. L'Autre Cas d'Accélération consiste en ce qui suit : l'événement mentionné à la Section 4.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée: en Vigueur consistent en ce qui suit, à savoir que l'Accord Subsidaire a été signé au nom du Bénéficiaire et de l'Unité de Gestion du Projet à la satisfaction de l'Association, et l'Accord Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et l'Unité de Gestion du Projet et est juridiquement contraignant pour le Bénéficiaire et l'Unité de Gestion du Projet conformément à ses termes ;

5.02. La Date Limite. d'Entrée en vigueur est la date à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI - REPRESENTANT; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministère chargé des finances,

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales (a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO 13.P. 2083
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie : (242) 2281.43.69
Courriel contact@finances.gouv.cg

6.0.3. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement 1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 24342.1(MCI)
Télécopie : 1-202-477-6 391

CONVENU à la Date de Signature. RÉPUBLIQUE DU CONGO Par

Représentant Habilité :

Nom :
Titre :
Date :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT Par

Représentant Habilité :

Nom :
Titre :
Date :

ANNEXE 1 Description du Projet

Les objectifs du projet consistent à : (a) renforcer le SSN dans la production et la diffusion de statistiques de qualité pertinentes pour les politiques et la prise de décision ; et (b) promouvoir la demande en informations statistiques.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

1. Améliorer le cadre institutionnel et organisationnel du SSN

(a) Améliorer la structure organisationnelle du SSN y compris, entre autres : (i) entreprendre un examen complet du cadre institutionnel du SSN et formuler des recommandations pour son amélioration ; et (ii) élaborer des protocoles, des directives, des méthodologies standard, des compétences et des outils conçus pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion de la production et de la diffusion des données à tous les niveaux.

(b) Renforcer la capacité du SSN à attirer et retenir du personnel qualifié. y compris, entre autres : (i) procéder à un examen complet des politiques de ressources humaines et élaborer des plans stratégiques de dotation en personnel ; (ii) élaborer un programme de formation complet, comprenant : (A) un programme de formation continue et thématique ; et (B) un programme de mentorat technique ; (iii) renforcer la capacité du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (« CASP »), y compris, entre autres : (A) entreprendre une évaluation institutionnelle complète du CASP afin de cerner les lacunes et de formuler des recommandations pour son amélioration ; (B) entreprendre un examen complet des programmes de formation statistique et élaborer des cursus appropriés, harmonisés avec les écoles régionales de statistique ; (C) octroyer des Bourses d'études aux Bénéficiaires pour une formation initiale formelle ; et (D) mettre en place un programme de stages ; et (iv) élaborer un plan stratégique de ressources humaines consistant à revoir la convention collective et à concevoir une approche à la compétitivité du marché du travail.

(c) Construire un nouveau bâtiment de bureau pour l'INS et le CASP, comprenant, entre autres (i) une évaluation des conditions environnementales et sociales ; (ii) la fourniture de mobiliers et de connectivité Internet ; (iii) l'élaboration du manuel régissant la gestion et l'entretien du nouveau bâtiment ;

(iv) le financement de la location de locaux de bureau pendant la construction du nouveau bâtiment de bureau ; et (v) les études architecturales pertinentes et autres études nécessaires.

(d) Mettre à niveau les infrastructures statistiques et TIC du SSN ainsi que les systèmes de gestion des données, en : (i) fournissant, installant et maintenant des systèmes TIC, y compris du matériel informatique, des logiciels, les infrastructures connexes, la connectivité Internet, les réseaux locaux et autres systèmes de gestion de données, en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données, (ii) développant un portail en ligne pour accéder aux données du SSN ; et (iii) établissant une archive électronique de données.

2. Améliorer la production, la diffusion et l'exploitation des statistiques

(a) Améliorer la qualité des statistiques produites par le SSN et appuyer l'élaboration de nouveaux produits et services statistiques, y compris, entre autres, la production de :

(i) statistiques sectorielles démographiques et sociales, comprenant : (A) les données de recensement de la population, en particulier : (aa) l'analyse du recensement de 2007 et l'élaboration d'une base d'échantillonnage pour les enquêtes auprès des ménages; et (bb) la préparation et la mise en œuvre du Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Bénéficiaire ; et (B) les enquêtes au niveau des ménages comprenant : (aa) les statistiques sur le budget et la consommation, à travers la mise en œuvre à titre pilote, l'administration, l'analyse et la diffusion de l'enquête 1-2-3 existante fondée sur la base d'échantillonnage pilote du recensement ; (bb) les statistiques de santé, à travers l'appui à la mise en œuvre à titre pilote, l'administration, l'analyse et la diffusion de l'Enquête Démographique et de Santé, et la mise en place d'un système permanent de suivi des indicateurs clés : (cc) un système d'enquêtes continues auprès des ménages, à travers la conception d'instruments et de mécanismes de planification et d'identification des données requises ainsi que la mise en œuvre d'une collecte continue de données pour un ensemble défini d'indicateurs clés.

(ii) statistiques économiques et sectorielles, comprenant : (A) le recensement des entreprises, surtout à travers la réalisation d'une base d'échantillonnage et d'une cartographie des entreprises, la mise en œuvre à titre pilote, la collecte de données à l'aide de la technologie d'Enquête individuel assistée par ordinateur (CAPI) et la mise en place d'un système permanent de production et de diffusion des données d'entreprise ; (B) les statistiques des comptes nationaux, en particulier ;

la redéfinition de l'année de référence des comptes nationaux en utilisant 2011 ou toute année de référence ultérieure ; la préparation d'un plan pour l'adoption et la mise en œuvre du SCN 2008 ; et la publication de la série des comptes nationaux 2015-2017 ; (C) les statistiques sur les prix, notamment

: (aa) l'élargissement de l'IPC de manière à couvrir progressivement tous les sièges provinciaux, à utiliser pour créer un (PC harmonisé ; (bb) la mise à jour du panier alimentaire, des pondérations et de l'année de référence de l'IPC en utilisant l'enquête sur la consommation et le budget des ménages en 2011 (ECON12011) ; et (cc) la production d'indices de cycle économique comprenant un indice des prix à la production, un indice des prix à l'importation, un indice des prix à l'exportation et un indice des prix de gros ; (D) les statistiques du commerce extérieur, notamment : (aa) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration des statistiques du commerce extérieur, en se fondant sur une étude diagnostique des principales sources de données ; et (bb) la production de statistiques du commerce extérieur en rapport aux biens, aux services et au secteur informel ; (E) le renforcement de capacité du Comité Permanent de Cadrage\Macroéconomique et Budgétaire du Bénéficiaire en modélisation, prévision, analyse des politiques économiques et préparation budgétaire ; (F) les statistiques agricoles, en appuyant : (aa) la production d'un plan d'échantillonnage en se fondant sur une évaluation de la base d'échantillonnage du recensement agricole actuel (bb) la mise en œuvre à titre pilote, l'administration, l'analyse et la diffusion de l'enquête agricole actuelle du Bénéficiaire, et la mise en place d'un système permanent de production et de diffusion de statistiques agricoles ; (ce) la réalisation d'une évaluation des besoins des services chargés (les statistiques agricoles en vue de cerner les lacunes et de formuler des recommandations pour leur amélioration : et (dd) la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la production de ces statistiques agricoles ; (G) la préparation d'une étude diagnostique et d'un plan visant à améliorer la production de statistiques forestières (FI) la réalisation d'une étude diagnostique, ainsi que la préparation d'un plan d'action visant à favoriser la production et la diffusion d'informations statistiques fiables sur les activités d'exploitation minière, gazière et pétrolière ; et (I) des enquêtes fréquentes pour mesurer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les populations et les unités économiques du pays.

(b) Appuyer la diffusion et l'exploitation des informations statistiques, y compris, entre autres, pour : (i) appuyer l'Observatoire de la Pauvreté dirigé par PINS et les activités de suivi économique : (ii) appuyer l'élaboration d'un plan national de développement pour les années 2018 à 2022 ; (iii) entreprendre un examen complet des différents instruments politiques en vue de cerner les lacunes et de formuler des recommandations pour leur amélioration ; (iv) élaborer et mettre en œuvre des politiques appropriées d'accès à l'information et aux microdonnées ; (v) diffuser les statistiques en concevant et mettant en œuvre un portail en ligne de données ouvertes comprenant une plateforme de feedback des utilisateurs ; (vi) élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'information, d'éducation et de communication sur les produits et services statistiques ; (vii) organiser et coordonner des conférences, séminaires, ateliers et programmes d'échanges afin de partager les connaissances et de stimuler les discussions/débats ouverts, et (viii) moderniser les systèmes d'archivage.

(c) Verser des PBP aux Unités Admissibles en fonction du niveau de performance réalisé, conformément au Manuel des Opérations du Projet pour les activités au titre de la Partie 2 (a) du Projet.

3. Gestion du Projet

Mettre en œuvre le Projet et renforcer la capacité de l'Unité de Gestion du Projet à coordonner, mettre en œuvre et gérer au quotidien (y compris les aspects fiduciaires, le suivi et évaluation, la réalisation d'audits et de rapports) les activités et les résultats du projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1. Modalités d'Exécution

A. Montage institutionnel.

1. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet fasse fonctionner et maintienne, tout au long de la mise en œuvre du Projet, l'Unité de Gestion du Projet (« UGP »), ayant les fonctions et les responsabilités, y compris la responsabilité de la gestion globale, la coordination et la mise en œuvre du Projet et dotée des ressources et de personnel adéquat ayant des qualifications, une expérience et des termes de référence jugés acceptables par l'Association.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet maintienne, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le Comité de Pilotage de Projet (« CPP ») chargé de la supervision efficace et dans les délais de la mise en œuvre des activités dans le cadre du Projet, et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires pour permettre au CPP de s'acquitter de ses fonctions.

3. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet maintienne, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le Comité d'Administration (« CA ») chargé de fournir des conseils techniques et d'assurer la coordination pour faciliter la mise en œuvre des activités du Projet. A cette fin, l'Unité de Gestion du Projet prend toutes les mesures, y compris, la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires pour permettre au CA d'exercer ses fonctions.

B. Accord Subsidaire

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire met le produit du Financement à la disposition de l'Unité de Gestion du Projet en vertu d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et l'Unité de Gestion du Projet, selon des conditions approuvées par l'Association (« Accord Subsidaire »), qui incluent, entre autres, ce qui suit :

(a) une disposition stipulant que le montant principal du Financement est mis à disposition en vertu de l'Accord Subsidaire (ou Financement Subsidaire) et libellé en [Euros]

(b) une disposition indiquant que le Financement Subsidiaire est mis à disposition à titre de don (non remboursable) ; et

(c) une disposition obligeant le Bénéficiaire à obtenir des droits adéquats pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de :

(i) suspendre ou résilier le droit de l'Unité de Gestion du Projet d'utiliser les produits du Financement Subsidiaire, ou de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Financement Subsidiaire déjà retiré, au cas où l'Unité de Gestion du Projet n'exécute pas l'une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Accord Subsidiaire ; et

(ii) exiger de l'Unité de Gestion du Projet qu'elle : (A) exécute le Projet avec diligence raisonnable et efficacité, et conformément à de solides normes et pratiques techniques, économiques, fiduciaires, managériales, environnementales et sociales à la satisfaction de l'Association, y compris celles en rapport aux dispositions des Directives sur la lutte contre la corruption applicables aux bénéficiaires des produits du Financement autres que le Bénéficiaire ; (B) fournisse, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires à cette fin ; (C) acquière les biens, les travaux, les services autres que de conseil et les services devant être financés par le Financement Subsidiaire conformément aux dispositions de cet Accord ; (D) maintienne et applique des politiques et procédures adéquates pour lui permettre de suivre et évaluer à l'aide des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Projet et la réalisation de ses objectifs ; (E) (ai) maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément aux normes comptables généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par l'Association, tous deux de manière à refléter les opérations, les ressources et les dépenses en rapport au Projet : et (bb) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, fasse auditer ces états financiers par les auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux normes d'audit généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par l'Association, et présente sans délai les états audités au Bénéficiaire et à l'Association ; (F) autorise le Bénéficiaire et l'Association à inspecter le Projet, son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents ; et (G) prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander en rapport à l'Accord Subsidiaire précédent.

2.

(a) Le Bénéficiaire exerce ses droits en vertu de cet Accord Subsidiaire de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement.

(b) Sauf si l'Association en convient autrement, le Bénéficiaire ne cède, n'amende, n'abroge ou ne renonce à l'Accord Subsidiaire ou à l'une de ses dispositions.

C. Modalités d'exécution

I. Manuel des Opérations du Projet

(a) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet [mette à jour, adopte et par la suite] exécute le Projet, conformément à un manuel (« ou Manuel des Opérations du Projet ») à jour, qui comprend des dispositions sur les questions suivantes :

(i) les activités de renforcement de capacité pour la pérennisation de la réalisation des objectifs du Projet ;

(ii) les modalités de gestion financière, énonçant les politiques et les procédures détaillées de gestion financière dans le cadre du Projet ;

(iii) les procédures de gestion (de la passation des marchés ;

(iv) l'administration institutionnelle, la coordination et l'exécution courante des activités du Projet ;

(v) le suivi et évaluation et le rapport ;

(vi) les règles et les procédures de traitement et de collecte des Données à Caractère Personnel conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ;

(vii) l'information, l'éducation et la communication sur les activités du Projet ;

(viii) les critères d'admissibilité et les directives et procédures détaillées pour la sélection et l'approbation des Bénéficiaires et pour l'octroi de Bourses à ces Bénéficiaires au titre de la Partie 1 (b)(iii)(C) du Projet ;

(ix) les modalités de PBP (y compris, entre autres, la sélection d'activités particulières, des produits livrables et des indicateurs de performance ; les critères d'admissibilité et les mécanismes de calcul, l'évaluation de la passation des marchés, les flux financiers et les mécanismes de remboursement: les mécanismes de vérification; la périodicité du calcul des I3P ; les mécanismes de rapport : et les conditions générales des P3P, y compris les modes de paiement) ; et

(x) les autres modalités et procédures techniques et organisationnelles requises aux fins de la mise en œuvre du Projet.

(b) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Entité de Gestion du Projet donne à l'Association une opportunité raisonnable d'échanger ses points de vue avec le Bénéficiaire sur le Manuel des Opérations du projet, et par la suite l'adopte tel qu'approuvé par l'Association.

(c) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet exécute le Projet conformément aux Manuels des Opérations du Projet ; étant entendu qu'en cas de conflit entre les dispositions des Manuels des Opéra-

tions du Projet et les dispositions du présent Accord. les dispositions du présent Accord prévalent.

(d) Sauf si l'Association en convient autrement, le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet n'amende ni n'abroge l'une ou plusieurs des dispositions des Manuels des Opérations du Projet, ni n'y renonce.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

(a) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet prépare et soumette à l'Association, au plus tard le 15 décembre de chaque Année Financière, et tout au long de la mise en œuvre du Projet, un plan de travail et un budget contenant toutes les propositions d'activité à inclure dans le Projet au cours de l'Année Financière suivante, et une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à la réalisation de ces activités, indiquant les montants et les sources de financement proposés.

(b) Chacune de ces propositions de plan de travail et budget précise toutes les activités de Formation qui peuvent être requises dans le cadre du Projet, y compris : (i) le type de Formation ; (ii) le but de la Formation ; (iii) le personnel à former; (iv) l'institution ou la personne qui dispensera la Formation; (v) le lieu et la durée de la Formation ; et (vi) le coût de la Formation.

(c) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet donne à la Banque une opportunité raisonnable d'échanger ses points de vue avec le Bénéficiaire sur chacune de ces propositions de plan de travail et budget, et veille par la suite à ce que le Projet soit mis en œuvre avec diligence raisonnable pendant l'Année Financière suivante conformément à ce plan de travail et budget, tel qu'il a été approuvé par l'Association (Plan de Travail et Budget Annuels »).

(d) Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet n'apporte ou ne permette d'apporter aucune modification au plan de Travail et Budget Annuels approuvé sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

D. Bourses d'études au titre de la Partie (b)(iii)(C) du Projet

1. Critère d'admissibilité. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la Partie 1 (b)(iii)(C) du Projet, le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet administre les Bourses d'études conformément aux critères d'admissibilité, aux directives et aux procédures jugés acceptables par l'Association, élaborés dans le Manuel des Opérations du Projet, qui comprendront, entre autres, ce qui suit :

(a) L'Unité de Gestion du Projet a établi, sur la base d'une évaluation réalisée conformément aux directives jugées acceptables par l'Association, et développées dans le Manuel des Opérations du Projet, que :

(i) le Bénéficiaire satisfait à toutes les exigences élaborées dans ce Manuel des Opérations du Projet .

(ii) chaque prestataire de Formation proposé : (A) est une personne morale ou un prestataire public ou privé du programme de formation initiale formelle, ayant l'organisation, la gestion, la capacité technique et les ressources financières nécessaires pour mener à bien ce programme de formation initiale formelle; (B) a identifié et sélectionné les Bénéficiaires conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures jugées acceptables par l'Association ; et (C) a préparé un plan de financement satisfaisant et un plan de mise en œuvre satisfaisant pour le programme (la formation initiale formelle proposée et

(iii) le programme de formation initiale formelle proposée est techniquement faisable et financièrement et économiquement solide ; et

(b) (i) le montant total de toutes les Bourses octroyées au cours d'une année civile aux Bénéficiaires ne dépasse pas la limite établie dans le Plan de Travail et Budget Annuels; et (ii) le montant maximal de chaque Bourse ne dépasse pas 100 pour cent du coût total estimé du programme de formation initiale formelle moins le montant des autres fonds alloués pour Financer ce coût.

E. Sauvegardes

1. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet mette en œuvre le Projet conformément au CGES (et à tout plan de gestion environnementale et sociale préparé en vertu de celui-ci).

2. (a) Le Bénéficiaire veille à ce que les travaux au titre de la Partie 1(c) du Projet ne comportent aucune Réinstallation ; ou

(b) Au cas où le besoin de procéder à des Réinstallations apparaît pendant la mise en œuvre du Projet suite à des circonstances imprévues, le Bénéficiaire

(i) veille à ce que l'Unité de Gestion du Projet, avant la réalisation de tout travail donné comportant des Réinstallations : (A) prépare les plans d'action de réinstallation nécessaires conformément au CPR, jugés acceptables par l'Association ; (B) rende publics ces plans d'action de réinstallation ; (C) verser une indemnité de Réinstallation, le cas échéant, dans le cadre d'un plan d'action de réinstallation ; et (D) par la suite, mette en œuvre ces plans conformément à leurs conditions : et

(ii) paie sur ses propres ressources toute indemnité de Réinstallation nécessaire dans le cadre du Projet, y compris tous les coûts associés à l'acquisition des terres et à la réinstallation nécessaire dans le cadre du Projet.

Section II. Suivi, Rapport et Evolution du Projet

1. Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque Rapport de Projet au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

2. Sauf dans les cas où cela peut être explicitement requis ou autorisé en vertu du présent Accord ou tel qu'il peut être explicitement demandé par l'Association, en partageant toute information, rapport ou document en rapport aux activités décrites à l'Annexe I à cet Accord, le Bénéficiaire veille à ce que ces informations, rapport ou document n'incluent pas de Données à Caractère Personnel.

Section III. Retrait des Produits du Financement

A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement pour financer des Dépenses Admissibles du montant alloué et le cas échéant, à concurrence du pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant de crédit Alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Formation, Coûts de Fonctionnement et Bourses d'Etudes au titre du Projet excluant la Partie 2(c)	9 000 000	100%
MONTANT TOTAL	9000000	

B. Conditions de Retrait ; Période (de Retrait)

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A précédente, aucun retrait n'est effectué pour les paiements effectués avant la Date de Signature.

2. La Date de Clôture est le 30 septembre 2023.

ANNEXE 3 Calendrier de Remboursement

Date d'Echéance du Paiement	Montant du Principal du Crédit à rembourser (Exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 avril et 15 août	
A partir du 15 août 2027 jusqu'au 15 février 2047 inclus	1,65%
A partir du 15 août 2047 jusqu'au 15 février 2052 inclus	3,40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE Définitions

1. "ACPE" désigne l'Agence Congolaise pour l'Emploi, l'Agence Congolaise pour l'Emploi du bénéficiaire créée et fonctionnant conformément à la loi n° 07-2019 du 9 avril 2015) (portant création de l'Agence Congolaise pour l'Emploi) telle que modifiée à ce jour.

2. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget préparés chaque année par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

3. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1^{er} Juillet 2016.

4. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Intérêts à Courir pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12 :01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

5. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Commissions de Service » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Commissions de Service pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12 :01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

6. Le terme « Personne bénéficiaire » désigne un étudiant qui est admissible à recevoir une Bourse d'études en vertu de la Partie I (b)(iii)(C) du Projet et qui est dûment inscrit à un programme de formation initiale formelle admissible à cette fin ; et le terme « Personnes bénéficiaires » désigne, collectivement, deux ou plusieurs de ces étudiants.

7. L'expression « Centre d'Application de la Statistique et de la Planification » ou l'abréviation « CASP » désigne le Centre de Statistique Appliquée et de Planification du Bénéficiaire.

8. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie établie dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.

9. L'abréviation « COVID-19 » désigne la maladie à coronavirus causée par le nouveau coronavirus de 2019 (SRAS-CoV-2). »

10. L'abréviation « IPC » désigne l'indice des Prix à la Consommation.

11. L'expression « Comité d'Administration » ou l'abréviation « CA » désigne le comité visé à la Section L1.5 de l'Annexe 2 à cet Accord.

12. L'abréviation « DGDDI » désigne la Direction Générale des Douanes du Bénéficiaire.

13. L'expression « Personnel Admissible » désigne tout membre du personnel de PINS (y compris des agences statistiques provinciales) ou de l'unité statistique du MAEP responsable de l'exécution des activités au titre de la Partie 2(a) du projet qui, conformément aux critères inclus dans le Manuel des Opérations du Projet, a atteint le niveau requis de réalisation des indicateurs de performance sélectionnés inclus dans le Manuel des Opérations du Projet.

14. L'abréviation « CGES » ou l'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le même plan préparé pour le Projet Initial et à mettre à jour, à rendre public, à mettre en consultation et à adopter pour ce Deuxième Financement additionnel, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

15. L'expression « Premier Financement additionnel » désigne le premier financement additionnel décrit à l'Annexe I du Premier Accord de Prêt Additionnel.

16. L'expression « Premier Accord de Prêt Additionnel » désigne l'accord de prêt en appui au Projet Initial, entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 21 juin 2018,

amendé à la date de cet Accord (Crédit n° 8851-CG). Le « Premier Accord de Prêt Supplémentaire » comprend tous les appendices, annexes et accords supplémentaires au Premier Accord de Prêt Additionnel.

17. L'expression « Année Financière » ou l'abréviation « AF » désigne la période de douze (12) mois du Bénéficiaire débutant le 1 janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

18. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour les financements de l'IDA, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020 et le 1^{er} avril 2021).

19. L'abréviation « CIM-10 » désigne la Classification internationale des maladies, un outil de diagnostic standard pour l'épidémiologie, la gestion de la santé et à des fins cliniques, approuvé par la Quarante-troisième (43) Assemblée mondiale de la Santé en mai 1990 et qui est entré en vigueur dans les Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé à partir de 1994.

20. L'abréviation « TIC » désigne la technologie de l'information et des communications.

21. L'expression « Entité de Vérification Indépendante » désigne l'entité de vérification indépendante visée à la Section D.2 (a) de l'Annexe 2 à cet Accord.

22. L'expression « Rapport de Vérification Indépendant » désigne chacun des rapports trimestriels visés à la Section D.2(1)(ii) de l'Annexe 2 à cet Accord.

23. L'expression « Réinstallation Involontaire » désigne tout impact économique et social direct causé par : (a) la prise de possession de terre involontaire entraînant : (i) la réinstallation ou la perte d'abri ; (ii) la perte d'actifs ou de l'accès à ces actifs ; ou (iii) la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que cette personne affectée doive déménager autre part ou non ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement établis, entraînant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance de cette personne.

24. L'abréviation « CIP-OS » désigne la Classification internationale type des professions de 2008.

25. L'abréviation « METPFQE » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, et tout successeur de celui-ci.

26. L'abréviation « MAEP » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de l'agriculture, ou tout successeur de celui-ci.

27. L'abréviation « INS » désigne l'institut National de la Statistique du Bénéficiaire, créé et fonctionnant conformément à la Loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009, sur la Statistique, telle qu'amendée à ce jour.

28. L'abréviation « SSN » désigne le Système National de Statistique du bénéficiaire, créé et fonctionnant conformément à la Loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009, sur la Statistique, telle qu'amendée à ce jour.

29. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires occasionnées par la mise en œuvre du Projet, basées sur le Plan de Travail et Budget Annuels approuvé par l'Association en vertu de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, et constitués des dépenses pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules la maintenance des équipements, les frais de communication et d'assurance, les frais d'administration du bureau, les services publics, la location, les consommables, l'hébergement, les déplacements et les indemnités journalières et les salaires du personnel du Projet, mais excluant les salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire, les indemnités de réunion, les autres jetons de présence et tous les honoraires de ce personnel.

30. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement en appui au Projet Initial, entre le bénéficiaire et l'Association, en date du 7 juillet 2014, amendé à la date de cet Accord (Crédit No.5500-CG).

31. L'expression « Projet Initial » désigne le projet décrit à l'Annexe f à l'Accord de Financement Initial.

32. L'expression « Données à Caractère Personnel » désigne toute information en rapport à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, mais sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un individu.

33. L'expression « Observatoire de la Pauvreté » désigne l'observatoire de la pauvreté dirigé par l'INS qui a pour mandat de faire le suivi des activités économiques en publiant des travaux d'analyse collaborative sur de nombreux thèmes pour renforcer la transparence.

34. L'abréviation « Pt3P » désigne un paiement basé sur la performance, une motivation monétaire (mais excluant les salaires des agents de la fonction publique et des fonctionnaires du Bénéficiaire) versée à une Unité Admissible sur la base de son niveau de réalisation d'un ensemble d'indicateurs de performance

énoncés dans le Manuel des Opérations du Projet,

35. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 25 janvier 2018, (tel que révisée à ce jour) et visé au Paragraphe 4.4 et 4.5 des Règlements sur la Passation des Marchés, et intégré par référence à cet Accord de Financement, car celui-ci sera mis à jour pour ce Deuxième Financement Additionnel de manière satisfaisante pour l'Association.

36. L'expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », datant de novembre 2020.

37. L'expression « Accord de Projet » désigne un accord visé à l'Article 3.01 de cet Accord. à conclure entre l'Unité de Gestion du Projet et le Bénéficiaire, afin de faciliter la mise en œuvre du Projet.

38. L'expression « Unité de Gestion du Projet » désigne l'INS.

39. L'expression « Législation de l'Unité de Gestion du Projet » désigne la Loi n° 8-2009 en date du 28 octobre 2009, sur la Statistique, telle qu'amendée à ce jour.

40. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou l'abréviation « UEP » désigne l'unité au sein de l'Unité de Gestion du Projet visée à la Section LA.3 de l'Annexe 2 à cet Accord.

41. L'expression « Manuel des Opérations du Projet » désigne le manuel du Bénéficiaire mentionné à la Section 1.B.1 de l'Annexe 2 à cet Accord.

42. L'expression « Comité de Pilotage de Projet » ou l'acronyme « CCP » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section LA.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.

43. Le terme « Réinstallation » désigne l'impact d'une prise de possession involontaire de terres dans le cadre du Projet, qui fait que : (a) le niveau de vie des personnes affectées subit un impact négatif ; ou (b) le droit, le titre ou l'intérêt sur une maison, un terrain (y compris les locaux, les terres agricoles et les pâturages) ou tout autre bien immobilier ou mobilier acquis ou possédé temporairement ou à titre permanent par ces personnes est affecté négativement ; ou (c) l'accès de ces personnes à des actifs productifs est affecté de manière négative, temporairement ou définitivement ; ou (d) l'entreprise, l'occupation, le travail ou le lieu de résidence ou l'habitat de ces personnes est affecté négativement, temporairement ou de façon permanente.

44. L'expression « Cadre de politique de réinstallation » ou l'abréviation

« CPR » désigne le même cadre préparé par le Bénéficiaire pour le Projet Initial et à mettre à jour, à rendre public, à mettre en consultation et à adopter pour ce Deuxième Financement Additionnel, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

45. L'expression « Bourse d'études » désigne une subvention accordée ou proposée à partir des produits du Financement à un Bénéficiaire pour financer des Dépenses Admissibles au titre d'un programme de formation initiale formelle admissible et cette expression englobe, entre autres, les frais de scolarité, l'hébergement, les voyages et allocations, et l'expression « Bourses d'études » désigne, collectivement, deux ou plusieurs de ces subventions.

46. L'abréviation « SCN » désigne le Système de Comptes Nationaux du Bénéficiaire.

47. L'expression « Accord Subsidiaire » désigne l'Accord visé à la Section LA de l'Annexe 2 à cet Accord en vertu duquel le Bénéficiaire met les produits du Financement à la disposition de l'Unité de Gestion du Projet.

48. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

49. Le terme « Formation » désigne les coûts associés à la formation, aux conférences, aux ateliers et aux voyages d'étude fournis dans le cadre du Projet, basés sur le Plan de Travail et Budget Annuels approuvé par l'Association en vertu de la Section 1.13.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, constitués de dépenses raisonnables (autres que les dépenses pour les services de conseil) pour : (a) les frais de voyage, de salle et de pension et les indemnités journalières encourus par les formateurs et les participants aux formations en rapport à leur formation et par les facilitateurs de formation non consultants ; (b) les frais de cours ; (c) la location des locaux de formation; et (d) les dépenses de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution des supports de formation.

50. L'expression « Prestataire de Formation » désigne une entité morale sélectionnée pour dispenser une formation initiale formelle à une Personne Bénéficiaire en vertu de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet ; et l'expression « Prestataires de Formation désigne, collectivement, deux ou plusieurs de ces entités ».

Traduction certifiée conformément à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 04 avril 2022

Le Directeur des Conférences Internationales,

Roland TETE

Loi n° 31-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) signé le 22 février 2022 entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA BABACKAS

SCF-FIP SUBVENTION NUMERO TFB6091

Fonds Stratégique pour le Climat-Programme d'investissement Forestier

Contrat de Subvention
(Projet d'agroforesterie au nord du Congo)

Entre

REPUBLIQUE DU CONGO

Et

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

agissant en tant qu'entité de mise en œuvre du programme d'investissement forestier dans le cadre du Fonds stratégique pour le climat.

SCF - FIP SUBVENTION NUMERO TFI36091

FONDS STRATEGIQUE
POUR LE CLIMAT-PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT FORESTIER
CONTRAT DE SUBVENTION

Contrat daté de la date de signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO ("Bénéficiaire") et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT ("Banque"), agissant en tant qu'agence d'exécution du Programme d'investissement forestier ("PIF") dans le cadre du Fonds stratégique pour le climat ("FSC").

Considérant :

(A) Par un contrat daté de la même date que le présent Contrat (le Contrat de prêt PIF), la Banque, agissant en tant qu'agence d'exécution du FIP dans le cadre du FSC, a accepté de Contracter au Bénéficiaire un prêt d'un montant de douze millions de dollars américains (12 000 000 \$) pour contribuer au financement du projet décrit à l'Annexe 1 du présent Contrat ("Projet") ;

(B) Le bénéficiaire a également demandé à la Banque de fournir une aide financière supplémentaire pour le financement du projet, par le biais d'une subvention du PIFFSC, comme décrit à l'article III du présent Contrat.

Le Bénéficiaire et la Banque conviennent de ce qui suit :

Article I

Conditions générales ; définitions

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe au présent Contrat) s'appliquent au présent Contrat et en font partie intégrante.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes en majuscules utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée dans les conditions générales ou dans l'annexe au présent contrat.

Article II

Le projet

2.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du projet décrit dans le Projet. A cette fin, le Bénéficiaire réalise le Projet, par l'intermédiaire de son Ministère de l'Economie Forestière ("MEF"), conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Standard et de l'Annexe 2 du présent Contrat.

2.02. Sans limitation des dispositions de la Section 2.01 du présent Contrat, et sauf Contrat contraire en-

tre le Bénéficiaire et la Banque, le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Contrat.

Article III

La subvention

3.01. La Banque accepte de contracter au Bénéficiaire une subvention d'un montant ne dépassant pas trois millions cinq cent soixante-quinze mille dollars des Etats-Unis (3 575 000 \$) (" Subvention ") pour contribuer au financement du Projet.

3.02. Le Bénéficiaire peut retirer le produit de la Subvention conformément à la Section III de l'Annexe 2 du présent Contrat.

3.03. La Subvention est financée par le fonds fiduciaire susmentionné pour lequel la Banque reçoit des contributions périodiques des donateurs du fonds fiduciaire. Conformément à la section 3.02 des Conditions standard, les obligations de paiement de la Banque dans le cadre du présent Contrat sont limitées au montant des fonds mis à sa disposition par les donateurs au titre du fonds fiduciaire susmentionné, et le droit du Bénéficiaire de retirer le produit de la Subvention est subordonné à la disponibilité de ces fonds.

Article IV

Entrée en vigueur ; résiliation

4.01. Le présent Contrat n'entrera pas en vigueur tant que la preuve n'aura pas été fournie à la Banque que les conditions spécifiées ci-dessous ont été remplies.

(a) La signature et la remise du présent Contrat au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les actions gouvernementales et autres nécessaires.

(b) Le Contrat de prêt du PIF a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits en vertu de ce Contrat (autres que l'entrée en vigueur du présent Contrat) ont été remplies.

(c) Le Bénéficiaire a recruté le personnel clé suivant pour l'Unité d'Exécution du Projet, chacun sur la base de termes de référence, de qualification et d'expérience acceptables par la Banque et conformément aux dispositions de la Section I.A.3 de l'Annexe 2 du présent Contrat :

- (i) un coordinateur de projet ;
- (ii) un spécialiste en gestion financière ;
- (iii) un spécialiste en passation de marchés ;
- (iv) un spécialiste en développement social ;
- (v) un spécialiste en environnement ; et
- (vi) un spécialiste en agroforesterie.

(d) Le bénéficiaire a adopté un manuel de mise en œuvre du projet, dont la forme et le fond satisfont la Banque, conformément aux dispositions de la section 1.B de l'annexe 2 du présent Contrat.

4.02. Dans le cadre des preuves à fournir en vertu de la section 4.01 (a), il sera fourni à la Banque un ou des avis satisfaisants pour la Banque de la part d'un conseil acceptable pour la Banque ou, si la Banque le demande, un certificat satisfaisant pour la Banque d'un fonctionnaire compétent du pays membre, montrant au nom du bénéficiaire que le présent Contrat a été dûment autorisé ou ratifié par, et signé et délivré en son nom et qu'il le lie légalement conformément à ses termes.

4.03. Sauf convention contraire entre le Bénéficiaire et la Banque, le présent Contrat entre en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie au Bénéficiaire un avis d'acceptation de la preuve requise en vertu de l'article 5.01 (" Date d'entrée en vigueur "). Si, avant la Date d'entrée en vigueur, il s'est produit un événement qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte de subvention si le présent Contrat avait pris effet, la Banque peut reporter l'envoi de l'avis mentionné dans la présente section jusqu'à ce que cet événement (ou ces événements) ait (aient) cessé d'exister.

4.04. Résiliation pour défaut d'entrée en vigueur. Le présent Contrat et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci seront résiliés s'il n'est pas entré en vigueur à la date quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Contrat, à moins que la Banque, après examen des raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. La Banque notifie sans délai au Bénéficiaire cette date ultérieure.

Article V

Représentant du Bénéficiaire ; Adresses

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire visé à la section 7.02 des Conditions Standard est son ministre chargé des finances.

5.02. Aux fins de la Section 7.01 des Conditions Standard :

(a) L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

Boulevard Denis Sassou-N'guessou
B.P. : 2083
Brazzaville, République du Congo ;

et

(b) L'adresse électronique du destinataire est la suivante :

Facsimile : Courriel
(242) 2281.43.69 contact@finances.gouv.cg

5.03. Aux fins de la Section 7.01 des Conditions Standard : (a) l'adresse de la Banque est la suivante :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est la suivante :

Télex : Facsimile
248423 (MCI) ou 1-202-477-6391
64145 (MCI)

Contracté à la date de signature :

REPUBLIQUE DU CONGO

Par :

Représentant autorisé
Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Date : 22 FEV 2022

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT agissant en tant qu'entité de mise en œuvre du programme d'investissement forestier dans le cadre du Fonds stratégique pour le climat.

Représentant autorisé
Abdoulaye SECK
Directeur Pays pour le Congo
Date : 22 fev.22

ANNEXE I Description du projet

L'objectif du projet est de renforcer l'agriculture intelligente et les pratiques de conservation dans les zones de développement communautaire dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Impliquer les peuples autochtones et, les communautés locales dans l'agroforesterie intelligente face au climat et la gestion durable des ressources forestières.

Soutenir le bénéficiaire pour réduire l'empreinte environnementale de l'agriculture sur la forêt tout en améliorant les moyens de subsistance locaux, à travers :

1.1. Promouvoir une production agroforestière respectueuse du climat.

1.1.1 Mettre en œuvre des systèmes agroforestiers dans les zones dégradées par la fourniture d'intrants, de services et d'un soutien technique aux petits exploitants identifiés, en

(a) Développant une base de données et un atlas pour identifier les sites prioritaires pour les investissements agroforestiers dans les zones de développement communautaire ;

(b) Fournissant des ensembles de production agroforestière (y compris des intrants, des services de vul-

garisation, des services de conseil technique et des formations) à des petits exploitants sélectionnés qui convertissent une partie de leur exploitation en une agroforêt intelligente du point de vue climatique, par le biais d'un prestataire de services (un "microprojet agroforestier") ;

(c) Soutenant les combinaisons de cultures maraîchères et d'espèces d'arbres par la fourniture d'intrants et d'irrigation, afin de réhabiliter les zones dégradées et déboisées à proximité des camps de réfugiés, d'améliorer la nutrition et d'augmenter les revenus des ménages vulnérables, en faisant appel à un prestataire de services (un "microprojet de maraîchage") ;

(d) (i) Finançant des microprojets : (A) fournir à des groupes de producteurs agricoles des semences et des plants d'espèces agroforestières adaptées au climat, et (B) construire quatre nouvelles pépinières avec les systèmes d'irrigation correspondants et réhabiliter quatre pépinières existantes abandonnées et leurs systèmes d'irrigation, dans des concessions forestières sélectionnées (un "microprojet de pépinière") ; et (ii) passer un contrat avec un ou plusieurs prestataires de services pour soutenir et surveiller la mise en œuvre effective desdits microprojets de pépinière ;

(e) Soutenant la création de coupe-feu végétatifs et de lignes de feu et fournir des équipements légers et une formation aux CGDC ;

(f) Fournissant des services de conseil technique, de formation et de vulgarisation pour aider des agriculteurs et des populations autochtones sélectionnés à adopter des pratiques agroforestières intelligentes du point de vue climatique et une gestion durable des forêts ; et

(g) menant des campagnes d'information pour sensibiliser les agriculteurs aux avantages des systèmes agroforestiers, y compris :

(i) un soutien à la mise en place d'écoles d'agriculture de terrain avec des parcelles de démonstration communautaires et une stratégie de champions de l'agroforesterie ;

(ii) des activités éducatives pour promouvoir la sensibilisation à la nutrition ;

(iii) des activités de communication axées sur les femmes au niveau local avec le soutien d'ONG locales ;

(iv) une évaluation de l'égalité des sexes et un plan d'action contre la violence sexiste, ainsi que des mesures de renforcement des capacités pour identifier et traiter la violence sexiste touchant les bénéficiaires du projet ; et

(v) des activités de sensibilisation pour répondre aux besoins d'autres groupes de population vulnérables, notamment les peuples autochtones.

1. 1.2 Renforcement des capacités de :

(a) des prestataires de services impliqués dans la mise en œuvre du Projet ; et

(b) des services décentralisés de gestion forestière et de vulgarisation au niveau départemental et local en fournissant :

(i) des frais d'installation et des coûts récurrents pour fournir des services de connectivité Internet au sein des Directions départementales de l'économie forestière de la Sangha et de la Likouala ;

(ii) des services de conseil, de la formation et des équipements de communication (y compris du matériel et des logiciels SIG pour la collecte de données et l'analyse de cartes) ;

(iii) des services de conseil, de la formation et l'acquisition et la maintenance de deux drones qui seront utilisés pour l'imagerie, l'analyse et le suivi des zones du Projet uniquement ; et

(iv) de la formation aux agents agricoles dans les villages.

1.1.3 Améliorer les dispositions foncières, à travers :

(a) l'évaluation du régime foncier ;

(b) le soutien d'un dialogue interministériel sur la sécurité foncière ;

(c) le pilotage d'un système de cartographie et d'enregistrement des droits fonciers dans les zones du Projet ;

(d) des activités de vulgarisation et de sensibilisation sur le régime foncier, les titres de propriété, les lois et Règles applicables ; et l'engagement d'un consultant pour soutenir la réalisation des activités des parties 1.1.3(a), (b), (c) et (d).

1.2 Soutenir les chaînes de valeur intégrées pour l'agroforesterie et les produits forestiers non ligneux

Amélioration de la valeur ajoutée des produits agroforestiers (y compris le cacao, les cultures vivrières et les produits forestiers non ligneux) dans les zones sélectionnées du projet, à travers :

(a) la création et la fourniture de services de conseil et de formation pour les groupes de producteurs agricoles ; et

(b) la mise en œuvre d'investissements dans l'agroforesterie intelligente face au climat, y compris, entre autres :

(i) le financement de microprojets fournissant aux groupes de producteurs agricoles des intrants et une assistance technique, y compris des intrants pour la chaîne d'approvisionnement, le matériel de transport et les véhicules nécessaires pour les groupes de producteurs agricoles sélectionnés, les petites infrastructures, les technologies, la transformation et la commercialisation (un "microprojet de chaîne de valeur") ; et

(ii) la conclusion de contrats avec des prestataires de services pour soutenir et surveiller la mise en œuvre effective desdits microprojets de chaîne de valeur.

Partie 2 : Payer pour les services environnementaux dans la Sangha et la Likouala

Aider le bénéficiaire à encourager la conservation durable des forêts et le reboisement, par le biais de :

2.1 Piloter les paiements des ménages pour les services environnementaux en vue de la conservation des forêts

Développer et mettre en œuvre des paiements des ménages pour les services environnementaux (“PSE”) afin d’améliorer la conservation des zones forestières naturelles en pilotant un mécanisme dans les zones de projet identifiées, par le biais de : (a) le financement de transferts conditionnels en espèces (“TCE”) pour les bénéficiaires éligibles des TCE ; et (b) la contractualisation d’un ou plusieurs prestataires de services pour soutenir la mise en œuvre et le suivi desdits TCE.

2.2. Piloter les paiements communautaires pour les services environnementaux pour la conservation des forêts

2.2.1 Elaborer et mettre en œuvre un système d’incitation pour améliorer la gestion durable des forêts sur les terres communales et renforcer la participation des communautés locales à la conservation des forêts en pilotant des PSE communautaires pour les zones de conservation par le biais de :

(a) le financement de sous-projets éligibles (y compris, entre autres, des intrants, une assistance technique, des infrastructures et des équipements locaux) au profit des communautés locales, des pratiques de gestion durable des ressources forestières et des objectifs de développement social, qui sont proposés par les CGDC et approuvés par l’UIP (un “sous-projet PSE”) ; et

(b) l’engagement d’un ou plusieurs prestataires de services pour soutenir la mise en œuvre et le suivi desdits sous-projets PSE.

2.2.2 Renforcement de la capacité institutionnelle pour la prestation de services locaux pour l’agroforesterie et la gestion des ressources forestières, y compris par :

(a) des services de conseil technique pour soutenir l’élaboration ou la mise à jour de plans de gestion simples pour les zones de développement communautaire dans les zones du projet ; et

(b) l’engagement de prestataires de services pour fournir un soutien au renforcement des capacités des CGDC et des FDL.

Partie 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet

Soutien à la gestion, à la coordination, au suivi et à l’évaluation du projet, y compris la gestion financière, la gestion des marchés publics, la gestion des contrats, la mise en œuvre des instruments de sauvegarde, le suivi et l’évaluation, l’établissement de rapports et la coordination des activités du projet, par la fourniture de services de conseil technique, la formation, les frais de fonctionnement, l’acquisition de biens et d’équipements.

Partie 4 : Composante de réponse contingente d’urgence

Fournir une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins.

ANNEXE 2 Exécution du projet

Section 1. Dispositions institutionnelles et autres

A. Dispositions institutionnelles

Le bénéficiaire doit, tout au long de la mise en œuvre du projet, maintenir les dispositions institutionnelles suivantes, telles que décrites plus en détail dans le manuel de mise en œuvre du projet.

1. Le bénéficiaire confie la responsabilité générale de la mise en œuvre du projet à son MEF et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de fonds, de personnel et d’autres ressources nécessaires pour permettre au MEF de remplir ses fonctions, en collaboration avec le ministère de l’Agriculture, de l’Elevage et de la Pêche (“MAEP”) du bénéficiaire.

2. Comité directeur

Le bénéficiaire maintiendra un comité directeur (le “Comité directeur”) à tout moment pendant la mise en œuvre du projet, avec une structure, des fonctions et des responsabilités acceptables pour la Banque, qui sera responsable de la supervision et de l’orientation générales du projet et de l’approbation des plans de travail et des budgets annuels. Le comité directeur sera présidé par un représentant du ministère de l’économie, de la planification, des statistiques et de l’intégration régionale du bénéficiaire et comprendra un représentant du MFBPP, du MEF et du MAEP du bénéficiaire, ainsi que le coordinateur du projet.

3. Unité de mise en œuvre du projet

(a) Le bénéficiaire devra, au plus tard un (1) mois après la date d’entrée en vigueur et, par la suite, maintenir à tout moment pendant la période d’exécution du projet, une unité d’exécution du projet (“PIU”) au sein du MEF du bénéficiaire, dont la composition, le mandat, la dotation en personnel et les ressources seront décidés par le bénéficiaire et satisfaisants pour la Banque.

(b) Sans limitation des dispositions du sous-paragraphe 3 (a) ci-dessus, l’UIP est responsable de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination quotidienne des activités du projet, y compris, entre autres, la coordination, le suivi, l’évaluation, les rapports et la communication du projet :

- (i) la coordination, le suivi, l’évaluation, l’établissement de rapports et la communication du Projet ;
- (ii) la planification et la mise en œuvre du Projet ;
- (iii) la gestion fiduciaire (c’est-à-dire la gestion des finances et de la passation des marchés) du Projet ;
- (iv) la garantie du respect des aspects de sauvegarde sociale et environnementale du Projet ;
- (v) la supervision, le suivi et l’évaluation ; et
- (vi) la préparation des plans de travail et des budgets annuels.

(c) A cette fin, l’UIP recrutera et conservera à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, entre au-

tres, le personnel suivant, chacun ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour la Banque :

- (i) un coordinateur de projet ;
- (ii) un trésorier (ou un assistant administratif) ;
- (iii) un comptable ;
- (iv) un spécialiste de la gestion financière ;
- (v) un spécialiste de la passation des marchés ;
- (vi) un spécialiste du développement social ayant une expérience en matière de violence sexiste et de communication ;
- (vii) un spécialiste de l'environnement ayant une expérience en matière de suivi et d'évaluation ; et
- (viii) un spécialiste de l'agroforesterie.

4. Directions départementales de l'économie forestière et Centre national d'inventaire des ressources forestières et fauniques.

Sans limitation des dispositions des sections I.A.2 et I.A.3 de la présente annexe, dans le but d'assurer une mise en œuvre et un suivi rapides et efficaces des activités du projet, le bénéficiaire :

(a) s'assurera que l'UIP et le MEF réalisent toutes les activités du Projet en étroite coordination avec :

- (i) les deux Directions Départementales de l'Economie Forestière (DDEF), appuyées par les Brigades Forestières ; et
- (ii) le Centre National d'Inventaire des Ressources Forestières et Fauniques (CNI AF) ; et

(b) mettra à la disposition de ces DDEF, Brigades Forestières et CNI AF les ressources et le personnel (y compris un point focal dans chaque DDEF), nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des activités du Projet. A cette fin, les deux DDEF, les Brigades Forestières et la CNI AF appuieront l'UIP par un soutien technique et administratif, tel que décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

B. Manuel d'exécution du projet

1. Conformément à l'article 4.01 (c) du présent Contrat, le Bénéficiaire devra :

(a) Elaborer et adopter un manuel satisfaisant la Banque qui comprendra les dispositions suivantes :

- (i) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du projet ;
- (ii) la budgétisation, le décaissement et la gestion financière du projet ;
- (iii) la passation des marchés ;
- (iv) le suivi, l'évaluation, l'établissement de rapports et la communication des activités du projet ;
- (v) les directives de sauvegarde environnementale et sociale ;
- (vi) un mécanisme de redressement des griefs qui englobe des procédures transparentes, opportunes et équitables qui permettront aux personnes potentiellement affectées par le projet de régler pacifiquement tout grief éventuel et qui garantira que toutes les

plaintes reçues des bénéficiaires et d'autres parties prenantes intéressées liées à toute activité dans le cadre du projet, sont traitées de manière appropriée et en temps opportun ;

- (vii) la collecte et le traitement des données personnelles conformément au droit national applicable et aux bonnes pratiques internationales ;
- (viii) la sélection, la mise en œuvre, le paiement, le suivi et l'évaluation (y compris notamment les critères d'éligibilité, les méthodes de paiement, les protocoles de vérification) des microprojets d'agroforesterie, des microprojets de maraîchage, des microprojets de pépinière, des microprojets de chaîne de valeur, des CCT et des sous-projets de PSE ;
- (ix) les mesures visant à atténuer les risques liés au travail des enfants ; et
- (x) les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises pour toutes les activités du projet ("Manuel d'exécution du projet" ou "MIP") ; et

(b) S'assurer que le projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du manuel d'exécution du projet.

2. Le bénéficiaire ne doit pas modifier, abroger, renoncer ou ne pas appliquer une quelconque disposition du Manuel d'exécution du projet sans Contrat écrit préalable de la Banque.

3. En cas de conflit entre les dispositions et procédures énoncées dans le Manuel d'exécution du projet et les dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

C. Plan de travail et budget annuels

1. Le Bénéficiaire doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année de mise en œuvre du Projet, préparer et fournir à la Banque pour approbation, un plan de travail et un budget annuel ("Plan de travail et budget annuels") contenant toutes les activités qu'il est proposé de réaliser dans le cadre du Projet et un plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires à ces activités, indiquant les montants proposés et les sources de financement.

2. Le Bénéficiaire donnera à la Banque une occasion raisonnable d'échanger des vues avec le Bénéficiaire sur ce Plan de travail et budget annuel proposé et veillera ensuite à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément à ce Plan de travail et budget annuel qui aura été approuvé par la Banque.

3. Seules les activités incluses dans un Plan de travail et budget annuel expressément approuvé par la Banque pourront être financées par le produit de la subvention.

4. Chaque plan de travail et budget annuel proposé doit spécifier, parmi les activités, toutes les activités de formation qui peuvent être requises dans le cadre du projet, y compris :

- (a) le type et la portée de la formation ;
- (b) la méthode de formation ;

- (c) l'objectif de la formation ;
- (d) le personnel à former ;
- (e) l'institution ou la personne qui conduira la formation ;
- (f) le lieu et la durée de la formation ;
- (g) le coût de la formation ; et
- (h) le résultat et l'impact de la formation.

5. Le bénéficiaire veillera à ce que le projet soit exécuté conformément aux plans de travail et aux budgets annuels.

6. Nonobstant ce qui précède, un Plan de travail et un Budget annuels peuvent être modifiés de temps à autre, selon les besoins, avec le Contrat écrit préalable de la Banque.

D. Anti-corruption

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives anti-corruption.

E. Microprojets de la Partie 1 du Projet

1. Afin d'atteindre les objectifs de la Partie 1 du Projet, aucun microprojet d'agroforesterie Proposé dans le cadre de la partie 1.1.1(b), microprojet de maraîchage dans le cadre de la Partie 1.1.1(c), microprojet de pépinière dans le cadre de la Partie 1.1.1(d), et/ou microprojet de chaîne de valeur dans le cadre de la Partie 1. 2 (tous ensemble, "Microprojets"), seront éligibles au financement à moins que le Bénéficiaire (par l'intermédiaire de l'UIP) n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation et conformément aux procédures énoncées dans le MIP, que le Microprojet proposé satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés plus en détail dans le MIP, qui comprennent, entre autres, que :

(a) Le microprojet agroforestier proposé fournit une production agroforestière intelligente du point de vue climatique, le microprojet maraîcher proposé est réalisé dans des zones dégradées et déboisées, le microprojet de pépinière proposé fournit des intrants agroforestiers intelligents du point de vue climatique, et le microprojet de chaîne de valeur proposé soutient des chaînes de valeur intégrées pour l'agroforesterie et les produits forestiers non ligneux ;

(b) Le microprojet proposé n'implique pas :

- (i) n'implique pas de dépenses non éligibles (telles que définies dans le MIP) ;
- (ii) n'affecte pas de voies navigables internationales, d'habitats naturels ou de zones contestées ;
- (iii) n'implique pas la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
- (iv) n'implique pas la construction ou la réhabilitation de barrages ;
- (v) n'implique pas une classification "élevée" conformément aux politiques et procédures environnementales et sociales de la Banque ; et
- (vi) ne finance pas de dépenses exclues, telles que définies dans le présent Contrat.

(c) Le microprojet proposé a satisfait aux exigences de tout instrument de sauvegarde applicable.

2. Le bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité de mise en œuvre du projet, avant la mise en œuvre des microprojets de la Partie 1, engagera des prestataires de services dans le cadre des Contrats de services, selon des termes et conditions qui auront été approuvés par la Banque, pour mettre en œuvre les microprojets sélectionnés financés par la Partie 1 du projet et contrôler leur conformité avec les instruments de sauvegarde.

3. Les Contrats de services comprennent, entre autres, l'obligation pour les Prestataires de services de :

(a) se procurer les biens, travaux et services conformément aux dispositions du présent Contrat ;

(b) s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de service avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à des aspects et pratiques techniques, économiques, financiers, de gestion, environnementaux et sociaux sains et satisfaisants pour la Banque, notamment conformément aux dispositions du Règlement relatif à la passation des marchés, aux normes environnementales et sociales et aux Directives anti-corruption ;

(c) fournir, aussi rapidement que nécessaire, les ressources requises à cet effet ;

(d) maintenir des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs acceptables pour la Banque, l'avancement des microprojets et la réalisation de leurs objectifs ;

(e) : (i) maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément aux normes comptables appliquées de manière cohérente et acceptables par la Banque, les deux d'une manière adéquate pour refléter les opérations, les ressources et les dépenses liées aux Microréalisations ; et (ii) à la demande de la Banque ou du Bénéficiaire, faire vérifier ces états financiers par des auditeurs indépendants acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables par la Banque ;

(f) permettre au Bénéficiaire et à la Banque d'inspecter le Prestataire de services, son fonctionnement et tous les registres et documents pertinents ; et

(g) préparer et fournir au Bénéficiaire et à la Banque toutes les informations que le Bénéficiaire ou la Banque peut raisonnablement demander concernant ce qui précède.

4. Le Bénéficiaire doit, par l'intermédiaire de l'Unité de mise en œuvre du programme, s'assurer que le Prestataire de services : (a) est une personne physique ou une entité juridique établie et opérant selon les lois du Bénéficiaire avec l'organisation, la gestion, la capacité technique et les ressources financières nécessaires pour mener à bien le(s) Microprojet(s) proposé(s) ; (b) a préparé un plan d'affaires satisfaisant, y compris un plan de financement et un budget, pour le(s) Microprojet(s) proposé(s) ; et (c) se conforme aux exigences spécifiques définies dans le PM.

5. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Contrat de service de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de la Banque et à atteindre les objectifs de la Subvention, y compris le droit de suspendre ou de mettre fin au droit du Prestataire de service d'utiliser le produit de son financement, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant alors retiré, en cas de manquement du Prestataire de service à l'une de ses obligations au titre du Contrat de service.

6. Le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou renoncer à tout Contrat de service ou à l'une de ses dispositions sans l'approbation écrite préalable de la Banque mondiale.

F. Transferts conditionnels en espèces ("TCE") au titre de la Partie 2.1 du Projet

1. Afin d'atteindre les objectifs de la Partie 2.1 du Projet, le Bénéficiaire fournira des TCC aux Bénéficiaires des TCC, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par la Banque et détaillés plus en détail dans le MIP et comme suit : (a) financement de PSE individuels annuels par le biais de CCT pour environ 3 200 petits exploitants dans les zones ciblées ; et (b) les CCT individuels ne doivent pas dépasser le plafond établi au cours de la mise en œuvre du projet et énoncé dans le MIP, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. Les critères d'éligibilité pour les bénéficiaires des TCC doivent inclure, entre autres, que : (a) ledit bénéficiaire du CCT doit avoir été inscrit dans les activités d'agroforesterie menées dans le cadre de la partie 1.1 du projet et vivre dans des zones dégradées avec des taux de pauvreté élevés ; (b) ledit bénéficiaire du CCT doit se conformer en permanence aux meilleures pratiques d'agroforesterie durable ainsi qu'éviter la déforestation, comme indiqué dans le MIP ; et (c) ledit bénéficiaire du CCT doit avoir été sélectionné par une combinaison de mécanismes de ciblage pour évaluer son éligibilité (y compris une évaluation des besoins et des conditions et des caractéristiques socio-économiques).

3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, doit, avant la mise en œuvre des TCC au titre de la Partie 2.1 du Projet, conclure et ensuite mettre en œuvre, jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un Contrat de Service, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour la Banque et conformément aux critères et procédures énoncés dans le PIM, avec un ou plusieurs Prestataires de Service, dûment autorisés à opérer sur le territoire du Bénéficiaire, sélectionnés sur la base de termes de référence, de qualifications et d'expérience satisfaisants pour la Banque, pour aider le Bénéficiaire à administrer les paiements des CCT aux Bénéficiaires des CCT et à superviser la mise en œuvre des CCTS.

4. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, veillera à ce que chaque Contrat de Service soit : (a) signé et entré en vigueur avant que tout produit du prêt ne

soit transféré au prestataire de services ; et (b) exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion saines et acceptables pour la Banque, y compris conformément aux dispositions des directives anti-corrupcion applicables aux bénéficiaires des produits du prêt autres que le bénéficiaire.

5. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, fera en sorte que le(s) prestataire(s) de services surveille(nt) et évalue(nt), selon des termes de référence satisfaisants pour la Banque, la mise en œuvre de la CCTS, de manière à garantir que les paiements effectués au titre de la Partie 2.1 du Projet sont effectués exclusivement en faveur des bénéficiaires de la CCTS, à des fins productives compatibles avec les objectifs du Projet.

G. Sous-projets de PSE dans le cadre de la partie 2.2.1 du projet

1. Afin d'atteindre les objectifs de la Partie 2.2.1 du Projet, le Bénéficiaire fournira des paiements communautaires pour les services environnementaux ("PSE communautaires") afin d'offrir des solutions alternatives aux communautés locales pour améliorer la gestion durable des forêts sur les aires de conservation communales identifiées par un processus local participatif et en Contrat avec le Plan Simple de Gestion ("Sous-projets PSE"), conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par la Banque et détaillés dans le MIP et comme suit : (a) financement d'un Sous-projet de PSE en réponse à la déforestation et à la dégradation des forêts pour environ 25 villages ; et (b) le PSE communautaire dans le cadre d'un Sous-projet de PSE ne doit pas dépasser l'équivalent en espèces de 3.600.000 FCFA par an (ce plafond peut être révisé selon les besoins pendant la mise en œuvre du Projet, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Banque).

2. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, doit, avant la mise en œuvre des sous-projets de PSE au titre de la Partie 2.2.1, conclure un Contrat avec un ou plusieurs Fournisseurs de services ("Contrat de services"), selon des termes et conditions qui auront été approuvés par la Banque et qui comprendront, entre autres :

(a) l'obligation pour le Prestataire de services sélectionné de choisir les Sous-projets de PSE conformément aux critères d'éligibilité acceptables pour la Banque et énoncés dans le MIP, qui n'incluront pas :

- (i) Tout sous-projet impliquant des dépenses non éligibles (tel que ce terme est défini dans le MIP) ;
- (ii) tout sous-projet affectant des voies navigables internationales, des habitats naturels ou des zones contestées ;
- (iii) tout sous-projet impliquant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
- (iv) tout sous-projet impliquant la construction ou la réhabilitation de barrages ;
- (v) tout sous-projet qui serait classé comme "élevé" conformément aux politiques et procédures envi-

ronnementales et sociales de la Banque ; et
(vi) tous les sous-projets qui financent des dépenses exclues, comme indiqué dans le présent Contrat.

(b) l'obligation du Prestataire de services de :

- (i) acquérir les biens, travaux et services conformément aux dispositions du présent Contrat ;
- (ii) s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de service avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des aspects et pratiques techniques, économiques, financiers, de gestion, environnementaux et sociaux sains et satisfaisants pour la Banque, y compris conformément aux dispositions du Règlement relatif à la passation des marchés, aux normes environnementales et sociales et aux Directives anti-corruption ;
- (iii) fournir, aussi rapidement que nécessaire, les ressources requises à cet effet ;
- (iv) maintenir des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs acceptables pour la Banque, l'avancement du sous-projet de PSE et la réalisation de ses objectifs ; et
- (v) préparer et fournir au Bénéficiaire et à la Banque toutes les informations que le Bénéficiaire ou la Banque peut raisonnablement demander concernant ce qui précède.

3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UIP, exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations au titre de chaque Convention de service de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de la Banque et à atteindre les objectifs du Prêt. Sauf Contrat contraire de la Banque, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou renoncer à toute Convention de service ou à l'une de ses dispositions.

H. Garanties.

1. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté en tenant dûment compte des normes et pratiques appropriées en matière de santé, de sécurité et d'environnement, et conformément aux instruments de sauvegarde.

2. A cette fin, le Bénéficiaire doit s'assurer que :

(a) si une quelconque activité du Projet nécessite l'adoption d'un instrument de sauvegarde supplémentaire :

(i) prépare :

(A) ces instruments de sauvegarde supplémentaires conformément aux instruments de sauvegarde applicables ;

(B) fournir ces instruments de sauvegarde supplémentaires à la Banque pour examen et approbation ;

(C) adopter ces instruments de sauvegarde supplémentaires avant la mise en œuvre de l'activité ; et

(D) incorporer lesdits instruments de sauvegarde supplémentaires dans les documents d'appel d'offres ; et

(ii) prendre par la suite les mesures nécessaires ou appropriées pour assurer le plein respect des exigences de ces Instruments de sauvegarde supplémentaires ; et

(b) si une activité du Projet implique des Personnes affectées, s'assurer qu'aucun déplacement (y compris la restriction de l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés) ne se produira avant que les mesures de réinstallation prévues par le PAR, y compris, en cas de déplacement, le paiement intégral aux Personnes affectées de l'indemnisation et des autres aides nécessaires à la réinstallation, aient été prises.

3. Sans préjudice de ses autres obligations en matière d'établissement de rapports en vertu du présent Contrat, le Bénéficiaire doit, pour chaque Instrument de sauvegarde et chaque Instrument de sauvegarde supplémentaire, collecter, compiler et fournir régulièrement à la Banque des rapports, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Banque, sur l'état de conformité avec chaque Instrument de sauvegarde et chaque Instrument de sauvegarde supplémentaire, dans le cadre des Rapports sur le Projet, en donnant des détails sur :

(a) Les mesures prises en application de cet instrument de sauvegarde et de chaque instrument de sauvegarde complémentaire ;

(b) Les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la bonne mise en œuvre de cet instrument de sauvegarde et de chaque instrument de sauvegarde complémentaire ; et

(c) Les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions.

4. Le bénéficiaire veillera à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats relatifs aux travaux de génie civil dans le cadre du projet prévoient l'obligation pour les entrepreneurs et les sous-traitants de :

(a) de se conformer aux aspects pertinents des instruments de sauvegarde ;

(b) d'adopter et de mettre en œuvre des mesures pour évaluer et gérer les risques et les impacts de l'afflux de main-d'œuvre ; et

(c) d'adopter et d'appliquer des codes de conduite qui doivent être fournis à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures relatives à l'environnement, au social, à la santé et à la sécurité, à la violence fondée sur le sexe et à la violence contre les enfants ; tout cela étant applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu desdits contrats.

5. Le Bénéficiaire notifiera rapidement (et au plus tard quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident) à la Banque

tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le Projet, y compris, mais sans s'y limiter, toute allégation de violence sexiste liée au Projet ou toute violation présumée des conditions de travail et d'emploi liées au Projet, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément aux Instruments de sauvegarde, et aux instruments qui y sont référencés.

6. Sauf Contrat contraire de la Banque, le bénéficiaire doit veiller à ce qu'aucune des dispositions des instruments de sauvegarde ne soit abrogée, modifiée, abrogée, suspendue ou abandonnée.

7. En cas d'incohérence entre les dispositions de l'un des instruments de sauvegarde ou de tout instrument de sauvegarde complémentaire et les dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévalent.

I. Mécanisme de règlement des griefs

Le Bénéficiaire maintiendra tout au long de la mise en œuvre du Projet, et rendra publique la disponibilité d'un mécanisme de recours en matière de griefs, sous une forme et une substance satisfaisantes pour la Banque, pour recevoir et traiter équitablement et de bonne foi toutes les plaintes soulevées en relation avec le Projet (y compris les plaintes relatives à la santé et à la sécurité au travail, à la violence sexiste, à la violence à l'égard des enfants et à l'exploitation et aux abus sexuels), et prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les déterminations faites par ce mécanisme d'une manière satisfaisante pour la Banque.

J. Intervention d'urgence contingente

1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence contingente dans le cadre de la Partie 4 du Projet ("Partie d'intervention d'urgence contingente"), le Bénéficiaire veillera à ce que :

(a) Un manuel (" Manuel du CERC ") soit préparé et adopté sous une forme et un contenu acceptables par la Banque, qui définisse les modalités détaillées de mise en œuvre de la Partie relative à l'intervention d'urgence contingente, y compris :

(i) toutes les structures ou dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre de la partie contingente de l'intervention d'urgence ;

(ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la partie contingente de l'intervention d'urgence, les dépenses éligibles requises pour celles-ci ("dépenses d'urgence"), et toutes les procédures pour cette inclusion ;

(iii) les dispositions de gestion financière pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ;

(iv) les méthodes et procédures de passation de marché pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ;

(v) la documentation requise pour les retraits des montants de financement de la subvention destinés à financer les dépenses d'urgence ;

(vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des dispositions de gestion pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ; et

(vii) un modèle de plan d'action d'urgence ;

(b) Le Plan d'action d'urgence est préparé et adopté dans une forme et un contenu acceptable pour la Banque ;

(c) La Partie de l'intervention d'urgence est exécutée conformément au Manuel du CERC et au Plan d'action d'urgence ; à condition toutefois qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel du CERC ou du Plan d'action d'urgence et le présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévalent ; et

(d) Ni le Manuel du CERC ni le Plan d'action d'urgence ne sont modifiés, suspendus, abrogés ou supprimés sans l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. Le bénéficiaire veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel CERC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la partie contingente de l'intervention d'urgence, avec un personnel et des ressources adéquats satisfaisant la Banque.

3. Le Bénéficiaire doit s'assurer que :

(a) Les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie Contingente de l'Intervention d'Urgence sont préparés, divulgués et adoptés conformément au Manuel du CERC et au PCSE, et sous une forme et une substance acceptable pour la Banque ; et

(b) La Partie Contingente de l'Intervention d'Urgence est exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière acceptable pour la Banque.

4. Les activités relevant de la Partie Contingente de l'Intervention d'Urgence ne seront entreprises qu'après la survenance d'une Crise ou Urgence éligible.

Section II. Suivi, rapport et évaluation du projet

A. Rapports sur le projet ; rapport d'achèvement

1. Le Bénéficiaire suivra et évaluera l'avancement du Projet et préparera des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 2.06 des Conditions Standard et sur la base d'indicateurs acceptables par la Banque. Chaque rapport de projet couvrira la période d'un trimestre civil et sera fourni à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ce rapport.

2. Le bénéficiaire prépare le rapport d'achèvement conformément aux dispositions de la section 2.06 des

Conditions standard. Le rapport d'achèvement doit être fourni à la Banque au plus tard six (6) mois après la date de clôture.

Section III. Retrait du produit de la subvention

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer le produit de la Subvention conformément aux dispositions de :

- (a) de l'article III des conditions générales ; et
- (b) de la présente section ; pour financer les dépenses éligibles dans le montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage indiqué pour chaque catégorie du tableau suivant.

Catégorie	Montant de la subvention allouée (exprimé en USD).	Pourcentage des dépenses à financer (taxes comprises).
1) Biens, travaux, services autres que de conseil et services de conseil, formation et frais de fonctionnement dans le cadre du projet (à l'exclusion des parties 1.1.1(b)(c)(d), 1.2, 2.1 et 2.2.1 du projet).	2,365,000	23%
(2) Microprojets, CCTs, et sous-projets PES, dans le cadre des parties 1, 2.1 et 2.2.1 du projet.	1,210,000	23%
(3) Dépenses d'urgence au titre de la partie 4 du projet.	0	
MONTANT TOTAL	3,575,000	

B. Conditions de retrait ; période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne sera effectué :

- (a) Pour des paiements effectués avant la date de signature ; ou
- (b) Pour les dépenses d'urgence de la catégorie (3), à moins et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies en ce qui concerne lesdites dépenses :

(i) :

(A) le Bénéficiaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence éligible s'est produite, et a fourni à la Banque une demande de retrait des montants du Financement de la Subvention dans la Catégorie (3) ; et

(B) la Banque a accepté cette détermination, a accepté ladite demande et en a informé le Bénéficiaire ; et

(ii) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel du CERC et le Plan d'action d'urgence, dans une forme et un contenu acceptable pour la Banque.

2. La date de clôture est le 31 janvier 2027.

APPENDICE Définitions

1. "Personne affectée" désigne une personne ou une entité qui, en raison de l'exécution du Projet et/ou des Sous-projets, a subi ou subirait des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terres entraînant :

(a) la prise involontaire de terres entraînant :

- (i) la réinstallation ou la perte d'un abri ;
- (ii) la perte d'actifs ou d'accès à des actifs ; ou
- (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que cette personne doive ou non se déplacer vers un autre endroit ; ou

(b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignés, entraînant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance de cette personne ; et, "Personnes affectées", signifie plus d'une telle Personne affectée.

2. “Microprojet d’agroforesterie” désigne un micro-projet admissible en vertu de la partie 1.1.1 (b) du Projet, à sélectionner et à réaliser conformément aux exigences de la section 1.D de l’annexe 2 du présent Contrat et du MIP ; et, “ Microprojets d’agroforesterie “ désigne deux ou plusieurs de ces microprojets.

3. “Plan de travail et budget annuels” désigne chaque plan de travail annuel, ainsi que le budget correspondant, pour le Projet approuvé par la Banque conformément aux dispositions de la Section 1.C de l’Annexe 2 du présent Contrat.

4. “Directives anti-corruption” désigne, aux fins du paragraphe 2 de l’Annexe aux Conditions standard, les “Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et subventions de l’AD”, datées du 15 octobre 2006, et révisées en janvier 2011, et au 1^{er} juillet 2016.

5. “Brigades Forestières” désigne les brigades forestières du MEF situées dans les zones du Projet.

6. “Catégorie” désigne une catégorie figurant dans le tableau de la section III.A de l’annexe 2 du présent Contrat.

7. “CCT” signifie un PSE pour les ménages fournis par le biais d’un transfert monétaire conditionnel à financer dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet, conformément aux dispositions de la Section I.F.1 de l’Annexe 2 du présent Contrat et “CCT” signifie deux ou plusieurs de ces transferts monétaires.

8. “Bénéficiaire des TCC” désigne le bénéficiaire des TCC, un ménage de petits exploitants situé dans une zone dégradée, inscrit dans les activités agroforestières réalisées dans le cadre de la Partie 1.1 du Projet, visées à la Section I.F 1 de l’Annexe 2 du présent Contrat.

9. “CGDC” désigne un Comité de Gestion et de Développement Communautaire, unités de gouvernance décentralisée créées par le décret du Bénéficiaire n° 2013-280 du 25 juin 2013 pour promouvoir la participation communautaire et chargées, entre autres tâches, de la mise en œuvre et du suivi des projets de développement local d’intérêt public.

10. “PSE communautaire” désigne les paiements communautaires pour les services environnementaux fournis dans le cadre des sous-projets de PSE communautaire.

11. “Zones de développement communautaire” ou “SDC” désigne les séries de développement communautaire établies en vertu de la législation et de la réglementation du Bénéficiaire, qui sont des zones résidentielles identifiées dans les plans d’aménagement des concessionnaires forestiers pour que les communautés forestières puissent vivre et pratiquer leurs activités de subsistance.

12) “DDEF“ Direction départementales de l’économie forestière, directions départementales de l’économie forestière appuyant la mise en œuvre et le suivi du Projet, visées à la section 1.A.4 de l’annexe 2 du présent Contrat.

13. “Cadre de gestion environnementale et sociale” ou “CGE” désigne l’instrument préparé et adopté par le Bénéficiaire, à la satisfaction de la Banque, en date de janvier 2021, divulgué dans le pays et sur le site Internet de la Banque le 25 février 2021, qui énonce les principes, règles, lignes directrices et procédures permettant d’examiner et d’évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels (y compris les questions de santé et de sécurité) des activités du Projet, adopter des mesures pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les risques et les impacts négatifs environnementaux et sociaux, les dispositions et les actions procédurales, budgétaires et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, et les informations sur l’agence ou les agences chargées de traiter les risques et les impacts des Projets ; ainsi que pour la préparation des plans de gestion environnementale et sociale, tel que ce cadre peut être modifié par le Bénéficiaire de temps à autre, avec le Contrat écrit préalable de la Banque.

14. “Services de vulgarisation” désigne les services à fournir dans le cadre des parties 1.1(b), 1.1(1) et 1.1.2 du Projet, qui peuvent comprendre entre autres : l’appui au nettoyage, au tuteurage, au perçage de trous, au semis, au transport et à la réception des plants, à la plantation, à la récolte, à la collecte et au transport de la production, à la transformation et à la commercialisation.

15. “FDL” signifie Fonds de développement local, les fonds de développement local, établis par les arrêtés du bénéficiaire n° 2667/MODEFE/CAB et n° 2669/MODEFE/CAB du 15 avril 2010, qui sont financés par une taxe sur les concessionnaires forestiers pour soutenir les activités de développement communautaire dans les zones de développement communautaire.

16. “Document de conception du FP” est le document de conception du Programme d’investissement forestier, approuvé par le Comité du Fonds fiduciaire stratégique pour le climat et publié le 7 juillet 2009, et tel que ladite conception peut être modifiée de temps à autre conformément à ses termes.

17. “Projet de diversification forestière et économique” désigne le Projet de diversification forestière et économique, dont le Contrat de financement a été signé par le Bénéficiaire et la Banque le 13 juin 2012 (Crédit n° 5121-CG), et dont le Contrat de subvention supplémentaire a été signé par le Bénéficiaire et la Banque le 23 juin 2017 (Subvention FEM n° TFOA4666).

18. “Programme d’investissement forestier” ou “FIP” désigne le programme établi dans le cadre du Fonds

stratégique pour le climat conformément au Cadre de gouvernance du Fonds stratégique pour le climat, aux fins énoncées dans le Document de conception du FIP.

19. “Cadre de planification des peuples autochtones” ou “CPPI” désigne l’instrument préparé et adopté par le Bénéficiaire, à la satisfaction de la Banque, et divulgué sur le site Internet de la Banque le 25 février 2021, qui définit les principes, les dispositions organisationnelles (y compris la consultation, le budget et la divulgation) et les critères de conception à appliquer aux activités du Projet qui affectent les peuples autochtones, y compris la préparation des plans des peuples autochtones, tel que ce cadre peut être modifié de temps à autre avec le Contrat écrit préalable de la Banque.

20. “MAEP” signifie Ministère de l’Agriculture, de l’Élevage, et de la Pêche, le ministère du Bénéficiaire chargé de l’agriculture, ou tout successeur de celui-ci.

21. “Microprojet de maraîchage” désigne un microprojet admissible en vertu de la partie 1.1.1(c) du Projet, à sélectionner et à réaliser conformément aux dispositions de la section LE de l’annexe 2 du présent Contrat et du PM ; et “ Microprojets de maraîchage “ désigne deux ou plusieurs de ces microprojets.

22. “MEF” désigne le ministère de l’Economie forestière, le ministère du Bénéficiaire chargé de l’économie forestière, ou tout successeur de celui-ci.

23. “MFBPP” désigne le ministère du Bénéficiaire chargé des finances, du budget et du portefeuille public, ou tout successeur de celui-ci.

24. “Microprojet” désigne soit un Microprojet d’agroforesterie, un Microprojet de maraîchage, un Microprojet de pépinière, ou un Microprojet de chaîne de valeur ; et “Microprojets” désigne tous les Microprojets d’agroforesterie, Microprojets de maraîchage, Microprojets de pépinière et Microprojets de chaîne de valeur financés au titre de la Partie 1 du Projet.

25. “Ministère de l’économie, de la planification, des statistiques et de l’intégration régionale” désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de la planification, ou tout successeur de celui-ci.

26. “Centre national d’inventaire des ressources forestières et fauniques” ou “CNIAF” désigne le Centre national d’inventaire d’aménagement des ressources forestières et fauniques du Bénéficiaire.

27. “ONG” signifie organisation non gouvernementale ; et “ONG” signifie deux ou plusieurs de ces organisations.

28. “ Microprojet de Pépinière “ désigne un microprojet éligible au titre de la Partie 1.1.1(d) du Projet, à sélectionner et à réaliser conformément aux dispositions de la Section I.E de l’Annexe 2 du présent Con-

trat et du MIP ; et “Microprojets de Pépinière” désigne deux ou plusieurs de ces microprojets.

29. “Coûts d’exploitation” désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées au titre de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les Fournitures de bureau, exploitation et l’entretien des véhicules, l’entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les frais de services publics, les consommables, le transport, les déplacements et l’hébergement, les indemnités journalières, les frais de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l’exclusion des salaires des fonctionnaires de la fonction publique du Bénéficiaire.

30. “Données personnelles” signifie toute information relative à un individu identifié ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d’attributs dans les données, ou par combinaison des données avec d’autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier un individu identifiable comprennent, sans s’y limiter, le nom, le numéro d’identification, les données de localisation, l’identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs spécifiques à l’identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d’un individu.

31. “PSE” désigne les paiements des ménages et/ou des communautés pour les services environnementaux financés dans le cadre de la Partie 2 du Projet.

32. “Sous-projet PSE” désigne un sous-projet éligible financé au titre de la Partie 2.2.1 du Projet, devant être sélectionné et réalisé conformément aux dispositions de la Section 1.0 de l’Annexe 2 du présent Contrat et décrit plus en détail dans le MIP ; et “Sous-projets PSE” désigne deux ou plusieurs de ces sous-projets.

33. “Plan de gestion des nuisibles” désigne l’instrument, préparé par le Bénéficiaire, satisfaisant pour la Banque, et divulgué sur le site Internet de la Banque le 25 février 2021, ledit instrument pouvant être mis à jour de temps à autre avec le Contrat écrit préalable de la Banque.

34. “Règlement de passation des marchés” désigne, aux fins du paragraphe 20 de l’Annexe aux Conditions standard, le “Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les emprunteurs du GPI”, daté de novembre 2020.

35. “Manuel d’exécution du projet” ou “MIP”, désigne chacun le manuel mentionné à la section I.B.1 de l’annexe 2 du présent Contrat, tel qu’il peut être modifié de temps à autre avec le Contrat écrit préalable de la Banque, et ce terme inclut toutes les annexes ou tous les tableaux de ce manuel.

36. “Unité de mise en œuvre du projet” ou “PIU” désigne l’unité responsable de la mise en œuvre du pro-

jet, visée à la section 1.A.3(a) de l'annexe 2 du présent Contrat, qui sera établie par le bénéficiaire par un texte réglementaire ministériel, logée au sein du MEF, et dont la composition sera définie par le bénéficiaire mais satisfaisante pour la Banque.

37. "Cadre de politique de réinstallation" ou "RPF" désigne l'instrument préparé et adopté par le Bénéficiaire, satisfaisant pour la Banque, et divulgué sur le site Internet de la Banque le 25 février 2021, qui définit les principes de réinstallation, les lignes directrices, les dispositions organisationnelles (y compris la consultation et le budget), et les critères de conception pour la préparation des PAR dans le cadre du Projet, tel que ce cadre peut être modifié de temps à autre avec le Contrat écrit préalable de la Banque.

38. "Instruments de sauvegarde" désigne collectivement le CSE, le Cadre de planification des peuples autochtones, le Cadre de politique de réinstallation et le Plan de lutte contre les ravageurs, et "Instrument de sauvegarde" désigne l'un quelconque de ces instruments de sauvegarde.

39. Les "Politiques de sauvegarde" désignent les Politiques opérationnelles (PO) et les Procédures de la Banque mondiale (MP) de la Banque, à savoir OP/BP 4.01 (évaluation environnementale), OP/BP 4.04 (habitats naturels), OP/BP 4.09 (gestion des parasites), OP/BP 4.10 (Peuples indigènes), OP/BP 4.11 (Ressources culturelles physiques), OP/BP 4.12 (Réinstallation involontaire), OP/BP 4.36 (Forêts), et OP/BP 4.37 (Sécurité des barrages) ; elles peuvent être consultées sur le site : <https://policies.worldbank.org>.

40. "Contrat de service" désigne le contrat à conclure entre le Bénéficiaire (par l'intermédiaire de l'UIP) et un Prestataire de services pour superviser la mise en œuvre et le suivi des activités financées dans le cadre de la Partie 1.1.1(b), 1.1.1(c), 1.1.1(d), 1.2, 2.1, et/ou 2.2.1 du Projet, mentionné dans les Sections I.E et I.F et I. G de l'Annexe 2 du présent Contrat ; et "Contrats de service" désigne deux ou plusieurs de ces Contrats.

41. "Prestataire de services" désigne une société, un particulier ou une ONG locale ou internationale, acceptable pour la Banque, recruté par le Bénéficiaire en vertu d'un Contrat de services, aux fins de la réalisation des activités financées au titre de la Partie 1.1.1(b), 1.1.1(c), 1.1.1(d), 1.2, 2.1, et/ou 2.2.1 du Projet ; et "Prestataires de services" désigne deux ou plusieurs de ces sociétés, particuliers ou ONG.

42. "Date de signature" signifie la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et la Banque ont signé le présent Contrat et cette définition s'applique à toutes les références à "la date du Contrat de subvention" dans les Conditions standard.

43. "Plans simples de gestion" désigne les plans élaborés par les communautés pour chaque zone de développement communautaire afin de cartographier les utilisations des terres et d'identifier les priorités de

développement, et sur la base ou dans le but desquels les communautés désigneront les zones de conservation éligibles aux sous-projets de PSE et les emplacements des infrastructures communautaires soutenues au titre de la Partie 2.2.1 (a) du Projet.

44. "Conditions standard" désigne les "Conditions standard de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement pour les financements par subvention effectués par la Banque sur des fonds fiduciaires", datées du 25 février 2019.

45. "Comité de pilotage" désigne le comité de pilotage du Projet visé à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent Contrat.

"Formation" désigne les coûts raisonnables de la formation dans le cadre du Projet, tels qu'ils auront été approuvés par la Banque, y compris les séminaires, les ateliers, les voyages d'étude, ainsi que les frais de voyage et de séjour des participants à la formation, les coûts associés aux services des formateurs, la location des installations de formation, la préparation et la reproduction du matériel de formation, et les autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.

"Comité de pilotage" désigne le comité de Pilotage du Projet visé à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent Contrat.

"Formation" désigne les coûts raisonnables de la formation dans le cadre du Projet, tels qu'ils auront été approuvés par la Banque mondiale les ateliers, les voyages d'étude, ainsi que les frais de voyager et les séjour Ides participants à la formation, les coûts associés aux services des foi mateurs, la location des installations de formation, la préparation et la reproduction du matériel de formation, et les autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.

"Microprojet de chaîne de valeur" désigne un microprojet éligible au titre de la Partie 1.2 du Projet, à sélectionner et à réaliser conformément aux exigences de la Section IE de l'Annexe 2 du présent Contrat et du MIP ; et "Microprojets de chaîne de valeur" désigne deux ou plusieurs de ces microprojets.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 2 mars 2022

Le Directeur des Conférences Internationales,

Rolland TETE

POUR USAGE OFFICIEL UNIQUEMENT

Rapport n° PAD3057

document d'évaluation de projet relatif à une proposition de don du programme d'investissement forestier d'un montant de 3,575 millions de dollars EU et une proposition de crédit du programme d'investissement forestier d'un montant de 17 million de dollars EU à la République du Congo dans le cadre du projet d'agroforesterie dans le nord du Congo

14 Janvier 2022

Pôle mondial d'expertise en Environnement, Ressources naturelles et Economie bleue Région Afrique Centrale et Afrique de l'Ouest

Le présent document fait l'objet d'une diffusion restreinte. Il ne peut être utilisé par ses destinataires que dans l'exercice de leurs fonctions et sa teneur ne peut être divulguée sans l'autorisation de la Banque mondiale.

Equivalences Monétaires

(Taux de change en vigueur au 30 septembre 2021)

Unité monétaire = Franc CFA

Exercice Financier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Liste des sigles et acronymes

AFD : Agence française de développement
 AOI : Appel d'Offres international
 CAFI : Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale
 CERC : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle
 CGDC : Comités de gestion et de développement communautaire
 CI B-OLAM : Congolaise Industrielle des Bois
 CLIP : Consentement Libre Informé et Préalable
 CLPA : Communautés locales et populations autochtones
 CNIAF : Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques
 CNSEE : Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques
 CPPA : Cadre en faveur des Populations Autochtones
 CPP : Cadre de partenariat-pays
 CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
 CSAIP : Plan d'investissement en faveur d'une agriculture climato-intelligente
 DAO : Dossier d'Appel d'Offre
 DDA : Directions départementales de l'agriculture
 DDEF : Directions départementales de l'économie, forestière
 DGM : Mécanisme spécial de dons en faveur des populations autochtones et des communautés locales
 DPRE : Document de programme de réduction des émissions (ERPD Emission Reduction Program Document en anglais)
 EESS : Evaluation environnementale et sociale stratégique
 eMBeD : Développement physique et intellectuel (Mind, Behavior, and Development)
 FCPF : Fonds de partenariat pour le carbone forestier

FDL : Fonds de développement local
 FEM : Fonds pour l'environnement mondial
 GES : Gaz à effet de serre
 GF : Gestion financière
 GIEC : Groupements d'intérêt économique communautaire
 HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 IFI : Institution de Micro-Finance
 MAEP : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la Pêche
 MAFDP : Ministère des affaires foncières et du domaine ouhlic
 MFE : Ministère de l'Economie Forestière
 MGP : Mécanisme de gestion des plaintes
 MRV : Système de suivi, de notification et de vérification
 ONG : Organisation Non Gouvernementale
 PAC-PGA : Plan d'affaires sur le climat pour la prochaine génération en Afrique
 PANC : Projet d'Agroforesterie dans le Nord du Congo
 PADEC : Projet d'Appui au développement des entreprises et la compétitivité
 PDAC : Projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale
 PFDE : Projet Forêt et diversification économique
 PFNL : Produit forestier non-ligneux
 PIB : Produit intérieur brut
 PIF : Programme d'investissement Forestier
 PIM : Manuel des opérations du projet (Project Implementation Manual)
 PND : Plan national de développement
 PPA : Plans en faveur des Populations Autochtones
 PPSD : Stratégie d'approvisionnement du projet pour le développement (Project Procurement Strategy for Development)
 PRE : Programme de réduction des émissions
 PRE-SL : Programme de réduction des émissions dans la Sangha et la Likouala
 PRITI : Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure
 PSE : Paiement pour les services environnementaux
 PSG : Plan simple de gestion
 RCA : République centrafricaine
 RCP : Profil représentatif d'évolution de concentration
 RE : Réduction des émissions
 REDD+ : Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts
 S&E : Suivi et évaluation
 SDC : Série de développement communautaire
 SIG : Système d'Information Géographique
 SIS : Système d'information sur les Sauvages
 SIVL : Système informatique de vérification de la légalité
 STEP : Suivi systématique des échanges dans les achats (Systematic Tracking of Exchanges in Procurement)
 TdRs : Termes de Référence
 tCO₂e : Tonne d'équivalent CO₂
 UCP : Unité de Coordination du Projet
 UFA : Unité forestière d'aménagement
 USD : Dollar des Etats-Unis
 UTCATF : Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie

VAN : Valeur Actuelle Nette

VBG : Violences Basées sur le Genre

Vice-président régional : Ousmane Diagana

Directeur des opérations-pays : Abdoulaye Seck

Directrice principale du Pôle

mondial d'expertise : Karin Erika Kemper

Chef de service au Pôle mondial

d'expertise : Sanjay Srivastava

Chefs d'équipe de projet : David Maleki, Juvenal Nzambimana

FICHE SIGNALÉTIQUE

INFORMATION DE BASE

Pays	Intitulé du Projet	
République du Congo	Projet d'Agroforesterie dans le Nord du Congo	
Numéro d'identification du Projet	Instrument financier	Catégorie de l'évaluation environnementale
P166189	Financement d'un projet d'investissement	B - Evaluation partielle

Modalités de financement et de mise en œuvre

[.] Approche programmatique multiphase (MPA)	[.] Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC)
[.] Séries de projets (SOP)	[.]..Etat (s) fragile (s)
[.] Conditions fondées sur la performance (PBC)	[.]Petit (s) Etat (s)
[.] Intermédiaires financiers	[.] Zone (s) fragile(s) dans un pays non fragile
[.] Garanties basées sur le Projet	[.] Zones en situation de conflit
Tirage différé	[.] Intervention en cas de catastrophe naturelle ou d'origine anthropique
[.] Modalités de passation des marchés alternatives (APA)	[.] Assistance pratique à l'exécution de projets (HEIS)

Date d'approbation prévue	Date de clôture prévue
8 février 2022	31 janvier 2027
Collaboration Banque/IFC	
Non	

Objectif (s) de développement proposé

Renforcer l'agriculture climato-intelligente et les pratiques de conservation dans les Séries de Développement Communautaire des départements de la Sangha et de la Likouala.

Composantes :

Intitulé de la composante	Coût (en million d'USD)
Implication des communautés locales et populations autochtones dans l'agroforesterie climato-intelligente et la gestion durable des ressources forestières	10,44
Païement pour les services environnementaux dans la Sangha et la Likouala	3,03
Gestion suivi et évaluation du Projet	2,11
Intervention d'urgence conditionnelle	0,00

Organismes

Enprunteur : République du Congo-Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Cellule d'exécution : République du Congo-Ministère de l'Economie Forestière (MEF)

DONNEES DE FINANCEMENT DU PROJET (en millions d'USD)

RESUME

Coût total du projet	15,58
Financement total	15,58
Dont BIRD/IDA	0,00
Déficit de financement	0,00

Détails

Sources de financement autres que le groupe de la Banque mondiale

Trust Funds	15,58
Climate investment Funds	15,58

Décaissements brévus (en millions d'USD)

Exercice financier de la :	2022	2023	2024	2025	2026	2027
BM :						
Annuels	0,60	2,60	5,00	4,00	2,00	1,38
Cumulés	0,60	3,20	8,20	12,20	14,20	15,58

DONNEES INSTITUTIONNELLES

Pôle d'expertise (principal)	Pôles apportant une contribution
Environnement, Ressources naturelles. et Economie bleue	Agriculture et alimentation

OUTIL DE NOTATION SYSTEMATIQUE DES RISQUES
LIES AUX OPERATIONS (SORT)

Catégorie de risque	Notation
1. Politique et gouvernance	Modéré
2. Macroéconomique	Faible
3. Stratégies et politiques sectorielles	Faible
4. Conception technique du Projet du Programme	Substentiel
5. Capacités institutionnelles de mise en œuvre et de viabilité	Substentiel
6. Fiduciaire	Substentiel
7. Environnemental et social	Substentiel
8. Parties prenantes	Modéré
9. Autres	Modéré
10. Global	Substentiel

Conformité

Politique

Le Projet s'écarte-t-il du CPP de par sa teneur ou à d'autres égards importants ?

Oui Non

Le Projet nécessite-t-il une dérogation aux politiques de la Banque ?

Oui Non

Politiques de sauvegarde déclenchées par le Projet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Evaluation environnementale OP/BP 4.01
Normes de performance pour les activités du secteur privé OP/BP 4.03
Habitats naturels OP/BP 4.04
Forêts OP/BP 4.36
Lutte contre les ennemis des cultures OP 4.09
Populations autochtones OP/BP 4.10
Réinstallation involontaire de populations OP/BP 4.12
Sécurité des barrages OP/BP 4,37
Projets relatifs, aux voies d'eau internationales OP/BP 7.50
Projets relatifs aux zones litigieuses OP/BP 7.60

Clauses juridiques

Sections et description

(a) Le Bénéficiaire doit établir, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, et maintenir par la suite, pendant la période de mise en œuvre du Projet, une Unité d'Exécution (« UEP ») au sein du MEF du Bénéficiaire, avec une composition, un mandat, un personnel et des ressources décidés par le Bénéficiaire et jugés satisfaisants par la Banque mondiale. (Section I.A.3. (a) de l'Annexe 2 de l'Accord de prêt et de l'Accord de don).

Conditions

Type	Source de financement	Description
Mise en vigueur	Fonds fiduciaire	L'Accord de Prêt du FIP a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord autres, que l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies. (Article 4.01.(b) de l'Accord de Don).
Mise en vigueur	Fonds Fiduciaire	L'Accord de Don du FIP a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord) tété remplies (Article 4.01(a) de l'accord de Don)
Mise en vigueur	Source de financement Fond fiduciaire	Description L'Emprunteur a adopté un Manuel d'exécution du Projet, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque Mondiale, conformément aux dispositions de la Section I.B de l'Accord de Don)

I. CONTEXTE STRATEGIQUE

A. Contexte du pays

1. La République du Congo est un pays d'Afrique centrale à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, avec un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 2011 USD (2019). Situé dans le bassin du fleuve Congo, le pays est délimité par le Gabon (à l'ouest), le Cameroun (au nord-ouest), la République centrafricaine (au nord-est), la République démocratique du Congo (au sud-est) et l'Angola (enclave de Cabinda, au sud). La population du Congo (5,4 millions d'habitants) croît à un rythme rapide d'environ 2,5 pour cent par an. Les deux tiers de la

population sont concentrés dans les zones urbaines, sur une superficie totale de 342 000 km². Le Congo a ainsi l'une des densités de population les plus faibles au monde (en moyenne 15,8 habitants au km²).

2. Le Congo doit encore tirer pleinement parti de ses ressources naturelles dans la poursuite de résultats de développement inclusifs et durables. Avec un taux de croissance moyen de -5,2 % entre 2015 et 2020, l'économie du pays a décliné au cours des cinq ou six dernières années, principalement en raison d'une forte dépendance vis-à-vis des revenus pétroliers. En 2020, l'économie congolaise a été touchée par les mesures de confinement en réponse à la pandémie de COVID-19 et par la perte de revenus d'exportation du pétrole en raison de la chute de la demande extérieure. Initialement prévu pour croître à 4,4% en 2020, le PIB semble avoir diminué de 7,9% en 2020. Les secteurs pétrolier et non pétrolier ont été gravement touchés, diminuant respectivement de 7,7% et 8,3%. Les perspectives économiques restent incertaines, l'économie devant diminuer de 0,1% en 2021, et sujette à des risques accrus, notamment la durée et la gravité de la pandémie de COVID-19, le déploiement du vaccin COVID-19, les troubles sociaux internes potentiels dus à la baisse des revenus des ménages et la nécessité du Gouvernement de mettre en place des mesures d'assainissement budgétaire pour faire face à son accumulation de dette.

3. Réduire la pauvreté et parvenir à une prospérité partagée constitue un défi important pour la République du Congo. Le taux national de pauvreté a été estimé à 41 %, sur la base de l'enquête nationale auprès des ménages de 2011 (ECOM), ce taux variant de 69,4 % en milieu rural à moins de 22 % à Brazzaville et Pointe-Noire. Les simulations basées sur l'enquête à indicateurs multiples 2014-2015 montrent une baisse de 4,7 points de pourcentage en 2015. Les projections de l'extrême pauvreté estimée selon le seuil international de pauvreté de 1,90 \$ par jour (parité de pouvoir d'achat 2011) suggèrent une augmentation de 39 % en 2015 à près de 53% en 2020 en raison de la crise économique déclenchée par le choc des prix du pétrole de 2014-2016, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19. Les niveaux d'inégalité restent également élevés en comparaison aux autres pays : la croissance non inclusive a contribué à une hausse des inégalités, comme le montre le coefficient de Gini du Congo de 0,489.

4. Les inégalités de revenus s'observent sur le territoire par la grande disparité entre les conditions de vie en milieux urbain et rural. Les franges les plus pauvres de la population congolaise ont vu leurs conditions de vie se détériorer, tandis que la classe moyenne et les ménages les plus riches ont connu un accroissement substantiel de leur bien-être. La réduction de la pauvreté enregistrée entre 2005 et 2011 s'est concentrée dans les zones urbaines, essentiellement dans les deux plus grandes villes du pays : Brazzaville et Pointe-Noire.

Pendant ce temps, la profondeur et la sévérité de la pauvreté augmentaient en zone rurale. Globalement,

le nombre de personnes vivant dans la pauvreté a baissé à 1,6 million en 2011 contre 1,8 million en 2005, mais dans les zones rurales, ce nombre a augmenté, passant de 795 000 à 951 000. Entre 2005 et 2011, le taux de pauvreté dans les zones rurales s'est accru de 64,8 % à 69,4%.

5. La pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour atténuer la propagation de la maladie pourraient intensifier les pressions sur l'économie locale, les populations pauvres et vulnérables en étant les plus durement touchées. Les taux d'urbanisation élevés augmentent le risque que la population vivant en zone rurale reçoive proportionnellement moins d'attention, exacerbant ainsi les inégalités qui existaient déjà entre les zones urbaines et rurales. Les pressions inflationnistes sur les produits alimentaires résultant des perturbations du commerce et des restrictions de l'accès aux marchés peuvent imposer un fardeau supplémentaire aux ménages pauvres, en raison de la part relativement plus importante des ressources que ces ménages doivent consacrer à l'alimentation. En l'absence de mesures d'atténuation, par les pouvoirs publics, la proportion de la population Vivant sous le seuil international de pauvreté (fixé à 1,90 USO exprimé en PPA 2011) devrait augmenter de 40% à 43% entre 2020 et 2022. Les groupes marginalisés par exemple les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes âgées sont susceptibles d'être particulièrement touchés par les effets socio-économiques de la pandémie de COVID-19, avec des implications à plus long terme pour l'accumulation du capital humain et la fragilité. Les femmes en particulier ont vu leurs charges et responsabilités s'accroître en raison des restrictions des déplacements et des mesures d'atténuation liées à la COVID-19. À l'échelle mondiale, les données montrent que davantage de femmes ont perdu leur emploi. Les femmes peuvent également avoir été forcées d'abandonner un travail à temps partiel pour s'occuper des travaux domestiques et prodiguer des soins familiaux.

6. Le manque de prospérité partagée freine le développement du capital humain national. Le projet de capital humain récemment lancé par le Groupe de la Banque mondiale, assorti de son indice de capital humain, montre qu'un enfant né au Congo aujourd'hui aura une productivité de 42 pour cent de ce qu'elle aurait pu être s'il avait pu bénéficier d'une éducation complète et jouir d'une pleine santé dans ses premières années de vie. À titre de comparaison, ce chiffre est au-dessus de la moyenne de l'Afrique subsaharienne de 40, mais en deçà la moyenne des PRITI qui est de 48. De plus, 21 enfants congolais sur 100 souffrent d'un retard de croissance et sont plus exposés aux retards cognitifs et à des déficits permanents pour l'acquisition des compétences et l'employabilité. Les taux de retard de croissance sont plus élevés en milieu rural qu'en milieu urbain, ce qui souligne les profondes inégalités spatiales existant au Congo.

7. Le Congo est classé 138^e sur 177 pays selon l'Indice d'inégalité de genre du PNUD, qui mesure la santé

reproductive, l'autonomisation et la participation au marché du travail. Les femmes gagnent moins d'argent que les hommes et sont plus susceptibles de travailler à leur compte. De plus, il existe un fossé évident entre les genres en matière d'accès aux services et à la propriété, et de contrôle des actifs économiques. Les analyses du marché du travail montrent que les écarts entre hommes et femmes en matière d'emplois résultent d'un accès inégal à l'éducation et à la formation. Les normes sociales définissent le rôle dévolu aux femmes dans la société axé sur l'agriculture de subsistance, la famille et l'éducation des enfants (une femme a, en moyenne, cinq enfants environ) tandis que les hommes sont encouragés à acquérir des compétences et à devenir économiquement actifs. Ces normes limitent la capacité des femmes à accéder aux ressources productives, telles que la terre et le crédit. En outre, les opportunités d'éducation limitées et la grande taille des ménages entravent leur capacité à rejoindre le marché du travail formel et contribuent à l'exclusion de celles-ci de l'économie. L'écart entre hommes et femmes sur le marché du travail est également lié à des niveaux élevés de Violence Basées sur le Genre (VBG) à l'égard des femmes et des filles. La dernière Enquête Démographique et de Santé du Congo (EDSC) a révélé que bon nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans subissent des Violences Basées sur le Genre (VBG), qui dans trois cas sur quatre sont exercées par des maris, des partenaires ou des petits amis.

8. Le Congo est un pays d'accueil pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier ceux de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine et du Rwanda. En août 2021, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que le Congo compte environ 58 000 réfugiés, dont 71% d'entre eux vivent dans le département de la Likouala. La présence de réfugiés exacerbe la pauvreté et les problèmes de développement humain existants dans le Nord Congo, une région où les taux de pauvreté et de vulnérabilité sont déjà élevés. La Likouala est un département éloigné et isolé, qui affiche des indicateurs de développement humain très faibles, des niveaux de pauvreté élevés et un accès aux services essentiels très limité. En 2021, la population de réfugiés représente 14 % de la population dans la Likouala, ce qui met une pression considérable sur la prestation des services sociaux et sur les ressources naturelles telles que l'eau, la forêt et les terres arables. Le département offre très peu de possibilités d'emploi au-delà de l'agriculture de subsistance et de certains campements forestiers. Malgré la concurrence pour l'accès aux services et aux ressources, les relations entre les réfugiés et les Congolais vivant à Likouala ont été relativement sereines par rapport aux autres départements du pays.

9. Le Congo est l'un des pays les plus vulnérables au changement climatique au monde. Etant classé 165^e sur 182 pays, selon l'indice ND-GAIN ou Indice mondial d'adaptation Notre-Dame en 2019, le pays n'est pas bien équipé pour faire face aux chocs climatiques et aux catastrophes naturelles. Les projections de

température suivant le scénario de hautes émissions, à savoir le profil RCP 8.5 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, font apparaître une hausse de 0,5°C à 1°C à l'horizon 2020, de 1,5°C environ à l'horizon 2040 et de 2°C à 3,5°C à l'horizon 2070 pour le Congo". Le nombre annuel de journées et de nuits chaudes devrait augmenter, tandis que le nombre de journées et de nuits froides est censé diminuer. Les précipitations moyennes annuelles ont diminué entre les années 1950 et 1980, et de plus grandes fluctuations dans les tendances des précipitations intra-saisonniers ont été observées ces dernières années. D'ici au milieu ou la fin du 21^e siècle, les précipitations moyennes annuelles devraient augmenter. Les pauvres sont particulièrement vulnérables aux changements des conditions de vie et des moyens de subsistance, induits par le climat, ainsi qu'aux chocs climatiques. Les travaux analytiques de la Banque mondiale (P149919) montrent que lors de catastrophes liées au climat, les femmes sont exposées à des risques supplémentaires, largement dus aux inégalités entre les sexes qui font qu'elles sont les premières à souffrir, de manière disproportionnée, des effets des catastrophes. Les femmes pauvres sont aussi les plus dépendantes des ressources naturelles pour leur subsistance ; elles ont moins de moyens pour faire face aux chocs climatiques et aux aléas naturels (tels que les ouragans, les pénuries alimentaires, les sécheresses, les glissements de terrain) et pour s'y adapter.

10. Les changements climatiques devraient avoir une forte incidence sur les secteurs forestier et agricole du Congo. Dans la première et la deuxième Communication nationale à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC-2001 et 2009), quelques secteurs ont été identifiés comme étant les plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique : la foresterie, l'agriculture et les ressources en eau. Les impacts prévus sont notamment les risques d'inondation, une vulnérabilité accrue de l'agriculture pluviale (en raison des précipitations plus irrégulières), ainsi que l'évolution des ravageurs et des vecteurs de maladies (due à la hausse des températures). Les changements climatiques observés au Congo ont déjà affecté la principale zone agricole du pays. Avec les hausses continues de températures, on s'attend à ce que le taux d'évapotranspiration accru affecte certaines cultures plus que d'autres. Les personnes pauvres sont les plus touchées par ces chocs, car l'agriculture est leur principale source de revenus. Des plus, les impacts divergent grandement entre les hommes et les femmes en fonction de leur vulnérabilité et de leur capacité à faire face aux effets du changement climatique. Le changement climatique affecte non seulement la santé, la productivité et le développement des femmes, mais il contribue également à creuser davantage les écarts entre les sexes. Par exemple, les femmes ont moins accès aux intrants tels que les terres de qualité, la formation et les technologies qui renforcent la résilience au changement climatique.

B. Contexte institutionnel et sectoriel

11. Le Congo doit encore exploiter pleinement les ressources naturelles dont il est doté, pour obtenir les résultats du développement inclusif et durable. L'agriculture, la foresterie et la pêche sont d'une importance capitale pour l'économie et la sécurité alimentaire, mais restent bien en deçà de leur potentiel : ces secteurs ont contribué au PIB à hauteur de 5,4 pour cent en moyenne au cours de la dernière décennie (2010-2019). Seuls 2 pour cent des 10 millions d'hectares (ha) de terres arables sont cultivés. Les exportations agricoles d'huile de palme, de sucre et de cacao stagnent et le pays connaît une détérioration rapide de sa balance commerciale alimentaire, avec les importations de produits alimentaires représentant environ un milliard d'USD par an. Quatorze (14) pour cent des familles sont en situation d'insécurité alimentaire et les niveaux de faim indiquent un niveau « grave » (score de 26,6 selon l'indice de la faim dans le monde), soit un taux élevé par rapport à celui des autres pays à revenu intermédiaire.

12. Les forêts du Congo sont à la fois une source de moyens de subsistance pour les populations isolées et un important réservoir de biodiversité et de carbone des forêts tropicales. Environ 575 000 Congolais vivent dans des zones forestières qui abritent une gamme diversifiée de biomes, d'écosystèmes et d'habitats, y compris des forêts sempervirentes, semi-décidues, alluviales et des mangroves, ainsi qu'une faune riche. Les populations autochtones du Congo dépendent presque exclusivement des ressources naturelles se trouvant dans les forêts pour leur subsistance. Concentrées dans le nord du pays, les populations autochtones sont surtout seminomades et tributaires de la chasse et des produits forestiers non-ligneux (PFNL). Dans les régions ayant peu de sources de revenus formelles en dehors de l'exploitation forestière industrielle, les communautés locales des zones forestières pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis, pratiquent l'extraction artisanale du bois, collectent des PFNL et font de la chasse légale et illégale. Certaines de ces pratiques ne sont pas durables et la croissance démographique dans les zones forestières pose des défis pour la protection du stock forestier et la conservation de la biodiversité.

13. Les secteurs de l'agriculture, de l'agroforesterie et de la transformation alimentaire ont un potentiel de croissance et de réduction de la pauvreté particulièrement fort au Congo. Le secteur de l'agriculture est l'un des principaux employeurs, générant environ 40 pour cent des emplois. Au Congo, la plupart des personnes pauvres sont au chômage ou dépendent de l'agriculture et du secteur informel pour leur subsistance. Environ 27 pour cent de la population vit dans un ménage où le chef de famille travaille dans l'agriculture. Ce segment de la population a le taux de pauvreté le plus élevé du pays. La population rurale dépend fortement de l'agriculture comme principale source de revenus, tout comme les femmes congolaises qui se heurtent à des obstacles supplémentaires pour accéder au crédit, aux outils, à la propriété foncière

et à la main d'œuvre. Bien que leurs niveaux de productivité agricole soient inférieurs à ceux des hommes, 41 pour cent des femmes âgées de 15 à 30 ans dépendent du revenu agricole, (à comparer à 28 pour cent des hommes). Une transformation structurelle équitable ne sera rendue possible grâce à l'amélioration de la productivité agricole et la gestion durable des ressources naturelles, un meilleur accès au crédit (y compris un financement à long terme pour les agriculteurs individuels et les groupes de producteurs), l'accès aux marchés et l'intégration dans les chaînes de valeur, ainsi que l'amélioration des infrastructures.

14. Les tendances de développement récentes et futures peuvent compromettre les efforts déployés pour réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation et appuyer le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone des forêts (REDD+) et pour atteindre une croissance durable. Bien que le taux de déforestation du Congo (0,052 % par an entre 2000 et 2012) soit l'un des plus faibles taux annuels nets de déforestation en Afrique, le secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie a été à l'origine de 83% des émissions totales de 2017, soit 48,39 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂e). En l'absence de mesures d'atténuation, les trajectoires et plans de développement actuels indiquent que les émissions dues au secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie du pays risquent d'augmenter à l'avenir. Pendant la période de hausse des prix du pétrole, le développement accéléré a donné lieu à de grands projets d'infrastructure qui ont rendu accessibles à l'activité économique des zones forestières autrefois isolées. La chute spectaculaire des prix du pétrole observée récemment a rendu plus urgente la volonté du Gouvernement de diversifier son économie en s'éloignant de la dépendance écrasante vis-à-vis des hydrocarbures, augmentant le risque de voir s'intensifier l'exploitation forestière. Cela représente une menace potentielle pour le patrimoine forestier, car l'agriculture, la sylviculture et l'exploitation minière figurent parmi les principaux secteurs identifiés comme des voies de développement alternatives. Ce constat rejoint la conclusion du Document de programme de réduction des émissions (DPRE) 2018 du Congo, selon laquelle les niveaux de référence des émissions historiques sont insuffisants pour appréhender le risque futur de perte de la couverture forestière en raison des modes d'utilisation des terres après 2012, de la croissance démographique, de la mise en service de concessions forestières qui n'étaient pas opérationnelles auparavant et de l'expansion de l'agriculture industrielle. Cependant, si le Congo peut maintenir son profil de pays à forte forêt et faible déforestation, des réductions d'émissions supplémentaires sont possibles. La contribution prévue déterminée au niveau national du Congo pour l'année 2015, par exemple, estime qu'avec le soutien international, les émissions nettes dues à la déforestation pourraient être réduites à 0 tCO₂e d'ici à 2035.

15. A la demande du Gouvernement, la Banque mondiale a rédigé une note d'orientation sur l'agriculture

(P160644). Une de ces notes recommande d'ériger un modèle d'agroforesterie climato-intelligent pour le Nord Congo, où le risque de déforestation est plus élevé. Ce modèle propose des systèmes de production qui permettent au cacao (l'un des plus grands moteurs éventuels de déforestation s'il n'est pas correctement géré) de faire partie de la solution à la déforestation. Il s'ensuit que l'approche de production de cacao axée sur le processus REDD+ bénéficie du soutien et de la collaboration étroite du Fonds pour l'environnement mondial à travers le financement supplémentaire pour le Projet Forêt et Diversification Economique appuyé par la Banque mondiale (PFDE ; P124085) et le Projet d'appui au Développement de l'Agriculture Commerciale financé par l'IDA (PDAC ; P159979), de l'Agence française de Développement (AFD) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

16. Pour déterminer les investissements prioritaires permettant de relever les défis que connaît le secteur agricole dans un climat en mutation, le Gouvernement a approuvé un Plan d'investissement en faveur d'une agriculture climato-intelligente (CSAIP), soutenu par la Banque et d'autres partenaires de développement. Ce plan repose sur le cadre institutionnel et politique du Congo et a été élaboré grâce à un processus participatif. Il propose des investissements d'un montant de 134,4 milliards de FCFA pour accroître durablement la productivité du secteur agricole, renforcer la résilience climatique tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et accroître la sécurité alimentaire. Le CSAIP identifie comme clé l'adoption de nouvelles pratiques agricoles, la construction d'infrastructures résilientes au climat et le soutien à la recherche en la matière. Le développement de l'agroforesterie en particulier les cultures associées de manioc, maïs et banane, est une priorité du Plan. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) prépare actuellement un Arrêté ministériel pour définir les activités agricoles à impact réduit et intelligentes face au climat au sein des écosystèmes forestiers éligibles au partage des bénéfices issus de la réduction des émissions, comme celles du Programme de Réduction des Emissions Sangha-Likouala (PRE-SL ; P163361), un projet financé par le Fonds Carbone du Fonds de Partenariat pour le carbone forestier-FCPF (voir ci-dessous).

17. Le processus REDD+ représente une opportunité de promouvoir un développement respectueux de la forêt tout en contribuant grandement aux objectifs d'atténuation du changement climatique. En adoptant une approche intersectorielle pour pallier aux nombreux moteurs qui contribuent à la déforestation, le gouvernement a l'occasion de relever en même temps les défis que posent le changement climatique, la réduction de la pauvreté, la gestion des ressources naturelles et la protection de la biodiversité, grâce à la mobilisation d'importantes ressources financières étrangères. Une agriculture respectueuse des forêts pratiquée sur des terres forestières dégradées peut assurer une croissance soutenue et réduire la pauvreté rurale. Les cultures agroforestières pérennes, telles que le cacao, le café, le caoutchouc, les fruits

et le palmier à huile villageois, peuvent être une alternative à l'agriculture sur brûlis, réduisant ainsi l'empreinte de la petite agriculture sur la forêt, surtout si elle est complétée par une agriculture de subsistance intensive et des Paiements pour les Services Environnementaux (PSE) rendus, ainsi que par des Plans Simples de Gestion (PSG) locaux et des investissements dans les chaînes de valeur.

18. Le Congo a demandé au Programme d'investissement forestier (PIF) un soutien au processus REDD+. En décembre 2017 le sous-comité du PIF a approuvé son plan d'investissement, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale REDD+ avec un financement de 24 millions d'USD. Le plan d'investissement couvre les options prioritaires de la stratégie, afin de réaliser la vision du Gouvernement qui est de mettre le Congo sur un chemin de développement à faible émission de carbone. Le gouvernement a l'intention d'investir 15,575 millions de dollars dans le Projet d'Agroforesterie dans le Nord du Congo, PANC ; P166189). Les réductions d'émissions générées dans le cadre du PANC seront éligibles aux paiements du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha-Likouala (PRE-SL - P163361). Le PANC constitue un élément clé de la stratégie REDD+ du Congo et cherche à répondre au problème de l'agriculture itinérante qui est un moteur de déforestation, tout en permettant aux petits agriculteurs de profiter des bénéfices qu'offre ce programme. Le PANC est accompagné par le Mécanisme spécial de dons en faveur des populations autochtones et des communautés locales (Projet DGM ; P169610), approuvé par la Banque mondiale en juillet 2021 qui a été préparé en parallèle et qui soutiendra la participation des communautés au processus REDD+. Un troisième projet financé par le PIF ; le projet d'agroforesterie communautaire et de bois-énergie, sera mis en œuvre dans le centre du Congo par la Banque Africaine de Développement.

C. Description de la zone du projet

19. La zone du projet PANC s'étend sur les deux départements les plus au Nord du Congo, la Sangha et la Likouala, couvrant 12,4 millions d'hectares, dont 11,7 millions (soit 94 pour cent) sont boisés. Cela représente 52 pour cent de la superficie forestière nationale. Le couvert forestier du département de la Sangha est estimé à 5 557 100 ha, dont 49 pour cent est constitué de forêts primaires (ayant au moins 75 pour cent de couvert arboré, y compris les vieilles forêts en terra firma et les forêts semi-décidues), 4 pour cent de forêts dégradées (forêts ayant moins de 75 pour cent de couvert arboré) et 44 pour cent de forêts marécageuses (situées le long des principaux cours d'eau, inondées temporairement ou en permanence et caractérisées par des sols mal drainés). Dans la Likouala, le couvert forestier est estimé à 6 172 900 ha, dont 33 pour cent de forêts primaires, 1 pour cent de forêts dégradées et 65 pour cent de forêts marécageuses. L'annexe 6 comprend une carte de la zone du projet.

20. La population de la Sangha et de la Likouala est essentiellement pauvre et dépendante des forêts. Les

départements de la zone du projet ont une population totale d'environ 239 853 habitants (dont 85 738 dans la Sangha et 154 115 dans la Likouala), ce qui place la densité de population à seulement 2,0 habitants au km². Les conditions de vie des Populations Autochtones et des Communautés Locales (PACL) résidant dans ces zones restent précaires. Les taux de pauvreté sont de 64,4 pour cent pour la Sangha et de 66,7 pour cent pour la Likouala, alors que le taux national s'élève à 40,9 pour cent. Les maisons sont, pour la plupart, en terre glaise, la principale source d'énergie des ménages étant le bois de chauffe et la source principale d'approvisionnement en eau potable est l'eau des rivières et d'autres sources non traitées. En raison de l'absence, de la dégradation des structures sanitaires ou de l'absence de personnel de santé qualifié dans la plupart des villages, les populations sont exposées et souffrent de nombreuses maladies, les plus courantes étant les troubles gastro-intestinaux. Les conditions sont meilleures dans les villages entourant les scieries où les concessionnaires fournissent les infrastructures indispensables.

21. Les ménages pauvres n'ont pas les moyens économiques pour accéder à une alimentation saine et diversifiée. Une étude réalisée en 2015 par le Programme Alimentaire Mondial (PAM), sur un échantillon de 1580 ménages se trouvant principalement dans les zones urbaines (Brazzaville, Pointe-Noire et Ouessou)¹⁹, révèle qu'un nombre croissant de ménages ont une diversité alimentaire faible ou limitée. Dans la Sangha, le pourcentage de ménages ayant une diversité alimentaire faible ou limitée était de 15% en 2015 (contre 4,6 deux ans auparavant).

22. La majorité des terres de la Sangha et de la Likouala ont été attribuées par le biais de concessions forestières et de permis miniers. Les deux départements comptent 17 concessions forestières exploitées par 12 sociétés (6,6 millions d'hectares), deux concessions agro-industrielles exploitées par deux sociétés (200 000 ha) et 13 concessions d'exploration et de recherche minières réparties entre 13 sociétés (y compris les concessions faisant l'objet de réclamations car elles se chevauchent avec certaines concessions forestières et certains Parcs Nationaux). Le défrichage agro-industriel à grande échelle pourrait devenir des moteurs plus importants de déforestation à l'avenir, tout comme l'exploitation des ressources minières. En outre, la zone comprend trois parcs nationaux, une réserve communautaire de conservation (2,7 millions d'hectares) et 2,9 millions d'hectares de zones non attribuées. La concession de ces terres et leur statut protégé impliquent que la population locale est confrontée à des restrictions d'accès dans ces zones.

23. Selon le Code forestier, les sociétés d'exploitation forestière doivent préparer des plans d'aménagement dans lesquels elles identifient les zones résidentielles mises à la disposition des communautés. Ces zones appelées « Séries de Développement Communautaire » (SDC), regroupent un ensemble de villages autour leur « espace de vie », intégrant donc les ressources naturelles contribuant à la subsistance des communautés rurales (forêts naturelles, terres agricoles,

zones de pêche et de chasse, etc.). Les communautés exercent un contrôle important sur l'utilisation de ces ressources. Les SDC s'étendent sur environ 257 426 ha dans la Sangha et la Likouala. Elles abritent environ 73 520 personnes résidant dans 162 villages.

24. Dans la zone du projet, l'agriculture itinérante est l'activité génératrice de revenus principale, en dehors du secteur forestier formel. Les cultures les plus courantes sont le manioc et le maïs, bien que la plupart des communautés dépendent également des PFNL et de l'exploitation informelle des ressources forestières pour la consommation des ménages. Les pratiques agricoles traditionnelles (agriculture de subsistance basée sur le cycle des pluies, pratiques de culture sur brûlis) n'offrent pas de rendements compétitifs, ce qui limite généralement les revenus. Ces pratiques étant extensives et la terre étant abondante, la petite agriculture représente l'un des principaux moteurs de déforestation et de dégradation des forêts. Elle contribue donc grandement aux émissions de GES.

25. Les populations autochtones sont essentiellement tributaires de la chasse et de la cueillette pour leur subsistance, mais pratiquent également une agriculture limitée aux petites exploitations. Les Populations Autochtones sont parfois embauchées par les communautés bantoues comme travailleurs journaliers, souvent dans des conditions précaires. Il est dans l'intérêt des populations de chasseurs-cueilleurs de la région d'arrêter la déforestation et d'intégrer l'agroforesterie, en raison de leur dépendance vis-à-vis des ressources forestières.

26. La Sangha et la Likouala représentent une potentielle future zone à risque pour la déforestation. Entre 2003 et 2012, la zone du projet a connu une perte de forêt de 155 208 ha (0,14 pour cent par an). Les principaux moteurs de déforestation et de dégradation des forêts sont : (i) une agriculture itinérante non durable ; (ii) l'exploitation forestière non durable et illégale ; (iii) le développement de l'agriculture industrielle et (iv) les pratiques minières non durables. Ces moteurs directs sont exacerbés par des facteurs indirects : (i) la faiblesse de la gouvernance des ressources naturelles, (ii) le manque de coordination des politiques et de planification de l'utilisation des terres, (iii) la pauvreté et l'insuffisance des conditions habilitantes pour les activités économiques durables, et (iv) la croissance démographique et (v) la construction des infrastructures. L'évolution de ces facteurs indirects affectera le taux et le type de déforestation et de dégradation obtenu à l'avenir. Il est à noter qu'il ressort d'une étude récente qu'environ 48,2 pour cent des perturbations forestières observées au Congo sont dues au défrichage non mécanisé à petite échelle pour l'agriculture.

27. Le maintien de la fertilité des sols et la réduction de la pression sur la forêt nécessitent des interventions au niveau des parcelles individuelles. Les agriculteurs doivent adopter des pratiques à la fois rentables et durables. Les sols de la zone du projet sont généralement ferrallitiques, hydromorphes et marécageux, et doivent donc être soigneusement en-

tretenus pour préserver leur fertilité. Les agriculteurs ne pratiquent pas souvent la fertilisation organique faute de moyens et de connaissances. Si l'agriculture itinérante a traditionnellement permis de restaurer la fertilité du sol grâce à des périodes de jachère, les cycles de rotation se sont accélérés avec la pression démographique croissante, entraînant une baisse de la fertilité des sols. Les observations sur le terrain montrent que les rendements peuvent ne pas être durables en raison de la perte d'azote. Cela pose un risque pour le couvert forestier car les populations sont forcées d'entrer dans des zones forestières auparavant intactes. En raison de la pression démographique, l'agriculture itinérante se répand progressivement dans les zones forestières des SDC.

28. Des conditions insuffisantes pour un développement économique durable, notamment une faiblesse du service public et les infrastructures inadéquates, contribuent à la pauvreté dans la zone du projet. L'accès rural aux marchés est difficile car ils se situent dans les centres urbains, souvent éloignés des petits villages. Les SDC sont reliées aux villages et aux villes situées hors des concessions par des routes construites et entretenues à des degrés divers par les sociétés forestières. Le transport de marchandises sur ces routes est risqué. La mauvaise qualité des infrastructures de transport ajoute à la difficulté qu'ont les producteurs locaux de vendre leurs produits. En effet, il n'y a que de rares acheteurs en gros dans ces zones enclavées, ce qui les pousse à pratiquer des prix bas et à élargir les surfaces cultivées pour pouvoir augmenter le revenu des ménages. En théorie, les Fonds de Développement Local (FDL), qui sont financés par une taxe sur les concessionnaires, pourraient soutenir des activités de développement villageois déclinées dans des Plans Simples de Gestion (PSG) qui hiérarchisent leurs besoins d'investissement. Cependant, les FDL ne sont généralement pas fonctionnels en raison de structures de gouvernance médiocres et d'un manque de compétences.

29. L'agroforesterie climato-intelligente constitue une stratégie appropriée pour la situation décrite ci-dessus et obtenir le triple gain de l'augmentation du stockage du carbone, de l'amélioration de la résilience climatique et de la réduction de la pauvreté. La recherche sur l'agroforesterie s'unit autour de résultats d'impacts positifs des perspectives environnementales, de résilience climatique, économique, sociale et de sécurité alimentaire. Le projet va donc encourager l'adoption de pratiques agroforestières climato-intelligentes à plus haut rendement, qui occupent moins de superficie et utilisent des cultures diversifiées résilientes au changement climatique. L'approche cherchera à promouvoir les cultures de rente, y compris sans s'y limiter le cacao, les cultures de subsistance et une association de plantations d'arbres fruitiers et de tubercules (banane, manioc et prune africaine). La cacaoculture en association intercalaire avec des arbres fruitiers et des tubercules améliorera la croissance des cacaoyers en assurant de l'ombrage aux jeunes cacaoyers et diversifier les flux de revenus pour faire face aux fluctuations de la demande et des prix. Cette approche va (i) augmenter la productivité

et la résilience des cultures de manière durable (adaptation) ; (ii) favoriser la réduction des émissions de GES (atténuation) ; et (iii) améliorer la sécurité alimentaire nationale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement du pays.

30. De même, le projet permettra d'apporter un soutien ciblé aux activités de nature à promouvoir l'inclusion des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les populations autochtones et les personnes réfugiées. Le projet facilitera l'accès des femmes à la formation agricole et professionnelle, aux nouvelles technologies, aux semences améliorées, aux conseils et orientations et à la formation à l'entrepreneuriat, dans le but de contribuer à l'égalité des sexes dans la zone du projet. De même, le projet s'efforcera d'aborder les problèmes relatifs à l'intersection entre la gestion des ressources naturelles d'une part et les normes sociales d'autre part. Le projet fournira un soutien ciblé aux populations autochtones en promouvant des activités de subsistance (microprojets) qui présentent un intérêt particulier pour eux, notamment l'apiculture. Enfin, le projet travaillera avec les populations de réfugiées pour lancer des activités de maraîchage et de transformation alimentaire.

D. Pertinence par rapport aux objectifs de haut niveau

31. Le PANC est aligné sur le Plan National de Développement du Congo (PND) pour 2018-2022 et le Cadre de Partenariat-Pays (CPP) entre la Banque mondiale et le Congo pour les années fiscales 2020-2024, qui lui-même est aligné avec le PND. Le PND présente le cadre de développement à moyen terme du Congo à travers la Document-cadre de Politiques et de Programmation Macroéconomique et Budgétaire à Moyen Terme, qui met l'accent sur l'amélioration de la gouvernance et des capacités institutionnelles, le renforcement du capital humain et la diversification de l'économie. Le PND vise une reprise économique rapide avec une croissance soutenue et inclusive pour générer des revenus plus élevés et un bien-être amélioré conformément aux objectifs de développement durable, à l'agenda 2063 de l'Union Africaine et au programme économique régional de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Le pilier 3 du PND 2018-2022 met en évidence l'agriculture et la foresterie comme des secteurs clés pour diversifier l'économie, faisant spécifiquement référence à la REDD+ comme un élément essentiel pour atteindre les objectifs nationaux. De même, le premier domaine d'intervention du CPP pour les années fiscales 2020-2024 vise à renforcer la gestion économique pour créer un climat plus favorable à la croissance tirée par le secteur privé. Cela comprend le soutien à l'amélioration de la productivité agricole et de la commercialisation (objectif 1.3) et aborde la résilience climatique et la productivité des agriculteurs de subsistance. Le deuxième domaine d'intervention du CPP vise à renforcer le capital humain et la résilience pour l'inclusion sociale et la croissance durable. Dans le contexte de l'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles (objectif 2.4), il place la REDD+ comme une opportunité d'aligner les impératifs de développement économique du Con-

go sur ses objectifs de durabilité. Le développement forestier intelligent et l'agriculture durable sont ainsi mis, en avant comme des secteurs importants pour soutenir la stratégie de développement économique, du Gouvernement et de la Banque mondiale.

32. Le PANC représente une étape importante dans la conception, le développement et le test des activités REDD+ au Congo et, en fin de compte, dans sa capacité à recevoir et à distribuer des paiements carbone basés sur la performance. Entre 2010 et 2018, le Congo s'est engagé sur la voie de la préparation à la REDD+ (P124292) pour se doter des bases institutionnelles, politiques et techniques nécessaires pour recevoir des paiements liés à la séquestration du carbone. Sa préparation maintenant terminée, le Congo est en train de finaliser un programme juridictionnel REDD+ : le Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala (PRE-SL). L'Accord de Paiement de Réduction des Emissions (ERPA), signé en avril 2021, autorise dans le cadre du PRE-SL le transfert de paiements basés sur la performance du Fonds Carbone du FCPF au Gouvernement de la République du Congo pour l'achat de 8,3 millions de tonnes de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂e), à 5 \$ / tCO₂e, inciter la participation des petits exploitants agricoles à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts est un élément important pour atteindre les objectifs de réduction des émissions.

33. De plus, le projet, est conforme au nouveau Plan d'investissement dans une agriculture intelligente face au climat (PIACI) du Congo. Ce Plan d'investissement donne la priorité au développement de systèmes agroforestiers résilients pour les petits producteurs, incluant les cultures de la banane, du manioc et du maïs. Le PIACI cible 3 600 hectares d'agroforesterie, dans les seuls départements de la Sangha et de la Likouala. Il s'agit à peu près du même niveau de couverture que le PANC entend avoir appuyé à la fin du projet.

34. Le projet est également harmonisé avec la Stratégie 2018-2025 du Congo pour le Développement Durable des Populations Autochtones et des Communautés Locales en Afrique Centrale. Les forêts sont la principale source de revenus pour une grande partie de la communauté des Populations Autochtones. Le projet aidera les communautés autochtones non seulement en soutenant leurs moyens de subsistance, mais aussi en favorisant leur inclusion dans la gestion des ressources naturelles, notamment par l'accès aux terres et la participation à la prise de décision. Pour assurer un soutien coordonné, le PANC est étroitement lié au DGM et sera mis en œuvre parallèlement à celle-ci. De plus amples détails sur cet alignement sont fournis dans la section II.B.

35. Le projet est aussi conforme au Plan d'action forestier (PAF) 2016 du Groupe de la Banque mondiale. Ce document stratégique définit une approche programmatique visant à combiner divers instruments (assistance technique, investissements et paiements basés sur la performance) pour assurer une

gestion durable des forêts. Au Congo, la Banque mondiale soutient cette approche en facilitant la préparation à la REDD+ par le biais du Fonds de préparation du FCPF (8,6 millions de dollars) et en regroupant stratégiquement les financements du FIP par le biais du PANC (16 millions de dollars) ainsi que ceux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (6,5 millions de dollars), de la CAFI (20 millions de dollars) et de l'IDA (une partie du projet d'agriculture commerciale [P159979] de 100 millions de dollars, et 1,5 million de dollars du projet de réforme intégrée du secteur public [P160801]) pour soutenir les institutions pertinentes pour le processus REDD+.

36. Le projet PIF est en ligne et contribue directement à plusieurs orientations stratégiques du Business plan pour le climat en Afrique (NG-ACBP) de la Banque mondiale. Le NG-ACBP, comme son prédécesseur, le Plan d'Affaires sur le Climat, est conçu pour rendre les moteurs clés du développement de l'Afrique-capital naturel, agriculture, infrastructure-résilient au changement climatique tout en les fixant simultanément sur des voies de croissance à faible émission de carbone. Le PANC répond à trois des cinq orientations stratégiques du NG-ACBP : la sécurité alimentaire et une économie rurale résiliente ; la stabilité de l'écosystème et la sécurité de l'eau ; les chocs climatiques et la gouvernance des risques. Le projet engage les petits exploitants agricoles et le secteur forestier privé à réduire la déforestation et la dégradation des forêts, en utilisant des systèmes agroforestiers, le renforcement des chaînes de valeurs agricoles et des paiements pour la conservation pour travailler à la gestion intégrée du paysage dans le nord du Congo. Cela se traduira par une amélioration de la sécurité alimentaire et par conséquent une économie rurale plus robuste et résiliente et une plus grande stabilité au sein des divers écosystèmes de la Sangha et de la Likouala. Le projet teste également le potentiel des paiements pour les services environnementaux (PSE) pour agir comme un filet de sécurité sociale pour amortir les chocs climatiques inévitables et leurs impacts sur le revenu des ménages.

37. Enfin, le projet s'aligne bien sur la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale sur le genre 2016-2023. Il comprend des activités qui visent à réduire les écarts entre les sexes dans les dotations humaines, à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes, à renforcer la propriété et le contrôle des actifs pour les femmes, et à promouvoir la voix et l'action des femmes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

A. Objectif de développement du Projet

38. L'objectif de développement du Projet (ODP) est de renforcer l'agriculture climato-intelligente et les pratiques de conservation dans les Séries de Développement Communautaire des départements de la Sangha et de la Likouala.

39. Les indicateurs proposés au niveau de l'ODP sont les suivants (se référer au cadre de résultats pour plus de détails) :

Pour l'agriculture climato-intelligente :

- a. Superficie soumise à des pratiques favorisant la gestion de l'agriculture climato-intelligente (ha) ;
- b. Ménages ayant adopté des pratiques agroforestières climato-intelligentes (nombre) :

- i. dirigés par des femmes (pourcentage) ;
- ii. des ménages de populations autochtones (pourcentage).

Pour les pratiques de conservation

- c. Superficie de forêt préservée (ha).
- d. Emissions nettes de gaz à effet de serre atténuées (tonnes métriques).

B. Composantes du Projet

40. Le projet sera divisé en trois composantes principales, afin de soutenir de manière adéquate et holistique l'agroforesterie et la conservation des forêts ; il comprend une quatrième composante pour les interventions d'urgence. La composante 1 fournit aux petits exploitants avec des intrants, des services et un soutien financier technique pour la mise en œuvre de systèmes agroforestiers dans les zones forestières dégradées. Elle cherche également à renforcer les chaînes de valeur agricoles grâce un programme de microprojets pour les groupements de producteurs. La composante 2 pilote les PSE destinés à fournir des incitations à la conservation des forêts. La composante 3 est consacrée à la gestion et au suivi-évaluation du projet (S&E). Le projet comprend une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) en sa composante 4. Le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) est la cellule d'exécution du PANC, mais les activités seront menées en synergie avec le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), en particulier ses programmes concernant les filières cacao, banane et manioc.

41. Les activités du projet sont étroitement liées au PRE-SL (P163361), qui a été approuvé en avril 2021 et sera mis en œuvre jusqu'en décembre 2025. Premièrement, les activités du PANC seront éligibles pour générer des réductions d'émissions et produire ainsi des bénéfices carbone. Deuxièmement le projet établira et évaluera des mécanismes qui devraient être utilisés pour répartir les bénéfices carbone résultant du PRE-SL vers les bénéficiaires locaux, notamment à travers la mise en œuvre de microprojets agroforestiers, de microprojets sur les chaînes de valeurs agricoles et des PSE individuels et communautaires, mais aussi par le renforcement des institutions locales et des prestataires de services qui joueront un rôle dans d'autres activités du PRE-SL.

42. Le PANC a été conçu en étroite collaboration avec le Mécanisme de dons (DGM) qui l'accompagne. Les principales synergies comprendront les éléments suivants :

- a. Base de données des bénéficiaires. La cellule d'exécution du PANC et l'Agence Nationale d'Exécution (ANE) du DGM créeront une base de données con-

jointe des bénéficiaires avec le PFDE, le PDAC, le Projet d'Appui au Développement des Entreprises et à la Compétitivité (PADEC) et le Projet Filets sociaux Lisungi, pour éviter le chevauchement des aides aux mêmes bénéficiaires, bénéficiant déjà de l'un des projets actifs.

b. Activités. Les activités du PANC et du DGM sont complémentaires. Le soutien à la production agroforestière et les PSE offerts par le PANC sont accessibles aux ménages ayant une parcelle d'une taille de 5 ha maximum, alors que le DGM fixe une limite de 1 ha pour se concentrer davantage sur les groupes les plus vulnérables, dont les populations autochtones. Ayant prévu de lancer ses activités trois mois avant ceux du PANC, le DGM jettera les bases du projet commun d'envergure, en générant des informations, en pilotant des approches sur l'apiculture, en élaborant des modules de renforcement des capacités et en menant des consultations supplémentaires avec les populations autochtones. Tout au long de l'exécution du Projet, les deux projets, bien que mis en œuvre par des entités différentes, coordonneront étroitement leurs activités et partageront leurs expériences. Le DGM fera une évaluation des besoins pour concevoir des activités génératrices de revenus ciblant les populations autochtones, activités qui pourront être étendues au PANC si elles se révèlent être efficaces. La même approche peut être appliquée à l'exercice de cartographie des terres des CLPA, que le DGM effectuera dans les zones abritant des populations autochtones et que le PANC pourra adopter dans d'autres zones. Certaines des activités de formation du DGM seront adaptées aux besoins spécifiques des populations autochtones, notamment le développement des compétences de base comme l'alphabétisation, ce qui vient compléter le travail du PANC axé sur les compétences professionnelles. Cela vaut également pour le soutien accordé par le DGM au renforcement des capacités organisationnelles et de gouvernance des populations autochtones. En outre, le DGM s'emploiera à recenser et promouvoir les savoirs autochtones, concernant par exemple les techniques traditionnelles de rajeunissement des sols, de prévention de l'érosion et de culture de plantes sauvages utiles, qui pourront ensuite être diffusés dans le cadre du PANC. En général, le travail du DGM fortement centré sur les populations autochtones informera l'approche du PANC sur l'intégration de ces populations dans ses activités plus larges. Les deux projets vont également coordonner leurs activités selon les territoires pour éviter les doublons. Par exemple, le DGM mettra en œuvre ses activités apicoles principalement dans les zones de savane tandis que le PANC menera ce genre d'activités dans les zones forestières. Enfin, pour maximiser les impacts et les coûts, le DGM pourra profiter des pépinières créées dans le cadre du PANC pour obtenir des semences et des plants pour ses propres activités agricoles.

- c. Sauvegardes et Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Même si les deux projets utilisent des normes de gestion des risques environnementaux et sociaux différentes (le PANC suit les politiques de sauvegarde et le DGM applique le plus récent cadre environnemen-

tal et social), les modalités de sauvegarde seront étroitement coordonnées. Il faudra notamment élaborer un MGP commun et le mettre en œuvre conjointement dans les zones du projet qui se chevauchent. Conformément à la législation nationale et au DGM, le PANC appliquera le concept de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP).

43. De plus amples détails sur la complémentarité et les synergies entre les projets sont fournis à l'annexe 5.

44. Le PANC est conçu comme une étape intermédiaire pour combler l'écart entre les phases de préparation à la REDD+ et de paiements basés sur la performance. En ligne avec les objectifs du PIF de promouvoir le changement transformationnel et de piloter des modèles reproductibles pour générer une compréhension et un apprentissage dans le secteur forestier, cela permettra au Congo de tester des activités qui favorisent la séquestration du carbone et de réduire la déforestation et d'explorer les arrangements institutionnels qui aideront à canaliser les futurs paiements de réduction des émissions, par exemple les mécanismes de PSE. Conformément à l'Avant-projet du Plan de Partage des Bénéfices (PPB) du PRE-SL, les PACLs doivent être impliqués dans la mise en œuvre des activités suivantes pour participer au Programme de RE : (i) agroforesterie climato-intelligente et gestion durable des zones forestières affectées au développement local ; (ii) gestion durable et climato-intelligente des PFNL dans les tourbières et autres zones humides ; (iii) conservation des forêts et de la biodiversité des terres communautaires ; ou (iv) gestion des feux de forêt, des tourbières et des autres zones humides. Il s'agit là du cœur des activités du PANC, comme expliqué dans les sections ci-après.

Composante 1 : Implication des communautés locales et populations autochtones dans l'agroforesterie climato-intelligente et la gestion durable des ressources forestières (10,4 millions d'USD)

45. L'objectif primordial de cette composante est de réduire l'empreinte que l'agriculture itinérante sur brûlis laisse sur la forêt, tout en améliorant les moyens de subsistance locaux. Le financement du PIF permettra d'intensifier les activités initiées dans le cadre du PFDE en s'appuyant sur les plans simples de gestion (PSG) pour étendre les systèmes climato-intelligents mixtes de cacao, l'agroforesterie de subsistance et la gestion durable des ressources forestières à des ménages supplémentaires dans les départements de la Sangha et de la Likouala. La création de pépinières permettra la fourniture continue de semences et de plants. Pour compléter ces activités et, en particulier, accompagner les réfugiés (qui n'ont généralement pas accès à la terre pour l'agroforesterie), le projet soutient, également le maraîchage. La composante vise également à optimiser les perspectives commerciales de l'agroforesterie climato-intelligente et de la gestion durable des ressources forestières, en travaillant avec des groupes de producteurs pour renforcer les cultures arboricoles, les PFNL et les chaînes de valeur connexes, en améliorant la capacité institutionnelle des secteurs public et privé pour soutenir la viabilité

commerciale de l'agroforesterie.

Sous-composante 1.1 : Promouvoir une production agroforestière climato-intelligente (7,4 millions d'USD)

46 Le projet intensifiera les activités agroforestières en cours afin de réduire la déforestation et la dégradation des forêts dues à la pratique traditionnelle de l'agriculture sur brûlis. Parallèlement, le projet cherche à améliorer les moyens de subsistance des communautés en augmentant et en diversifiant les flux de revenus et la nutrition. Cela impliquera de fournir des packages de production agroforestière avec des intrants, des services, et des formations aux nouvelles techniques agricoles. La participation aux activités sera volontaire et est ouverte essentiellement aux petits agriculteurs cultivant au maximum 5 ha de terres. Environ 3 000 ménages seront ciblés. La priorité sera donnée aux populations vulnérables.

47. Sélection des sites, base de données et cartographie. Le projet mettra au point une base de données des bénéficiaires et une cartographie qui permettront de comprendre clairement les dynamiques écologique, démographique et foncière afin d'aider à la sélection des villages dans les SDC pour toutes les activités du projet. La base de données comprendra : i) une cartographie des groupes de population résidant dans les SDC des (Unités forestières d'aménagement (UFA) ciblées et ii) une caractérisation de ces groupes de population. L'atlas présentera également les propriétés des sols, le type de forêt, l'état de dégradation et la possibilité de conflit homme-faune dans la zone du projet. La base de données s'appuiera sur les études et les connaissances institutionnelles existantes pour recenser les sites prioritaires pour les investissements agroforestiers, en faisant l'état des lieux et, dans la mesure du possible, la mise à jour de : (i) la télédétection, réalisée par le Centre national d'inventaire des ressources forestières et fauniques (CNIAF), y compris les cartes de dégradation des forêts élaborées pour le Programme de RE du Congo ; (ii) les travaux analytiques menés dans le cadre du PFDE, notamment (a) les PGS préparés dans certaines des SDC dans le cadre du PFDE, et (b) l'étude cartographique de base pour l'identification des sites bénéficiaires des microprojets communautaires menée en octobre 2018 pour cibler les sites de mise en œuvre des microprojets, dans le cadre du financement additionnel du PFDE 27 ; (iii) les études complémentaires telles que le Plan de Développement du Secteur Agricole (PDSA) réalisée en 2011 par le Centre d'Etudes et de Recherche sur les Analyses et Politiques Economiques/Société Française de Réalisation, d'Etude et Conseil (CERAPE/SOFRECO), et l'étude de faisabilité du Programme d'appui à la relance de la filière cacao en République du Congo de l'Agence française de développement. Les autres institutions avec lesquelles le projet travaillera pour collecter les données nécessaires à la constitution de la base de données sont le Ministère de l'économie forestière ; le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration des femmes dans le développement ; le Ministère des affaires foncières et du domaine public

et les sociétés forestières des concessions forestières des UFA ciblées. La constitution de la base de données a commencé lors de la préparation du projet avec le don pour la préparation du projet.

48. Critères d'éligibilité des bénéficiaires. Les agriculteurs des sites sélectionnés signaleront leur volonté à convertir une partie de leur petite exploitation en agroforêt climato-intelligente, en soumettant une manifestation d'intérêt aux prestataires de services engagés par le projet. Les prestataires de services et les responsables de l'administration déconcentrée des forêts et de l'agriculture informeront les bénéficiaires de cette opportunité et fourniront des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'exprimer leur intérêt et sur la conception des systèmes agroforestiers les mieux adaptés aux conditions du site agricole ; ainsi qu'aux besoins et objectifs individuels des ménages. Les données de la base de données de sélection de sites seront utilisées pour conseiller les agriculteurs sur les modèles d'agroforesterie appropriés à suivre. Les bénéficiaires seront sélectionnés par une commission composée de la cellule d'exécution du projet, des directions départementales de l'économie forestière (DDEF), des directions départementales de l'agriculture (DDA) et des représentants des CLPA. Les bénéficiaires seront identifiés et sélectionnés sur la base des critères suivants : i) géographie réside dans l'une des UFA de la Sangha et de la Likouala ; ii) absence de soutien préalable ne pas avoir été bénéficiaire d'un précédent projet de la Banque dans le secteur ; iii) taille de l'exploitation ne pas avoir plus de 5 ha et est accessible relativement facilement pour permettre une supervision régulière ; iv) état de dégradation de forêts ce critère s'applique uniquement aux agriculteurs exploitant des terres déjà déboisées ou largement dégradées ; et v) profil démographique. Le projet visera à pré-identifier les ménages volontaires en utilisant une évaluation des besoins et des conditions basée sur des caractéristiques socio-économiques. Pour ce faire, le PANC travaillera de concert avec le projet de système de filets de sécurité Lisungi (P145263 / P166143) pour tirer parti et compléter l'analyse socio-économique existante au niveau des ménages (y compris l'analyse de la vulnérabilité et de la pauvreté) dans le but d'améliorer le ciblage des ménages qui ont le plus besoin d'une aide extérieure, Une attention particulière sera accordée à l'inclusion et, à la participation des populations vulnérables femmes, populations autochtones, jeunes chômeurs, personnes handicapées et personnes atteintes d'albinisme dans les activités du projet. Au moins 30 pour cent des bénéficiaires devront appartenir à des ménages dirigés par des femmes et au moins 20 pour cent doivent être des Populations Autochtones. La propriété foncière sera vérifiée et sécurisée grâce au processus de documentation décrit plus bas (voir le paragraphe « propriété foncière »). Après la validation, les agriculteurs recevront le paquet d'intrants et l'assistance décrits ci-après. Les spécifications techniques sont énoncées dans l'encadré 1.

49. Microprojets agroforestiers. Les agriculteurs soutenus dans l'agroforesterie recevront des paquets de support comprenant des intrants pour le premier

cycle de croissance, des services de vulgarisation et des formations et un support au renforcement des capacités par la formation. Le projet assurera l'achat et le transport des intrants, le soutien à la préparation des champs, et la logistique nécessaire aux activités de formation. Pour faciliter l'inclusion des femmes, le projet, dans la mesure où cela est culturellement acceptable, soutiendra les services communautaires de garde-d'enfants, particulièrement pour aider les mairies à participer pleinement aux activités de transfert de connaissances. Etant donné que les conflits Hommes-Faune présentent un risque pour les rendements des agriculteurs dans le nord du Congo, qui abrite un nombre important de grands mammifères, en particulier à proximité des aires protégées, des précautions seront prises pour ajuster les activités afin de minimiser ces risques de conflits. Par exemple, la production de bananes ou de maïs ne sera pas soutenue dans certaines régions, où la culture du cacao sera plutôt favorisée. Le projet identifiera et soutiendra également des mesures de contrôle appropriées, y compris le piment et les clôtures électriques (dans des endroits appropriés et avec une signalisation adéquate) et l'apiculture (une activité particulièrement populaire parmi les PA et qui peut simultanément augmenter la fertilité des cultures et servir de source de revenus).

50. Les microprojets agroforestiers appuyés se diviseront en deux grandes catégories :

a. Systèmes mixtes d'agroforesterie-subsistance. Ces systèmes ont pour objet d'améliorer l'alimentation et les revenus des ménages. Les agriculteurs recevront un paquet leur donnant accès à des intrants de grande qualité pour le semis (des semences), la culture (des engrais et composts organiques, ainsi que du matériel pour la lutte antiparasitaire intégrée et la gestion intégrée de la fertilité des sols) et la récolte de leur production, en tenant compte des plantes spécifiques qu'ils cultivent dans les différentes zones du projet. Soutenus uniquement sur des terres déjà déboisées à proximité de zones habitées (voir encadré 1), ces systèmes combinent des cultures de subsistance et des cultures de rente, et associent une rotation de variétés annuelles (arachides, haricots, aubergines, poivrons et maïs), des cultures à cycle moyen (manioc et igname), des cultures pérennes (agrumes, avocats, kolatiers et safoutiers) et des variétés légumineuses fixatrices d'azote (*Leucaena leucocephala*, *Glyricidia sepium*, *Albizia lebeck*, *Brachiaria brizantha*, etc.) plantées en haies pour délimiter les parcelles et maintenir la fertilité du sol. Comme indiqué dans le PIACI financé par le PDAC, la priorité sera donnée aux associations suivantes : maïs-pois d'angole, manioc-acacia et bananes-légumineuses. Des essences de bois à croissance rapide (*moringa*, *acacia*, *nipa* et autres bois utiles comme bois d'œuvre, bois-énergie ou pour les pylônes électriques, seront également disponibles dans le catalogue. Cette activité devrait aider 2 100 ménages.

b. Culture agroforestière mixte avec du cacao. Cette série d'activités soutiendra la plantation de variétés de cacao climato-intelligentes. exclusivement dans

des zones forestières ; dégradées ou déforestées. Les participants auront accès à un paquet comprenant des intrants pour la plantation, la culture et la récolte. Ils recevront plus particulièrement des jeunes plants de cacao hybrides de grande qualité qui ont été produits selon des normes strictes de production dans le cadre du Plan national de développement de la filière cacao. Les formes d'agroforesterie mixte dont le projet fera la promotion incluent des associations de cacao, de bananes et d'arbres fruitiers : agrumes, kolatiers, papayers et safoutiers (*Dacryodes edulis*). Le projet se basera sur l'approche appliquée dans le cadre du PFDE, où les activités agroforestières se sont concentrées sur des systèmes mixtes cacao-banane (dont certains sont déjà en cours de mise en œuvre dans la zone du projet), et la prolongera. Les cultures intercalaires de bananiers offrent un retour sur investissement à l'agriculteur pendant les trois ou quatre premières années nécessaires pour que les cacaoyers soient mis en production. Il est recommandé de planter un bananier pour chaque cacaoyer. De cette manière, le bananier produira de l'ombre pour le plant de cacao, avant de lui servir d'engrais complémentaire lorsque le bananier aura achevé son cycle de production et se décomposera : les activités cibleront environ 1100 ménages et se concentreront sur les communautés cultivant déjà le cacao et ayant un accès régulier aux marchés. Les accords contractuels avec les cultivateurs complétés par un suivi régulier permettront de s'assurer que les activités liées au cacao sont bien coordonnées avec les stratégies de production du cacao et qu'elles ne provoquent pas une augmentation de la déforestation.

Encadré 1. Conditions climato-intelligentes donnant accès au support du projet Sélection des sites : le choix de sites de plantation adaptés réduit le risque de déforestation lié aux nouvelles plantations de cacaoyers. Dans une optique de conservation forestière, il est préférable d'exploiter les sites déjà dégradés. Une étude de la Banque mondiale de 2017 définit cinq catégories de dégradation, et reprend la définition nationale de la forêt et le seuil minimum de dégradation d'origine non anthropique : (75%) fixé dans le DPRE de la République du Congo. Ces catégories sont non dégradé, peu dégradé, modérément dégradé, fortement dégradé et déboisé (voir Erreur ! Source du renvoi introuvable)

Pour préserver la forêt « non dégradé », telle que définie dans DPRE, le projet mettra en place une agroforesterie climato-intelligente uniquement dans les trois dernières catégories de zones dégradées, (c'est-à-dire des zones présentant entre 0 et 60% de couverture forestière. Le cacao convient mieux aux zones modérément dégradées (c'est-à-dire entre 40 et 60% de couverture forestière) tandis que les agroforêts produisant principalement des cultures vivrières conviennent davantage aux zones fortement dégradées (c'est-à-dire entre 0 et 40% de couverture forestière) parce qu'elles ont besoin d'une meilleure exposition au soleil. Une première cartographie des zones propices à la plantation de cacao a été entreprise dans le cadre de la préparation du Document de Programmation de Réduction des Emissions et a estimé que la

surface disponible qui convient très bien au cacao est de 17 215 hectares, à travers 16 SDC dans 7 concessions forestières. Les zones présentant une couverture forestière entre 60 et 75% peuvent se régénérer facilement et sont trop ombragées pour la production de cacao. Elles seront au cœur des activités d'agroforesterie. Cette approche est compatible avec la certification du cacao et est un même plus stricte que la norme des Rainforest Alliance.

Pour garantir le respect du régime foncier, le projet s'appuiera sur l'expérience du PFDE, en étroite collaboration avec les autorités coutumières et locales et en s'appuyant sur l'arbitrage des comités de gestion et de développement communautaire (cgdc) chargé de veiller à la mise en œuvre des plans simples de gestion dans les sdc. Les activités agroforesterie seront donc menées après obtention d'une autorisation de production agricole délivrée par les autorités.

Taille des parcelles : le ménage moyen dans la Sangha-Likouala exploite jusqu'à 5 hectares de terre en appliquant une culture itinérante qui alterne entre le défrichage de nouvelles terres et leur mise en jachère. Les systèmes agroforestiers proposés réduiront la surface cultivée moyenne par des mesures incitatives décrites ci-dessous, générant ainsi des rendements et des bénéfices plus importants. Les agriculteurs seront libres de choisir la proportion qu'ils appliqueront sur leurs 5 hectares entre une agroforesterie basée sur le cacao et des systèmes agroforestiers fondés sur les cultures vivrières, la condition que la zone réponde aux critères de sélection des sites décrits ci-dessous.

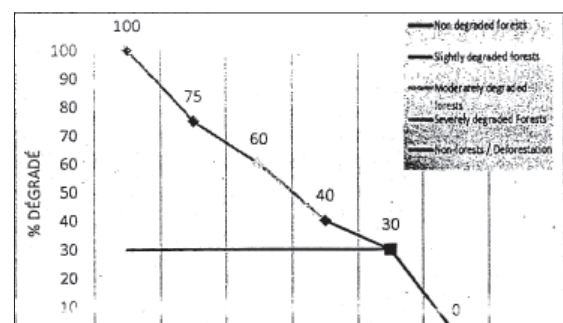


Figure 1 : Catégories de dégradation

Densité de plantation pour le système agroforestier basé sur le cacao : traditionnellement, le cacao est planté à des densités relativement élevées d'environ 1100 à 1300 arbres par hectare. Cependant, cette pratique n'optimise la production que pendant les quelques premières années. Après 4 à 5 ans, la concurrence entre les cacaoyers est exacerbée, ce qui conduit à une stagnation, voire à une baisse de la production. Le projet limitera la densité de plantation à 950 par ha pour les cacaoyers (avec une densité finale de 850 par ha, estimant un taux de survie de 90 pour cent) et 100 par ha pour les arbres forestiers.

L'objectif à long terme est d'obtenir une même densité de plantation des cacaoyers dans les trois catégories de site de plantation (déboisés, fortement dégradés et modérément dégradés) qui reflète le mélange opti-

mal de bénéfiques économiques et environnementaux. L'évolution vers une même densité de plantation créera une norme environnementale réaliste et durable, et contribuera à contrôler tout éventuel effet de rebond.

Cultures intercalaires et rotation intégrées : les bénéfiques climatiques et la rentabilité économique des systèmes cacaoyers peuvent être améliorés grâce aux cultures intercalaires. La culture intercalaire de différentes plantes assurera à la fois la viabilité écologique et la rentabilité, étant donné que plusieurs de ces espèces i) parviennent à maturité dans les premières années après la plantation et peut produire des avantages économiques tandis que le cacao est encore en pleine croissance et ii) peuvent vous fournir des produits forestiers non ligneux, par exemple des chenilles ou des produits de la pharmacopée, en complément de leur utilisation comme culture agricole. Ces espèces peuvent également couvrir les besoins en bois de feu. Enfin, l'association d'une production de cacao sur des parcelles ombragées à des cultures vivrières devraient stimuler et diversifier les revenus des ménages et devraient améliorer la sécurité alimentaire.

Pour maintenir la fertilité des sols, l'approche proposée pour une production agroforestière climato-intelligente des cultures de subsistance et des arbres fruitiers inclut un système de rotation sur un hectare, où le manioc est planté sur la moitié du terrain pendant deux ans, puis sur l'autre moitié les deux années suivantes. Pour reconstituer la fertilité des sols, les parcelles sans manioc feront l'objet d'une rotation entre mise en jachère (un quart d'hectare) et légumineuses riches en azote comme les haricots (un quart d'hectare). Non seulement les légumineuses enrichissent le sol en éléments nutritifs essentiels, mais elles répondent également aux besoins nutritionnels des populations locales. Les haricots peuvent être consommés ou vendus comme culture de rapport point le cycle complet de rotation sur la parcelle est de 4 ans.

Conditions pour rester dans le programme. Pour encourager et soutenir l'adoption de l'agroforesterie et de bonnes pratiques de gestion agricole et environnementale les participants signeront et respecteront un contrat avec le projet. L'appui sera maintenu chaque année sur la base d'une évaluation des critères tels que : i) le nombre d'arbres plantés et le pourcentage de ceux qui ne meurent pas ; ii) l'entretien efficace des arbres plantés ; iii) le respect des pratiques recommandées d'aménagement forestier durable, comme la mise en place de coupe-feu (artificiel et/ou végétatifs), l'utilisation d'engrais organique et le non labour. La vérification des performances sera assurée par les DDEF/DDA, le CNIAF et des fournisseurs de services, et il en sera rendu compte à l'UCP.

51. Microprojets de maraîchage. Le long de la zone frontalière entre la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, les réfugiés représentent un segment important de la population. Cela est particulièrement vrai dans l'UFA de Bétou dans la Likouala où les réfugiés principalement de la République centrafricaine sont plus de 12 000. Beau-

coup ont de l'expérience et une expertise en matière de maraîchage, une activité peu pratiquée dans la zone forestière de la République du Congo, qui inclut des cultures de cycle court à ultra-court à proximité des centres de consommation et qui offre un accès facile à la main-d'œuvre. Le projet soutiendra des associations de cultures maraîchères intercalées avec des essences d'arbres fruitiers et forestiers, avec pour objectifs la réhabilitation des zones forestières dégradées à proximité des camps de réfugiés, la diversification de la production locale de légumes et l'amélioration de la nutrition, ainsi que l'augmentation des revenus pour les ménages vulnérables. Toutes les cultures maraîchères et les essences d'arbres ne peuvent pas nécessairement être associées en raison de l'incompatibilité de leurs besoins en eau et de leur vulnérabilité aux parasites. Le projet veillera par conséquent à ce que le choix des associations de cultures dépende de leur capacité à améliorer la productivité du système. Le projet financera les systèmes d'irrigation et les intrants nécessaires. Pour garantir que les activités maraîchères ne favorisent pas une déforestation ou une dégradation supplémentaire des forêts, les parcelles maraîchères seront établies sur des terres non boisées ou fortement dégradées à la périphérie des zones peuplées. Le projet collaborera avec les municipalités où les populations réfugiées résident afin de les aider à aménager le territoire en vue de la sélection des sites maraîchers, en veillant à ce que les terrains affectés au maraîchage aient une faible valeur marchande et en prévoyant éventuellement leur achat par la municipalité ou l'Etat avant leur location aux maraîchers (et en garantissant ainsi, dans la mesure du possible, la sécurité foncière des réfugiés). Ces activités concerneront 500 ménages, en particulier des réfugiés vivant dans les UFA de Bétou, Missa et Kabo. Le travail avec des jeunes sans emploi sera encouragé.

52. Microprojet de pépinières et banques de semences. Cette sous-composante établira des pépinières destinées à proposer des semences et de jeunes plants d'espèces agroforestières climato-intelligentes. Le projet réhabilitera quatre pépinières abandonnées (à Kabo, Pokola, Ngombé et Béné) et construira quatre nouvelles pépinières dans des concessions forestières supplémentaires (Bétou, Ipendja, Mokabi-Dzanga et Jua-Ikié). Le projet financera les travaux de réhabilitation ou de construction nécessaires à un approvisionnement en eau continu tout au long de l'année des pépinières. Les essais et la diffusion de semences climato-intelligentes de meilleure qualité seront effectués par l'Institut de recherche agricole (IRA), le Centre national des semences améliorées (CNSA) et les centres de vulgarisation agricole. Le projet collaborera étroitement avec le DGM, dont les bénéficiaires seront également soutenus grâce à la création de pépinières, et avec le PDAC, afin d'exploiter les synergies en matière d'appui aux pépinières, de distribution des plants, de renforcement des capacités et d'autres activités. Des synergies supplémentaires seront développées avec les projets de recherche visant à l'amélioration des semences, et notamment avec le Projet de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (P162416) de la Banque mondiale, qui porte essentiel-

lement sur le maïs, le riz, les haricots et le manioc, le Projet de relance de la filière cacao de l'AFD, le Projet de Réduction des Emissions de Gaz à Effet de Serre des Forêts (PREFOREST) de la FAO, et les activités susceptibles d'être soutenues dans le cadre du CSAIP. La collaboration avec des organismes de recherche internationaux qui étudient les semences améliorées, par exemple le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), et avec des entreprises privées sera encouragée.

53. Gestion des feux de brousse. Les activités couvriront également la gestion des feux de brousse dans les deux départements ciblés par le projet. Pour aider à lutter contre les feux de brousse en tant que facteur important de dégradation des forêts, le projet appuiera a) la mise en place de coupe-feu végétatifs, qui comprend la plantation de plusieurs rangées d'arbres fruitiers, comme la mangue ou la noix de cajou, pour empêcher la croissance des broussailles et limiter/prévenir la propagation des feux ; et b), des lignes pares-feux, constituées de tranchées creusées sans végétation pour couper l'approvisionnement en combustible des braises, des étincelles et des flammes. Le projet facilitera davantage les accords avec les CGDC pour effectuer des patrouilles au sol régulières et apporter un soutien à la suppression des feux de brousse. Le projet soutiendra l'acquisition de matériel suffisant pour effectuer efficacement des patrouilles communautaires, y compris des bottes, des imperméables et d'autres équipements.

54. Formations et soutien à la vulgarisation. Les agriculteurs et récolteurs de PFNL dans la zone de programme peuvent s'inscrire aux activités de renforcement des capacités pour un aménagement forestier durable et une agroforesterie climato-intelligente qui seront organisées pendant toute la durée du projet. Des programmes de formation spécifiques, des essais, des démonstrations et des parcelles d'apprentissage participatif couvriront toute une série de pratiques adaptées au contexte local, dont l'utilisation de variétés améliorées, de systèmes agroforestiers et de cultures intercalaires, les techniques de conservation des sols, la gestion intégrée de la fertilité des sols (y compris le paillage, le compostage et l'enfouissement de la biomasse, en particulier celle des légumineuses), la lutte antiparasitaire (en particulier pour le manioc, le stockage et la gestion des incendies). Le programme de formation des agriculteurs mis en place au cours de la première phase du PFDE sera reproduit et amplifié, en mettant l'accent sur les techniques de production optimisant le rendement et la qualité pour que les agriculteurs soient en mesure de les vendre à un prix plus élevé. Les formations aborderont la préparation des champs (par exemple les stratégies optimales en matière d'ombrage grâce à des arbres de valeur), la plantation (par exemple les modèles de cultures intercalaires utilisant des bananiers ou d'autres plants), l'entretien (par exemple la prévention des maladies, les techniques de greffe des arbres) et la récolte (par exemple la maturité optimale). L'appui proposé complétera également la sous composante 1.2 en offrant des conseils sur la

transformation et la commercialisation à destination des marchés locaux et (le cas échéant) internationaux (en ce compris le respect des normes de production internationales qui, dans le cas du cacao, requiert la mise en œuvre de pratiques adaptées après la récolte, notamment en matière de séchage). Pour garantir les normes de qualité et contrôler le caractère durable des activités, des services de vulgarisation seront offerts, notamment en ce qui concerne l'appui le défrichage, le jalonnement, le forage, l'ensemencement, le transport et la réception des plants, la plantation, la récolte, la collecte et le transport de la production, la transformation et la commercialisation. Pour favoriser l'adoption des techniques de production et des activités de gestion par les femmes et les populations autochtones, les formations incluront les conclusions tirées de l'évaluation du genre décrit ci-après (voir le paragraphe Egalité entre les sexes). Le projet se coordonnera avec le HCR pour diffuser des informations et organiser des activités de sensibilisation sur les droits des réfugiés, par exemple en invitant des représentants du HCR à des ateliers organisés par le projet.

55. Sensibilisation. Dans le but de promouvoir également les techniques d'agroforesterie et d'aménagement forestier durable auprès des ménages qui ne sont pas soutenus par les microprojets d'agroforesterie, le projet sensibilisera les agriculteurs quant aux bénéfices des systèmes agroforestiers à travers les activités suivantes :

56. Champs-écoles de producteurs. Les bénéfices des systèmes agroforestiers seront aussi mis en avant en travaillant avec les agriculteurs « champions » existants et en donnant de la visibilité aux pratiques de gestion agroforestière durable à travers des champs-écoles de producteurs. Etant donné que l'adoption de pratiques agroforestières par les petits producteurs dépend de leur conviction qu'elles seront à l'avenir sources de bonnes performances économiques et environnementales, la mise en place de démonstrations pratiques des systèmes agroforestiers et de leurs avantages (en matière de rendements, d'adaptation aux événements extrêmes, etc.) le plus près possible des producteurs est le meilleur moyen de les convaincre de leurs bienfaits. Afin de faciliter la sensibilisation et la formation locale en matière d'agroforesterie et de meilleures pratiques agricoles, des parcelles de démonstration communautaire permettront de présenter et de promouvoir des pratiques telles que la culture en bandes et la taille des arbres et arbustes, ainsi que des techniques favorisant la fertilité des sols, notamment l'utilisation d'engrais organiques et d'espèces fixatrices d'azote.

57. Communication. Les campagnes de communication se dérouleront notamment sous des formes accessibles aux analphabètes. Le projet financera le théâtre environnemental lié à la forêt et à l'agroforesterie et les campagnes télévisées, radiophoniques et médiatiques « ludo-éducatives » en milieu rural, mettant particulièrement en évidence le rôle clé des femmes dans l'agroforesterie, la restauration des terres et les efforts de résilience et d'atténuation du changement climatique. Les activités de communication seront

en grande partie menées par des prestataires de services, très probablement des organisations non gouvernementales (ONG), qui seront recrutés par l'UCP.

58. Nutrition. L'alimentation locale repose principalement sur le manioc et la viande de brousse (essentiellement des glucides et des protéines). Le projet favorisera de meilleures connaissances en matière d'alimentation à travers l'éducation (voir paragraphe suivant) et renforcera les capacités de production de divers aliments et pratiques culinaires pour une meilleure santé. Les activités maraîchères peuvent également être encouragées pour compléter l'alimentation et améliorer la nutrition des enfants.

59. Répondre aux préoccupations liées à l'égalité des sexes et aux populations vulnérables. Afin d'identifier les goulots d'étranglement qui empêchent la participation des femmes à des activités génératrices de revenus, le projet procédera à une évaluation et un plan d'action contre la violence sexiste, tous deux éclairés par les sciences comportementales grâce à l'application partielle ou totale d'une boîte à outils de diagnostic comportemental pour les projets REDDT, en se concentrant sur les facteurs psychologiques, sociaux, contextuels et procéduraux qui pourraient empêcher les femmes bénéficiaires d'accéder et de participer à des activités agroforestières climato-intelligentes. De plus, les exercices de renforcement des capacités incluront des activités de sensibilisation permettant d'identifier la violence basée sur le genre (VBG) touchant les bénéficiaires du projet et d'y répondre. Le projet examinera les possibilités d'offrir des services essentiels aux personnes concernées, par exemple dans les domaines de la santé, de l'aide psychosociale et de l'aide juridique. Les fournisseurs de services engagés dans la formation incluront notamment des ONG et d'autres institutions auxquelles les personnes victimes de violence sexiste peuvent s'adresser pour trouver de l'aide. Les activités de sensibilisation viseront également à répondre aux besoins d'autres groupes de population vulnérables, en particulier les populations autochtones.

60. Renforcement des capacités de supervision et de suivi. Le projet prévoira une présence adéquate sur le terrain en vue de la mise en œuvre et du suivi des activités. Le dispositif institutionnel pour le suivi des activités dans le cadre de cette sous-composante est le suivant : i) des agents déconcentrés du MEF, en particulier ceux des DDEF, joueront un rôle de supervision et suivront les activités au niveau local ; ii) des agents déconcentrés du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) apporteront un appui technique pour assurer l'adoption des systèmes agroforestiers techniquement viables par les ménages qui bénéficient de l'aide ; iii) des fournisseurs de services en gestion de l'agriculture, de l'environnement et des ressources naturelles (généralement des ONG) apporteront un soutien à la mise en œuvre ; et iv) des points de contact communautaires, qui rendront compte aux comités villageois, apporteront leur aide en effectuant un suivi de la mise en œuvre. De plus

amples détails sur les modalités de mise en œuvre du projet sont disponibles dans la section III.A.

61. Renforcement des capacités des fournisseurs de services. Bien que les capacités des fournisseurs de services dans les départements de la Sangha et de la Likouala (principalement celles des ONGs locales), sont généralement faibles, leur rôle est indispensable. Pour rendre leurs actions plus efficaces et durables, le projet renforcera les capacités des prestataires de services impliqués dans la mise en œuvre du projet. Le projet proposera des formations, des outils et des méthodologies pour améliorer l'efficacité des prestataires de services, notamment grâce à l'intégration de nouvelles technologies. Les domaines d'intérêt comprendront la capacité technique, les compétences en gestion de projet et le développement de partenariats efficaces avec les groupes de producteurs et les institutions communautaires, notamment par l'identification et la collaboration avec les points focaux auxquels la responsabilité peut être déléguée. Le projet facilitera les échanges de connaissances avec les pairs et favorisera les relations avec des prestataires de services de renommée internationale qui pourront servir de mentors ou de partenaires principaux dans la mise en œuvre du projet.

62. Renforcement des capacités des services de gestion déconcentrée des forêts et de vulgarisation. Le projet soutiendra également les institutions publiques départementales et locales, qui jouent un rôle essentiel dans l'instauration d'un environnement porteur approprié pour la prestation de services dans les domaines de l'agroforesterie et de la gestion des ressources forestières à l'échelle locale. Dans le secteur public, le renforcement des capacités est nécessaire pour que les agents soient en mesure de fournir des conseils et des services et développer activement des outils qui soutiennent les agriculteurs, les organisations de producteurs et les entreprises concernées, par exemple les négociants en intrants et les intermédiaires financiers. En raison des exigences accrues en matière de suivi qui sont inhérentes aux activités du projet, celui-ci assurera la mise à disposition de nouvelles technologies et renforcera les capacités techniques au sein des DDEF. Premièrement, le projet renforcera les capacités des agents agricoles des villages pour optimiser et suivre les interventions (en collaboration avec les ONG, les groupements de producteurs et d'autres associations). Deuxièmement, les DDEF et leurs agents seront sensibilisés à l'identification des cas de VBG parmi la population cible du projet et formés à l'application des protocoles d'intervention pour traiter ces cas. Troisièmement, le projet apportera un soutien financier pour connecter les DDEF de la Sangha et de la Likouala à Internet, ce qui facilitera la collaboration entre les DDEF et le CNIAP en permettant le transfert de données de télédétection dans la zone du projet. Quatrièmement, il financera du matériel et des applications logicielles de SIG qui seront utilisés dans des contextes hors ligne et à faible bande passante qui permettront la collecte de données et l'analyse de cartes. Enfin, il financera l'achat de drones pour l'imagerie et l'analyse des zones d'intervention, ce qui permettra aux agents de l'administration forestière

d'effectuer des activités de suivi et évaluation à distance et réduira ainsi les dépenses pour les missions sur le terrain. Un drone sera acheté par département dans la zone d'intervention. Le projet veillera à ce que l'utilisation des drones soit conforme à la législation nationale relative à leur fonctionnement. Pour s'assurer que cela est strictement respecté, au moins un membre de chaque DDEF sera formé et certifié au pilotage de drone. L'UCP assurera la maintenance, notamment en identifiant et en établissant des contacts avec des techniciens capables de réparer des drones et des fournisseurs capables de fournir des pièces de rechange. Lors de l'achat du drone, le MEF assumera seul la responsabilité de l'utilisation du drone, dont le but est limité au suivi de la mise en œuvre du projet, à la surveillance des forêts et, le cas échéant, à l'assistance, humanitaire/de crise.

63. Activités foncières. L'existence ou l'absence de régime foncier influe sur l'utilisation durable des terres, en particulier en vue d'investissements à relativement long terme tels que la plantation de cacao et d'autres espèces agroforestières. Pour relever les défis à cet égard dans la zone du projet, le PANC soutiendra les efforts visant à assurer que les activités de plantation s'accompagnent des garanties adéquates en matière de régime foncier. Le régime foncier coutumier prévaut dans la zone du projet. Lors de la mise en œuvre du PFDE, les bénéficiaires ont reçu les autorisations de cultiver de la part des propriétaires de terres traditionnels. Dans les villages sans propriétaires terriens, le chef de village assure normalement une fonction centrale dans l'allocation et la documentation des droits foncières. Il n'y a cependant pas de pratiques uniformes de gestion des terres dans les zones du projet, ni de mécanismes standardisés pour l'allocation et la documentation des droits foncières. Le PANC évaluera les arrangements du régime foncier et facilitera un dialogue avec les ministères concernés afin de soutenir la mise en place d'une procédure concrète permettant d'assurer un maximum de sécurité foncière aux bénéficiaires tout en respectant les politiques de sauvegarde. L'UCP engagera les services d'un consultant en régime foncier pendant environ les deux premières années du projet afin de fournir des conseils d'experts sur la préparation et la mise en œuvre des activités foncières du projet.

64. Documentation et enregistrement des droits foncières. Le projet travaillera avec le MEF et le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP) pour piloter un système à faible coût de cartographie et d'enregistrement des droits foncières dans les zones ciblées sous régime coutumier ou administratif. Le système aidera à cartographier les revendications des droits foncières et à identifier les terres qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires potentiels du projet qui n'ont actuellement pas accès à la terre, en particulier les PA. Le projet pilote s'appuiera sur l'expérience du PFDE avec le village de Sombo dans la Likouala où le chef du village a institué un système pour documenter les droits foncières sur papier. Le pilote soutiendra la modernisation de ce système et explorera sa réplification possible dans d'autres villages. Etant donné que les comités villageois de la

zone du projet ont une capacité limitée, ce système pourra rester sur support papier au niveau du village, tandis que des procédures seront établies pour sauvegarder les registres foncières dans une base de données numérique administrée par les sociétés forestières (cellules d'aménagement) en partenariat avec le MEF et le MAFDP. Le projet pilote soutiendra également l'identification et la cartographie des terres de PA et des sites sacrés et spirituels, conformément aux dispositions du décret 2019-200 du 12 juillet 2019. Le projet travaillera avec le MAFDP et le MEF dès le début pour clarifier si et dans quelles conditions les étrangers établis au Congo peuvent participer à l'activité.

65. Sensibilisation aux lois, institutions et procédures foncières. Le projet soutiendra la sensibilisation sur les questions cruciales liées au régime foncier et à l'attribution des titres de propriété, en commençant par la diffusion d'informations en rapport avec la loi n° 21-2018 (qui définit les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains) et en continuant avec des discussions sur régir, d'arbitrer et de résoudre les questions foncières avec les institutions compétentes et les points focaux, par exemple la Commission nationale pour la reconnaissance des droits foncières coutumiers et les directions départementales du cadastre. Dans la mesure du possible, des activités de sensibilisation pourront être réalisées par les représentants départementaux de la Fédération des terriens du Congo (FTC), un groupe de la société civile qui défend les droits des propriétaires terriens.

66. Populations autochtones. En étroite coordination avec la DGM, le PANC :1 mettra en œuvre des activités de protection des droits foncières des PA, notamment :1) la participation des PA aux activités agroforestières soutenues par le PANC ; 2) l'identification, la cartographie et la sécurisation des sites sacrés, sites spirituels et autres lieux (forêts, terres, eau, arbres, villages abandonnés, etc.) tels que définis dans le décret 2019-200 décrit ci-dessus ; et 3) activités supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des sauvegardes. La cartographie sera réalisée dans le cadre du pilote susmentionné et par le biais des PSG (voir ci-dessous). Ces activités renforceront les revendications des droits foncières des PA et contribueront à garantir que les revendications des autres bénéficiaires du projet n'empiètent pas sur les zones occupées ou utilisées par les PA, ainsi que sur les aires protégées ou les zones déjà revendiquées par d'autres. Les activités supplémentaires seront définies dans les Plans en faveur des Populations Autochtones (PPA) qui seront élaborés au cours de la mise en œuvre. Ils s'appuieront sur l'expérience d'autres pays qui ont mis en œuvre des actions de protection des droits foncières des populations autochtones et, plus généralement, de régulation de l'usage des espaces communs (comme le développement de « chartes foncières » au Burkina Faso).

Sous-composante 1.2 : Soutenir des chaînes de valeur intégrées pour les produits agroforestiers ou forestiers non ligneux (3.0 millions d'USD)

67. Le projet vise à accroître la productivité et l'accès au marché le long des principales chaînes de valeur en fournissant un soutien à la valeur ajoutée du cacao, des cultures vivrières et des produits forestiers non ligneux. Les principaux facteurs faisant obstacle au développement de la petite agriculture dans le nord du Congo se situent dans la création de valeur ajoutée et la logistique. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la transformation, du conditionnement, du stockage, du transport et de la commercialisation de la production. Il est crucial d'aider les communautés à surmonter ces obstacles si l'on veut lutter contre la pauvreté. Pour augmenter les revenus des agriculteurs et maintenir l'intérêt commercial des systèmes agroforestiers, le projet soutiendra la transformation et la commercialisation de leurs produits, ces deux aspects étant généralement sous-développés dans la zone du projet. Les investissements adopteront une approche axée sur la chaîne de valeur. Etant donné la propension des habitants de la Sangha et de la Likouala à former des associations commerciales au niveau communautaire, le projet travaillera en priorité avec les groupes de producteurs agricoles (souvent dénommés « Groupements d'intérêt économique communautaires » ou GIEC). Au moyen d'un appui technique et de microprojets pour les groupes de producteurs bénéficiaires, les activités exploieront une intensification durable de la production, établiront des unités de transformation, soutiendront la rénovation ou la construction d'installations de stockage et proposeront aux agriculteurs des formations développant leurs compétences professionnelles, notamment en matière de budget, de comptabilité et de commercialisation. Le principal objectif est de renforcer les capacités techniques et de gestion des groupes de producteurs, en les amenant à se professionnaliser. Un appui technique spécifique formera les groupes de producteurs dirigés par des femmes à la gestion d'entreprise et à la commercialisation, et il étudiera des possibilités culturellement acceptables de garde des enfants pour assurer la présence des mères à ces formations.

68. Création et renforcement des groupes de producteurs. La sous-composante stimulera d'abord la création de groupes de producteurs, en particulier parmi les communautés ciblées présentant des taux élevés d'adoption des systèmes d'agroforesterie et de maraîchage promus dans la sous-composante 1.1. Elle renforcera les capacités de ces groupes et des groupes existants avec l'aide des fournisseurs de services afin de remédier aux faibles niveaux d'éducation dans la zone du projet. Plus précisément, elle i) identifiera les communautés/groupes de producteurs pouvant prétendre à l'appui, ii) réalisera des études de préinvestissement, notamment sur les chaînes d'approvisionnement, iii) assistera des groupes de producteurs à formuler des propositions simples pour demander un appui en vue de réaliser des investissements productifs, et iv) facilitera l'accès aux marchés en mettant en relation les groupes de producteurs avec les acheteurs et les négociants. L'appui ciblé aux groupes de producteurs comprenant des populations autochtones aura pour objectif de transférer et de renforcer les compétences dans la création de valeur ajoutée

pour les PFNL, incluant la production artisanale comme la confection de paniers ou de tapis en rotin ou fabriqués à partir d'autres ressources forestières. Les activités d'aide aux groupes de producteurs incluront un appui aux agents du MEF et du MAEP pour la diffusion et la vulgarisation des lois et réglementations pertinentes, en particulier celles relatives aux organisations professionnelles de producteurs. Ces dernières couvrent la création de groupes d'intérêt économique (c'est-à-dire des groupes de producteurs) et leurs organisations faitières dans les filières du cacao, de la banane et dans d'autres secteurs, les activités visant à renforcer ces structures, l'établissement de relations avec les entreprises forestières et d'autres acteurs du secteur privé afin de veiller à l'inclusion de ces groupes d'intérêt économique dans les chaînes de valeur de l'agriculture, de la sylviculture et des PFNL. Le projet favorisera le dialogue avec des acteurs du secteur privé en vue d'une meilleure coordination et encouragera des partenariats pour soutenir les chaînes de valeur des produits sylvicoles, dans le but de fournir aux petits exploitants des concessions forestières un accès au capital et aux nouveaux marchés.

69. Microprojets de la chaîne de valeur. Soutenus par les fournisseurs de services et les services de vulgarisation agricole, les groupes de producteurs rédigeront et soumettront des plans d'affaires simples qui identifieront clairement la demande du marché pour leurs produits agroforestiers et non ligneux, et montreront la viabilité financière de leurs activités. Les propositions seront évaluées et sélectionnées par un comité au niveau du département, composé de représentants des PACL, de la société civile, de l'administration déconcentrée et de l'UCP. Le projet soutiendra la mise en œuvre des propositions sélectionnées par le biais de microprojets. Les propositions devront couvrir les investissements nécessaires pour dégager une valeur ajoutée plus élevée (en fonction des exigences du marché, de la chaîne d'approvisionnement et des contraintes associées), tels que : un meilleur accès à des intrants de qualité pour une plus grande productivité (par exemple des semences, des boutures, de l'engrais, du matériel, des outils) ; de petites infrastructures sur l'exploitation (par exemple de petits systèmes d'irrigation) ; des infrastructures extérieures à l'exploitation pour le stockage, la transformation et le conditionnement (par exemple des entrepôts) ; des acquisitions de véhicules pour le transport de marchandises ; l'introduction de technologies sensibles au climat (par exemple, semences résilientes au climat et diffusion par téléphone portable d'informations météorologiques et des prix du marché) et des mesures de conservation des sols et de l'eau (pour renforcer la résilience au changement ou à la variabilité climatique, et améliorer les réservoirs de carbone existants). Les investissements s'accompagneront systématiquement d'un appui technique, notamment sous la forme de services de formation, d'assistance/conseils, et d'accompagnements personnalisés. Une expertise pourra être nécessaire pour installer et entretenir les investissements infrastructurels et matériels, ainsi que pour améliorer les compétences en marketing et la gestion des entreprises et des finances. L'appui fourni devrait

réduire le risque lié aux investissements et améliorer leurs rendements et leurs impacts : i) en préparant les groupes de producteurs à recevoir l'investissement, et ii) en les accompagnant pendant la période d'investissement pour les aider à résoudre les problèmes stratégiques, commerciaux, financiers, opérationnels et techniques susceptibles de nuire aux performances. Des synergies seront établies avec d'autres projets financés par la Banque mondiale et des bailleurs de fonds, en particulier les projets PDAC et PFDE.

70. D'autres exemples des types d'activités dont le financement sera encouragé sont présentés à l'Annexe 1.

71. Le projet préviendra les préoccupations découlant d'un éventuel manque d'équité et de transparence, y compris la discrimination fondée sur le sexe dans la procédure d'octroi de subventions. Les indicateurs de résultats de la sous-composante visent une proportion minimale de bénéficiaires qui sont des femmes, y compris les GIEC dirigées par des femmes. En outre, une attention particulière sera accordée aux questions de VBG. Des mesures spécifiques pour atténuer ces menaces comprendront des campagnes de sensibilisation et de communication ciblant les travailleurs sur les chantiers avant et pendant les activités de construction.

Composante 2 : Paiements pour les services environnementaux dans la Sangha et la Likouala (3,0 millions d'USD)

72. Le PANC pilotera un mécanisme de Paiements pour services environnementaux (PSE) en ce qui concerne la séquestration du carbone au Congo qui pourrait être étendu dans le cadre du Programme de Réduction des Emissions de la Sangha et de la Likouala (PRE-SL). Le projet élaborera des critères pour la réception des paiements et un système permettant de contrôler la conformité et distribuer les paiements aux bénéficiaires. Les activités principales du mécanisme seront mises en œuvre par un fournisseur de services.

Sous-composante 2.1 : Piloter les paiements des ménages pour les services environnementaux pour la conservation des forêts (1,6 million d'USD)

73. Parallèlement au soutien à l'agroforesterie, le projet offrira un mécanisme PSE sous forme de transferts monétaires conditionnels pour les ménages qui conservent des zones de forêts naturelles. Ce mécanisme sera développé en fonction des enseignements tirés d'interventions de PSE dans d'autres régions du monde, comme le projet « Elaboration d'une méthodologie expérimentale pour tester l'efficacité du paiement des services écosystémiques afin d'améliorer la conservation dans les paysages de production » financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en Ouganda (ID de projet FEM : 3682) (2010-2014) et le projet Boisa Floresta au Brésil, un programme régional cofinancé par l'Etat d'Amazonas et le Fonds amazonien pour la conservation des forêts et le climat (un mécanisme

REDD+ pour financer des projets de protection des forêts), et sera adapté à la situation locale.

74. Les conditions des contrats de PSE seront fixées après consultation des experts techniques afin de permettre une utilisation continue de la forêt dans le respect des principes de conservation, notamment l'évitement de déforestation et de la dégradation. Par exemple, les clauses contractuelles peuvent autoriser quelques coupes d'arbres à des fins domestiques. Les contrats seront volontairement rédigés de façon simple afin de faciliter la compréhension des bénéficiaires et le contrôle du respect des règles.

75. Le montant exact de ce paiement sera déterminé sur la base de recherches permettant de quantifier le coût d'opportunité entre le fait de garder les forêts intactes. Le montant des paiements dans le cadre des programmes de PSE varie considérablement : à titre de référence, d'autres programmes de PSE ont utilisé environ 25 à 65 dollars par hectare et par an. La valeur minimale pour inciter à la participation est fixée par les coûts d'opportunité, qui dépendent à la fois de la valeur des utilisations auxquelles on a renoncé (par exemple, abattage pour le bois et défrichage pour l'agriculture) et des utilisations autorisées des forêts conservées). Le risque de déforestation est faible lorsque la valeur des utilisations alternatives des terres forestières (et, par conséquent, le coût d'opportunité généré par la renonciation à celles-ci) est faible. Dans ces cas, un paiement faible peut être suffisant, voire inutile. Cependant, le risque de déforestation varie d'un paysage à l'autre, souvent de façon relativement prévisible. Par exemple, il peut être supérieur sur des terres arables de meilleure qualité et à proximité des routes d'accès. La conservation de forêts spécifiques situées dans des zones à haut risque de déforestation (par exemple parce qu'elles font partie d'un corridor de biodiversité ou sont importantes sur le plan hydrologique) nécessitera donc un paiement reflétant la valeur relativement plus élevée de ces forêts. Par conséquent, le projet peut utiliser des paiements différentiels par exemple en prévoyant deux montants qui reflètent les forêts de faible valeur et celle de grande valeur avec une règle générale et simple pour identifier les zones recevant des paiements plus élevés. Le montant exact du paiement et les critères de différenciation seront définis dans le manuel des opérations du projet (Project Implementation Manual, PIM).

76. Les parcelles forestières des bénéficiaires du projet seront vérifiées, mesurées et validées pour être déclarées éligibles. La validation sera effectuée auprès des CGDC ou d'autres autorités compétentes, qu'elles soient coutumières ou non. Le fournisseur de services expliquera les formulaires contractuels des PSE et aidera à les compléter. Il vérifiera également, sur le terrain, l'intégrité des forêts afin d'obliger les bénéficiaires à rendre des comptes en cas de violation de l'accord.

77. Critères d'éligibilité. L'éligibilité aux paiements PSE pour les ménages pour la conservation sera fondée sur le principe de conditionnalité. Pour pou-

voir prétendre aux paiements PSE, les ménages candidats devront d'abord être inscrits dans les activités agroforestières décrites dans la sous-composante 1.1 et en règle 13 par rapport à celles-ci. Si un ménage ne respecte les meilleures pratiques dans le cadre des activités agroforestiers ou la conservation de sa zone forestière, il peut être déclaré inéligible à l'assistance continuée dans le cadre du projet. La sévérité vise à garantir que les ménages respectent leur engagement en matière de pratiques agroforestières durables et d'éviter la déforestation. Comme expliqué ci-dessus, il existe quelques exceptions à l'utilisation durable des terres protégées, mais tout acte ne respectant pas les limites posées par ces règles clairement définies et communiquées peut constituer un motif d'exclusion de tout support de projet. Exploitant les enseignements tirés de l'expérience d'autres pays, le projet donnera la priorité à la mise en œuvre du mécanisme PSE dans les zones qui sont plus vulnérables à la déforestation et à la dégradation forestières et qui présentent les taux de pauvreté les plus élevés.

78. Suivi et exécution. Le système de suivi inclura la vérification du maintien de l'intégrité forestière grâce 1) à la télédétection (menée par le CNIAP et les DDEF) ; 2) à des vérifications sur le terrain sous la forme de contrôles ponctuels en personne réalisés par le fournisseur de services tous les mois ou tous les deux mois ; et 3) aux notifications du bénéficiaire. Les données, y compris la preuve visuelle de conformité, seront enregistrées dans une base de données expressément créée à cet effet, telle que celles proposées par KoboToolbox.

79. Modalités de paiement. Les paiements aux ménages seront effectués annuellement par le fournisseur des services sous la forme de transferts monétaires basés sur le protocole de vérification décrit ci-dessus. Les partenariats avec des opérateurs téléphoniques proposant des paiements par téléphone (argent mobile/transferts monétaires) seront encouragés. L'une des conditions préalables pour rejoindre le programme sera l'ouverture d'un compte bancaire traditionnel ou mobile. Le projet conditionnera le paiement à l'ouverture d'un compte au nom de la femme dirigeant le ménage ou de l'épouse, tout en exigeant que le partenaire masculin, si le ménage en comprend un, soit informé des conditions du programme et les accepte. Le fournisseur des services aidera les bénéficiaires avec les exigences administratives pour l'ouverture de comptes, par exemple l'obtention de cartes d'identité. Les frais bancaires seront couverts par les fonds du projet afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire sur les bénéficiaires.

Sous-composante 2.2 : Piloter les paiements communautaires pour les services environnementaux pour la conservation des forêts (1,5 millions d'USD)

80. L'objectif de ce deuxième type d'incitation des PSE est d'offrir des alternatives économiques aux activités susceptibles de constituer une menace pour l'aménagement forestier durable sur les terres communales (par exemple les coupes illégales, l'exploitation abusive et illégale des forêts et la surexploitation

du bois de feu). Comme les paiements des ménages, les paiements communautaires se baseront sur le nombre d'hectares de forêts préservés. Les communautés vont désigner des zones de conservation conformément aux PSG qui ont été élaborés ou seront élaborés. Comme dans le cas des PSE des ménages, ces zones peuvent encore être utilisées conformément aux principes de conservation, par exemple pour la récolte des produits forestiers non ligneux. Les paiements communautaires ont pour objectif de créer des incitations communautaires pour la conservation et le respect des plans simples de gestion et des meilleures pratiques agricoles. Les modalités de suivi correspondront à celles du mécanisme de PSE des ménages.

81. Les CGDC seront les principaux organismes responsables de la désignation et du maintien de l'intégrité de la zone de conservation. Le processus de désignation des zones communautaires de conservation sera participatif et formalisé par un accord écrit entre le projet et les CGDC. Les CGDC interagiront avec la cellule d'exécution du projet et le prestataire de services à des fins de suivi, de rapport et de vérification que la zone de conservation demeure intacte. Généralement, en tant qu'unités de gouvernante déconcentrées sous la responsabilité du Conseil départemental, les CGDC sont chargées : i) de mettre en œuvre et de suivre des projets de développement local d'intérêt public ; ii) de mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action de village ou de quartier à soumettre au conseil départemental ou municipal ; iii) de créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, à l'entretien et au développement des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles ; iv) de participer aux côtés du chef de village à la recherche de solutions aux problèmes de gestion du terroir, notamment dans les domaines du foncier, de l'environnement, de l'éducation, de la santé, de la culture et du maintien de la paix ; v) de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans simples de gestion ; vi) de contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans les plans simples de gestion ; vii) de contribuer à la mise en place de mécanismes favorisant la participation la plus large possible de toutes les couches de la population au développement local ; viii) de contribuer à la sensibilisation civique de la population et à sa mobilisation sur les actions socio-économiques du village. En ce qui concerne sa structure, chaque CGDC comprend un comité de coordination, un conseil d'administration et un comité de suivi et d'évaluation. Le chef de village et son secrétaire ne sont pas membres du CGDC. Les ressources du comité de coordination proviennent de dotations du budget ministériel ou municipal, de la participation communautaire aux projets, du financement des partenaires de développement, des ressources pour le soutien au développement local, des revenus générés par les propres activités du comité ou tirés des dons et legs qu'il reçoit.

82. Avec l'aide du prestataire de services, les CGDC rédigeront des propositions de sous-projets de PSE pour l'utilisation des paiements annuels de PSE, qui

pourront compléter d'autres fonds mobilisés par les CGDC ainsi que les contributions des détenteurs de concessions privées aux Fonds de développement local (FDL). Les sous-projets ne doivent pas nécessairement contribuer directement aux objectifs environnementaux, mais doivent être conformes aux PSG (s'ils existent déjà), aux pratiques de gestion durable des ressources forestières et aux objectifs de développement social. Ils peuvent inclure un large éventail d'activités qui bénéficient à la communauté, notamment la construction de centres de santé, de pharmacies communautaires, d'écoles, de systèmes d'irrigation, d'entrepôts, d'unités de transformation et d'autres infrastructures communautaires. Ils peuvent également inclure, par exemple, des intrants pour une meilleure productivité (par exemple, des équipements et des outils) et des mesures de conservation des sols et de l'eau. Les propositions seront évaluées, et approuvées par l'UCP afin de s'assurer que les exigences susmentionnées, ainsi que toutes les garanties environnementales et sociales, sont respectées. L'exécution des projets sera confiée au prestataire de services chargé de la mise en œuvre du mécanisme de PSE. La cellule d'exécution du projet aura un rôle de supervision générale.

83. Rédaction et mise à jour des plans simples de gestion. Poursuivant dans la voie ouverte par le PFDE, le PANC aidera les communautés de la SDC à créer des plans simples de gestion afin qu'elles puissent identifier et prioriser les besoins de développement. Dans le cadre des plans simples de gestion, les communautés définiront les zones qui seront consacrées aux pratiques d'utilisation durable des terres, celles qui seront conservées comme forêts, ainsi que les activités complémentaires, telles que le soutien à la chaîne de valeur, qui pourraient s'avérer nécessaires. Les informations contenues dans les plans simples de gestion aideront à déterminer les grandes lignes des contrats communautaires de PSE, par exemple l'emplacement des zones de conservation et la manière dont les paiements peuvent être investis. Les plans simples de gestion qui doivent être finalisés sont i) dans la Likouala : Bonvouki, Mimbéli-Ibenga, Mobola Mbondo et Moungouma ; et ii) dans la Sangha : Jua-Ikié, Pikounda-Nord; Tala Tala et Karagoua. Le cas échéant, le projet mettra également à jour les plans simples de gestion existants dans la zone du projet.

84. Renforcement des capacités pour les projets fournira un appui au renforcement des capacités organisationnelles des CGDC et des FDL par le biais de prestataires de services afin de renforcer les capacités locales de mise en œuvre du programme communautaire de PSE et permettre à ces Institutions de mieux promouvoir les intérêts socio-économiques des populations qu'ils servent. Le projet aidera les CGDC à rédiger des propositions émanant des communautés et à veiller à ce que les propositions approuvées soient mises en œuvre de manière transparente et efficace. Concernant les FDL, le projet fournira un soutien opérationnel dans le but d'augmenter le flux de fonds disponibles sur leurs comptes et leur permettra de mieux remplir leur mission de réduction de la pauvreté. Ce projet s'appuiera sur le travail effectué dans

le cadre du PFDE en continuant à fournir un appui technique aux comités de coordination pour améliorer la gouvernance des FDL, notamment leur capacité à guider les bénéficiaires dans l'examen, la structuration, la mise en œuvre et le suivi de leurs micro-projets ou sous-projets. Des efforts seront déployés pour accroître le rôle des femmes dans la prise de décision. Dans la mesure du possible, une formation supplémentaire pour lutter contre les préjugés sera proposée aux dirigeants communautaires afin de promouvoir l'inclusion des femmes et des populations autochtones dans les activités de conservation et de subsistance.

Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet (2,1 millions d'USD)

85. Cette composante, financera la gestion du projet et le suivi et l'évaluation du projet. Le projet examinera également la possibilité de procéder à une évaluation de l'impact et de l'efficacité des activités du projet pour ce qui est d'encourager et de garantir l'adoption d'activités de REDD+ et d'améliorer les moyens de subsistance, à travers une évaluation d'impact qui serait menée en collaboration avec le-groupe d'évaluation d'impact sur le développement (RIME) de la Banque mondiale. La composante financera également un expert pour le suivi indépendant de la mise en œuvre du projet une fois par an.

Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (0,0 million d'USD)

86. Conçue comme un mécanisme de mise en œuvre des interventions rapides des autorités en situation d'urgence, cette composante permettra au projet de financer les activités de relance et les sous-projets de reconstruction après une situation d'urgence conformément à un manuel des opérations, de la CERC. Cela permettra aux fonds d'être immédiatement décaissés et aux autorités de demander une réallocation des fonds du projet qui couvrira partiellement une crise ou une situation d'urgence répondant aux critères d'admissibilité. Une crise ou une situation d'urgence, pouvant faire l'objet d'un financement est un événement qui a eu ou est susceptible d'avoir de façon imminente un impact négatif majeur sur le plan économique et/ou social pour le client, en lien avec une crise ou un désastre naturel ou anthropique. Si aucun événement de cette nature ne se produit pendant la durée du projet, la composante ne sera pas activée.

87. Conditions pour déclencher la CERC. La composante d'urgence peut être déclenchée si les conditions suivantes sont remplies : a) les autorités ont déterminé qu'une crise ou une urgence admissible s'est produite et ont fourni à la Banque mondiale une demande d'inclusion desdites activités dans la CERC pour une intervention d'urgence ; b) les autorités ont préparé et publié tous les instruments de sauvegarde requis pour lesdites activités ; et c) le client a adopté le manuel des opérations de la CERC, dont la forme, le contenu et les modalités sont acceptables pour la Banque mondiale. Le manuel des opérations de la

CERC définira les mécanismes de gestion financière, de passation des marchés, les garanties et tout autre dispositif de mise en œuvre nécessaire.

88. Mise en œuvre de la CERC. Les décaissements prendront la forme de deux types de dépenses : les importations essentielles et les activités de réhabilitation ou de reconstruction, en ce, compris les travaux de génie civil et les biens et services connexes. Les décaissements seront effectués en fonction d'une liste positive des importations essentielles éligibles ou de l'acquisition de biens, de travaux et de services de consultants nécessaires à la relance économique du client. Outre la réaffectation de fonds provenant d'autres composantes de ce projet, la CERC peut également servir d'intermédiaire pour un financement supplémentaire en cas d'urgence.

89. Manuel des opérations de la CERC. Le manuel des opérations décrira i) les mesures à prendre par les autorités en cas de crise ou d'urgence et ii) les dispositions en matière de suivi et d'évaluation, et de rapports en cas d'intervention d'urgence. En outre, le manuel des opérations rassemblera en un même document des informations sur a) l'autorité nationale de coordination de la CERC ; b) les rôles et responsabilités des organes de mise en œuvre et de supervision dans le contexte de la CERC ; c) les dispositions relatives à la passation des marchés, à la gestion financière, aux garanties et au décaissement pour les activités financées dans le cadre de la CERC ; d) les dépenses éligibles au titre de la CERC ; e) une liste positive des biens éligibles, le cas échéant ; et f) les critères permettant de déterminer qu'une crise ou une urgence s'est produite. Le manuel contiendra également un modèle de plan d'action d'urgence qui sera nécessaire pour lancer les activités de la CERC. L'approbation du manuel des opérations de la CERC par la Banque mondiale et son adoption par le client sont nécessaires pour que la CERC soit efficace.

Remarques supplémentaires

90. Liste d'exclusion. Afin de réduire au minimum les impacts négatifs sur les populations et les écosystèmes locaux, le projet ne fournira aucun appui dans l'un des cas suivants :

a. les activités qui ne sont pas approuvées par les PACL ou qui ne bénéficient pas d'un large soutien dans le cadre d'un processus garantissant le consentement libre, préalable et éclairé ;

b. les activités restreignant l'accès aux ressources naturelles pour les CLPA, à moins qu'il ne soit prouvé que ces restrictions ont été adoptées dans le cadre d'un processus de consentement libre, préalable et éclairé ou d'un processus décisionnel communautaire participatif, transparent et inclusif qui a identifié des mesures permettant d'atténuer les impacts négatifs sur les membres les plus vulnérables de la communauté et qui bénéficie d'un large soutien communautaire ;

c. la suppression de tout bien culturel (matériel ou immatériel) ;

d. toute activité faisant appel au travail des enfants ou au travail forcé des personnes vulnérables, notamment des PA : tout bénéficiaire employant ce type de main-d'œuvre ne sera plus admis à bénéficier du soutien du projet ;

e. l'achat de terrains, à l'exception de l'aide à l'acquisition et à l'aménagement de terrains dans le cadre d'une réinstallation involontaire ;

f. les activités ayant des impacts négatifs sur la biodiversité ou les forêts primaires, ou susceptibles de dégrader les zones naturelles ;

g. la commercialisation de bois d'œuvre ou de produits de bois d'œuvre illégaux ou des PFNL ;

h. l'agriculture sur brûlis ;

i. les campagnes politiques ou électorales ;

j. l'achat de tabac et d'alcool.

91. En outre, tous les bénéficiaires du projet et les prestataires de services doivent suivre la formation sur la VBG prévue dans le cadre du projet. Les bénéficiaires ou les prestataires de services qui n'auront pas terminé le module dans un délai raisonnable ne pourront plus bénéficier du soutien du projet ou fournir des services jusqu'à ce qu'ils aient terminé le module.

92. Critères pour éviter la réinstallation. Les activités se borneront à soutenir exclusivement : i) les petits producteurs possédant un maximum de 5 hectares de terres (sous-composantes 1.1 et 2.1) ; ii) les producteurs qui vivent à proximité de leurs champs (pour éviter de soutenir les grands propriétaires terriens souhaitant développer une agriculture intensive) (sous-composantes 1.1 et 2.1) ; iii) les activités d'agroforesterie et de microprojets/sous-projets dans les zones considérées comme étant dégradées selon la définition retenue par le projet ; et iv) les sites qui doivent être suivis à travers un point de contact financé par le projet afin de s'assurer que : 1) la zone est dégradée (pour les activités d'agroforesterie et de microprojets/sous-projets), 2) la terre n'appartient pas à une autre personne, ou n'est pas revendiquée ou utilisée par une autre personne, 3) le propriétaire terrien traditionnel (ou, à défaut, le chef du village) a donné son accord pour l'utilisation de cette terre.

C. Bénéficiaires du projet

93. Les bénéficiaires du projet seront les ménages et les communautés rurales résidant dans les différentes SDC de la région de Sangha-Likouala. Le projet devrait toucher environ 37. 000 bénéficiaires directs et indirects vivant dans les SDC des 17 UFA ciblées. La population de la zone du projet peut être divisée en trois grandes catégories : les communautés Bantous congolaises, les populations autochtones et les réfugiés/demandeurs d'asile. La principale forme d'agriculture pratiquée est l'agriculture itinérante à faible productivité pour la production des cultures

de base telles que le manioc, les arachides et les bananes.

94. Une attention particulière sera accordée à l'inclusion et à la participation des femmes, des populations autochtones et des autres populations vulnérables. Ces dernières comprendront les personnes handicapées et les personnes atteintes d'albinisme. Seuls les petits exploitants agricoles disposant au maximum de 5 ha pourront l'aide fournie aux ménages. Le projet profitera également à la population de réfugiés et de demandeurs d'asile présente dans la zone. Selon le HCR, 33 488 réfugiés et demandeurs d'asile vivent actuellement dans la Sangha et la Likouala. 98% des réfugiés sont originaires de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo, tandis que les autres sont originaires du Rwanda et du Cameroun. Dans la mesure du possible, la conception et la mise en œuvre de certaines activités du projet prendront en compte les connaissances tirées des sciences du comportement afin d'accroître l'inclusion et la participation des bénéficiaires potentiels.

D. Chaîne de résultats

95. La chaîne de résultats du projet illustre les liens entre ses activités et les résultats attendus, notamment l'ODP. Le projet vise trois impacts majeurs : améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, les conditions de vie des PACL et la productivité agricole et l'intégration des chaînes de valeur. Les impacts seront obtenus grâce à deux séries d'activités qui contribuent aux deux éléments de l'ODP, à savoir le renforcement de i) l'agriculture climato-intelligente et ii) les pratiques de conservation dans les zones de développement communautaire des départements de la Sangha et de la Likouala. Les résultats à court terme des activités sont la restauration des zones dégradées, la conservation des zones forestières, l'adoption de pratiques agroforestières climato-intelligentes, le renforcement de la valeur ajoutée et la commercialisation des groupements de producteurs ainsi qu'une amélioration de la gestion et de la sécurité de l'occupation des terres. Les réalisations du projet devraient être renforcées, à travers les activités dans le cadre du PFDE, du PRE-SL, du DGM et du PDAC. L'Erreur Source du renvoi introuvable. ci-dessous illustre la théorie du changement du projet.

E. Justification de la participation de la Banque et rôle des partenaires

96. La Banque mondiale est le principal partenaire du Congo dans le cadre de la politique de la REDD+ et de sa mise en œuvre. La Banque soutient les efforts du Gouvernement depuis 2012 par l'octroi de financement, la fourniture de conseils et d'un soutien analytique. Elle a notamment aidé le Gouvernement à mettre en place son programme de réduction des émissions, auquel participe le PANC. Le soutien de la Banque à l'agroforesterie s'accorde bien avec son implication en faveur d'une amélioration générale de la gouvernance, de la croissance économique et de la diversification dans le pays, ainsi qu'avec son appui

au développement de secteurs ayant un fort impact sur le secteur forestier, à savoir l'agriculture. Le projet soutiendra le Gouvernement dans ses efforts pour renforcer ses institutions chargées de la gestion des forêts et de l'environnement, et notamment la promotion d'approches plus participatives, équitables et durables. Il améliorera la gestion des forêts et des terres, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre provenant du changement d'affectation des terres et foresterie.

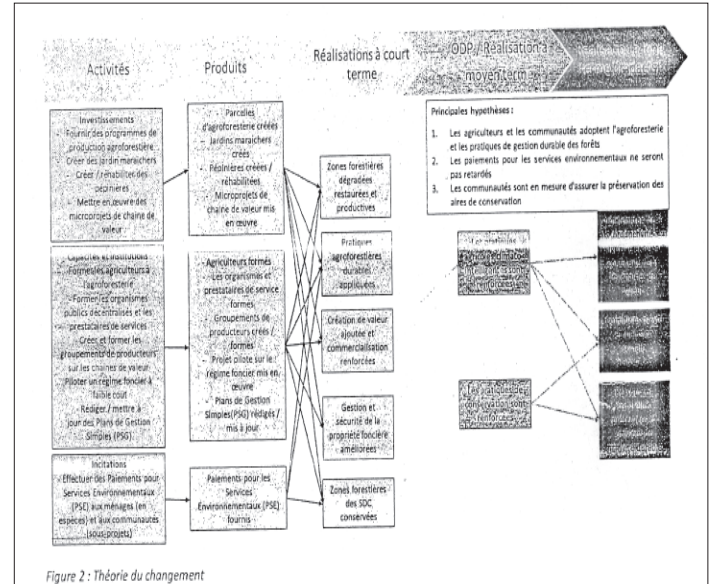


Figure 2 : Théorie du changement

97. L'expertise technique de la Banque dans les domaines du changement climatique, de la foresterie et de l'agriculture lui confère une position privilégiée pour fournir des conseils techniques en vue d'améliorer la gestion des ressources naturelles du Congo tout en contribuant au maintien des moyens de subsistance. Le portefeuille de la Banque en matière de lutte contre le changement climatique en Afrique se concentre sur la promotion de la résilience, tout en aidant les pays à réduire leurs émissions en vue d'atténuer les effets du changement climatique. Au Congo, la Banque a élaboré une série de notes d'orientation sur l'agriculture et a soutenu le CSAIP, récemment lancé, dont les propositions ont servi de base à la conception du présent projet. La Banque a une expérience considérable dans l'appui aux Gouvernements pour la préparation et la mise en œuvre de grands programmes d'aménagement forestiers et de gestion environnementale nécessitant une coordination entre de nombreux secteurs et partenaires. La Banque peut faciliter une collaboration étroite avec d'autres grands bailleurs de fonds dans le pays, notamment avec l'AFD, la FAO et la CAFI.

98. L'assistance de la Banque, qui est en partie octroyée sous forme de dons et en faveur du secteur public, est justifiée par le fait que nombre des retombées attendues du projet revêtent le caractère de biens publics mondiaux. C'est notamment le cas pour sa contribution potentiellement considérable à l'atténuation du changement climatique et ses effets positifs sur la conservation de la biodiversité.

F. Enseignements tirés et pris en compte dans la conception du projet

99. Le projet s'appuiera sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de différents projets financés par la Banque au Congo, en particulier, le PFDE, le PDAC et Lisungi. Les équipes chargées de ces projets ont été consultées pendant la préparation du PANC et leurs conseils se traduisent dans la conception du projet. Par exemple, à partir des enseignements tirés de la mise en œuvre du PFDE, qui était caractérisée par le coût extrêmement élevé lié au transport des semis, une analyse de rentabilité a imposé un changement de stratégie. Le PFDE a décidé de mettre en place une pépinière dans chaque unité forestière d'aménagement, ce qui a permis de réduire le coût du transport et de créer des emplois au niveau local, ainsi que de transférer la technologie de production des pépinières aux localités. L'échange d'expériences se poursuivra pendant la mise en œuvre, tant au niveau des équipes de projet de la Banque qu'à celui des cellules d'exécution de projet du gouvernement.

100. L'approche visant à contribuer au maintien des moyens de subsistance des populations rurales dans les forêts du Congo par le renforcement des capacités des institutions locales s'inspirera des enseignements correspondants tirés de la mise en œuvre du PFDE. Le PFDE a démontré les possibilités de partenariat avec des ONG locales pour fournir des services aux populations rurales en l'absence d'institutions communautaires et gouvernementales fortes au niveau local. Le PANC s'inspirera également de cette expérience en apportant un soutien ciblé à ces institutions locales, avec des activités destinées à les renforcer en coordination avec les prestataires de services (très probablement des ONG). Le PANC s'attachera à établir des partenariats avec ces institutions afin d'accompagner les activités avec les PACL. Il s'appuiera davantage sur l'expérience de Lisungi en matière de transferts de fonds pour établir des liens avec les fournisseurs de services bancaires et d'argent mobile.

101. Le PANC collaborera avec le projet de filets de sécurité « Lisungi » pour améliorer le ciblage des ménages les plus pauvres et des populations les plus vulnérables dans la zone du projet. Le PANC s'appuiera sur la collaboration de Lisungi avec le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action humanitaire (MASAH) pour obtenir des informations pertinentes pour le ciblage des ménages pauvres à partir du Registre social Unique (RSU), une plate-forme logicielle à guichet unique que les ménages congolais peuvent utiliser pour accéder aux programmes de filets de sécurité sociale. Les deux projets devraient permettre de coordonner et d'échanger des expériences dans des domaines tels que la collaboration avec les réfugiés et la promotion d'activités génératrices de revenus. Le PANC s'appuiera également sur les expériences de Lisungi en matière de transfert de paiements à Likouala et d'adaptation des stratégies de communication aux publics des PACL.

102. La contribution potentielle de la production agroforestière à la réduction de la déforestation et à l'amélioration

des moyens de subsistance a été démontrée au Congo par le biais de plusieurs initiatives qui serviront de base au projet. Par exemple, en 2012, le Congo a entamé un partenariat avec la société CIB-OLAM pour relancer le secteur du cacao par la promotion et la mise en place de vergers productifs durables dans les zones dégradées, en apportant un soutien à 707 petits producteurs, en préfinançant la production de cacao sous ombrage avec les petits exploitants et en fournissant des engrais. Conjointement avec le Gouvernement, la CIBOLAM a accordé des microcrédits à 400 petits producteurs et leur a fourni des outils agricoles. Des formateurs ont également été recrutés afin de démontrer la validité du principe de la commercialisation du cacao selon les normes de qualité internationales. Le partenariat a également soutenu la recherche et développement pour améliorer les pratiques agronomiques. Trois boutiques « Office café cacao » dans le département de la Sangha ont été reconstruites et un soutien technique et une formation ont été fournis : à 500 petits producteurs pour gérer les plantations de cacao. L'initiative a permis de produire 418 tonnes de cacao entre 2012 et 2015. Les équipes de la Banque et de l'UCP sont en contact avec les parties prenantes de cette initiative et ont déjà collaboré avec elles dans le cadre du PFDE.

103. Le projet coopérera avec l'unité « Esprit, comportement et développement » (eMBeD) de la Banque afin d'utiliser les résultats de leurs nouvelles recherches pour améliorer l'intégration des femmes et d'autres populations sensibles dans la conception du projet. Le projet agira en coordination avec eMBeD pour identifier par la méthode de l'analyse comportementale les goulots d'étranglement et les obstacles comportementaux à la participation aux activités du projet. Pour encourager la participation des femmes à la gestion des ressources naturelles le projet appliquera le guide pratique d'eMBeD pour les diagnostics de la parité hommes-femmes. La compréhension des obstacles à l'inclusion aidera le projet à améliorer sa mise en œuvre, par l'intermédiaire de l'UCP, des autorités publiques et des prestataires de service, à affiner la mise en œuvre du projet, permettant ainsi à l'impact de se diffuser dans les segments de la population qui sont plus difficiles à atteindre. Dans la mesure du possible, au cours de la mise en œuvre, le projet proposera des formations à l'intention des dirigeants, afin de promouvoir l'inclusion des femmes et des populations autochtones. En outre, la conception des procédures du projet, des activités de formation et des matériels de sensibilisation intégrera les recommandations tirées du diagnostic comportemental et appliquera des pratiques de simplification inspirées des sciences du comportement.

III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A. Mécanismes institutionnels et de mise en œuvre

104. Les mécanismes institutionnels proposés pour ce projet, sous la supervision du MEF et en partenariat avec le MAEP, font intervenir les institutions suivantes : i) un Comité de pilotage (voir ci-dessous) ; ii) une UCP ; et iii) des prestataires de services tech-

niques (en particulier des ONG) qui mettront en œuvre les activités d'agroforesterie, les microprojets de chaîne de valeurs et le programme de PSE. L'organigramme du MEF est fourni dans l'Annexe 4.

105. Un comité de pilotage de haut niveau sera officiellement mis en place avant l'entrée en vigueur du projet. Il sera chargé de l'orientation stratégique, du contrôle opérationnel, de la communication et de la bonne gouvernance générale du projet. La présidence du présidium du comité sera assurée comme suit : le Président sera un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan de la Statistique et de l'Intégration ; le vice-président sera un représentant du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public ; le rapporteur sera un représentant du Ministère de l'Economie Forestière. Le secrétaire sera le coordinateur de projet de IUCP. Le comité sera composé des entités suivantes, dont chacune délèguera un représentant : le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public ; le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo ; le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ; le Ministère du Commerce, des Approvisionnements et de la Consommation ; le Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des Peuples Autochtones ; le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel ; le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement ; le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille public ; le Ministère de l'Economie Forestière ; le Ministère de l'Economie, du Plan, de la Statistique et de l'intégration régionale ; la DDEF de la Sangha ; la DDEF de la Likouala ; le Conseil Départemental de la Sangha ; et le Conseil Départemental de la Likouala. En outre, il y aura un représentant de chacun des concessionnaires forestiers de la Sangha et de la Likouala, un représentant du secteur minier, quatre représentants de la société civile, un représentant de l'Institut de Recherche Agricole (IRA) et un représentant du Centre National de Semences Améliorées (CNSA).

106. Le projet sera mis en œuvre par une nouvelle UCP qui sera établie sous la supervision du MEF, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du projet. Un bref chevauchement entre le PFDE et le PANC devrait permettre d'assurer une transition en douceur. L'UCP sera chargée de la mise en œuvre, de la gestion, de la coordination et de la supervision du projet, du suivi des mesures de sauvegarde sociale et environnementale, et du suivi et évaluation de la cellule sera dirigée par un directeur et comprendra en son sein un trésorier (qui peut faire également office d'assistant administratif), un comptable, un spécialiste de la gestion financière, un spécialiste des passations de marchés, un spécialiste du développement social ayant une expérience des questions touchant aux violences basées sur le genre et à la communication (également responsable des mesures de sauvegarde sociale), un spécialiste de l'environnement ayant de l'expérience dans le suivi et évaluation également responsable des mesures de sauvegarde environnemen-

tales et un spécialiste en agroforesterie. Les recrutements se feront par voie de concours ou ces postes seront pourvus par des fonctionnaires détachés à cette fin. L'UCP établira chaque année un plan de travail et un budget annuels et les soumettra à la Banque pour approbation. Elle soumettra un rapport de projet à la Banque chaque semestre, au plus tard un mois après la fin de la période couverte. L'UCP veillera à ce que des rapports financiers intermédiaires non vérifiés soient fournis à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil. Les états financiers vérifiés pour chaque exercice budgétaire de l'Etat seront soumis au plus tard six mois après la période considérée. L'UCP soumettra également un rapport d'achèvement à la Banque au plus tard six mois après la date de clôture du projet.

107. Pour soutenir les activités du projet et en assurer le suivi, l'UCP s'appuiera sur les structures déconcentrées du MEF. Une DDEF est située dans chacun des deux départements. Les deux DDF coordonnent 16 brigades forestières, qui sont de petites antennes situées dans les départements et qui pourront renforcer la présence permanente du projet sur le terrain. Bénéficiant des fonds du projet, les DDEF et les brigades forestières mettront à disposition du personnel et du matériel pour des visites régulières sur le terrain et appuieront également le rôle de supervision de l'UCP sur le plan logistique. Un point focal au sein de chaque DDEF fera office d'agent de liaison sur le terrain entre l'UCP, la DDEF, les brigades forestières, les prestataires de services, les FDL, les CGDC et les GIEC. Il facilitera le travail des prestataires de services chargés de mettre en œuvre les activités du projet en leur fournissant un soutien technique, logistique et administratif. Il apportera également un soutien direct aux bénéficiaires, par exemple en leur fournissant des conseils techniques et en facilitant le dépôt de plaintes auprès du MGP. Le suivi et évaluation sur le terrain sera effectué régulièrement par l'UCP afin de coordonner et d'orienter ces structures le plus efficacement possible.

108. Toutes les activités d'investissement et d'assistance technique, et en particulier l'appui aux activités avec les PACL, seront assurées à travers des prestataires de services. Ceux-ci seront engagés par appel d'offres. Au vu de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du PFDE, il est probable que les prestataires de services chargés des activités au niveau communautaire seront des ONG locales, bien que le processus soit également ouvert aux acteurs du secteur privé et également aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. La stratégie de passation de marchés du projet a regroupé plusieurs activités dans le but de tirer parti des effets de synergie qu'offrent les grands contrats. Les prestataires de services appuieront les activités d'agroforesterie, de chaîne de valeur et de PSE ainsi que le renforcement des capacités en faveur de personnes, de groupements (par exemple les associations de producteurs) et d'institutions locales comme les CGDC. De même, l'élaboration des propositions pour les activités avec les PACL bénéficiera de l'accompagnement de ces, prestataires de services, comme

décrit à la section ILB. Les prestataires de service seront rattachés à l'UCP en fonction des dispositions qui seront définies dans le PIM et en accord avec les meilleures pratiques. La Figure 3 présente les modalités de mise en œuvre du PANC.

109. Un manuel d'exécution du projet sera préparé. Il définira les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne i) la coordination institutionnelle et l'exécution du projet au quotidien; ii) l'établissement du budget, le décaissement et la gestion financière ; iii) les mécanismes de passation de marchés ; iv) les mécanismes de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et de communication ; v) les directives environnementales et de sauvegarde sociale ; vi) le MGP ; vii) les dispositions relatives à la collecte et au traitement des données personnelles, conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques au niveau international ; viii) la sélection des bénéficiaires, la mise en œuvre, les modalités de paiement, le suivi et évaluation de toutes les activités ; ix) les mesures visant à atténuer les risques liés au travail des enfants ; et x) toutes les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles nécessaires. Le PIM sera un document vivant qui devrait être mis à jour de façon périodique pour affiner les procédures applicables au projet. Il s'inspirera des sections pertinentes du PIM du PFDE, du PDACet de Lisungi.

110. Un don de 425 000 dollars a été octroyé au Gouvernement pour la préparation du projet. Ce don a été alloué à l'UCP du PFDE, qui l'utilise notamment pour commander des études sur la chaîne de valeur du cacao et la gestion des terres, et pour élaborer les instruments de sauvegarde du projet.

111. Les institutions gouvernementales et les institutions locales qui participent à la mise en œuvre du PANC souffrent généralement d'une faible capacité de gestion, du manque de financement et de problèmes de personnel. Le projet a pour but de renforcer les capacités des principales parties prenantes à travers des formations ciblées. La mise en œuvre du plan d'investissement national REDD+ à travers le PRE-SL devrait contribuer au renforcement des capacités parallèlement à la mise en œuvre du projet.

112. Le projet recherchera des synergies avec les activités communautaires des concessionnaires forestiers. L'unité de gestion de chaque concession est chargée de contrôler l'application des procédures et mesures définies dans le plan d'aménagement de la concession et le manuel d'exploitation de l'entreprise. Les unités sont composées d'une équipe de gestion qui suit les activités d'exploitation forestière et d'une équipe chargée des questions sociales dont le rôle consiste à appuyer le développement social dans les SDC en réalisant des investissements, des formations et des séances de sensibilisation. Bien que le niveau d'engagement et de capacité pour la conduite de telles activités varie grandement d'un concessionnaire à l'autre, ils peuvent être des partenaires importants pour la mise en œuvre des activités car ils i) sont présents sur le terrain au quotidien, ii) connaissent les dynamiques

sociales et environnementales qui existent dans leurs SDC respectives, et iii) ont les moyens d'appuyer et de suivre les activités communautaires.

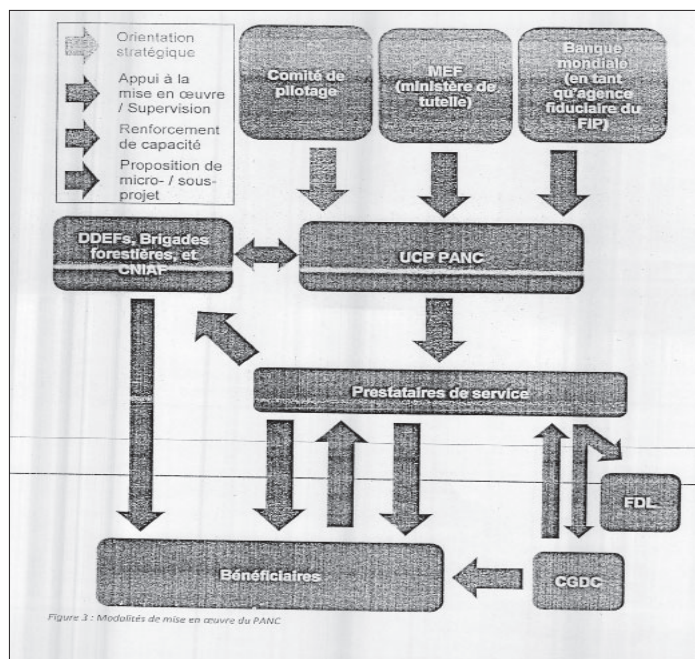


Figure 3 : Modalités de mise en œuvre du PANC

B. Dispositions relatives au suivi et évaluation des résultats

113. L'UCP assumera la responsabilité globale du suivi et évaluation des indicateurs de résultats au niveau de l'ODP et des résultats intermédiaires du projet, elle assumera la collecte et l'analyse des données. Un système de suivi et évaluation sera mis en place pour les activités géolocalisées. Il sera principalement basé sur les informations émanant des communautés ou des représentants des communautés, qui seront collectées en collaboration avec les prestataires de service. L'approche de l'Initiative de géo-habilitation pour le suivi et la supervision (GEMS) en vue de l'utilisation des données numériques devrait être appliquée dans le but d'améliorer l'appui à la mise en œuvre et le suivi. Pour assurer un suivi sur le terrain, le logiciel KoBoToolbox sera utilisé pour collecter et traiter les données relatives à la localisation des activités au niveau des PACL. Ce mécanisme, complété éventuellement par d'autres, devrait également contribuer à renforcer les synergies et la complémentarité des interventions avec celles des autres projets financés par la Banque et les autres partenaires de développement, tels que l'AFD, la FAO et la CAFI.

114. Les parcelles d'agroforesterie et les zones sous conservation seront délimitées et géoréférencées avant de fournir un soutien aux agriculteurs. Un suivi régulier sera effectué par les DDEF et les prestataires de services, de préférence en collaboration avec les unités de gestion des concessions forestières. Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'UCP. L'UCP effectuera une vérification par échantillonnage au moins deux fois par an. Un suivi indépendant sera effectué tous les ans.

115. Les données seront ventilées par sexe et tiendront compte des groupes vulnérables. Au cours de la mise en œuvre, les raisons de la faible productivité de la forte proportion de femmes travaillant dans le secteur agricole (70%) seront examinées dans la zone du projet et des solutions seront recherchées. On dit que les femmes sont deux fois moins productives que les hommes car elles font face à des obstacles supplémentaires pour accéder à la terre et consacrent plus de temps à l'éducation des enfants et aux tâches domestiques.

C. Pérennité

116. Le projet est conçu pour remplacer les comportements qui conduisent à la déforestation et à la dégradation des forêts par des comportements qui valorisent la gestion durable des forêts permanentes. L'agroforesterie est par nature un investissement à long terme dans une parcelle de terre qui pourrait autrement être consacrée à des activités alternatives nécessitant le défrichement de la forêt. La plantation de cacao et d'autres cultures arboricoles est économiquement viable à condition que les agriculteurs puissent trouver un marché régulier pour leurs produits, raison pour laquelle le projet consacre une sous-composante au soutien aux chaînes de valeur locales. Cultiver ces liens sera essentiel pour que les acquis du projet restent durables. Encourager le développement de groupements de producteurs capables de mettre en commun leurs ressources et d'avoir plus de poids dans les négociations avec les acheteurs et les négociants est une tentative supplémentaire de faire participer les agriculteurs aux programmes agroforestiers que promeut le projet. Pour éviter que le projet « ne soit victime de son propre succès » et n'entraîne un effet de rebond qui incite de façon pernicieuse au déboisement des forêts naturelles pour les remplacer par des mosaïques agroforestières, le projet met en place un mécanisme de paiement novateur pour la conservation des forêts.

117. Le projet consacre également des efforts importants au renforcement des capacités institutionnelles dans les secteurs public, privé et à but non lucratif. Ces trois secteurs contribuent à créer un environnement propice à la commercialisation de l'agroforesterie et des PFNL. Le projet vise à renforcer suffisamment les capacités locales en termes de prestation de services pour permettre aux secteurs publics et à but non lucratif d'offrir un appui technique utile, éclairé et tourné vers l'avenir aux producteurs agricoles qui peuvent manquer de connaissances pour prendre des décisions fondées sur des données probantes et reflétant les réalités des exigences et des conditions du marché. Compte tenu des contraintes de capacité existant dans les départements éloignés de la Sangha et de la Likouala, le projet s'efforce d'apporter des changements progressifs en forgeant des liens entre le secteur public, les prestataires de services techniques et financiers et la population, qui peuvent à terme catalyser un cycle auto-entretenu qui valorise les ressources locales (savoir-faire, financement et produits) et les relie aux chaînes d'approvisionnement et de valeur régionales, nationales et internationales.

118. Le projet vise à contribuer à une agroforesterie et à un aménagement forestier durables en expérimentant des mécanismes qui permettraient de canaliser les financements carbone, y compris ceux du projet FCPF, vers les bénéficiaires locaux. C'est notamment le cas des microprojets d'agroforesterie, des microprojets de chaîne de valeur et des activités de PSE, qui soulignent le rôle que les PACL peuvent jouer pour générer des réductions d'émissions dans la Sangha et la Likouala. Les enseignements et les meilleures pratiques tirés de la mise en œuvre de ces activités permettront de s'assurer que les retombées bénéfiques liées au carbone parviennent aux bénéficiaires locaux. Le projet pilote permettra au Congo de mieux intégrer les PACL dans les activités de réduction des émissions et d'inciter les populations dépendantes des forêts à conserver leurs zones forestières en vue d'en tirer des avantages monétaires et non monétaires, qui seront renforcés à terme par les marchés internationaux du carbone.

IV. RESUME DE L'EVALUATION DU PROJET

A. Analyse technique, économique et financière

a) Analyse technique

119. La conception du projet intègre les bonnes pratiques internationales et les adapte au contexte du pays et aux capacités locales. Ces ajustements ont été opérés à l'issue de consultations avec les parties prenantes et en se fondant sur l'expérience acquise lors d'opérations précédentes de la Banque au Congo. L'appui fourni aux bénéficiaires locaux en faisant appel à des institutions publiques et à des prestataires de services, avec la participation d'ONG, respecte les bonnes pratiques en matière de gestion forestière participative.

120. Le programme de microprojets de chaîne de valeur suivra un processus de mise en concurrence, qui sera complété par la fourniture d'une assistance technique aux bénéficiaires (potentiels). Les propositions seront sélectionnées sur la base de critères simples tenant compte de la faisabilité ainsi que des retombées bénéfiques aux plans social et environnemental.

121. Pour les ménages, le projet propose des transferts en espèces plutôt que des paiements en nature pour les services environnementaux rendus. Les transferts en espèces dans le cadre du programme de PSE en faveur des ménages seront des paiements a posteriori, à condition que le participant ait exécuté de manière satisfaisante l'activité convenue, c'est-à-dire la conservation de la forêt existante. Comme les paiements sont effectués a posteriori, il n'y a pas de risque que le paiement soit détourné vers des activités non liées au projet. Si les activités prévues ne sont pas réalisées, aucun paiement n'est effectué. Les paiements en nature au niveau des ménages poseront des problèmes logistiques importants pour un projet, qui devra acquérir puis distribuer un large éventail de produits.

122. L'utilisation des nouvelles technologies sera envisagée pour faciliter le soutien à la mise en œuvre et le suivi des activités du projet. Le Congo a fait preuve d'innovation en recourant au GPS (système de positionnement global) par les populations autochtones pour délimiter les zones à l'intérieur des concessions à exclure de l'exploitation forestière. Des solutions de suivi basées sur la technologie seront étudiées afin de lier les activités des projets aux exigences des systèmes de paiement basés sur la performance, notamment par le biais de la finance carbone. Le transfert d'argent par téléphone portable et les services bancaires mobiles, qui permettent d'atteindre plus facilement les populations des zones reculées, seront mis à profit.

b) Analyse économique et financière

123. Le projet devrait générer des retombées économiques importantes, à travers la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, l'augmentation de la séquestration du carbone et la diversification des sources de revenus pour les populations résidant dans les concessions forestières du Nord Congo. Les investissements réalisés dans le cadre du projet généreront toute une série de retombées immédiates, à moyen et à long terme, eu égard aux retombées potentielles en termes de développement au delà de sa durée de vie. En outre, l'approche du projet est de nature inclusive, comme l'attestent les activités favorisant une participation accrue des groupes sous-représentés et exclus, notamment les femmes et les populations vulnérables. Dans le cadre plus large du développement, les retombées prévues attribuées au projet comprennent, notamment, mais pas exclusivement : l'augmentation de la productivité et de la résistance des cultures, la réduction des émissions de GES, l'amélioration de la sécurité alimentaire au niveau national, la conservation de la biodiversité, l'augmentation des revenus des ménages et la réduction de la pauvreté. Ces flux de retombées contribueront de manière significative à la réalisation des objectifs de développement du Congo.

124. Les retombées globales du projet sont estimées sur la base des retombées potentielles associées à l'agroforesterie et à l'amélioration de la gestion des ressources naturelles. Les retombées du projet devraient découler de la mise en œuvre réussie des sous-composantes qui financeront des activités d'agroforesterie climato-intelligentes et des pratiques de gestion durable des ressources forestières. L'analyse estime le rendement des cultures dans l'agroforesterie basée sur les cultures de subsistance (culture du manioc, des haricots et des arbres fruitiers) et l'agroforesterie basée sur le cacao (cacao, bananes, arbres fruitiers), les estimations tiennent également compte des réductions des émissions attendues et des effets bénéfiques correspondants sur le climat en fonction du niveau élevé et réduit de la tarification du carbone, comme le souligne la note d'orientation de la Banque sur le prix fictif du carbone dans l'analyse économique pour 2017.

125. L'analyse coûts-bénéfices effectuée indique que le projet aura des retombées positives. Compte tenu du

caractère imprévisible de l'activité agricole, l'analyse envisage des scénarios de rendement faible, modéré et élevé à des taux d'actualisation de 6, 10 et 20%. La simulation a généré des résultats positifs à un taux d'actualisation de 6% dans le cadre du scénario de rendement modéré. Les estimations réalisées en faisant abstraction des effets bénéfiques sur le climat montrent que la valeur actuelle nette est de 39,3 millions de dollars, tandis que le rapport coûts-bénéfices est évalué à 4,01 sur un horizon de 20 ans (voir annexe 2). Les retombées du projet englobent les coûts du projet dans tous les scénarios, ce qui signifie que les retombées globale, y compris les bénéfices non quantifiables, sont susceptible d'être beaucoup plus importantes que les coûts. Les activités d'agroforesteries et de conservation attribuées au PSE devraient générer des réductions d'émissions et donc des effets bénéfiques sur le climat. Dans l'hypothèse de prix du carbone élevés, la simulation a généré une valeur actuelle nette (VAN) positive de 70,5 millions de dollars et un rapport coûts-bénéfices de 6,4 avec un taux d'actualisation de 6%. Le montant total des retombées du projet, y compris les avantages liés au carbone à bas prix, représente une valeur actuelle nette de 54,2 millions de dollars, avec un rapport coûts-bénéfices de 5,15 lorsque les retombées économiques d'un scénario de rendement modéré sont actualisées à 6%.

126. Le soutien du secteur public est justifié pour ce projet. Le projet améliorera les moyens de subsistance des bénéficiaires et contribuera aux résultats de développement du Congo. Les retombées bénéfiques attendues au plan de la conservation de la biodiversité et de l'atténuation du changement climatique sont considérées comme des biens publics mondiaux.

B. Risque fiduciaire

127. La gestion financière tout comme la gestion technique du projet, sera dirigée par l'UCP qui sera établie sous la tutelle du MEF. Au cours de la mise en œuvre, des évaluations de la gestion financière et de la passation des marchés de cette UCP seront effectuées, notamment pour s'assurer que le personnel fiduciaire qualifié a été recruté, qu'un Manuel de Procédures adéquat avec un logiciel de gestion financière du projet fonctionnent bien, que le personnel fiduciaire a été formé à l'utilisation de ces outils à l'utilisation des procédures fiduciaires de la Banque mondiale. Une évaluation de l'unité fiduciaire de l'UCP déterminera si les dispositions fiduciaires sont conformes à la Directive de la Banque mondiale sur le Manuel de gestion financière pour les opérations de financement de projets d'investissement de la Banque mondiale, et aux Documents de référence de la Banque mondiale sur la gestion financière dans les opérations de financement de projets d'investissement de la Banque mondiale. Les dispositifs mis en place doivent garantir que l'UCP : i) utilise les fonds du projet uniquement aux fins prévues, de manière rationnelle et économique ; ii) établit des comptes précis et fiables ainsi que des rapports financiers périodiques en temps voulu ; iii) protège les actifs du projet ; et iv) est doté de mécanismes acceptables de vérification des comptes.

128. Au cours de la préparation, l'équipe de la Banque a déterminé que pour que les dispositifs de gestion financière au sein de la nouvelle UCP du PFDE soient jugés acceptables, les exigences suivantes devront être satisfaites : i) ouvrir un compte désigné dans une institution financière jugée acceptable par la Banque mondiale ii) convenir avec la Banque mondiale des termes de référence (TdR) pour le recrutement d'un spécialiste de la gestion financière expérimenté, et le recrutement ultérieur de celui-ci, iii) convenir avec la Banque mondiale de procédures financière et comptable à intégrer dans le manuel de procédures, qui prendront en compte les spécificités des dons et des prêts, ainsi que les directives de la Banque mondiale en matière de gestion financière ; iv) convenir avec la Banque mondiale des termes de référence pour le recrutement d'un cabinet d'audit externe professionnel pour assurer la fonction d'audit interne, et le recrutement ultérieur de celui-ci ; v) convenir avec la Banque mondiale des termes de référence pour le recrutement d'un auditeur externe jugé acceptable par la Banque, et le recrutement ultérieur de celui-ci. L'évaluation en gestion financière susmentionnée examinera si ces exigences ont été remplies.

129. Les marchés dans le cadre du projet seront passés conformément au Règlement de la Banque mondiale sur la passation des marchés applicable aux emprunteurs de Projets d'Investissement pour l'acquisition des biens, de travaux, de services autres que les services de conseil et de services de conseil daté sont déléguées en vertu d'accords passés avec des prestataires de services. Le projet sera soumis aux Lignes directrices anticorruption de la Banque, en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011, et en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2016. Le projet utilisera le système de suivi systématique des échanges dans le cadre de la passation de marchés (STEP) pour planifier, enregistrer et suivre toutes les opérations de passation de marchés. Tous les marchés seront passés en utilisant le Dossier type d'appel d'offres (DAC) ou la Demande de propositions type de la Banque respectivement pour tous les appels d'offres internationaux (AOI) pour l'acquisition de biens et pour tous les recrutements de consultants internationaux. Pour les appels d'offres nationaux (AON), l'emprunteur utilisera le DAO de la Banque mondiale dans le cadre des appels d'offres internationaux pour l'acquisition de biens et la Demande de propositions type de la Banque mondiale pour le recrutement de consultants. Des audits annuels de la passation des marchés seront effectués pendant toute la durée du projet.

130. Il est prévu que les principales passations de marchés seront destinées au recrutement de prestataires de services (en particulier des ONG) qui exécuteront les activités d'agroforesterie, les microprojets de chaîne de valeur et le programme de PSE avec concours des bénéficiaires. Le projet contient de nombreuses activités qui nécessiteront plusieurs contrats de petite et de moyenne taille avec des prestataires de services, une conception qui nécessite une solide capacité de passation des marchés et une supervision étroite. Une somme d'argent importante sera dépensée pour de nombreux articles plus petits, tels que les semences, ce qui représente une opportunité pour les fonds d'être détournés s'ils ne sont pas suivis de près. L'Emprunteur a élaboré une Stratégie de passation des marchés pour le développement (Project Procurement Strategy for Development en anglais-PPSD) et un Plan de passation des marchés pendant la préparation, qui ont tous deux été approuvés par la Banque. Un plan de passation de marché initial pour les 18 premiers mois sera convenu avec l'emprunteur et mis à jour au cours de la mise en œuvre. La PPSD constitue la base et la justification des décisions de passation de marchés, et notamment de l'approche vis-à-vis du marché et des méthodes de sélection. Tous les marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services autres que des services de conseil seront passés conformément aux exigences énoncées ou visées à la Section VI. Méthodes de sélection approuvées : Biens, travaux et services autres que des services de conseil du Règlement sur la passation des marchés. Les marchés de services de conseil seront passés conformément aux exigences énoncées ou visées à la Section VII. Méthodes de sélection approuvées : Services de conseil du Règlement sur la passation des marchés dans la PPSD et dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque mondiale.

131. Supervision de la passation des marchés. Outre les missions d'examen préalable et d'appui à la mise en œuvre effectuées par la Banque mondiale l'examen a posteriori des contrats sera programmé une fois par an pour les activités de passation des marchés faisant l'objet d'un examen a posteriori. L'examen a posteriori sera effectué sur la base des informations et de la documentation archivées dans STEP et des visites du site du projet.

132. Le risque fiduciaire, avant prise en compte des mesures d'atténuation, est jugé élevé. Compte tenu (i) du contexte du pays et du risque associé ; (ii) du fait que ce projet sera mis en œuvre dans le cadre du nouveau cadre de passation des marchés de la Banque mondiale dont la nouvelle UCP pourrait avoir une connaissance limitée ; et (iii) de l'importance d'une capacité adéquate pour la gestion des contrats de la nouvelle UCP, les risques de passation des marchés avant les mesures d'atténuation sont jugés élevés. Le risque peut être considéré comme substantiel à condition que les mesures d'atténuation contenues dans le plan d'action correspondant soient mises en œuvre (voir tableau 1).

Tableau 1 : Plan d'action sur les mesures d'atténuation des risques liés à la passation des marchés.

Risques	Mesures d'atténuations
Contexte du pays et risques associés (fraude et corruption et non-respect des règles de passation des marchés)	(i) Utilisation obligatoire de STEP comme outil de gestion courante des activités de passation des marchés. (ii) Mise à jour du manuel d'exécution du projet qui définira les procédures des marchés de passation de marchés et les dispositions relatives au projet.
Connaissance limitée du cadre de passation des marchés de la banque mondiale	Recruter un consultant qualifié et expérimenté en matière de passation de marchés dans le cadre de la nouvelle UCP sur la base des termes de références convenus et du processus de sélection approuvé par la banque mondiale.
Faible capacité de gestion des contrats.	Mettre en place un système de gestion des contrats pour s'assurer que tous les contrats dans le cadre du projet sont gérés de manière efficace et rationnelle.

133. Catégorie de décaissement montant total ou projet (15,6 millions de dollars) sera reparu couture suit entre les différentes catégories de décaissement : i) biens, travaux, services de conseil autres que des services de conseil et services de conseil, formation et frais de fonctionnement : 10,3 millions de dollars, ii) agroforesterie, culture maraîchère, pépinière, microprojets de chaîne de valeur et transferts monétaires au titre des PSE et sous-projets : 5,3 million de dollars, iii) dépenses d'urgence de la CERC : 0 millions de dollars.

C. Mesures de sauvegarde environnementale et sociale

134. Le projet est mis en œuvre dans le respect des politiques de sauvegarde. Il est peu probable que le projet ait des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants. Les impacts négatifs potentiels attendus devraient être localisés sur le site et gérables. Le projet est donc classé dans la catégorie « B » selon l'évaluation environnementale. Cette classification tient compte de la capacité des entités d'exécution, des risques spécifiques au secteur et des autres parties prenantes impliquées et de l'expérience antérieure dans la gestion de projets connexes de la Banque dans le respect des politiques de sauvegarde (notamment le projet de diversification économique et forestière ; P124085/P158604).

135. Le PANC a été élaboré en accord avec la stratégie nationale REDD+ et l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). L'EESS a été menée selon un processus itératif avec la participation de la société civile et d'autres parties prenantes. En outre, la République du Congo a défini ses Principes, critères et indicateurs pour les aspects sociaux et environnementaux de la REDD+ (PCI REDD+), qui sont conformes aux Garanties de Cancun, aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale, ainsi qu'aux Principes et indicateurs du Forest Stewardship Council (FSC). Les consultations sur les PCI REDD+ ont également eu lieu dans la zone du projet et ont donné lieu à des activités de renforcement des capacités dans tout le pays, dans les langues locales, avec les représentants des PACL, la société civile, les autorités départementales et le secteur privé. Le PANC appliquera les instruments de sauvegarde élaborés au cours de la préparation et conformément aux normes nationales. Toutes les activités devront également respecter les mesures nationales de prévention de la COVID-19, en particulier les directives édictées par les autorités sanitaires pour prévenir la propagation de la maladie.

136. Pour aider à identifier et à gérer tout impact négatif potentiel, le projet déclenche les politiques de sauvegarde suivantes ; Evaluation environnementale (OP/BP 0P4.01), Habitats naturels (OP/BP 4.04), Forêts (OP/BP 4.36) ; lutte antiparasitaire (OP 4.09), Populations autochtones (OP/BP 4.10), Ressources culturelles physique (OP/BP 4.11) et Réinstallation involontaire (Op/BP 4.12). Un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), un Cadre de planification des populations autochtones (CPPA), un Cadre de politique de réinstallation (CPR) et un Plan de gestion des pestes (PGP) ont été élaborés, approuvés et divulgués dans le pays et sur le site internet de la Banque. Ces cadres seront utilisés par l'emprunteur pour examiner les activités du projet et aider à préparer les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), les Plans d'action de réinstallation (PAR), et les Plans en faveur des Populations Autochtones (PPA) afin d'éviter, limiter et réduire les impacts négatifs. Les cadres définissent les lignes directrices à adopter, les études spécifiques à mener, les indemnités à verser, les procédures permettant aux populations de former un recours contre les activités proposées, les procédures de gestion de ces recours. Ils présentent également le mécanisme de gestion des plaintes et le processus de suivi et évaluation nécessaire pour vérifier la bonne exécution des mesures d'atténuation.

137. L'UCP sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des mesures de sauvegarde, en veillant au respect de toutes les exigences de sauvegarde. Cela suppose que l'UCP aidera les agents d'exécution, en particulier les prestataires de services, à réaliser des évaluations d'impact environnemental et social et à élaborer des plans

de sauvegarde spécifique si nécessaire. L'UCP sera chargée de veiller à ce que les agents d'exécution respectent un code de conduite. Les agents d'exécution devront veiller à ce que leurs sous-traitants fassent de même. L'UCP compilera et analysera les données relatives aux mesures de sauvegarde, préparera les rapports de suivi des mesures de sauvegarde et intégrera les commentaires recueillis selon le besoin. Elle évaluera les risques liés aux mesures de sauvegarde (notamment les violences basées sur le genre et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels), et élaborera et mettra en œuvre des plans de sauvegarde pour y faire face. Elle effectuera régulièrement des missions sur le terrain à des fins de vérification, avec le concours des PACL et des représentants de la société civile. Les informations fournies dans les rapports de l'UCP seront mises à la disposition du public et communiquées par l'intermédiaire du Système d'information sur les Sauvegardes (SIS) national. Compte tenu de l'éloignement de la zone du projet, le suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux sera renforcé par des outils de surveillance à distance, en particulier grâce au KoBoToolbox susmentionné. Afin de garantir un système de gestion environnementale et sociale efficace, l'UCP recrutera et maintiendra en son sein un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social, l'UCP recrutera et maintiendra en son sein un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social ayant une expérience des questions touchant aux violences basées sur le genre. Ces spécialistes participeront aux activités de renforcement des capacités proposées par la Banque. Le projet assurera également le renforcement des capacités de toutes les autres parties prenantes impliquées dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

138. Le risque environnemental et social est jugé substantiel en raison de la présence de populations particulièrement vulnérables, notamment des populations autochtones et des réfugiés. Pourtant, le PANC, qui a été élaboré en étroite collaboration avec les principales parties prenantes, a pour but d'atténuer les risques environnementaux et sociaux dans le secteur forestier. Il encourage une gestion durable des forêts et des pratiques agricoles climato-intelligentes ainsi que le partage des bénéfices, et renforce la voix des PACL, des femmes, des réfugiés.

139. Compte tenu de l'importance qu'il accorde à la réduction de la conversion des forêts en terres agricoles, le PANC devrait avoir des effets positifs aux plans environnemental et social. Il s'agit notamment de la conservation des habitats et de la biodiversité et du soutien fourni à travers les programmes de PSE qui devraient permettre de réduire l'érosion et de maintenir la fertilité des sols, entre autres retombées. Les risques environnementaux seront gérés par le biais des cadres pertinents énumérés ci-dessus. Le projet vise à améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et des groupes les plus sous-représentés, défavorisés et vulnérables. Le projet devrait permettre de réduire la pauvreté et le chômage de façon générale et en particulier au sein de ces groupes de population.

140. La mise en œuvre d'un projet agroforestier comporte des risques sociaux inhérents qui nécessitent une gestion prudente. C'est notamment le cas en ce qui concerne le régime foncier et les droits sur les ressources forestières. Il existe également un risque de mécontentement social si les parties prenantes ne sont pas satisfaites de la répartition des retombées bénéfiques du projet. Cela pourrait résulter d'un désaccord sur la répartition des retombées, de malentendus sur l'objectif du projet (et en particulier du PSE), et/ou de la non-réception des paiements dans le délai convenu. Les instruments de sauvegarde ont donc été élaborés dans le cadre d'un processus inclusif et participatif pour identifier les risques sociaux et définir des mesures d'atténuation. Les risques liés à la réinstallation des populations ont été identifiés et un RPF a été élaboré. Les départements de la Sangha et de la Likouala étant parmi ceux qui comptent le plus grand nombre d'autochtones, un IPPF a été préparé pour l'examen des activités et pour guider l'élaboration de plans afin d'assurer que les activités du programme profitent aux populations autochtones et n'ont pas d'effets négatifs sur leurs droits ou leur culture. Le projet coordonnera ses activités en direction des réfugiés avec celles du HCR pour faire en sorte que le projet bénéficie aux réfugiés comme prévu et réduit au minimum les impacts négatifs potentiels sur les populations réfugiées.

141. Bien que le travail des enfants soit interdit par la législation nationale, les rapports indiquent que des enfants de moins de 16 ans ont été engagés comme main-d'œuvre, les enfants des communautés autochtones et les enfants des zones rurales étant les plus touchés car ils sont susceptibles d'être soumis aux pires formes de travail des enfants. L'Organisation internationale du Travail estime que près de 85% des enfants des régions rurales où vivent des populations autochtones travaillent pour des salaires très bas. Les enfants autochtones et les enfants nés de parents étrangers sont touchés de manière disproportionnée par les taux élevés de travail des enfants. Le travail effectué par les enfants dans le secteur agricole implique généralement de longues heures de travail, des tâches physiquement pénibles, le transport de lourdes charges de bois de chauffage, la manipulation d'outils dangereux et un risque élevé d'exposition à des risques pour la santé au travail. Les enfants participent souvent à la production de manioc, de cacao, d'arachides, de maïs, de bananes plantains, de pommes de terre et de canne à sucre, ainsi qu'à la capture et au fumage de poissons. Pour atténuer le risque lié au travail des enfants et contribuer à renforcer les droits des enfants, le projet intégrera des mesures adéquates dans le PIM et les plans de sauvegarde dans le but de garantir que les enfants de moins de 16 ans ne soient pas engagés comme travailleurs dans le cadre du projet, conformément au code national du travail et de protection de l'enfant. Les enfants de moins de 18 ans ne seront pas autorisés à effectuer des travaux dangereux conformément au code et aux politiques de protection. Le PIM établira un système de vérification de l'âge (par exemple, à travers une carte d'identité reconnue au niveau national ou des comités locaux qui pourraient être mis en place à cette fin) pour s'assurer que les en-

fants ne sont pas employés ou engagés dans les activités du projet. Pour pouvoir bénéficier du soutien du projet, les bénéficiaires s'engageront à respecter un code de conduite interdisant notamment le travail des enfants. Ce document sera annexé au document contractuel liant les bénéficiaires et le projet. Le non-respect de ce code entraînera l'exclusion du projet. Le projet utilisera des approches adaptées aux réalités culturelles des _____ pour sensibiliser les bénéficiaires aux impacts du travail des enfants sur la santé et l'éducation des enfants. Le projet veillera également à ce que tous les entrepreneurs respectent un code de conduite interdisant le travail des enfants.

142. Le projet comprend des activités supplémentaires qui devraient permettre de réduire les risques sociaux. Afin de mieux gérer les problèmes liés au régime foncier dans la zone cible, le projet réalisera une étude sur la dynamique foncière dans les zones de développement communautaire. L'étude recommandera des mesures que le projet pourra mettre en œuvre pour protéger les droits fonciers, en particulier ceux des PA. Les PPA définiront également des mesures visant à garantir que : a) les PA affectées par le projet bénéficient adéquatement de ses activités et en retirent des retombées sociales et économiques culturellement appropriées, et que b) tout impact négatif potentiel du projet sur les PA soit évité, limité, atténué ou compensé. Les PPA seront soumis à la Banque pendant la mise en œuvre. Le projet concevra également une évaluation de la VBG et un plan d'action sur la VBG afin de déterminer : a) quels protocoles et mécanismes le projet doit mettre en place pour faire face aux risques de VBG et b) quelle réponse apporter à tout incident de VBG qui pourrait survenir.

V. SERVICES DE GESTION DES PLAINTES

143. L'UCP établira un mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet (MGP) conjointement avec le DGM. Ce mécanisme conjoint permettra aux deux projets de travailler à travers les mêmes points focaux dans les départements de la Sangha et de la Likouala. Tous les points focaux, probablement un par concession forestière, seront formés à l'utilisation de la KoboToolbox comme principal outil de signalement des plaintes aux UCP des deux projets, en s'appuyant sur l'expérience pertinente du PFDE. Ce mécanisme sera conforme à la législation nationale et aux politiques de sauvegarde de la Banque, et adapté à la culture des PACL. La mise en œuvre du MGP relèvera de la responsabilité de l'UCP et des autres entités d'exécution. L'UCP doit veiller à ce que des questions telles que les violences basées sur le genre soient intégrées de manière claire et en fonction de l'ampleur des risques. Le MGP sera ouvert à tous, y compris aux bénéficiaires du projet, tant directs qu'indirects, dans toute la zone du projet. Le personnel de l'UCP chargé des mesures de sauvegarde veillera au fonctionnement efficace du MGP et fera rapport à l'équipe de la Banque périodiquement et en cas d'événements importants. L'UCP élaborera et mettra en œuvre une stratégie de communication appropriée pour soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. La stratégie sera ciblée spécifiquement sur les différents

bénéficiaires, en particulier les populations autochtones et les autres groupes vulnérables.

144. Les communautés et les individus qui estiment être lésés par un projet soutenu par la Banque mondiale peuvent librement déposer des plaintes auprès du MGP au niveau du projet ou du Service de gestion des plaintes de la Banque (SGP). Le SGP veille à ce que les plaintes reçues soient examinées rapidement afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et les personnes affectées par le projet peuvent soumettre leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la Banque, qui détermine si un préjudice a été ou pourrait être causé par le non-respect par la Banque de ses politiques et procédures. Les plaintes peuvent être soumises à tout moment après que les préoccupations ont été portées directement à l'attention de la Banque et que la Direction de la Banque a eu la possibilité d'y répondre. Pour savoir comment soumettre des plaintes au SGP, prière consulter le site web du service à l'adresse www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service. Pour des renseignements sur la procédure pour le dépôt des plaintes auprès du Panel d'inspecteur de la Banque mondiale, prière visiter le site web du Panel à l'adresse <http://www.inspectionpanel.org>.

VI. PRINCIPAUX RISQUES

145. La note de risque globale du programme est «Substantiel». Cette note est basée sur les neuf catégories de risque résumées dans la fiche de données. Les principaux facteurs de risque sont liés aux risques fiduciaires et sociaux décrits ci-dessus ainsi qu'à la conception technique et à la capacité institutionnelle. Les deux derniers risques et les mesures d'atténuation proposées sont décrits dans les paragraphes suivants.

146. Le risque lié à la conception technique est jugé substantiel. Il existe un danger que l'amélioration de la productivité et de la rentabilité des pratiques agricoles favorise davantage, et non moins, la déforestation : en rendant plus rentable chaque hectare utilisé pour l'agriculture, cela incite à consacrer plus d'hectares à l'agriculture, entraînant un changement d'affectation des terres de la forêt naturelle vers la culture arboricole. Le projet atténuera ce risque en conditionnant généralement le maintien de la participation au projet, et donc l'accès aux intrants, aux services et à l'assistance technique, à l'absence de déboisement. Inversement, un deuxième risque est que les bénéficiaires ne maintiennent les pratiques agroforestières recommandées que tant qu'ils bénéficient des aides du projet, et que l'adoption à long terme de ces pratiques soit compromise si les bénéficiaires rencontrent des difficultés, notamment si les résultats de la récolte ne répondent pas à leurs attentes. En outre, si les activités d'agroforesterie et de gestion des ressources naturelles ne sont pas couronnées de succès dans un délai raisonnable, les bénéficiaires pourraient se sentir découragés et recourir à l'agriculture traditionnelle sur brûlis. Le projet part du principe que les bénéfices tirés de l'agroforesterie seront évidents pour

les agriculteurs et suffisants pour décourager l'agriculture itinérante sur brûlis. Néanmoins, comme mesures d'accompagnement pour atténuer davantage ce risque, le projet i) renforcera la capacité des responsables forestiers et agricoles à collaborer avec les populations locales pour décourager l'agriculture itinérante et ii) démontrera que le PSE est un mécanisme de conservation viable au Congo qui peut être utilisé pour aider les petits exploitants à maintenir la couverture forestière naturelle. Un autre risque technique est que, bien que certaines activités du projet puissent être vulnérables aux impacts du changement climatique, le manque de données et la difficulté à modéliser les processus atmosphériques dans la région rendent les projections climatiques, en particulier pour les précipitations, très incertaines. Etant donné que la population locale dépend de l'agriculture, on suppose que le projet réduira la vulnérabilité climatique en diversifiant les cultures et les moyens de subsistance.

147. Les risques liés à la capacité institutionnelle pour assurer la mise en œuvre et la pérennité du projet sont jugés substantiels. Le MEF et ses organismes rattachés souffrent d'une faible capacité de gestion, les principales unités concernées par la mise en œuvre du PANC étant sous-financées et manquant de personnel. La faiblesse des capacités est également un problème pour de nombreux prestataires de services locaux et institutions gouvernementales déconcentrées. Le projet appuiera donc non seulement la mise en œuvre du programme, mais aussi le renforcement des capacités des principales parties prenantes, afin que les fonctions remplies par l'UCP et les prestataires de services puissent être progressivement intégrées dans les institutions locales, provinciales et nationales à long terme. La mise en œuvre du plan national d'investissement REDD+ et du PRE-SL devrait également contribuer à combler les lacunes en matière de capacités au fil du temps. Pour garantir que les prestataires de services disposent eux-mêmes de capacités suffisantes, les activités ont été regroupées en lots de marchés plus larges afin d'attirer des prestataires expérimentés dotés de capacités de gestion adéquates, qui sont censés s'associer à des ONG locales pour exécuter ensemble les activités.

VII. CADRE DE RESULTATS ET SUIVI

Cadre de résultats

Pays : Congo, République

Projet d'agroforesterie du Congo

Objectif(s) de développement du projet

Renforcer les pratiques d'agriculture climato-intelligente et de conservation dans les zones de développement communautaire des départements de la Sangha et de la Likouala

Indicateurs de l'objectif de développement du projet

Nom de l'indicateur	PBC	Base de référence	Objectif-cible final
Renforcement de l'agriculture climato-intelligente dans les séries de développement communautaire			
Superficie faisant l'objet de pratiques de gestion agricole climato-intelligentes (hectares(Ha))		0,00	3 300. 00
Ménages ayant adopté des pratiques climato-intelligentes (novembre)		0,00	1 300.00
Dont : dirigés par des femmes (pourcentage)		0,00	20.00
Dont : peuples autochtones (pourcentage)		0,00	20.00
Renforcement des pratiques de conservation dans les séries de développement communautaire			
Superficie de forêt préservée (hectare(Ha))		0,00	5 780.00
Emission nettes de gaz à effet de serre atténuées (en tonnes métriques)		0,00	4 000 000.00

Indicateurs de résultats intermédiaires par composante

Nom de l'indicateur	PBC	Base de référence	Objectif-cible final
Impliquer les PACL dans l'agroforesterie climato-intelligente et la gestion durable des ressources forestières			
Agriculteurs satisfaits de l'adoption de pratiques agroforestière (nombre)		0,00	60,00

Dont : dirigés par des femmes (pourcentage)		0,00	60,00
Dont : peuples autochtones (pourcentage)		0,00	60,00
Bénéficiaires formés aux bonnes pratiques agroforestières (nombre)		0,00	17 200,00
Participant femmes (pourcentages)		0,00	30,00
Participant issus de groupes sous-représentés ou vulnérables (peuples autochtones, personnes handicapées, jeunes) (pourcentages)		0,00	30,00
Pépinières créées ou réhabilitées par le projet (Nombre)		0,00	8,00
Agriculteurs cultivant des variétés améliorées de légumes (nombre)		0,00	500,00
Dont : réfugiés ou demandeurs d'asile (pourcentage)		0,00	70,00
Dont : femmes(pourcentage)		0,00	50,00
Dont : jeunes (pourcentage)		0,00	50,00
Groupements de producteurs bénéficiaires de microprojet (nombre)		0,00	160,00
Dont : groupements d'intérêts économiques commun (Nombre)		0,00	50,00
Dont : cooperatives (nombre)		0,00	30,00
Dont : autres groupements de producteurs (nombre)		0,00	80,00
Dont : dirigés par des femmes (nombre)		0,00	30,00
Fonctionnaires de l'administration forestière déconcentrée ayant accès à des informations et données actualisées (en pourcentage des fonctionnaires travaillant au sein de la DDEF connectés à internet) (pourcentage)		0,00	100,00
Paiement des services environnementaux dans la Sangha et la Likouala			
Paiement des aux ménages pour les services environnemntaux (montant(USD))		0,00	984 000,00
Infrastructures construites au profit des comunautés pour les paiements des services environnementaux (nombre)		0,00	25,00
Institutions locales bénéficiant d'un renforcement des capacités (nombre)		0,00	54,00
Dont : conseils de concertation (des fonds de développement local) (nombre)		0,00	10,00
Dont : CGDC (nombre)		0,00	20,00
Dont : DDEF (nombre)		0,00	2,00
Dont : DDA (nombre)		0,00	6,00
Dont : brigades forestières et secteurs Agricoles (nombres)		0,00	16,00
Nombre de SDC disposant d'un plan d'aménagement simple rédigé et validé (nombre)		0,00	17,00

Plan de suivi et évaluation : indicateur de l'ODP					
Nom de l'indicateur	Définition/ description	Fréquence	Sources des données	Méthodes de collecte de données	Responsable de données
Superficie faisant l'objet de pratiques de gestion agricole climato-intelligentes	<p>Une parcelle de terre sera considérée comme ayant atteint l'indicateur si elle répond à un nombre seuil de pratiques d'agriculture climato intelligente, tel que défini par la FAO, et tel qu'indiqué dans le manuel de mise en œuvre du projet.</p> <p>La valeur cible est calculée sur la base du coût unitaire par hectare consacré à l'agroforesterie (AF) et du coût unitaire par personne pour le jardinage et est limitée par les contraintes budgétaires du projet.</p> <p>Coûts pendant la durée de vie du projet (5 ans), 1 ha d'AF de cacao-banane fruit = 1005 USD (basé sur l'expérience du PFDE et d'autres projets) 1 ha d'AF de type subsistance est de 861 USD</p> <p>Le montant du budget disponible pour l'AF de cacao est de 1134 645,00 USD ; pour l'AF de subsistance, il est de 1852 011,00 USD. On peut ainsi estimer à 1129 ha la superficie consacrée à l'AF de cacao et à 2151 ha celle de l'AF de subsistance.</p> <p>1 personne pratiquant le maraîchage = environ 1500 USD, soit 15 000 USD ha (pour calculer les hectares occupés, le projet prend pour hypothèse une moyenne de 10 personnes occupants 1 ha d'espace (d'après les entretiens avec la FAO).</p> <p>Le budget consacré à cette activité est de 750 000 dollars, pour une superficie totale de 50 hectares.</p> <p>La superficie totale est donc de 1129 ha+2151 ha +50 ha= 3380 ha</p>	annuel	Rapport de suivi et évaluation	Levé topographique et évaluation visuelle des parcelles	Les agents de la DDEF et les agents de vulgarisation agricole

Ménages ayant adopté des pratiques climato-intelligentes	Le nombre de ménages qui ont bénéficié du soutien du projet et qui ont adopté des pratiques d'agriculture climato-intelligente. Le nombre de 1.300 ménages visé correspond à la somme des ménages soutenus à travers l'agroforesterie de subsistance et les cultures maraîchères (1.709 ménages), multipliée par 0,75 dans la mesure où l'on s'attend à ce que tous les bénéficiaires n'adoptent pas pleinement la nouvelle approche, puis arrondie de 1282 à 1300 pour faciliter le calcul.	A mi-parcours ; fin du projet	Rapports de suivi et évaluation	Levé topographique et évaluation visuelle des parcelles	Les agents de DDEF et les agents de vulgarisation agricole
Dont : dirigés par des femmes					
Dont : peuples autochtones					
Superficie de forêt préservée	Hectares de terres boisées et mise en réserve à des fins de conservation par des particuliers et des communautés en charge de paiements pour les services environnementaux.	Annuel	Rapports de mise en œuvre ; SIG	Vérification de niveaux de dégradation nuls à très faibles à l'aide de la télédétection et de contrôles périodiques in situ	La DDEF ou un prestataire de services indépendant ; le CNIAF pour la télédétection
Emission nettes de gaz à effet de serre réduites	Emissions nettes de carbone évitées et/ou séquestrées grâce aux activités du projet	Annuel	Données satellitaires dont le calcul est effectué à l'aide de l'outil EX-ACT	Les zones de déforestation et de dégradation des forêts sont estimées au moyen d'une méthode d'échantillonnage stratifiée avec interprétation visuelle par des experts d'un nombre représentatif d'unités d'échantillonnage situées stratifiées avec interprétation visuelle par des experts d'un nombre représentatif d'unités d'échantillonnage situées dans différentes strates. L'Etat de référence du changement du couvert forestier pour chaque unités d'échantillonnage sera interprété manuellement en utilisant une combinaison d'images à moyenne résolution (par exemple le Landsat 7 et 8), à très haute résolution (par exemple le Sentinel 2) et à très haute résolution (par exemple World View, SPOT 6 & 7, ou PLANET). La stratification sera basée sur les cadres de changement du couvert forestier produites par l'équipe de MRV du CNIAF à l'aide d'un outil semi-automatisé en cours de conception. Pour quantifier les émissions annuelles de GES pendant la période de suivi, les zones de déforestation seront estimées et les mêmes facteurs d'émission seront utilisés que pour le REL. Les émissions de GES estimées seront soustraites du REL pour déterminer les RE. L'incertitude des RE sera quantifiée à un niveau de confiance de 90 % en utilisant les méthodes de Monte Carlo, comme l'exige le Cadre méthodologique du FCPF (Indicateur 9.1).	Le CNIAF

Plan de suivi et évaluation : indicateurs de résultats intermédiaires					
Non de l'indicateur	Définition/ description	Fréquence	Source des données	Méthodes de collectes de données	Responsable de la collecte données
Agriculteurs satisfaits de l'adoption de pratiques agroforestières climato-intelligentes	Des réponses positives de la part de bénéficiaires du projet quant aux effets résultant de l'application des technologies climato-intelligentes	A mi-parcours ; fin du projet	Bénéficiaires	Enquête de satisfaction sur la qualité du service	Le spécialiste du S&E ; le prestataire de services extérieur (par exemple, ONG, consultant, etc.)
Femmes satisfaites	Réponses positives de la part des bénéficiaires déclarant être des femmes				
Peuples autochtones satisfaits	Réponses positives de la part de bénéficiaires indiquant appartenir à un groupe défini par la loi ou par le recensement national comme étant autochone.				
Bénéficiaires formés aux bonnes pratiques agroforestières	Nombre de personnes bénéficiant des activités de formation de projet, notamment sur le compostage, la lutte antiparasitaire, la gestion des semences et d'autres sujets pertinents. Ce nombre est calculé sur la base du budget disponible et comprend les participants aux formations (4000) et les membres de leur ménage. La majorité de ces bénéficiaires recevront également une aide de la part des projets d'agroforesterie cacaoyère et de subsistance.				
Participants féminins	Participants s'identifiant comme des femmes. Notez que cet indicateur supplémentaire ne concerne que les participants formés, et non les personnes à leur charge.				
Participants issus de groupes sous-représentés ou vulnérables (peuples autochtones, personnes handicapées, jeunes)	Les bénéficiaires s'identifiant comme appartenant à une population autochtone et les participants présentant un handicap physique ou mental (y compris l'albinisme) ainsi que les participants appartenant à la catégorie des jeunes (ayant moins de 30 ans). Notez que cet indicateur supplémentaire se réfère uniquement aux participants formés, et non aux personnes à leur charge.				
Pépinières créées ou réhabilitées par le projet	Achèvement de la construction d'une nouvelle pépinière ou achèvement de la réhabilitation d'une pépinière existante	Trimestriel	Rapports de mise en œuvre		Prestataire de services extérieur
Agriculteurs cultivant des variétés améliorées de légumes	Nombre de bénéficiaires cultivant un jardin intégrant des variétés de légumes améliorées, estimé en considérant que le projet financera 50 hectares de jardins maraîchers, chaque hectare bénéficiant à 10 agriculteurs.	Annuel	Rapports de mise en œuvre		Prestataire de services extérieur
Dont : réfugiés ou demandeurs d'asile					
Dont : femmes					
Dont : jeunes					
Groupements de producteurs bénéficiant de microprojets	Les groupements économiques d'intérêt commun doivent être officiellement enregistrés selon la loi congolaise. Les groupements de producteurs doivent maintenir une structure de gouvernance formelle (par exemple, un président, un trésorier, un secrétaire) ou avoir des statuts écrits.	Trimestriel	Rapports de mise en œuvre		Spécialiste du S&E de l'UCP ; prestataire de services extérieur
Dont : groupements d'intérêt économique commun					
Dont : coopératives					

Dont : autres groupements de producteurs					
Dont : dirigés par les femmes					
Fonctionnaires de l'administration forestière déconcentrée ayant accès à des informations et données actualisées (en pourcentage des fonctionnaires travaillant au sein de la DDEF connectés à Internet)	Tout agent travaillant dans un bureau déconcentré de la DDEF ayant un accès à Internet fourni par le projet	Annuel	Rapports de mise en œuvre		DDEF
Paiements aux ménages pour les services environnementaux	Paiements transférés aux bénéficiaires qui remplissaient les conditions du programme de PSE	Annuel	Rapports de mise en œuvre		Prestataires de services extérieurs
Infrastructures construites au profit des communautés pour le paiement des services environnementaux	Les infrastructures communautaires devraient comprendre, par exemple, des réseaux d'eau potable, des unités de transformation des produits agricoles, des ,entrepôts et des pépinières.	Annuel	Rapports de mise en œuvre		Autorités départementales
Institutions locales bénéficiant d'un renforcement des capacités	Toute institution locale, telle qu'un FDL, ou un CGDC, ayant été créée ou ayant bénéficié d'une formation ou de toute autre assistance technique.	Trimestriel	Rapports de mise en œuvre		Prestataires de services extérieurs
Dont : CGDC					
Dont : DDEF					
DONT : DDA					
Dont : Brigades Forestières et Secteurs Agricoles					
Nombre de SDC disposant d'un plan d'aménagement simple rédigé et validé		Annuel	Rapports de mise en œuvre	Assistance technique	Prestataires de services extérieurs (par exemple, ONG, consulatnts)

ANNEXE 1 : Exemples d'activités de chaînes de valeur financées à travers des microprojets en faveur des groupements de producteurs

1. Mettre en relation les producteurs et les vendeurs. La commercialisation des produits agricoles est une contrainte majeure dans la zone du projet. Le projet a pour but d'améliorer l'écoulement de la production en renforçant les circuits d'achat/vente par l'établissement' de liens entre les groupements de producteurs les négociants, les grossistes, les transporteurs et les vendeurs sur les marchés. Les activités comprendront également une formation sur la promotion et la commercialisation (négociation, budgétisation, comptabilité, marketing, etc.) destinée aux petits producteurs. Le potentiel d'amélioration est particulièrement important pour le cacao. Actuellement, les négociants en cacao font des passages sporadiques avec un seul camion, et les producteurs n'ont que peu ou pas d'influence sur le prix qui leur est proposé. Les acheteurs potentiels seront sensibilisés au soutien de plus en plus important apporté en particulier à la production de cacao et seront assurés d'un approvisionnement stable. Les producteurs devront être mis en relation avec plus d'un acheteur pour pouvoir comparer les prix et décider en connaissance de cause quand et à qui vendre. Le projet engagera un dialogue avec les deux négociants en gros agréés par l'Etat qui opèrent dans le nord du Congo, à savoir COFCACO et Diamant. Etant donné que Diamant opère à Likouala et COFCACO à Sangha, les achats de la production de cacao peuvent être divisés en fonction de la localisation des agriculteurs.

2. Transformation. Pour accroître les revenus des agriculteurs et garantir un intérêt commercial soutenu pour les systèmes agroforestiers, le projet appuiera la transformation et la commercialisation de leurs produits. Le projet appuiera des investissements spécifiques dans des unités de transformation, notamment pour le cacao et le miel, qui ont tous deux un fort potentiel commercial. Après avoir identifié et passé au crible les candidats possibles, le projet formera les groupes de producteurs sélectionnés et leur fournira des machines, par exemple

de simples unités de transformation mécanisées. Pour le cacao, la production de produits consommés localement comme le beurre de cacao sera soutenue. La production du miel, consommé et produit couramment au Nord Congo, est particulièrement importante pour les populations autochtones. La production actuelle est de type artisanal et souvent destructrice pour l'environnement car elle peut donner lieu à l'abattage d'arbres contenant des rayons de miel pour la collecte du miel. En même temps, il existe un énorme potentiel de marché puisque le secteur est désorganisé et que les marchés urbains sont mal approvisionnés en miel produit localement. Le projet modernisera la chaîne de valeur du miel en mettant en place des unités de production et de transformation. Cela pourrait inclure la construction de bâtiments pour abriter l'unité de production, l'acquisition d'équipements et de machines ainsi que de pots et d'étiquettes pour de conditionnement, et le renforcement des capacités des apiculteurs individuels et leurs associations, notamment en matière de vente et de marketing. Le projet vise à aider les producteurs à faire certifier leur production de miel conformément aux normes internationales.

3. Stockage. Pour permettre aux agriculteurs de réduire leurs pertes et de profiter des périodes de hausse des prix, le projet aidera les communautés à rénover les installations de stockage existantes pour les denrées alimentaires de base et à former les agriculteurs aux techniques de stockage.

148. Transport et logistique. La capacité des agriculteurs du nord du Congo à commercialiser leurs produits de manière rentable est affaiblie par les coûts de transport élevés dus au mauvais état des infrastructures dans les zones de production, par la concurrence insuffisante entre les négociants en raison de l'accès limité au crédit, par la dispersion géographique de la production, par l'organisation inadéquate des producteurs, par le faible pouvoir d'achat des ménages et par l'insuffisance des informations sur les marchés. Pour améliorer l'accès au marché, le projet organisera les agriculteurs en groupements qui mettront leurs produits en commun, ce qui permettra de fournir un volume suffisant aux transporteurs (qui font souvent office d'acheteurs en gros) pour acheminer les produits sur le marché. Le secteur de la banane, qui est particulièrement tributaire du fonctionnement optimal des réseaux de transport en raison des volumes produits, sera l'axe central de cette activité. Les investissements soutenus seront, par exemple, l'acquisition de véhicules de transport à moindre coût, tels que des charrettes motorisées à trois roues ou des motocyclettes, dans le but de réduire les goulets d'étranglement et acheminer les produits des villages isolés vers les plateformes de transports.

ANNEXE 2 : Analyse économique

1. Cette section présente une analyse préliminaire des bénéfices économiques quantitatifs que devrait générer le projet. La faisabilité économique globale du projet est évaluée en comparant les bénéfices

économiques escomptés aux coûts du projet sur 20 ans. En raison des contraintes de temps et de données, cette analyse économique a priori prend en compte quelques bénéfices quantitatifs pour la simulation afin d'évaluer la faisabilité économique du projet.

Méthodologie

2. La valeur actuelle nette (VAN) et le ratio coûts-bénéfices (ratio B/C) sont utilisés comme critères pour évaluer la faisabilité économique du projet. Afin d'harmoniser les bénéfices et les coûts du projet par le calcul des valeurs actuelles associées, des taux d'actualisation de 6%, 10% et 20% sont appliqués. Etant donné que le secteur agricole est sensible aux chocs météorologiques, il est nécessaire d'évaluer les bénéfices potentiels selon une série de scénarios de rendement. L'analyse prend également en compte trois scénarios différents (rendement élevé, rendement modéré et faible rendement), tout en faisant ressortir les variantes qui composent la palette des cultures pratiquées, tant dans le système agroforestier basé sur les cultures de subsistances que dans celui basé sur le cacao. L'analyse économique s'étend sur une durée de 20 ans car les bénéfices économiques sont susceptibles de se prolonger bien au-delà de la durée de vie du projet. L'analyse tient également compte des effets bénéfiques sur le climat liés à la réduction des émissions associées aux activités agroforestières ainsi qu'à la réduction de la dégradation des forêts et de la déforestation.

Hypothèses du projet

3. Superficie des terres et agroforesterie : le projet cible les petits agriculteurs qui possèdent de 0 à 5 hectares de terre, dont une superficie totale de 2151 hectares devrait être affectée à des activités agroforestières de subsistance, tandis que 1129 hectares devraient être utilisées pour l'agroforesterie basée sur le cacao. Comme les propriétaires fonciers subdivisent généralement leurs terres pour divers projets agricoles à leur seule discrétion, on suppose qu'en moyenne chaque ménage participant réservera un hectare de terre pour les activités du projet. Parmi les produits agroforestiers mixtes, la zone de culture du manioc et des haricots devrait occuper une plus grande partie des terres (environ 70%), tandis que le reste serait affecté aux arbres fruitiers et à l'apiculture. Ces hypothèses sont basées sur le fait que le manioc est l'un des aliments de base au Congo et que les ménages agricoles s'efforceraient d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Quant à l'agroforesterie axée sur le cacao, on suppose qu'environ 60% des terres cultivées seront utilisées pour le cacao tandis que des arbres fruitiers et des bananes seraient plantés sur le reste des terres puisque les cacaoyers mettent 3 à 5 ans à arriver à maturité.

Résultats

4. Les résultats de la simulation montrent des valeurs actuelles nettes positives pour toute une série de taux d'actualisation et de variations du rendement. En général, les ratios coûts-bénéfices montrent également que les bénéfices sont beaucoup plus importants que

les coûts et donnent une valeur actuelle nette de 39,3 millions de dollars et un ratio B/C de 4,01 à un taux d'actualisation de 6% dans le scénario modéré, sans tenir compte des effets bénéfiques sur le climat. Les valeurs actuelles nettes augmentent considérablement lorsque les bénéfices liés au carbone sont pris en compte, ce qui donne une valeur actuelle nette positive de 70,5 millions de dollars et de 54,2 millions de dollars dans les scénarios de prix du carbone élevé et faible.

Résultats sans effets bénéfiques sur le climat

Taux d'actualisation	Rendement élevé			Rendement modéré			Faible rendement		
	6%	10%	20%	6%	10%	20%	6%	10%	20%
VAN, en millions de dollars	56,5	38,0	17,1	39,3	25,5	10,3	22,0	13,0	3,6
Ratio B/C	5,33	4,25	2,88	4,01	3,18	2,14	2,69	2,11	1,39

Résultats de rendement modéré, y compris les effets bénéfiques sur le climat

Taux d'actualisation	Bénéfices élevés en termes d'émissions de carbone			Bénéfices faibles en termes d'émissions de carbone		
	6%	10%	20%	6%	10%	20%
VAN, en millions de dollars	70,5	48,2	22,6	54,2	36,2	16,0
Ratio B/C	6,40	5,12	3,19	5,15	4,10	2,76

ANNEXE 3 : Evaluation des capacités institutionnelles

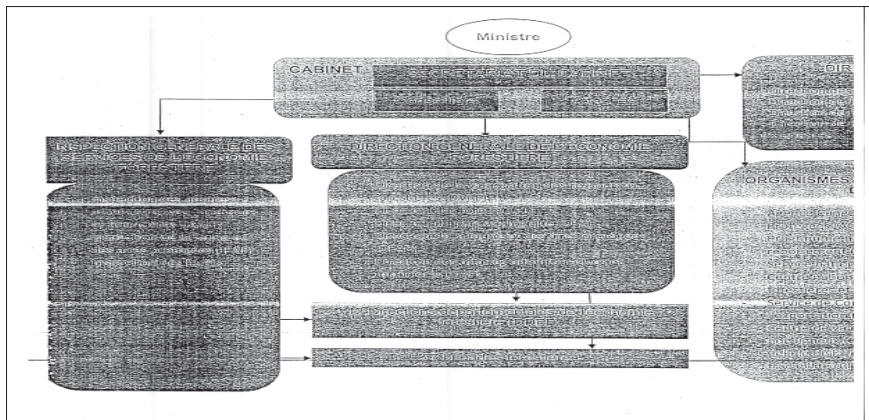
	Mandat et rôle du projet	Forces	Faiblesses	Opportunité	Menaces	Mesures de renforcement des capacités
Ministère de l'Economie Forestière	<p>Organisme d'exécution du projet</p> <p>Le rôle consiste à fournir un soutien et une orientation étroite à la CEP ainsi que des directives à ses unités déconcentrées (DDEF) dans les départements.</p>	<p>Les fonctions classiques d'une administration forestière sont prises en charge, permettant ainsi de gérer les affaires courantes aux niveaux opérationnels supérieurs et inférieurs.</p> <p>Les cadres institutionnels et réglementaires sont bien structurés.</p>	<p>Absence de vision à long terme et de politiques opérationnelles détaillées pour guider les structures ministérielles et les employés.</p> <p>Ambiguïtés et chevauchements dans les pouvoirs et responsabilités attribués aux différents organismes.</p> <p>Des équipements de bureau et des infrastructures de mauvaise qualité (par exemple, électricité, équipements informatiques)</p> <p>Faible capacité des ressources humaines à exécuter les plans de travail ; forte rotation du personnel.</p>	<p>Améliorer la coopération entre le MEF et les autres ministères concernés, notamment le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.</p> <p>Renforcer le contrôle de l'application des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans les concessions forestières.</p> <p>Faciliter le processus de déconcentration.</p>	<p>Poursuite de la situation d'austérité budgétaire et faible niveau des décaissements effectifs par rapport aux décaissements prévus</p> <p>Cloisonnement des différents services au sein du Ministère.</p> <p>Volonté de tout gérer depuis Brazzaville au lieu de fournir un soutien aux départements et de leur donner la latitude de mener des travaux sur le terrain.</p>	<p>Formations sur les politiques de sauvegarde de la Banque avec les fonctionnaires du ministère et de l'UCP.</p> <p>Appui aux réunions du comité de pilotage pour une meilleure orientation stratégique.</p> <p>Appui ciblé aux unités déconcentrées dans les départements et au niveau local, améliorant ainsi les « antennes » du ministère.</p>

<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche</p>	<p>Organisme d'exécution du projet</p> <p>Le rôle consiste à fournir un appui soutenu et des orientations à l'UCP ainsi que des directives à ses unités déconcentrées. (DDA, services techniques) dans les Départements.</p>	<p>Présence sur le terrain par le biais de représentations départementales et locales.</p>	<p>Le système d'encadrement et de conseil aux agriculteurs ne répond pas aux besoins du terrain, ni d'un point de vue quantitatif, ni d'un point de vue qualitatif.</p> <p>Déficience générale des infrastructures agricoles</p> <p>Manque de dynamisme des institutions de recherche agricole</p>	<p>Mener des campagnes de communication sur les stratégies et les objectifs nationaux dans le cadre de ce projet, pour exemple l'adoption d'une agriculture climato-intelligente.</p> <p>Faciliter le processus de déconcentration</p>	<p>Poursuite de la situation d'austérité budgétaire et faible niveau des décaissements effectifs par rapport aux décaissements prévus</p> <p>Volonté de tout gérer depuis Brazzaville au lieu de fournir un soutien aux départements et de leur donner la latitude de mener des travaux sur le terrain</p>	<p>Appui ciblé aux unités Déconcentrées dans les départements, et au niveau local, améliorant ainsi les « antennes » du ministère.</p>
<p>DDEF/ DDAEP</p>	<p>Chargée de la mise en œuvre au niveau des départements et des collectivités locales les politiques initiées par le ministère de tutelle à Brazzaville ; chargée de l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales relatives à la faune, aux forêts et aux aires protégées (DDEF), et à l'agriculture, l'élevage et la pêche (DDAEP)</p> <p>Rôle de supervision des activités (notamment le soutien logistique à l'UCP lors des missions sur le terrain) et des prestataires de services (ONG, etc.) exécutant certaines activités</p>	<p>Autorités locales concernées</p> <p>Relations préexistantes avec les entreprises forestières et les peuples autochtones et communautés locales.</p> <p>D'une importance capitale dans le fonctionnement des ministères de tutelle et notamment du système de gestion des ressources forestières</p> <p>Connaissance intime des grandes zones de déforestation et de facteurs de déforestation dans la zone du projet.</p>	<p>Insuffisance des ressources financières et humaines</p> <p>Dépendance à l'égard des détenteurs de concessions pour le financement et les moyens logistiques, ce qui entraîne des conflits d'intérêts et une supervision insuffisante.</p> <p>Manque de formation en agroforesterie et en gestion durable des forêts; manque de connaissance des technologies et des intrants.</p> <p>Des équipements de bureau et des infrastructures de mauvaise qualité (par exemple, électricité, équipements informatiques)</p>	<p>Possibilité de dispenser des formations en raison de l'expérience acquise dans la sensibilisation des communautés (notamment en matière d'agroforesterie et d'identification et de protocoles relatifs à la violence basée sur le genre)</p> <p>Capacité à faire des essais et à apprendre par l'expérimentation et en gestion d'initiatives, si on lui en donne l'occasion.</p>	<p>Communication, coordination, questions de gestion avec l'administration centrale ;</p> <p>Conflits de compétence et de responsabilité entre DDEF/ DDAEP</p>	<p>Améliorer la connectivité Internet pour faciliter la collaboration avec le ministère, 1 CNIAP, etc.</p> <p>Obtenir du matériel/ logiciel SIG à utiliser dans des environnements à faible bande passante pour permettre la collecte et l'analyse des données</p> <p>Achat de drones pour permettre le suivi et évaluation à distance.</p> <p>Renforcer les capacités techniques pour optimiser et suivre les interventions en particulier dans le domaine de l'agroforesterie climato-intelligente</p> <p>Sensibilisation à la violence basée sur le genre</p>
<p>Brigades forestières</p>	<p>Chargées du contrôle des produits de la forêt et de la faune</p> <p>Leur rôle consiste à contribuer à la supervision des activités du projet au niveau local</p>	<p>Présence directement sur le terrain.</p> <p>Une bonne compréhension de la dynamique des communautés et de l'économie politique à l'intérieur de leurs territoires.</p>	<p>Manque de coordination des brigades mobiles entre elles et avec leurs DDEF.</p> <p>Isolement physique et manque de connectivité avec l'administration centrale.</p> <p>Malgré un nombre total important d'unités de brigade, les effectifs, l'équipement et le financement sont insuffisants.</p>	<p>Possibilité de fournir une formation en agroforesterie et en identification et protocoles relatifs à la VBG</p>	<p>Problèmes de mobilité et de logistique</p> <p>Personnel insuffisant à consacrer aux activités de mise en œuvre du projet</p>	<p>Renforcer les capacités techniques pour optimiser et suivre les interventions en particulier dans le domaine de l'agroforesterie climato-intelligente</p> <p>Assistance en matière de mobilité/ logistique.</p> <p>Sensibilisation à la violence basée sur le genre</p>

FDL, Conseils consultatifs	<p>Les concessionnaires forestiers sent légalement tenus de financer le FDL dans leur concession par le biais d'une taxe annuelle de 200 FCFA sur chaque mètre cube de bois récolté</p> <p>Le rôle des FDL consiste à regrouper les fonds destinés à financer des microprojets communautaires au profit des populations situées dans les limites de la concession ; le rôle du Conseil consultatif est celui d'un organe multipartite soutenu par des comités techniques et d'évaluation, chargé de déterminer la viabilité et d'approuver les microprojets financés par le mécanisme de PSE au niveau des communautés.</p>	<p>Personne morale ayant une structure institutionnelle bien définie</p> <p>Doté d'un accès à de financements importants et stables</p>	<p>Mauvaise gestion des fonds</p> <p>Une structure vaste dont le seul fonctionnement nécessite des financements importants</p> <p>Manque de soutien technique aux bénéficiaires des fonds</p> <p>Impact limité avec peu de résultats tangibles</p>	<p>Modèle innovant de partage des bénéfices et de développement local</p> <p>Possibilité d'accroître les synergies entre les détenteurs de concessions, les communautés et les responsables gouvernementaux</p>	<p>Mainmise des élites et distribution inéquitable des fonds</p> <p>Manque de transparence et de méthodologie dans la sélection des micro-projets</p>	<p>Appui technique aux CC pour augmenter le flux de fonds disponibles à travers les FDL et pour améliorer leur gouvernance, et notamment leur capacité à guider les bénéficiaires dans la sélection, la structuration, la mise en œuvre et le suivi des activités au niveau des PACL.</p>
CGDC	<p>Promouvoir et institutionnaliser la participation de la communauté au développement local dans chaque village ou district.</p> <p>Rôle de la gouvernante et de la prise de décision au niveau local, notamment à l'égard des microprojets.</p>	<p>Institutions de gouvernante locales légalement établies ayant une légitimité reconnue dans la prise de décision au niveau du village.</p>	<p>Souvent, ils ne sont pas opérationnels en raison de l'absence de suivi, de financement et d'assistance technique</p>	<p>Un potentiel de gouvernance important, notamment dans les zones forestières où la pauvreté et les inégalités sont élevées.</p> <p>19 comités créés et renforcés dans le cadre du PFDE</p> <p>Un cadre permettant d'améliorer la mobilisation citoyenne, notamment en renforçant le rôle des femmes, des PA, des jeunes et des autres populations vulnérables dans le processus décisionnel.</p>	<p>Mainmise de l'élite</p> <p>Manque d'inclusivité démographique</p>	<p>Fournir un appui opérationnel pour permettre aux CGDC d'élaborer des propositions de microprojets communautaires et de veiller à ce que les propositions approuvées soient réalisées de manière transparente et efficace.</p> <p>Fournir aux dirigeants communautaires une formation pour lutter contre les préjugés afin de promouvoir l'inclusion des femmes, des jeunes, des populations autochtones, etc.</p>

<p>GIEC ; coopératives ; groupements de producteurs</p>	<p>Représenter des groupes de personnes souhaitant mettre en commun des ressources à des fins commerciales.</p> <p>Rôle en tant que destinataires/ bénéficiaires de dons pour des microprojets en vue d'améliorer la chaîne de valeur.</p>			<p>Economies d'échelle et meilleure position de négociation vis-à-vis des acheteurs de produits de base.</p>	<p>Manque d'instruction, problèmes d'alphabétisation</p> <p>Tendance à l'individualisme</p>	<p>Services entreprises pour aider à la réduction de plans d'affaires, la conduite des affaires et les compétences en gestion financière.</p> <p>Assistance technique via les services vulgarisation et le transfert de technologie Construedor de petites infra es par le biais de microprosiel:, pour renforcer la viabilité des opérations commerciales</p>
---	--	--	--	--	---	--

ANNEXE 4 : Organigramme du ministère de l'Economie forestière



ANNEXE 5 : Activités coordonnées avec le DGM

Le PANC a été préparé et sera mis en œuvre en étroite coordination avec le DGM. Le DGM mènera ses activités dans trois (3) départements et 15 districts ou communautés administratives (DCA). Les districts ruraux ciblés sont les suivants (et figurent sur la carte ci-dessous) :

- Sangha : dans les districts de Mokéko, Sembé, Souanké, Ngbala
- Likouala : dans les districts d'Epéna, Dongou, Enyellé, Bétou et Bouanéla
- Plateaux : dans les districts de Djambala, Lékana, Mbon, Abala, Ngo et Gamboma.

Le tableau ci-dessous illustre la complémentarité des activités menées dans le cadre des deux projets.

ZONE D'ACTIVITES DU DGM-CONGO



Activités similaires entre le PANC et le DGM qui seront coordonnées (éléments communs en gras) Le activités qui seront entreprises par un seul des deux projets (DGM ou PANC)

ID	Activités	Sous-Activités	Réalisation		Cible	Zones
			PANC	DGM		
1.1	Agroforesterie Agriculture climato-intelligente	Association de plantations agricoles (systèmes mixtes agroforesterie-subsistance) : cultures vivrières (manioc ; maïs) ; légumineuses (haricots, pois d'angole) pour améliorer les rendements agricoles sur le long terme ; arbres fruitiers (agrumes, kolatier, papaye, avocat, safou, bananiers, etc.) apiculture (notamment pour les PA). Privilégier les associations maïs-pois d'angole, manioc-acacia, et banane-légumineuse.		x		
		Soutenir le développement des pratiques agricoles, climato-intelligentes à travers des associations de plantations agricoles et agroforestières (systèmes mixtes agroforesterie-subsistance) : - essences forestières à croissance rapide (moringa, acacia, nipa et autres bois utiles pour bois de charpente, pilières électriques, bois-énergie ou autre) ; - cultures vivrières (manioc, maïs) ; - légumineuses (haricots) ; - arbres fruitiers : agrumes, kolatier, papaye, avocat, safou, etc.) ; - apiculture (notamment pour les PA) .	x			
		Soutenir le développement des pratiques agroforestières climato-intelligente à travers le modèle développé par le PFDE 1 et 2, mais respectant les itinéraires techniques de la REDD, et uniquement dans les zones dégradées : - cacao ; - bananes ; - arbres fruitiers (agrumes, kolatier, papaye, safoutier, etc.).	x			
1.2	Promotion de pratiques agricoles durables, amélioration et préservation des espèces médicinales et aromatiques et des pratiques agricoles contribuant à l'agrodiversité locale	Appuyer la filière Moringa : - Construire et organiser la gestion de 2 pépinières pour la domestication d'espèces médicinales et de 2 champs de plantes médicinales expérimental (moringa) - Former les bénéficiaires à la transformation des produits issus du Moringa et à leur commercialisation.		x		
	Création de pépinières	Appuyer la production d'huiles essentielles/ aromatiques : - Construire et organiser la gestion de pépinières de production de citronnelle, d'eucalyptus citriodor et de champ de plantes aromatiques ; - Equiper les Groupes d'Intérêts Economiques (GIE) pour la transformation des huiles (cuves de refroidissement, cuve de distillation, extracteur) ; - Former aux techniques de plantation de l'Eucalyptus citriodora, d'extraction des huiles essentielles et de commercialisation du produit.		x		
		Réhabilitation des 4 pépinières, cacao, bananes et arbres fruitiers abandonnées (Kabo, Pokola et Loudoungou-Toukoulaka) et mise en place des pépinières locales dans les 6 nouvelles concessions forestières appuyées (pour la production des plants de cacao, du bananier, des plants fruitiers et des essences forestières)	x			
1.3	Maraichage	Appuyer le maraichage, notamment pour les réfugiés dans les UFA de Bétou Missa, Mokabi, Ngombé et Kabo. Promotion d'association des cultures maraîchères avec des essences fruitières et forestières.	x			

1.4	Promotion des sources alternatives d'énergie (à la place du charbon et du bois)	Appui des ménages producteurs de charbon à travers une approche compensatoire pour appuyer une transition vers d'autres alternatives (microprojets, petits commerces, etc.)	X		
		Soutien à une production de carbone plus efficiente à travers l'utilisation de foyers améliorés, de cuiseurs autonomes ou d'autres sources d'énergie durables	X		
	Distribution et accompagnement à l'utilisation de cuiseurs autonomes	Soutenir l'utilisation de foyers améliorés; de cuiseurs économes et de fours solaires, en fournissant des appareils à des ménages utilisant le charbon comme principale source d'énergie dans les zones de savane et en accompagnant les nouveaux utilisateurs à travers des sensibilisations.	X		

Chaînes de valeur intégrée pour l'agroforesterie et les produits forestiers non ligneux

2.1	Relier les producteurs et les vendeurs	Appui aux groupements d'intérêts économiques communautaires (GIECs) pour l'acquisition des équipements utiles au transport, à la transformation et sur les aspects de marketing et de commercialisation (par exemple équipement de transport comme les chariots motorisés à trois roues) et par l'organisation de formations (négociation, budgétisation, comptabilité et marketing, etc.).	X		
		Construction de magasins de stockage et de commercialisation et mise en place de leur fonctionnement.	x		
		Soutenir l'écoulement de la production à travers l'appui aux filières d'achats/vente en reliant les groupes d'agriculteurs aux négociants, aux transporteurs et aux vendeurs sur les marchés (renforcement du Système d'Information sur les Marchés - SIM, collaboration avec les grossistes officiels).	x		
2.2	Promotion de la domestication des produits forestiers non ligneux (gnetum africanum, miel)	Organisr la domestication du Gnetum africanum : - Construire et organiser le fonctionnement de 2 pépinières et de champs école de Gnetum - Former aux techniques de transformation et de commercialisation du produit.	x		
		Pour une meilleure connaissance sur les aspects techniques de conservations. Ceci inclut: les inventaires fauniques et forestiers ; les mesurages et quantifications de carbone des forêts et des tourbières ; l'habituatation des animaux ; la surveillance continue, suivi des biotopes et habitats ; l'observation indépendante des forêts et des tourbières ; la transformation et conservation des produits forestiers non ligneux, et autres. Organiser des sensibilisations des CLPA sur les thèmes présentes si avant et contre la déforestation et les feux de brousses.	x		
3.3	Promotion de l'écotourisme	Organiser des formations sur les métiers du tourisme environnemental pour 10 guides locaux.	x		
		Appui à des groupes musicaux/de théâtre traditionnels de promotions de la culture locale.	x		
3.4	Pour l'alphabétisation et formation en langues pour les PACL et leurs représentants	Appuyer les écoles ORA.	x		
3.5	Accompagnement d'Institutions de MicroFinance	Structuration des ONGs locales-et aux institutions de Micro-Finance.	x		
3.6	Renforcement des capacités institutionnelles pour renforcer la prestation de services du secteur public	Appui à la préparation des Décrets et des textes d'application du nouveau Code Forestier.	x		
		Opérationnalisation de la connexion internet des 12 Directions Départementales de l'Economie Forestière (DDFF).	x		

Renforcement des institutions économiques et financières locales.						
4.1	Appui aux financements des entreprises locales	Appui aux MPME.	x			
		Création d'installations de transformation appropriées au niveau des groupes d'agriculteurs (y compris, éventuellement, des unités mobiles) ou d'autres infrastructures en fonction des besoins des CLPA présentes dans les PSG (comme des forages) en ciblant prioritairement les zones les plus productives (incitations basées sur la performance).	x			
Paiements pour les Services Environnementaux (PSE)						
5.1	Fournir des paiements incitatifs individuels pour la conservation des forêts	Le projet offrira un mécanisme incitatif aux individus intéressés pour la conservation de la forêt naturelle. Le mécanisme est un transfert conditionnel en espèces assurant le paiement des services environnementaux. (PSE)	x			
5.2	Fournir des paiements incitatifs communautaires pour la conservation des forêts	Le projet offrira un mécanisme incitatif aux communautés intéressées pour la conservation de la forêt naturelle. Le mécanisme est un transfert conditionnel en espèces assurant le paiement des services environnementaux. (PSE)	x			
Etudes						
6.1	Etude	Diagnostic de sélection de sites (télédétection, la cartographie participative et analyse socio-économique au niveau des ménages).	x			
		Cartographie des localisations des campements des Peuples Autochtones et des principaux mouvements de migrations saisonniers.		x		PA République du Congo
Gestion administrative						
7,1	Bureaux, entretiens, bureaurique, divers		x	x		
7,2	Ressources Humaines		x	x		
Suivi-Evaluation & sauvegardes						
8.1	Audits financiers		x	x		
8.2	Suivi-évaluation	Missions de supervision	x	x		
8.3	Sauvegardes Environnementales et Sociales	PGES, CPPA, PGP, MGP, CPR	x	x		

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 23 février 2022

Le Directeur des Conférences Internationales,

Rolland TETE

Loi n° 32-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ACCORD DE SUSPENSION DU SERVICE
DE LA DETTE

EN DATE DU

ENTRE

L'ETAT CONGOLAIS, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE
DU MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
(ANCIENNEMENT DENOMME MINISTÈRE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO)

EN TANT QU'EMPRUNTEUR

ET

TURKIYE-IHRACAT KREDT BANKASI A.S

BANQUE DE CREDIT À L'EXPORTATION
DE TURQUIE, INC.

EN TANT QUE PRETEUR
RELATIF A UN ACCORD DE FACILITE

DATE DU 4 AVRIL 2016

1. Définitions et interprétation
2. Représentations
3. Suspension du service de la dette
4. Continuité et assurance supplémentaire
5. Coûts et dépenses
6. Dérogations
7. Divers
8. Droit applicable

Annexe 1 Conditions préalables

Annexe 2 Calendrier de remboursement des sommes suspendues

LE PRESENT ACCORD (le "Contrat") est daté_ de et conclu entre :

(1) L'ETAT CONGOLAIS, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (anciennement connu sous le nom de: Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo) (**l'Emprunteur**)

(2) TURKIYE IHRACAT KREDI BANKASI, A.S. (La BANQUE DE CREDIT À L'EXPORTATION DE TURQUIE, INC.) (le "Prêteur").

RECIT :

(A) L'Exportateur a conclu un Contrat avec l'Etat congolais, agissant par l'intermédiaire du Ministère du Développement, de l'Equipement du Territoire et des Grands Travaux de la République du Congo (anciennement connu sous le nom de Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux de la République du Congo) le 20 février 2015 (le " Contrat ") pour la construction du projet de la Cité Internationale des Affaires de Brazzaville en République du Congo (le "Projet").

(B) Le Prêteur et l'Emprunteur ont conclu le 4 avril 2016, une convention de facilité de crédit acheteur de 197 494 152,73 EUR pour financer les Coûts éligibles payables à l'Exportateur en vertu du Contrat (la " Convention de facilité "). Le Prêteur a déboursé 66 669 070,66 EUR à l'Emprunteur en vertu de la Convention de facilité et, conformément aux termes de celle-ci, le montant non utilisé a été annulé à la fin de la Période de disponibilité.

(C) En raison des pressions économiques mondiales causées par la pandémie de la COVID-19, l'Emprunteur a conclu un protocole d'accord relatif au traitement de sa dette dans le cadre de l'ISSD avec les pays créanciers participants, dont entre autres, la République de Turquie.

(D) En conséquence, le Prêteur et l'Emprunteur ont convenu de suspendre certaines obligations de service de la dette de l'Emprunteur en vertu du Contrat de Facilité dans le cadre de l'ISSD, comme indiqué ci-dessous.

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent Accord :

" L'ISSD" désigne l'Initiative de suspension du service de la dette approuvée par le Comité de développement de la Banque mondiale et les ministres des Finances du G20 dans leur communiqué du 15 avril 2020, conformément aux termes de cette initiative à la date de la présente Convention.

"Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle le Prêteur confirme à l'Emprunteur qu'il a reçu cha-

cun des documents et autres preuves énumérés à l'Annexe 1 .(Conditions préalables sous une forme et un contenu satisfaisants pour le Prêteur.

“ Convention de facilité” a le sens donné à ce terme dans les considérants.

“Protocole d'accord” désigne le protocole d'accord sur le traitement du service de la dette de la République du Congo en date du 9 juin 2020- (tel que modifié le 4 janvier 2021 et le 24 août 2021) signé entre l'Emprunteur en tant que pays bénéficiaire et les représentants des Pays créanciers participants.

“ Pays créanciers participants “ désigne les pays figurant sur le site officiel du Club de Paris en tant que créanciers participants de la République du Congo au titre du traitement de sa dette en date du 9 juin 2020 dans le cadre de l'ISSD, y compris, entre autres, la République de Turquie.

“ Période d'Intérêt du Montant Suspendu “ signifie, en ce qui concerne un Montant Suspendu, chaque période déterminée conformément à la Clause 3.2 (Intérêts dus sur les Montants Suspendus) et, en ce qui concerne une Somme Impayée relative à tout Montant Suspendu, chaque période déterminée conformément à la Clause 3.3 (Intérêts de défaut dus sur les Montants Suspendus).

“Date de Remboursement des Montants Suspendus” signifie, par rapport à un Montant Suspendu, les dates de remboursement indiquées dans le Calendrier de Remboursement des Montants Suspendus.

“Montant suspendu” signifie chacun des montants suspendus I, II et III

“Montant suspendu I”, signifie cent pour cent (100 % du principal et des intérêts des montants suspendus. (100 %) du principal et des intérêts arriérés(y compris les intérêts de retard) dus et non payés par l'emprunteur au 30 avril 2020 inclus, cent pour cent (100%) du principal et des intérêts arriérés (y compris les intérêts de retard) dus et non payés par l'Emprunteur au 30 avril 2020 inclus. (100%) du principal et des intérêts dus du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 en vertu de la Convention de Facilité ainsi que les intérêts moratoires capitalisés sur ces montants jusqu'au 31 décembre 2020.

“Montant suspendu II” signifie cent pour cent (100 %) du principal et des intérêts dus du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 en vertu de la convention de crédit, ainsi que les intérêts moratoires capitalisés sur ces montants jusqu'au 31 décembre 2020. (100%) du principal et des intérêts dus et non payés par l'Emprunteur du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 au titre de la Convention de Facilité ainsi que des intérêts moratoires capitalisés sur ces montants jusqu'au 30 juin 2021.

“ Montant suspendu III “ signifie cent pour cent (100 %) du principal et des intérêts dus et non payés par

l'Emprunteur du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 au titre de la Convention de Facilité ainsi que les intérêts moratoires Capitalisés sur ces montants jusqu'au 30 juin 2021. (100%) du principal et des intérêts dus et non payés par l'Emprunteur du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 au titre du Contrat de Facilité ainsi que les intérêts moratoires capitalisés sur ces montants jusqu'au 31 décembre 2021.

Montants Suspendus signifie “Montant Suspendu I, Montant Suspendu II et Montant Suspendu III.

“Echéancier de remboursement des Montants Suspendus “ désigne l'échéancier de remboursement par référence auquel l'Emprunteur s'engage à payer les Montants Suspendus, tel qu'indiqué à l'Annexe 2 (Echéancier de remboursement des Montants Suspendus).

1.2 Incorporation de termes définis

(a) Sauf indication contraire, un terme défini dans la Convention de Facilité a la même signification dans la présente Convention.

(b) Les principes d'interprétation énoncés dans l'Accord de Facilité prennent effet comme s'ils étaient énoncés dans le présent Accord.

1.3 Clauses

Dans le présent contrat, toute référence à une “clause” ou à une “annexe” renvoie, sauf si le contexte l'exige autrement, à une clause ou à une annexe du présent contrat.

1.4 Droits des tiers

Une personne qui n'est pas partie au présent contrat n'a pas le droit, en vertu du Contacts (Rights Of Third Parties) Act 1999, d'appliquer ou de bénéficier d'un quelconque terme du présent contrat.

1.5 Désignation

Conformément à la Convention de crédit, l'Emprunteur et le Prêteur désignent chacun la présente Convention comme un Document de financement.

2. DECLARATIONS

Les Déclarations Répétitives sont réputées avoir été faites par l'Emprunteur (par référence aux faits et circonstances alors existants) à :

(a) la date de la présente Convention ; et

(b) la date d'entrée en vigueur, et les références à la “ présente Convention “ dans les Déclarations répétées doivent être interprétées comme des références à la présente Convention et au Contrat de prêt.

3. SUSPENSION DU SERVICE DE LA DETTE

3.1 Montants suspendus

A compter de la Date Effective :

(a) les obligations de paiement de l’Emprunteur en vertu de la Convention de prêt correspondant aux Montants suspendus seront suspendues ; et,

(b) les Montants Suspendus seront payés par l’Emprunteur conformément au Calendrier de Remboursement des Montants Suspendus.

3.2 Intérêts dus sur les Montants Suspendus

(a) Le Prêteur et l’Emprunteur conviennent que des intérêts courent sur chaque Somme suspendue au taux indiqué ci-dessous en regard de cette Somme suspendue :

Montant suspendu III	Montant	Taux d’intérêt (par an)
Montant suspendu II	19.535.819,75 EUR	4,00
Montant suspendu I	4 302 240,55 EUR	4,50
Montant suspendu III	4 235 457,65 EUR	5,25%

(b) Les intérêts commenceront à courir à partir de :

(i) le 1^{er} janvier 2021 en ce qui concerne le Montant Suspendu I ;

(ii) 1^{er} juillet 2021 pour le montant suspendu II, et

(iii) le 1^{er} janvier 2022 pour le Montant suspendu III,

et être payé par l’Emprunteur à chaque Date de Remboursement du Montant Suspendu applicable.

(c) Sous réserve des dispositions de la présente Clause 3.2 (Intérêts dus sur les Montants Suspendus) :

(i) chaque Période d’Intérêt sur les Montants Suspendus sera de 6 (six) mois ;

(ii) toute Période d’Intérêt sur les Montants Suspendus ne doit pas s’étendre au-delà d’une Date de Remboursement des Montants Suspendus ;

(iii) la dernière Période d’Intérêt sur le Montant Suspendu pour chaque Montant Suspendu prendra fin à la dernière Date de Remboursement du Montant Suspendu applicable ; et

(iv) si une Période d’Intérêt sur les Montants Suspendus devait autrement se terminer un jour qui n’est pas un Jour Ouvré, cette Période d’Intérêt sur les Montants Suspendus se terminera à la place le Jour Ouvré suivant (s’il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent s’il n’y en a pas).

3.3 Intérêts de retard dus sur les Montants Suspendus

(a) Si l’Emprunteur ne paie pas à sa date d’échéance tout montant qu’il doit payer en rapportt avec une somme suspendue, des intérêts courront sur le montant en souffrance à partir de la date d’échéance ,jusqu’à la date du paiement effectif (avant et après jugement) à un taux qui, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, est supérieur de 3% (trois pour cent) par an plus que le taux qui aurait été payable si le montant en souffrance avait, pendant la période de non-paiement, constitué un Prêt dans la devise du montant en souffrance pour des Périodes d’Intérêt de Montant Suspendu successives, chacune d’une durée choisie par le Prêteur (agissant raisonnablement).

(b) Si un montant en souffrance consiste en tout ou partie d’un Montant Suspendu qui est devenu exigible un jour qui n’était pas le dernier jour d’une Période d’Intérêt de Montant Suspendu relative à ce Montant Suspendu :

(i) la première Période d’Intérêt du Montant Suspendu pour ce montant en retard aura une durée égale à la partie non écoulee de la Période d’Intérêt du Montant Suspendu en cours relative à ce Montant Suspendu ;

- (ii) et (ii) le taux d'intérêt applicable au montant en souffrance pendant cette première Période d'Intérêt sur le Montant Suspendu sera supérieur de 3% (trois pour cent) par an au taux qui aurait été appliqué si le montant en souffrance n'était pas devenu exigible.

(c) Tout intérêt couru en vertu de la présente Clause 3.3 sera immédiatement payable par l'Emprunteur sur demande du Prêteur.

Les intérêts de retard (s'ils sont impayés) découlant d'un montant en souffrance seront composés avec le montant en souffrance à la fin de chaque Période d'Intérêt sur le Montant Suspendu applicable à ce montant en souffrance mais resteront immédiatement dus et payables.

4. CONTINUITE ET ASSURANCE SUPPLEMENTAIRE

4.1 Obligations continues

Les dispositions de l'Accord de prêt et des autres Documents de financement resteront en vigueur, sous réserve des modifications apportées par le présent Accord.

4.2 Confirmation de la garantie

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Emprunteur confirme, et s'engage à faire en sorte que la Société confirme, au bénéfice du Prêteur, que la Sûreté créée par la Société conformément à chaque Document de Sûreté (a) reste en vigueur et de plein effet nonobstant la suspension du service de la dette mentionnée à la Clause 3 (Suspension du service de la dette) et (b) continue de garantir ses Obligations garanties en vertu des Documents de financement tels que modifiés (y compris, mais sans s'y limiter, en vertu de la Convention. de prêt et de la présente Convention).

4.3 Partage des informations de l'ISSD

Sans préjudice de ses obligations de notification en vertu (Modification importante du contrat) de la Convention de prêt, l'Emprunteur engage par les présentes à fournir des informations par écrit au Prêteur en ce qui concerne le traitement de sa dette en vertu de l'ISSD, sous une forme et un contenu satisfaisants pour le Prêteur, dès la survenance de tout événement ou développement important ou la conclusion de tout arrangement par l'Emprunteur en rapport avec l'ISSD ou avec tout Pays créancier participant. En outre, l'Emprunteur doit immédiatement informer le Prêteur par écrit de la survenance d'un défaut, d'un remboursement anticipé ou d'une déchéance du terme relatifs à l'une de ses Dettes financières auprès de l'un des Pays créanciers participants.

4.4 Autres assurances

(a) L'Emprunteur doit, à la demande du Prêteur et à ses propres frais, prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux modifications effectuées ou à effectuer en vertu de la présente Convention.

(b) L'Emprunteur s'engage et garantit par les présentes qu'il traitera tous les Pays créanciers participants de manière égale et proportionnelle ; et s'engage à ne pas accorder à un Pays créancier participant ou à un autre créancier bilatéral officiel un traitement, régime ou autre arrangement plus favorable que la République de Turquie en ce qui concerne toute Dette Financière.

5. FRAIS ET DEPENSES

5.1 Frais de transaction

L'Emprunteur paiera au Prêteur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter. de la demande du Prêteur, le montant de tous les coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) raisonnablement encourus par le Prêteur dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression et de l'exécution de la présente Convention et de tout autre document mentionné dans la présente Convention.

6. PRESERVATION DES DROITS

6.1 Le Prêteur se réserve tous les droits légaux, contractuels ou autres dont il dispose actuellement, ou dont il disposera à l'avenir, en rapport avec les Documents Financiers ou découlant de ceux-ci, y compris en ce qui concerne tout Défaut (mentionné ou non dans les présentes et survenant avant ou après la date des présentes) et les Cas de Défauts (mentionnés ou non dans les présentes et survenant avant ou après la date des présentes) en vertu des Documents Financiers. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Contrat ne renonce à aucun cas de défaut ni à aucun autre défaut.

6.2 Sauf dans la mesure spécifiquement mentionnée dans le présent Accord, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation, une variation ou un amendement des dispositions d'un quelconque Document Financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Documents Financiers resteront pleinement en vigueur, à l'exception des modifications apportées par le présent Accord. Les modifications, approbations et/ou confirmations mentionnées dans le présent Accord sont strictement limitées aux questions et aux conditions qui y sont énoncées et ne doivent pas être interprétées comme l'octroi ou le droit à une renonciation, une modification, une approbation, une confirmation concernant toute autre disposition.

6.3 Le présent Contrat est sans préjudice des droits que le Prêteur peut avoir à tout moment en relation avec toute circonstance ou question autre que celles spécifiquement mentionnées et prévues par le présent Contrat (et qu'elles soient ou non existantes à la date du présent Contrat) ou en relation avec le fait que ces informations ne soient pas vraies, complètes et exactes, lesquels droits resteront pleinement en vigueur.

7. DIVERS

7.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage par les présentes à :

(a) obtenir dès que possible, se conformer et faire tout ce qui est nécessaire pour que les autorisations restent pleinement en vigueur ; et

(b) fournir au Prêteur des copies certifiées conformes de toute autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement, y compris (sans s'y limiter) l'approbation législative de la présente Convention par le Parlement congolais ou par un décret présidentiel congolais, conformément aux articles 125 et 131 de la loi congolaise sur l'environnement. Constitution, pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie, y compris pour l'achat et la remise à l'étranger de devises étrangères, pour assurer la légalité, la validité, l'applicabilité ou l'admissibilité en preuve dans sa juridiction d'incorporation de tout Document de Transaction auquel il est partie.

7.2 Incorporation des termes

Les dispositions de la clause 26 (Notifications), de la clause 28 (Invalidité partielle), de la clause 29 (Recours et renonciations), de la clause 33 (Exécution) et de la clause 34 (Arbitrage) de l'Accord de prêt sont incorporées au présent Accord comme si elles étaient énoncées intégralement dans le présent Accord et comme si les références dans ces clauses à " cet Accord " ou " les Documents de financement " étaient des références au présent Accord.

7.3. Contreparties

La présente Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, ce qui a le même effet que si les signatures sur les exemplaires étaient apposées sur un seul exemplaire de la présente Convention.

8. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées sont régis par le droit anglais.

Le présent contrat a été conclu à la date indiquée au début du présent contrat.

ANNEXE 1 CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Emprunteur

(a) Une copie, certifiée conforme par ou pour le compte de l'Emprunteur, de chaque loi, décret, consentement, licence, approbation, enregistrement ou déclaration qui, de l'avis du conseil du Prêteur, est nécessaire pour rendre la présente Convention légale, valide, contraignante et exécutoire, pour rendre la présente

Convention recevable comme preuve en République du Congo et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention.

(b) Un certificat d'un Signataire autorisé de l'Emprunteur indiquant le nom complet, le titre et la signature véritable de chaque représentant de l'Emprunteur autorisé à signer, au nom de l'Emprunteur, la présente Convention et tout document devant être remis par l'Emprunteur en vertu de la présente convention.

(c) Un certificat d'un signataire autorisé de l'Emprunteur confirmant que la signature de la présente Convention n'enfreindrait aucune restriction de ses pouvoirs ou des pouvoirs de toute agence par l'intermédiaire de laquelle l'Emprunteur agit.

(d) Un document certifiant que les limites d'emprunt, ou autres limites similaires, le cas échéant, imposées à l'Emprunteur par les lois de la République du Congo ou par tout accord auquel l'Emprunteur est partie ou par lequel il est lié, ne seront pas dépassées par l'Emprunteur en concluant la présente Convention.

(e) Une copie certifiée de l'approbation législative du présent Accord par le Parlement congolais ou par un décret présidentiel congolais, conformément aux articles 125 et 131 de la Constitution congolaise.

(f) La notification finale de l'Emprunteur que toutes les procédures internes requises par les lois de la République du Congo ont été accomplies.

(g) Un certificat d'un Signataire Autorisé de l'Emprunteur confirmant que :

(i) toutes les autorisations relatives à la présente Convention ont été obtenues ; et

(ii) tous les dépôts, enregistrements et autres formalités nécessaires (le cas échéant) ont été effectués afin de garantir que la présente Convention et chaque autre Document de Transaction sont valides, exécutoires et recevables comme preuve en République du Congo.

(h) La preuve que la BEAC a été notifiée du présent Accord conformément au Règlement CEMAC n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM.

Un avis juridique de Clifford Chance Danismanlik Hizmetleri A katlik Ortakligi en tant que conseillers juridiques du Prêteur, dans une forme et un contenu satisfaisants pour le Prêteur.

(b) Un avis juridique du conseiller juridique congolais du Prêteur sur le droit congolais, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par le Prêteur.

(c) Un avis juridique du Directeur des Affaires Juridiques de l'Emprunteur dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par le Prêteur.

3. Autres documents et preuves

(a) Un certificat des administrateurs obtenu auprès de la Société confirmant que la Garantie créée par la

Société conformément à chaque Document de garantie :

(i) reste en vigueur malgré la suspension du service de la dette mentionnée à la Clause 3 (Suspension du service de la dette) ; et

(ii) continue de garantir les Obligations Garanties en vertu des Documents Financiers tels que modifiés (y compris, mais sans s'y limiter, en vertu de l'Accord de Crédit et du présent Accord).

(b) Une copie de toute autre autorisation ou de tout autre document, avis ou assurance que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable (s'il en a informé l'Emprunteur avant la date de la présente Convention) dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de transactions envisagées par la présente Convention ou pour SOUS-ANNEXE 2.

CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES MONTANTS SUSPENDUS

Partie I : Montant suspendu 1

Montant suspendu I : 19 535 819,75 EUR

Période d'accumulation en vertu de l'Accord de Facilité : 1^{er} mai 2020-31 décembre 2020

Intérêt sur le montant suspendu I : 4,00 % par an.

N° Versement échelonné	Montant suspendu, Date de remboursement	Principal (EUR)	Intérêts (EUR)	Total (EUR)	Solde restant (EUR)
1	15/06/2022	3 251 667,57	1 152 613,37	4 407 280,94	16 281 152, 8
2	15/12/2022	3 254 667,57	331 050,09	3 585 717 166	3 026 484,61
3	15/06/2023	3 254 667,57	263 424,47	3 518 092,04	9 771 817,04
4	15/12/2023	3 254 667,57	198 693,61	3 453 361,18	6 517 149,47
5	20/06/2024	3 254 667,57	136 136,01	3 390 803,58	3 262 481,90
6	16/12/2024	3 262 481,90	64 887,14	3 327 369,04	
TOTAL		19 535 819,75	2 146 804,69	21 682 624,44	

Partie II : Montant suspendu II

Montant suspendu II : 4 302 240,55 EUR

Période d'accumulation en vertu de la convention de crédit : 1^{er} janvier 2021- 30 juin 2021

Intérêt sur le montant suspendu II : 4,50 % l'an.

N° Versement échelonné	Montant suspendu, Date de remboursement	Principal (EUR)	Intérêts (EUR)	Total (EUR)	Solde restant (EUR)
1	15/12/2022	430 224,06	286 636,78	716 860,84	3 872 016,49
2	15/06/2023	430 224,06	88 088,38	518 312,44	3 441 792,43
3	15/12/2023	430 224,06	78 731,00	508 955,06	3 011 568,37
4	20/06/2024	430 224,06	70 771,86	500 995,92	2 581 344,31
5	16/12/2024	430 224,06	57 757,58	487 981,64	2 151 120,25
6	16/06/2025	430 224,06	48 937,99	479 162,05	1 290 672,13
7	15/12/2025	430 224,06	39 150,39	469 374,455	860 448,07
8	15/06/2026	430 224,06	29 362,79	459 586,85	430 224 01
9	15/12/2026	430 224,06	19 682,75	449 906,81	
10	15/06/2027	430 224,01	9787,60	440 011,61	
TOTAL		4 302 240,55	728 907,12	5031147,67	

N° Versement échelonné	Montant suspendu, Date de remboursement	Principal (EUR)	Intérêts (EUR)	Total (EUR)	Solde restant (EUR)
1	15/06/2023	423 545,77	327 365,58	750 911,35	3 811 911,88
2	15/12/2023	423 545,77	101 730,40	525 276,17	3 388 366,11
3	20/06/2024	423 545,77	92 897,70	516 443,47	2 964 820,34
4	16/12/2024	423 545,77	77 394,16	500 939,93	2 541 274,57
5	16/06/2025	423 545,77	67 449,66	490 995,43	2 117 728,80
6	15/12/2025	423 545,77	56 208,05	479 753,82	1 694 183,03
7	15/06/2026	423 545,77	4 966,44	468 512,21	1 270 637,26
8	15/06/2026	423 545,77	33 910,13	457 455,90	847 091,49
9	15/06/2027	423 545,77	22 483,22	446 028,99	423 545,72
10	15/12/2027	423 545,72	11 303,38	434 849,10	
TOTAL		4 235 457,65	835 708,72	5 071 166,37	

SIGNATURES

L'Emprunteur

L'ETAT CONGOLAIS PAR L'INTERMEDIAIRE DU MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (anciennement connu sous le nom de Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo)

Le Prêteur

TURKIYE IHRACAT KREDI BANKASI A.S. (BANQUE DE CREDIT A L'EXPORTATION DE TURQUIE, INC.)

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 14 mars 2022

Le Directeur des Conférences Internationales

Roland TETE

Loi n° 35-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement numéro « 9398-CG » pour le « projet d'accélération de la transformation numérique » entre la République du Congo et la Banque Internationale de la Reconstruction et de Développement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement « 9398-CG », signé le 23 juin 2022 entre la République du Congo et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA BABACKAS

ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date de la date de signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO ("Emprunteur") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ("Banque"). L'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I- CONDITIONS GENERALE ; DÉFINITIONS

1.01 Les Conditions générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Contrat) s'appliquent et font partie intégrante du présent Contrat,

1.02 Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Contrat.

ARTICLE II - PRÊT

2.01 La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de cent millions de dollars (100 000 000 USD), ce montant pouvant être converti de temps à autre par le biais d'une conversion de devises ("Prêt"), pour aider au financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord ("Projet").

2.02 L'Emprunteur pourra retirer le produit du Prêt conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03 Les frais d'entrée correspondent à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du prêt.

2.04 La commission d'engagement est d'un quart de un pour cent (0,25 %) par an sur le solde du prêt non retiré.

2.05 Le taux d'intérêt est le taux de référence majoré de l'écart variable ou tout autre taux pouvant s'appliquer à la suite d'une conversion ; sous réserve de la Section 3.02 (e) des Conditions Générales.

2.06 L'emprunteur choisit d'appliquer la conversion de fixation automatique du taux au prêt. En conséquence,

Sans limitation des dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et sauf notification contraire de l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives de Conversion, la base du taux d'intérêt applicable au montant total du principal du prêt prélevé au cours de chaque Période d'Intérêts sera converti du Taux Variable initial basé sur un Taux de Référence et la Marge Variable en un Taux Variable basé sur un Taux de Référence Fixe et la Marge Variable pour la pleine échéance de ce montant conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives de Conversion.

2.07 Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.08 Le montant principal du prêt sera remboursé conformément à l'annexe 3 du présent accord.

ARTICLE III - PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers les objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION

4.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur consiste en ce qui suit :

(a) L'UIP a été établie sous la forme, la manière et avec des tenues de référence et des ressources satisfaisants pour la Banque, y compris les éléments suivants : Coordinateur de projet, spécialistes techniques en charge des parties de projet (un expert en organisation et en gestion, un expert du gouvernement numérique (eGov), un spécialiste des télécommunications), un spécialiste en passation de marchés, un spécialiste de la gestion financière, un spécialiste des questions sociale et du genre, et un spécialiste en environnement.

(b) Le MOP a été préparé et adopté sous une forme et une manière satisfaisante pour la Banque.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

4.03. Aux fins de la Section 9.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) prennent fin est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE V - REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est le ministère chargé des finances.

5.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
BP 2083
Brazzaville, République du Congo

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'accroître l'accès des populations mal desservies à l'Internet haut débit et renforcer la capacité du secteur public à fournir des services publics numériques. Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcer le Cadre Favorable à l'Accélération de la Transformation Numérique

Appuyer l'Emprunteur dans l'amélioration de la couverture Internet de haute qualité et abordable pour les populations mal desservies et créer un écosystème sécurisé et tenant en compte des impacts climatiques dans l'adoption des services gouvernementaux numériques, en :

1.1 Renforçant le cadre juridique, réglementaire et institutionnel

(a) Fournir des services de conseil technique et une assistance technique pour appuyer : (i) une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre et une mise à jour de la stratégie « Vision Congo Digital 2025 » ; (ii) un examen complet des lois existantes et proposition de lois en rapport à l'économie numérique, incluant entre autres : la télécommunication, les transactions électroniques, la protection des données à caractère personnel, la gouvernance des données et la protection de la cybersécurité ; (iii) un examen des accords de Partenariat Public-Privé existants incluant une évaluation du modèle d'opération de Congo Telecom ; (iv) le renforcement de la capacité de l'ARPCE dans la régulation du marché du Haut-débit ; (v) le renforcement des fonctions de l'ARPCE et de la DGDEN en matière de gouvernance de l'internet et de gestion du domaine national.

(b) Renforcer la capacité institutionnelle des entités nationales clés sélectionnées suivant des critères définis dans le MOP et chargées de la mise en œuvre de la régulation numérique et de la gouvernance des services numériques, à travers des services de conseil technique et d'assistance technique pour : (i) supporter l'opérationnalisation de l'ANSSI ; (ii) supporter l'opérationnalisation ; et (iii) supporter l'évolution de DGDEN vers une agence en charge des programmes nationaux de transformation numérique.

1.2 Développant les compétences et la capacité à adopter la technologie

(a) Appuyer le cadre favorable à une main-d'œuvre dotée de compétences numériques, en fournissant des et une assistance technique dans : (i) l'évaluation et l'identification des compétences numériques

nécessaires sur le marché du travail pour les jeunes, les femmes et les groupes marginalisés ; (ii) la mise en place et la mise en œuvre d'une certification standardisée en compétences numériques ; et (iii) la coordination et le développement de programmes de communication et de sensibilisation pour faciliter le dialogue sur les compétences numériques entre les parties prenantes de l'écosystème numérique.

solutions techniques; vi) le lancement et l'administration du processus d'appel d'offres et le suivi de la mise en œuvre ultérieure (suivi et évaluation du processus de construction pour assurer le respect des exigences techniques et de garanties); et vii) concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance pour un processus d'appel d'offres durable et reproductible.

(b) Attribuer des Subventions d'investissement aux Opérateurs privés de Télécommunication, sélectionnés suivant des critères définis dans le MOP, qui seront chargés d'étendre leur réseau à certaines zones mal desservies à un coût abordable.

(c) Déployant des salles multimédia dans les écoles et des bureaux de poste sélectionnés suivant des critères définis dans le MOP

Appuyer le déploiement de l'accès gratuit à l'Internet pour les populations mal desservies en milieu rural, à travers : (a) la cartographie et la sélection des sites à connecter aux réseaux de télécommunications ; (b) l'acquisition d'équipements et l'opérationnalisation de salles multimédias dans les écoles sélectionnées ; (c) l'acquisition, la livraison et l'installation d'unités d'alimentation électrique et de recharge exploitant les énergies renouvelables ; (d) une assistance technique pour définir les besoins de connectivité des locaux sélectionnés ; et (e) l'acquisition d'équipements TIC pertinents.

2.2 Appuyant l'amélioration de la connectivité haut débit

Améliorer la connectivité haut débit dans les ministères, départements et agences, universités et centres de formation publics, ainsi que les préfectures, écoles, et bureaux de poste considérés adéquats pour l'usage pour les centre d'accès communautaires, sélectionnés suivant des critères définis dans le MOP, à travers : (a) des études préparatoires visant à élaborer une stratégie de déploiement de la connectivité par fibre ; et (b) l'acquisition d'équipements d'accès à l'Internet et des équipement de Technologie d'information, communication adéquats.

Partie 3 : Améliorer la Prestation et l'Accès aux Services Adaptés au Numérique Centrés sur les Personnes

Renforcer la capacité de l'Emprunteur à gérer les services publics adaptés au numérique et à fournir des services en ligne, en

3.1 Modernisant l'enregistrement à l'état civil et mettant en œuvre les conditions préalables d'un cadre et d'un système d'identification numérique inclusifs

Appuyer la réforme de l'écosystème de l'ID et la modernisation d'un système de Registre de l'état civil entièrement numérisé afin de gérer l'enregistrement et l'archivage des actes de l'état civil, à travers, entre autres : (a) la conception d'une stratégie à long terme et holistique pour l'écosystème de l'identité ; (b) une assistance technique dans la définition et la mise en œuvre des fondements des réformes de l'ID ; et (c) une assistance technique et la fourniture d'équipements pour supporter la modernisation des services d'enregistrement à l'état civil.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Montage institutionnel.

L'Emprunteur maintient, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le montage institutionnel suivant décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution de Projet.

1. L'Emprunteur confie la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economic Numérique (« MPTEN ») et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires, pour permettre au MPT-DE d'exercer ses fonctions, [en collaboration avec le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et le Ministère des Finances de l'Emprunteur.]

2. Comité de Pilotage

L'Emprunteur maintient un comité de pilotage (le « Comité de pilotage ») tout au long de la mise en œuvre du Projet, selon une structure et avec des fonctions et des responsabilités jugées acceptables par la Banque, qui sera chargé de la supervision globale et de l'orientation stratégique, de la coordination et de la planification stratégique du Projet, [et de l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels]. Le Comité de Pilotage est présidé par un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (« MEPSIR ») de l'Emprunteur, avec à la vice-présidence un représentant du MPTEN avec le Coordonateur de Projet comme Secrétaire et Porte-Parole, et comprend au moins un représentant de la Primature, de l'ARPCE, du CIRAS, de l'ANSI et de la DGDEN de l'Emprunteur, ainsi que d'autres ministères qui seront listés dans le MOP.

3. Unité d'Exécution de Projet

(a) L'Emprunteur établit, et, par la suite, maintient tout au long de la période d'exécution du Projet, une Unité d'Exécution de Projet (« UEP ») au sein du MPTEN de l'Emprunteur, selon une composition, avec

un mandat et du personnel et des ressources décidés par l'Emprunteur et jugées satisfaisants par la Banque.

(b) Sans préjudice des dispositions du Sous-paragraphe 3(a) qui précède immédiatement, l'UEP est chargée de la mise en œuvre globale du Projet, de la gestion et de la coordination courantes des activités du Projet, y compris, entre autres : (i) la coordination, le rapport et la communication stratégique du Projet, (ii) la planification et la mise en œuvre du Projet ; (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et de la passation des marchés) du Projet ; (iv) le suivi du respect des aspects relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales du Projet ; (v) la supervision, le suivi et évaluation ; et (vi) la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels.

Fonds ; c) les procédures d'autorisation des transactions ; d) les méthodes financières et comptables ; e) les procédures budgétaires ; f) les procédures de prévision financière ; g) les procédures de suivi des marchés publics et de l'administration des marchés ; h) les composantes des projets d'infrastructure de télécommunications à réaliser ; i) les procédures d'octroi des subventions CAPEX ; et j) les modalités d'audit, y compris : (1) la hiérarchisation des projets d'infrastructure de télécommunications sélectionnés dans le cadre desquels des subventions CAPEX seront octroyées, (2) les services d'accès offerts, (3) les infrastructures qui seront financées (avec des architectures et spécifications techniques), (4) les contributions des parties publiques et privées et les mécanismes de gouvernance pour assurer le respect du contrat, (5) le mécanisme d'attribution (structure contractuelle, les critères d'éligibilité des soumissionnaires, les règles d'éligibilité et d'évaluation pour les projets soumis, (6) la communication publique des résultats et (7) la mise en œuvre et le suivi efficaces des contrats avec le financement de l'opérateur privé de télécommunications ; (ix) la collecte et le traitement des données personnelles conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ; et (x) les autres arrangements et procédures administratifs, financiers, techniques et organisationnels qui seront requis pour toutes les activités du projet (« Manuel de mise en œuvre du projet » ou « MOP ») ; et

(b) Veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution de Projet.

2. L'Emprunteur n'amende, n'abroge, ne renonce ni ne manque à appliquer toute disposition du Manuel d'Exécution du Projet sans l'accord écrit préalable de la Banque.

3. En cas de conflit entre les modalités, dispositifs et procédures définis dans le Manuel d'Exécution de Projet et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

C. Plan de Travail et Budget Annuels

1. L'Emprunteur, au plus tard le 30 novembre de chaque année d'exécution du Projet, prépare et four-

nit à la Banque pour son approbation, un plan de travail et budget annuel (« Plan de Travail et Budget Annuel ») contenant toutes les propositions d'activité à réaliser dans le cadre du Projet et une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à ces activités, indiquant les montants et les sources de financement proposés.

2. L'Emprunteur donne à la Banque une occasion raisonnable d'échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuel proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuel approuvé par l'Association.

3. Seules les activités inscrites dans un Plan de Travail et Budget Annuel expressément approuvé par la Banque sont admissibles à être financées sur les produits du Prêt.

L'Emprunteur exercera ses droits en vertu de l'Accord de subvention d'investissement de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de la Banque et à atteindre les objectifs du Projet ;

d. L'opérateur privé de télécommunications a le droit d'utiliser davantage le produit de la subvention CAPEX suspendue ou résiliée ou a l'obligation de rembourser tout ou partie du montant de la subvention CAPEX alors retirée, en cas de non-exécution par l'opérateur privé de télécommunications de l'une de ses obligations en vertu de l'accord de subvention d'investissement, conformément à ses termes ; et

e. Sauf accord écrit contraire de la Banque, l'Emprunteur ne doit pas céder, modifier, abroger ou renoncer, ou permettre à l'Accord de subvention d'investissement ou à l'une de ses dispositions, d'être cédé, modifié, abrogé ou renoncé,

E. Normes Environnementales et Sociales

1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

2. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 précédent, l'Emprunteur veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par la Banque. A cette fin, l'Emprunteur veille à ce que :

(a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel qu'il est prévu dans le PEES ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PUS ;

(c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) ni le PEES et ni aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si la Banque en convient autrement par écrit, tel qu'il est spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

3. En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

4. L'Emprunteur veille à ce que :

(a) les Dépenses d'Urgence : (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des modalités de gestion de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; et (vii) un modèle-type de Plan d'Action d'Urgence ;

(b) le Plan d'action d'urgence soit préparé et adopté dans la forme et dans le fond jugés acceptables par la Banque ;

(e) la Partie d'Intervention d'Urgence soit exécutée conformément au Manuel de la CIUC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant entendu qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel de la CIUC ou du Plan d'Action d'Urgence et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent ; et

(d) ni le Manuel de la CIUC ni le Plan d'Action d'Urgence ne fassent l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation sans l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. L'Emprunteur veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel de la CIUC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la Partie d'intervention d'Urgence Conditionnelle, la dotation en personnel étant adéquate et les ressources satisfaisantes à la Banque.

3. L'Emprunteur veille à ce que :

(a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soient préparés, rendus publics et adoptés conformément au Manuel de la CIUC et au PEES, et dans une forme et un fond jugés acceptables par la Banque ; et

(b) la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière jugée acceptable par la Banque.

4. Les activités au titre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ne sont menées qu'après qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue

Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

L'Emprunteur soumet à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard un (1) mois après la fin de chaque

semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire. Sauf dans les cas où cela peut être explicitement requis ou autorisé en vertu de cet Accord ou tel qu'il peut être explicitement demandé par l'Association, en partageant toute information, rapport ou document en rapport aux activités décrites à l'Annexe 1 à cet Accord, le Bénéficiaire veille à ce que ces informations, rapport ou document n'incluent pas de Données à Caractère Personnel.

Section III. Retrait des Produits du Prêt

A. Généralités

un cabinet d'audit indépendant, aux fins de la réalisation de l'audit de chaque projet financé dans le cadre d'un accord de subvention CAPEX ; et

(ii) Au moins un accord de subvention d'investissement a été signé avec un opérateur de télécommunications sous une forme et un fond satisfaisant pour la Banque ;

(c) pour des Dépenses d'Urgence au titre de la Catégorie (4), tant que toutes les conditions suivantes n'ont pas été remplies à l'égard de ces dépenses :

(ii) l'Emprunteur a adopté le Manuel de la CIUC et le plan d'Action d'urgence, dans une forme et un fond jugés acceptables par la Banque.

(i) (A) l'Emprunteur a établi qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue et a adressé à la Banque une demande de retrait de montants du Financement de Prêt au titre de la Catégorie (4) ; et (B) la Banque a approuvé cette décision, a accepté cette demande et en a notifié l'Emprunteur ; et

2. La Date de clôture est le 31 décembre 2027.

Section IV. Autres engagements

1. L'Emprunteur doit s'assurer que les activités du Projet n'incluent ni n'impliquent aucune activité de défense ou de sécurité nationale ; des activités spécifiques d'enquête, de poursuite ou d'application de la loi ; ou l'achat d'armes, de munitions ou d'autres équipements létaux ; ou la formation de tout membre du personnel à l'utilisation d'armes, de munitions ou d'équipements létaux.

[ANNEXE 4]

Conversion Automatique en Monnaie Nationale- SI SELECTIONNE PAR L'EMPREUNTEUR

11. « Congo Telecom » désigne l'opérateur de téléphonie mobile établi et opérant sur le territoire de l'Emprunteur comme une société anonyme unipersonnelle entièrement détenue par l'Etat suivant (Loi/Decree/resolution) et enregistré sous le numéro d'enregistrement commercial CG/BZV/09 B 1739 du 18 août 2009 sous le numéro RCCM.

12. L'expression « Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet en réponse à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

13. L'acronyme « EEC » désigne l'enregistrement à l'état civil

14. L'expression « Système d'EEC » désigne un Système d'Enregistrement à l'Etat Civil qui est un type de système d'identification juridique permettant d'établir l'existence juridique d'une personne dès sa naissance ; l'enregistrement des faits d'état civil est l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel de l'occurrence et des caractéristiques des faits d'état civil (naissances vivantes, décès, décès fœtaux, mariages et divorces) et autres faits d'état civil concernant la population prévus par un décret, une loi ou un règlement, conformément aux exigences légales applicables.

15. « DGDEN » désigne la Direction Générale du Développement de l'Economie Numérique, de l'Emprunteur établie sous l'égide du MPTEN, ou tout successeur acceptable pour la Banque.

16. « DNS » désigne le système de noms de domaine et fait référence au système de dénomination hiérarchique et décentralisé utilisé pour identifier les ordinateurs, services et autres ressources accessibles via Internet ou d'autres réseaux de protocole Internet.

17. « DPC » désigne Commission de protection des données et désigne la commission en charge de la protection des données à caractère personnel, créée pour s'assurer que le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Law n° 29-2019 du 10 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel.

18. L'expression « Situation de Crise ou d'Urgence Admissible » désigne un événement qui a causé, ou qui est susceptible de causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour l'Emprunteur, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou anthropique.

19. L'expression « Plan d'Action d'Urgence » désigne le plan mentionné à la Section 1.F de l'Annexe 2 à cet Accord, détaillant les activités, le budget, le plan d'exécution et les modalités de suivi et évaluation pour répondre à la Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

20. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne toute dépense admissible énoncée dans le Manuel de la CIUC mentionné à la Section 1.F de l'Annexe 2 à cet Accord et nécessaire à la partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle.

compris les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, l'entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les coûts de services publics, les consommables, le transport, les déplacements et l'hébergement, les

indemnités journalières, les frais de supervision et les salaires du personnel recruté localement, mais à l'exclusion des salaires des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

30. L'expression « Données à Caractère Personnel » désigne toute information en rapport à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, mais sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.

31. L'acronyme « PPP » désigne un partenariat public-privé.

32. L'expression « Avance de Préparation » désigne l'avance visée à la Section 2.07 (a) des Conditions Générales, octroyée par la Banque à l'Emprunteur conformément à la lettre d'accord signée au nom de la Banque le _____ et au nom de l'Emprunteur le _____.

33. Opérateur Télécom Privé désigne

34. L'expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 84 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », en date de novembre 2020.

35. « Coordonnateur de projet » désigne la personne chargée de diriger l'UIP.

36. L'expression « Manuel d'Exécution de Projet » et l'acronyme « MET » désignent chacun le manuel mentionné à la Section 1.B de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuelles modifications approuvées préalablement par écrit par la Banque, et englobent les annexes ou appendices à ce manuel.

37. L'expression « Unité d'Exécution de Projet » et l'acronyme « UEP » désignent chacun l'unité chargée de l'exécution du Projet, visée à la Section 1.A.3 de l'Annexe 2 à cet Accord, à établir par l'Emprunteur par un texte réglementaire ministériel, hébergée au sein du MTPEN, selon une composition à définir par l'Emprunteur mais à la satisfaction de la Banque.

38. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

39. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le _____ de l'Emprunteur, établi en vertu du _____

n° _____ de l'Emprunteur en date du _____, ou de tout autre entité qui lui succède.

LOAN Agreement
(Congo Digital Acceleration Project)
Between

Republic Of Congo

And

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION
AND DEVELOPMENT

AGREEMENT dated as of the Signature Date between REPUBLIC OF CONGO ("Borrower") and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT ("Bank"). The Borrower and the Bank hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ;
DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) apply to and from part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - LOAN

2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower the amount of one hundred million Dollars (USD 100,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion ("Loan"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Front-end Fee is one quarter of one percent (0.25%) of the Loan amount.

2.04. The Commitment Charge is one quarter of one percent (0.25%) per annum on the Unwithdrawn Loan Balance.

2.05. The interest rate is the Reference Rate plus the Variable Spread or such rate as may apply following a Conversion ; subject to Section 3.02(e) of the General Conditions.

2.06. The Borrower elects to apply the Automatic Rate Fixing Conversion to the Loan. Accordingly, without limitation upon the provisions of Article IV of the General Conditions and unless otherwise notified by the Borrower to the Bank in accordance with the provisions of the Conversion Guidelines, the interest rate basis applicable to the aggregate principal

amount of the Loan withdrawn during each Interest Period shall be converted from the initial Variable Rate based on a Reference Rate and the Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Reference Rate and the Variable Spread for the full maturity of such amount in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

2.07. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.08. The principal amount of the Loan shall be repaid in accordance with Schedule 3 to this Agreement.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS ; TERMINATION

4.01. The Additional Condition of Effectiveness consist of the following :

(a) The PIU has been established in form, manner and with terms of reference and resources all satisfactory to the Bank, including the Project Coordinator, technical specialists in charge of Project Parts (an organization and management expert, a digital government (eGov) expert, a telecom specialist), a procurement specialist, a financial management specialist, a social safeguard and gender specialist, and an environmental specialist.

(b) The PIM has been prepared and adopted in form and manner satisfactory to the Bank.

(c) The Project Grievance Mechanism under ESS 10, section 10.2 of the ESCP, has been adopted by the Borrower and is operational, all in form and manner acceptable to the Bank.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the Signature Date.

4.03. For purposes of Section 9.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Borrower under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Borrower's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. For purposes of Section 10.01 of the General Conditions :

(a) the Borrower's address is :

Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. 2083
Brazzaville, Republic of Congo

Facsimile: (242) 2281.43.69

Email: contact@finances.gouv.cg

5.03. For purposes of Section] 0.01 off the General Conditions:

(a) the Bank's address is :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America ; and

(b) the Bank's Electronic Address is :

Telex : 248423(MCI) or 64145(MCI)

Facsimile :1-202-477-6391

SCHEDULE 1 Project Description

The objectives of the Project are : (i) to increase broadband internet access to underserved populations and (ii) to improve the public sector's capacity to deliver digitally enabled public services.

The Project consists of the following parts :

Part1: Strengthening the Enabling Environment for Digital Transformation Acceleration

Support the Borrower to improve high quality, affordable internet coverage of underserved populations and to create a climate-sensitive and safe ecosystem for the adoption of digital government services, through :

1.1 Strengthening the legal, regulatory, and institutional environment

(a) Providing technical advisory services and technical assistance to support: (i) a midterm assessment of the implementation, and update, of the Vision Congo Digital 2025 Strategy; (ii) a comprehensive review of existing and proposed laws and regulations related to the digital economy, including telecommunications, electronic transactions, Personal Data protection, data governance, and cybersecurity protections; (iii) a review of existing public-private partnership arrangements including an assessment of Congo Telecom's operating model (iv) building the ARPCE's regulatory capacity to monitor the broadband market; (v) strengthening ARPCE and DGDE's functions in internet governance, management of the national ".cg" domain.

(b) Strengthening the institutional capacity of key entities selected in accordance with the criteria set forth in the PIM and responsible for the implementation of digital regulation and governance of digital services, through the provision of technical advisory services

and technical assistance: (i) support the operationalization of ANSSI; (ii) the operationalization of DPC; and (iii) DGDEN's evolution towards becoming an agency in charge of national digital transformation programs.

1.2 Development of skills and capabilities for technology adoption

(a) Support the enabling environment for a digitally skilled labor force, through the provision of technical advisory services and technical assistance for: (i) the assessment and identification of digital skills needed in the labor market for youth, women and marginalized groups; (ii) the establishment and implementation of standardized certification in digital skills; and (iii) the coordination and development of communications and awareness programs to facilitate dialogue on digital skills among stakeholders of the digital ecosystem.

(b) Development of basic, intermediate and advanced level digital skills training programs in public and private sectors and for the general population, through: (i) the development of educational content and delivery of digital skills training programs to improve employability and productivity; (ii) the delivery of a "train-the-trainer" program targeted at civil servants and stakeholders of selected ministries of the Borrower's government, in collaboration with selected universities ; (iii) the promotion and selection of digital ambassadors to complement infrastructure investments carried out under Part 2 of the Project ; and (iv) development, and delivery of advanced digital skills training in computer science and emerging technologies by specialized agencies of the Borrower selected in accordance with criteria set forth in the PIM to youth, women, marginalized and vulnerable groups.

(c) Design and implementation of capacity-building programs to provide advanced digital skills to specialized entities listed in the PIM supporting digital transformation and digital public services, including : (i) certification/accreditation and change management programs for policymakers and managers across selected sectors for implementation and compliance with cybersecurity, data protection and data governance frameworks ; (ii) training program in advanced digital skills for ICT professionals within ministries, departments and agencies of the Borrower selected in accordance with criteria set out in the PIM ; and (iii) development and strengthening of incubation and innovation poles with local stakeholders.

Part 2 : Expanding and Increasing Digital Broadband Connectivity and Digital Inclusion

Supporting the Borrower to develop a comprehensive strategy to reduce the geographic and societal digital divides, through :

2.1 Support in improving digital inclusion for the population especially in underserved areas

(a) Support FASUCE to improve governance arrangements and targeting of connectivity activities

through : (i) carrying out an assessment of PASUCE's activities in terms of use of funds, technical quality, and user experience performance; (ii) reviewing the legal and regulatory framework for the subsidy model (reverse auction arrangements) to maximize private sector investments in connectivity ; (iii) refining priority areas where fixed and mobile coverage is weakest, while also considering the services to be offered (SMS, voice, broadband) in consultation with selected sectoral stakeholders, coverage cost of the priority areas and the modality of the subsidy model; (iv) identifying the potential geographical synergies to deploy multimedia rooms in schools and/or computer centers in post offices ; (v) preparing bidding documents and a detailed operational manual to govern the award process for technical solutions; (vi) launching and administering the bidding process and monitoring of subsequent implementation (monitoring and evaluation of the construction process to ensure compliance with technical and safeguards requirements); and (vii) designing and implementing governance arrangements for a sustainable and replicable bidding process.

(b) Awarding CAPEX Subsidies to private Telecom Operators, selected in accordance with the criteria set forth in the PIM, that will be responsible for expanding their network in selected underserved areas at affordable cost.

(c) Deploying multimedia rooms in schools and post offices in locations selected in accordance with the criteria set forth in the PIM.

2.2 Support in improving broadband connectivity

Enhancing broadband connectivity in ministries, departments and agencies, universities and public training centers, as well as prefectures, schools and post offices deemed suitable for the use of community digital access centers, all selected in accordance with criteria set forth in the PIM, through : (a) preparatory studies to develop a fiber connectivity deployment strategy; and (b) acquisition of relevant access to internet and information, communication and technology equipment.

Part 3 : Improving Delivery of, and Access to People-centric Digitally Enabled Public Services

Building the Borrower's capacity to manage digitally enabled public services and to deliver online services, through :

3.1 Modernisation of civil registration and implementation of pre-requisites for an inclusive digital ID framework and system to Support the reform of the ID ecosystem and the modernization of a fully digitalized civil registry system to manage registration and archiving of vital records, through, inter alia: (a) the design of a long-term and holistic vision for the identity ecosystem ; (b) technical assistance to define and implement the foundations for ID reforms ; and (c) the provision of technical assistance and equipment to support the modernization of civil registration services.

3.2 Development & implementation of selected digitally enabled public services focusing on people (G2P) and businesses (G2B)

Support to improve delivery and access to citizen digital public services and selected sectoral use cases using digital solutions, through technical assistance, equipment and services, in order to : (a) develop and manage an online one-stop-shop eGov portal and a unified government interface for services to people (G2P) and businesses (G2B) with a focus on micro, small and medium enterprises ; (b) develop and implement an integrated national statistical data platform and portal for open data ; (c) support to the implementation of in-person service access points for the use of digital public services using postal service networks; and (d) implement a national digital learning tool and platform for students and teachers at secondary schools.

3.3 Strengthening data hosting governance and capacity

Strengthening national data storage ecosystem by : (a) assessing the state and needs of the existing public and private data centers; and (b) providing technical assistance and capacity building to reinforce said data centers and their safe and secure operation and resilience.

Part 4 : Project Management, Monitoring, and Evaluation

Support for Project management, coordination and monitoring and evaluation, including financial management, procurement management, contract management, implementation and management of safeguards instruments, citizen engagement activities, monitoring and evaluation, reporting and coordination of Project activities.

Pat 5 : Contingent Emergency Response

Providing immediate response to an Eligible Crisis or Emergency, as needed.

SHEDULE 2 Project Execution

Section 1. Implementation Arrangements

A. institutional Arrangements.

The Borrower shall, throughout Project implementation, maintain the following institutional arrangements, as further described in the Project Implementation Manual.

I. The Borrower shall vest overall responsibility for Project implementation in its Ministry of Posts, Telecommunications and Digital Economy (“MPTEN”) and shall take all actions and provide the resources necessary to enable the MPTEN to perform its functions.

2. Steering Committee

The Borrower shall maintain a steering committee (the “Steering Committee”) at all times during Project implementation, with a structure, functions and responsibilities acceptable to the Bank, which shall be responsible for overall Project oversight and strategic guidance, coordination and strategic planning, and approving Annual Work Plans and Budgets. The Steering Committee shall be chaired by a representative of the Borrower’s Ministry of Economy, Planning, Statistics and Regional Integration (“MEPSIR”), vice-chaired by a representative of the MPTEN, with the Project Coordinator as secretary and rapporteur, and shall include at least one representative from the Borrower’s Prime Minister’s office, ARPCE, CIRAS, ANSSI, DGDEN, and other ministries of the Borrower’s as listed, front time to time in the PIM.

3. Project Implementation Unit

(a) The Borrower shall establish and thereafter, maintain at all times during the Project implementation period, a Project Implementation Unit (“PIU”) within the Borrower’s MPTEN, with composition, mandate, staffing and resources decided by the Borrower and satisfactory to the Bank.

(b) Without limitation on the provisions of subparagraph 3(a) immediately above, the PIU shall have responsibility for Project overall implementation, management and day-to-day coordination of the Project activities, including inter alia : (i) coordination, reporting and strategic communication of the Project ; (ii) planning and implementation of the Project; (iii) fiduciary management (i.e., financial and procurement management) of the Project; (iv) ensuring compliance with social and environmental safeguards aspects of the Project; (v) supervision, monitoring and evaluation; and (vi) preparing Annual Work Plans and Budgets.

(c) To this end, the PIU shall recruit and retain at all times during Project implementation, inter alia, the following staff, each with terms of reference, qualifications and experience satisfactory to the Bank : (i) a Project Coordinator ; (ii) technical specialists in charge of Project Parts (an organization and management expert, a digital government (eGov) expert, a telecom specialist) ; (iii) a procurement specialist ; (iv) a financial management specialist ; (v) an accountant ; (vi) a social safeguard specialist with knowledge of gender issues ; and (vii) an environmental specialist.

(d) No later than three (3) months after the Effective Date, the Borrower shall cause the PIU to :

(i) Recruit and thereafter maintain : (A) an internal auditor ; (B) an external auditor ; (C) a monitoring and evaluation specialist ; (D) a communications specialist; and (E) an administrative assistant ; all with terms reference, qualifications and experience satisfactory to the Bank, and

(ii) Acquire, and, thereafter, maintain at all times during the Project implementation period, a management accounting software, with specifications satisfactory to the Bank.

B. Project Implementation Manual

1. The Borrower shall :

(a) elaborate and adopt a manual satisfactory to the Bank which shall include the following provisions : (i) institutional coordination and day-to-day execution of the Project ; (ii) Project budgeting, disbursement and financial management ; (iii) procurement ; (iv) monitoring, evaluation, reporting and communication of Project activities ; (v) environmental and social safeguard guidelines ; (vi) a grievance redress mechanism that encompasses transparent, timely and fair procedures that will allow people potentially affected by the Project to peacefully settle any possible grievance and will ensure that all complaints received from beneficiaries and other interested stakeholders related to any activity under the Project, are properly and timely addressed ; (vii) Personal Data collection and processing in accordance with applicable national law and good international practice ; (viii) the procedures for granting CAPEX Subsidies under a reverse auction scheme, including: inter alia : (A) detailed procedures and criteria for the selection of telecom infrastructure projects under which CAPEX Subsidies will be awarded ; (B) major transaction cycles and fund flow processes; (C) authorization procedures for transactions; (D) financial and accounting policies ; (E) budgeting procedures; (F) financial forecasting procedures ; (G) procurement and contract administration monitoring procedures ; (H) the components of the telecom infrastructure projects to be delivered ; (I) the procedures for granting CAPEX Subsidies; and (J) auditing arrangements including : (1) the prioritization of the selected telecom infrastructure projects under which CAPEX Subsidies will be awarded ; (2) the access services offered ; (3) the infrastructures that will be financed (with technical architectures and specifications) ; (4) contributions from the public and private parties and governance mechanisms to ensure compliance with the contract ; (5) award mechanism (contractual structure, eligibility criteria for bidders, eligibility and evaluation rules for submitted projects ; (6) public communication of results ; and (7) effective implementation and monitoring of the contract with the financing of the Private Telecom Operator ; (ix) Personal Data collection and processing in accordance with applicable national law and good international practice ; and (x) such other administrative, financial, technical, and organizational arrangements and procedures as shall be required for all Project activities (“Project Implementation Manual”, or “PIM”) ; and ensure that the Project is implemented in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual.

2. The Borrower shall not amend, abrogate, waive or fail to enforce any provision of the Project Implementation Manual without the prior written agreement of the Bank.

3. In case of any conflict between the arrangements and procedures set out in the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

C. Annual Work Plan and Budget

1. The Borrower shall, not later than November 30 of each year of Project implementation, prepare and furnish to the Bank for its approval, an annual work plan and budget (“Annual Work Plan and Budget”) containing all activities proposed to be carried out under the Project and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.

2. The Borrower shall afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on such proposed Annual Work Plan and Budget and thereafter ensure that the Project is implemented in accordance with such Annual Work Plan and Budget as shall have been approved by the Bank.

3. Only the activities included in an Annual Work Plan and Budget expressly approved by the Bank shall be eligible for financing out of the proceeds of the Loan.

4. Each such proposed Annual Work Plan and Budget shall specify, among the activities, any training activities that may be required under the Project, including : (a) the type and scope of training ; (b) the method of training ; (c) the purpose of the training ; (d) the personnel to be trained ; (e) the institution or individual who will conduct the training; (f) the location and duration of the training ; (g) the cost of the training ; and (h) the outcome and impact of the training.

5. The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Annual Work Plans and Budgets.

6. Notwithstanding the foregoing, an Annual Work Plan and Budget may be amended from time to time as needed, with the prior written agreement of the Bank.

D. CAPEX Subsidies.

1. Prior to awarding any CAPEX Subsidy under Part 2.1(b) of the Project, the Borrower shall enter into an operator’s contract with each Private Telecom Operator in accordance with Section 5.13 of the General Conditions under terms and conditions approved by the Bank for such purpose (“CAPEX Subsidy Agreement”).

2. Each CAPEX Subsidies Agreement shall include the following terms and conditions and other such conditions as may be specified in the PIM :

(a) the CAPEX Subsidy shall be provided on a non-reimbursable grant basis ;

(b) the Borrower shall require the Private Telecom Operator to : (i) deliver the telecom infrastructure

project under the CAPEX Subsidy Agreement with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Bank, (ii) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ; (iii) procure the goods and services to be financed out of the CAPEX Subsidy in accordance with the provisions of this Agreement ; (iv) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Bank, the progress of the project thereunder and the achievement of its objectives ; (v) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Bank, and promptly furnish the statements as so audited to the Borrower and the Bank ; (vi) enable the Borrower and the Bank to inspect the Private Telecom Operator, its operation and any relevant records and documents ; and (vii) prepare and furnish to the Borrower and the Bank all such information as the Borrower or the Bank shall reasonably request relating to the foregoing ;

(c) the Borrower shall exercise its rights under the CAPEX Subsidy Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to accomplish the purposes of the Project ;

(d) the Private Telecom Operator shall have the right to further use of the proceeds of the CAPEX Subsidy suspended or terminated or have the obligation to refund all or any part of the amount of the CAPEX Subsidy them withdrawn, upon the Private Telecom Operator's failure to perform any of its obligations under the CAPEX Subsidies Agreement, in accordance with its terms ; and

(e) except as the Bank shall otherwise agree in writing, the Borrower shall not assign, amend, abrogate, or waive, or permit to be assigned, amended, abrogated, or waived, the CAPEX Subsidy Agreement or any of its provisions.

E. Environmental and Social Standards.

1. The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Environmental and Social Standards, in a manner acceptable to the Bank.

2. Without limitation upon paragraph 1 above, the Borrower shall ensure that the Project is implemented in accordance with the Environmental and Social Commitment Plan ("ESCP"), in a manner acceptable to the Bank. To this end, the Borrower shall ensure that :

(a) the measures and actions specified in the ESCP are implemented with due diligence and efficiency, as provided in the ESCP ;

(b) sufficient funds are available to cover the costs of implementing the ESCP ;

(c) policies and procedures are maintained, and qualified and experienced staff in adequate numbers

are retained to implement the ESCP, as provided in the ESCP ; and

(d) the ESCP, or any provision thereof, is not amended, repealed, suspended or waived, except as the Bank shall otherwise agree in writing, as specified in the ESCP, and ensure that the revised ESCP is disclosed promptly thereafter.

3. In case of any inconsistencies between the ESCP and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

4. The Borrower shall ensure that :

(a) all measures necessary are taken to collect, compile, and furnish to the Bank through regular reports, with the frequency specified in the ESCP, and promptly in a separate report or reports, if so requested by the Bank, information on the status of compliance with the ESCP and the environmental and social instruments referred to therein, all such reports in form and substance acceptable to the Bank, setting out, inter alia : (i) the status of implementation of the ESCP ; (ii) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the implementation of the ESCP ; and (iii) corrective and preventive measures taken or required to be taken to address such conditions ; and

(b) the Bank is promptly notified of any incident or accident related to or having an impact on the Project which has, or is likely to have, a significant adverse effect on the environment, the affected communities, the public or workers in accordance with the ESCP, the environmental and social instruments referenced therein and the Environmental and Social Standards.

5. The Borrower shall establish, publicize, maintain and operate an accessible grievance mechanism, to receive and facilitate resolution of concerns and grievances of Project-affected people, and take all measures necessary and appropriate to resolve, or facilitate the resolution of, such concerns and grievances, in a manner acceptable to the Bank.

6. The Borrower shall ensure that all bidding documents and contracts for civil works under the Project include the obligation of contractors, and subcontractors and supervising entities to : (a) comply with the relevant aspects of ESCP and the environmental and social instruments referred to therein ; and (b) adopt and enforce codes of conduct that should be provided to and signed by all workers, detailing measures to address environmental, social, health and safety risks, and the risks of sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children, all as applicable to such civil works commissioned or carried out pursuant to said contracts.

F. Contingent Emergency Response

1.. In order to ensure the proper implementation of contingent emergency response activities under Part

5 of the Project (“Contingent Emergency Response Part”), the Borrower shall ensure that :

(a) a manual (“CERC Manual”) is prepared and adopted in form and substance acceptable to the Banks, which shall set forth detailed implementation arrangements for the Contingent Emergency Response Part, including : (i) any structures or institutional arrangements for coordinating and implementing the Contingent Emergency Response Part; (ii) specific activities which may be included in the Contingent Emergency Response Part, Eligible Expenditures required therefor (“Emergency Expenditures”), and any procedures for such inclusion ; (iii) financial management arrangements for the Contingent Emergency Response Part; (iv) procurement methods and procedures for the Contingent Emergency Response Part; (v) documentation required for withdrawals of Financing amounts to finance Emergency Expenditures ; (vi) a description of the environmental and social assessment and management arrangements for the Contingent Emergency Response Part ; and (vii) a template Emergency Action Plan ;

(b) the Emergency Action Plan is prepared and adopted in form and substance acceptable to the Bank,

(c) the Emergency Response Part is carried out in accordance with the CERC Manual and the Emergency Action Plan ; provided, however, that in the event of any inconsistency between the provisions of the CERC Manual or the Emergency Action Plan and this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail ; and (d) neither the CERC Manual nor the Emergency Action Plan is amended, suspended, abrogated, repealed or waived without the prior written approval by the Bank.

2. The Borrower shall ensure that the structures and arrangements referred to in the CERC Manual are maintained throughout the implementation of the Contingent Emergency Response Part, with adequate staff and resources satisfactory to the Bank.

3. The Borrower shall ensure that :

(a) the environmental and social instruments required for the Contingent Emergency Response Part are prepared, disclosed and adopted in accordance with the CERC Manual and the ESCP, and in form and substance acceptable to the Bank; and

(b) the Contingent Emergency Response Part is carried out in accordance with the environmental and social instruments in a manner acceptable to the Bank.

4. Activities under the Contingent Emergency Response Part shall be undertaken only after an Eligible Crisis or Emergency has occurred.

Section II. Project Monitoring Reporting and Evaluation

The Borrower shall furnish to the Bank each Project Report not later than forty-five (45) days after the end of each calendar semester, covering the calendar semester. Except as may otherwise be explicitly required or permitted under this Agreement or as may be explicitly requested by the Bank, in sharing any information, report or document related to the activities described in Schedule 1 of this Agreement, the Recipient shall ensure that such information, report or document does not include Personal Data.

Section III. Withdrawal of Loan Proceeds

A. General.

Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financial Information Letter, the Borrower may withdraw the proceeds of the Loan to : (a) finance Eligible Expenditures; (b) repay the Preparation Advance; and (c) pay (i) the Front-end Fee; and (ii) each Interest Rate Cap or Interest Rate Collar premium in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table :

Category	Amount of the Loan Allocated (expressed in USD)	Percentage of Expenditures to be financed inclusive of Taxes
(1) Goods, works, nonconsulting services, and consulting services, Operating Costs and Training for the Project	84,155,000	100%
(2) CAPEX Subsidies under Part 2.1(b) of the Project	12,000,000	100%

(3) Refund of the Preparation Advance	3,595,000	Amountt payable pursuant to Section 2.07(a) of the General Conditions.
(4-) Emergency Expenditures under Part 5 of the Project (CERC)	0	
(5) Front-end Fee	250,000	Amount payable pursuant to Section 2.03 of this Agreement in accordance with Section 2.07 (b) of the General Conditions
(6) Interest Rate Cap or Interest Rate Collar premium	0	Amount due pursuant to Section 4.05 (c) of the General Conditions.
TOTAL AMOUNT	100,000,000	

B. Withdrawall Conditions, Withdrawal period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made :

(a) for payments made prior to the Signature Date ; or

(b) under Category (2), unless and until the following conditions have been met :

(i) (A) The Borrower has hired in form and manner, and under terms of reference, all satisfactory to the Bank, an independent auditor or an independent auditing firm, for proposes of carrying out the audit of each project financed under a CAPEX Subsidy Agreement ; and

(ii) ai least one CAPEX Subsidy Agreement has been executed with a Mobile Telecom Operator in form and substance satisfactory to the Barde ; or

(c)for Emergency Expenditures under Category (4), unless and until all of the following conditions have been met in respect of said expenditures :

(i) (A) the Borrower has determined that an Eligible Crisis or Ernergency has occurred, and has furnished to the Bank a request to withdraw Loan Financing amounts under Category (4) ; and (B) the Bank has agreed with such determination, accepted said request and notified the Borrower thereof ; and

(ii) the Borrower has adopted the CERC Manual and Emergency Action Plan, in form and substance acceptable to the Bank.

2. The Closing Date is December 31, 2027.

Section IV Other Undertaking

1. The Borrower shall ensure that activities under Part 1.2 (c)(ii) of the Project shall be financed and implemented in accordance with the relevant AWPB, pursuant to a program set forth in the PIM, exclusively for the benefit of the Borrower's civilian population and that the Loan proceeds shall not be used to finance any activities that relate to national security or defense or any other related purpose.

SCHEDULE 3 Commitment-Linked amortization Repayment Schedule

The following table sets forth the Principal Payment Dates of the Loan and the percentage of the total principal amount of the Loan payable on cash Principal Payment Date ("Installment Share").

Level Principal Repayment

Principal Payment Date	Installment Share
On each February 15 and August 15 Beginning August 15, 2027 through August 15, 2056	1.67%
On February 15, 2057	1.47%

APPENDIX

Definitions

1. "ANSSI" means Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information, the Borrower's National Agency

for the Security of Information Systems, established and operating under the Borrower's Office of the President pursuant to Law 30-2019 dated October 10, 2019, as the same may be amended from time to time.

2. "Annual Work Plan and Budget" or "AWPB" means each annual work plan, together with the related budget, for the Project approved by the Bank pursuant to the provisions of Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

3. "Anti-Corruption Guidelines" means, for purposes of paragraph 6 of the Appendix to the General Conditions, the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.

4. "ARPCE" means the Agence de Régulation des Postes et des Communication Electroniques, the Borrower's Regulation Agency for Posts and Electronic Communication, established operating under the Borrower's Ministry of Post, Telecommunications and Digital Economy, pursuant to Law 11-2009 dated November 25, 2009, as the same may be amended from time to time, or any successor there to acceptable to the Bank.

5. "CAPEX" means capital expenditure.

6. "CAPEX Subsidy" means a one-time subsidies to be provided by the Borrower under Part 2.1(b) of the Project to a Mobile Telecom Operator to deliver a telecom infrastructure project under a CAPEX Subsidy Agreement.

7. "CAPEX Subsidy Agreement" means the agreement referred to in Section I.D of Schedule 2 to this Agreement (including its annexes and schedules).

"Category" means a category set forth in the table in Section III. A of Schedule 2 to this Agreement.

9. "CERC Manual" means the manual referred to in Section IF of Schedule 2 to this Agreement, as such manual may be updated from time to time with the agreement of the Bank, and which is an integral part of the Operational Manual.

10. "CIRAS" means Centre Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité, the Borrower's Information and Technology Research Center of the Army and Security, established operating under the Borrower's Office of the President pursuant to decree 79521 of September 25, 1979 and updated by decree 2011-437 dated June 25, 2011, as the same may be amended from time to time.

11. "Congo Telecom" means the national telecommunications operator established and operating in the Borrower's territory as a wholly state-owned société anonyme unipersonnelle with commercial business registration number CG/BZV/09 B 1739 dated 5 March 2003.

12. "Contingent Emergency Response Part" means any activity or activities to be carried out under Part 5 of the Project to respond to an Eligible Crisis or Emergency.

13. "DGDEN" means Direction Générale du Développement de l'Economie Numérique, the Borrower's General Directorate for Digital Economy Development established and operating under the MPTEN, or any successor thereto acceptable to the Bank.

14. "DNS" means Domain Name System and refers to the hierarchical and decentralized naming system used to identify computers, services, and other resources reachable through the Internet or other Internet Protocol networks.

15. "DPC" means Data Protection Commission and refers to the commission in charge of the protection of personal data, created to ensure that the processing of personal data is implemented in accordance with the provisions of Law N°29-2019 of 10 October 2019 on the protection of personal data.

16. "Eligible Crisis or Emergency" means an event that has caused, or is likely to imminently cause, a major adverse economic and/or social impact to the Borrower, associated with a natural or man-made crisis or disaster.

17. "Emergency Action Plan" means the plan referred to in Section I.F of Schedule 2 to this Agreement, detailing the activities, budget, implementation plan, and monitoring and evaluation arrangements, to respond to the Eligible Crisis or Emergency.

18. "Emergency Expenditures" means any of the eligible expenditures set forth in the CERC Manual referred to in Section I.F of Schedule 2 to this Agreement and required for the Contingent Emergency Response Part.

19. "Environmental and Social Commitment Plan" or "ESCP" means the environmental and social commitment plan for the Project, dated May 3, 2022, as the same may be amended from time to time in accordance with the provisions thereof, which sets out the material measures and actions that the Borrower shall carry out or cause to be carried out to address the potential environmental and social risks and impacts of the Project, including the timeframes of the actions and measures, institutional, staffing, training, monitoring and reporting arrangements, and any environmental and social instruments to be prepared thereunder.

20. "Environmental and Social Standards" or "ESSs" means, collectively : (i) "Environmental and Social Standard 1 : Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts" ; (ii) "Environmental and Social Standard 2 : Labor and Working Conditions" ; (iii) "Environmental and Social Standard 3: Resource Efficiency and Pollution Prevention and Management"; (iv) "Environmental and Social Standard 4 : Community health and

Safety”; (v) “Environmental and Social Standard 5 : Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement”; (vi) “Environmental and Social Standard 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources” ;

(vii) “Environmental and Social Standard 7 : Indigenous Peoples ; Sub-Saharan Historically Underserved Traditional Local Communities”; (viii) “Environmental and Social Standard 8: Cultural Heritage”; (ix) “Environmental and Social Standard 9: Financial Intermediaries”; (x) “Environmental and Social Standard 10 : Stakeholder Engagement and Information Disclosure”; effective on October 1, 2018, as published by the Bank.

21. “FASUCE” means Fonds pour l’Acces et le Service Universel des Communications Electroniques, the Borrower’s Universal Service Fund for Electronic Communications, established and operating under the Borrower’s Regulation Agency for Posts and Electronic Communication, pursuant to Decree n° 2019-123 dated May 3, 2019, as the same may be amended from time to time.

22. “G2B” means government to business.

23. “G2P” means government to people.

24. “General Conditions” means the “International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for IBRD Financing, Investment Project Financing”, dated December 14, 2018 (revised on August 1, 2020, December 21, 2020, April 1, 2021, and January 1, 2022).

25. “ICI” means information and communications technology.

26. “ID” means a document, object, or data structure that vouches for the identity of a person through some method of trust and authentication.

27. “MEPSIR” means Ministère de l’Economie, du Plan, de la Statistique et de l’Intégration Régionale, otherwise referred to in English as the Borrower’s Ministry of Economy, Planning, Statistics and Regional Integration.

28. “MPTEN” means the Borrower’s Ministry of Posts, Telecommunications and Digital Economy.

29. “ Operating Costs” means the reasonable incremental expenses incurred on account of Project implementation, management and monitoring, including office supplies, vehicle operation and maintenance, office equipment maintenance, communication costs, rental expenses, utilities expenses, consumables, transport, travel and accommodation, per diem, supervision costs and salaries of locally contracted staff, but excluding salaries of officials of the Borrower’s civil service.

30. “Personal Data” means any information relating

to an identified or identifiable individual. An identifiable individual is one who can be identified by reasonable means, directly or indirectly, by reference to an attribute or combination of attributes within the data, or combination of the data with other available information. Attributes that can be used to identify an identifiable individual include, but are not limited to, name, identification number, location data, online identifier, metadata and factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural or social identity of an individual.

31. “Preparation Advance” means the advance referred to in Section 2.07 (a) of the General Conditions, granted by the Bank to the Borrower pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Bank on January 12, 2022 and on behalf of the Borrower on January 21, 2022, as revised by the Bank on February 8, 2022, and then by the Bank and the Borrower on April 8, 2022.

32. “Private Telecom Operator” means a private-sector company, or a consortium of such companies, that has won the bidding process and been awarded a telecom infrastructure project under which a CAPEX Subsidy will be awarded, in accordance with arrangements and procedures defined in the PIM.

33. “Procurement Regulations” means, for purposes of paragraph 84 of the Appendix to the General Conditions, the “World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers”, dated November 2020.

34. “Project Coordinator” means the individual in charge of leading the PIU.

35. “Project Implementation Manual” or “PIM”, each means the manual referred to in Section I.B of Schedule 2 to this Agreement, as the same may be modified from time-to-time with the prior written agreement of the Bank, and such term includes any annexes or schedules to such manual.

36. “Project Implementation Unit” and “PIU” means the unit responsible for the implementation of the Project, referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement, to be established by the Borrower through a ministerial regulatory text, housed within the MPTEN, with a composition to be defined by the Borrower but satisfactory to the Bank.

37. “Signature Date” means the later of the two dates on which the Borrower and the Bank signed this Agreement and such definition applies to all references to “the date of the Loan Agreement” in the General Conditions.

38. “Steering Committee” means the committee referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement, established pursuant note de service 126-21/MEPSIRI-CAB dated November 2021.

39. "Training" means the reasonable costs for training under the Project, as shall have been approved by the Bank, including seminars, workshops, study tours, along with travel and subsistence costs for training participants, costs associated with the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to training preparation and implementation.

40. "Vision Congo Digital 2025 Strategy" means the Borrower's Stratégie Nationale de Développement de l'Economie Numérique "Congo Digital 2025" adopted pursuant to Decree 2019-150 dated June 17, 2019, as the same may be amended from time to time.

- DECRETS -

Décret n° 2022-471 du 8 août 2022 portant ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D entre la République du Congo et l'Agence française de développement

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D entre la République du Congo et l'Agence française de développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit n° CCG 1191 01 D entre la République du Congo et l'Agence française de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-478 du 8 août 2022 portant ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au deuxième financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga EBOUKA BABACKAS

Décret n° 2022-479 du 8 août 2022 portant ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2022 du 8 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt (TF5388) et de don (TFB6091) signé en février 2022 entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet agroforesterie Nord Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022.

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie, du plan, De la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2022-484 du 16 août 2022 portant ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de suspension du service de la dette entre la République du Congo et la Banque de crédit à l'exportation de Turquie relatif à un accord de facilité du 4 avril 2016, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-501 du 16 août 2022 portant ratification de l'accord de financement numéro « 9398-CG » pour le « projet d'accélération de la transformation numérique » entre la République du Congo et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement numéro « 9398 CG » pour le « projet d'accélération de la transformation numérique » entre la République du Congo et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement numéro « 9398-CG » pour le « projet d'accélération

de la transformation numérique », signé le 23 juin 2022 entre la République du Congo et la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA BABACKAS

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville